45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous
les EXAMENS de DROIT

1928 - 1929

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Législation Industrielle

rédigées d'après le Cours
et avec l'autorisation
de

Mr William Oualid

Professeur à la Faculté de Droit de

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS
PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

30 SEPT 1929
DÉPÔT LÉGAL
B.N. VOLUMES
Editeurs
A 08622

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

LES ASPECTS JURIDIQUES ET POLITIQUES DE L'IMMIGRATION OUVRIERE EN FRANCE

45859

Introduction.

La France est le plus grand pays d'immigration d' Europe.

La France est devenue un grand pays d'immigration, presque le plus grand du monde, en tous cas le plus grand d'Europe où elle y constitue même ce paradoxe d'être l'unique grande nation d'immigration véritable, c'est-à-dire la seule où le nombre des immigrants l'emporte sur celui des émigrants.- Qu'elle soit le plus grand pays d'immigration d' Europe, c'est ce que révèle l'observation la plus superficielle, qu'elle soit devenue en certaines années, le plus grand du monde, il faut y insister, car c'est un fait moins connu.

L'immigration continentale européenne,

Les données statistiques du B.I.T. - encore insuffisantes évidemment et perfectibles, mais en immense progrès sur leur défaut ou leur incoordination d'autrefois permettent de dégager le mouvement d'immigration continentale européenne. C'est-à-dire le nombre d'étrangers en provenance des pays d'Europe, immigrés dans les divers pays et à l'exclusion des ressortissants nationaux rapatriés.

Il se résume ainsi:

Pays	Moyenne annuelle 1920-1924 (I)	Population	Immigration pour 100.000 habitants	Emigration nationale
France	200.998	39.209.518	515	2.080
Pays-Bas	33.516	6.865.314	490	4.041
Allemagne	27.591	59.852.204	45	48.205
Roumanie	12.794	16.262.177	77	8.929
Autriche	9.697	6.535.759	148	7.821
Tchéco-Slovaquie	7.256	13.613.172	53	38.946
Norvège	4.927	2.649.775	186	8.689
Grande-Bretagne	2.732	44.197.710	6	214.067
Total	299.511	189.185.629	1520	332.697

(I) B.I.T. Les mouvements migratoires de 1920 à 1924. Etudes et documents, série O, migration n°2, Genève 1926, page 26 et page 43.

Source : BIU Cujas

Sur un total de 299.5II immigrés étrangers enregistrés en moyenne chaque année à leur rentrée, dans ceux des pays d'Europe ayant fourni ces renseignements, les immigrants introduits en France représentent donc 67 % alors que sa population ne forme que 20,3 % seulement de celle des Etats précédents.

Au surplus, rapportés à la population des divers pays d'immigration, la moyenne quinquennale du nombre des immigrés fait apparaître les proportions suivantes, qui laissent encore largement la première place à notre pays. Pour chacun de nos groupes de I00.000 habitants, la France a reçu annuellement, de I920à I924, 5I5 immigrés, les Pays-Bas 490, la Norvège I86; L' Autriche I48; la Roumanie 77; la Tchéco-Slovaquie 53; l'Allemagne 45; et le Grande-Bretagne 6 seulement. Enfin, et surtout alors que pour la France immigration brute et immigration nette se confondaient, en ce sens que le nombre des départs de nationaux était insignifiant comparativement aux arrivées d'étrangers, partout ailleurs sauf aux Pays-Bas, l'émigration de nationaux dépassait très largement l'entrée des immigrants. Les six derniers pays du tableau recevaient en moyenne environ 65.000 nouveaux venus alors qu'ils envoyaient au dehors à peu près 278.000 de leurs ressortissants soit un excédent de sorties de I3.000.

Comparée même aux grands pays non européens d'immigration, la France figure encore presqu'au premier rang; aussi bien, durant la période considérée seuls les Etats-Unis ont enregistré une immigration totale supérieure à la sienne avec une moyenne annuelle de 55I.89I soit déjà proportionnellement moins que la France ou 492 pour I00.000 habitants immigrés par an. Le Canada n'en compte que II6.020; l'Argentine I33.876; l'Australie 90.827; le Brésil 74.625; l'Afrique du sud I6.863.

Depuis, cette différence s'est atténuée et, en éliminant, pour les Etats-Unis l'immigration terrestre par le Canada et le Mexique qui n'est souvent qu'une contrebande humaine, pour s'en tenir à la seule immigration maritime, la mieux contrôlée, la France, en certaines années a considérablement dépassé tous les autres pays du monde. Ce fait s'est produit notamment, en I924 et en I925, années où notre pays a reçu respectivement 273.537 et 265.355 travailleurs étrangers; alors que les Etats-Unis voyaient leur immigration par voie de mer se fixer aux environs de I70.000 et que les entrées en

Source : BIU Cujas

Argentine ne dépassaient pas I50.000, au Canada I08.000; en Australie, I04.000 et en Afrique du sud I0.000, chiffres qui prendraient encore plus de relief si nous montrions l'importance croissante des éléments étrangers dans l'ensemble de la population française, suffisent à caractériser et à mesurer le rôle actuel de l'immigration dans notre pays tant en chiffres absolus que comparatifs.

L'Optimum de population. Eléments dont il est fonction.

De cet afflux constant de nouveaux-venus, les causes sont multiples et variées. Les unes sont communes à la France et aux autres nations européennes, les autres lui sont propres. Toutes se ramènent essentiellement à ce principe qu'en un état donné de civilisation économique, il existe un équilibre indispensable entre les besoins et les ressources de population, entre la demande et l'offre d'hommes, et qu'un courant irrésistible tend à s'établir entre les pays où ce point d'équilibre est dépassé et ceux où il n'est pas atteint. Sans doute, est-il assez difficile de déterminer ce que l'on appelle l'optimum de population c'est-à-dire le nombre d'hommes correspondant exactement aux besoins du pays. En effet, cet optimum est fonction de multiples éléments. Les uns sont en quelque sorte mécaniques et indépendants de la volonté humaine; ils dépendent surtout de la nature, de la technique et de l'organisation de la production et principalement de la production industrielle, (laquelle on le sait, nécessite généralement une main-d'oeuvre, un capital humain proportionnellement décroissant, au fur et à mesure que se multiplie le capital matériel. Les récentes statistiques de la production aux Etats-Unis en fournissent une excellente illustration. Les autres, au contraire, sont essentiellement volontaires et dépendent de l'idée que les individus et les peuples se font du bien-être. A cet égard, la politique actuelle d'immigration et de sélection humaine des Etats-Unis, désireux de maintenir le standard of life de leur population,est des plus caractéristiques. Elle s'inspire d'une politique vraiment néo-malthusienne, au sens originaire du terme. Le congrès mondial de la population tenu à Genève en I927 a permis à ces opinions de s'exprimer au plein jour. Il a montré s'il en était besoin, la difficulté d'établir scientifiquement une loi de la population et prouve qu'il fallait plutôt parler de politiques démographiques, et par conséquent variables selon les époques et les

Source : BIU Cujas

pays, que de théories ou de lois démographiques d'une vérité universelle. Mais il n'en demeure pas moins qu'entre pays, parvenus à un certain degré de civilisation comparable, sinon identique, situés dans le voisinage ou à faible distance les uns des autres, l'équilibre démographique est une loi sociologique assimilable à l'équilibre hydrostatique des vases communiquants. De nombreux éléments peuvent momentanément en arrêter le jeu; elle n'a pas la rigueur brutale et l'instantanéité d'action d'une loi naturelle et physique. Elle n'en constitue pas moins une tendance certaine laquelle peut d'ailleurs être satisfaite aussi bien par les mouvements internes ou naturels de population c'est-à-dire l'abaissement ou l'accroissement de la natalité, ou plutôt de l'excédent des naissances sur les décès que par les mouvements internationaux de migrations humaines.

Or, à l'heure actuelle, la France et l'Europe sont incontestablement le théâtre d'un déséquilibre démographique. Mais, tandis que pour le reste de l'Europe le phénomène est plutôt un phénomène de superpopulation relative, dont témoigne notamment le chômage endémique de plusieurs nations (Angleterre, Allemagne, Autriche, Russie), le phénomène français est surtout un phénomène de dépopulation ou d'insuffisance démographique, qui joint à des causes d'ordre politique explique le courant migratoire qui se déverse chez nous.

Les causes de l'immigration étrangère en France, A Les causes démographiques,

Les causes de l'immigration étrangère en France peuvent donc se ramener à trois principales. I° Les causes démographiques; 2° les causes économiques; 3° les causes politiques.

Les causes démographiques sont essentiellement au nombre de trois principales:

a) Le ralentissement de la natalité en France, non compensé par une diminution équivalente de la mortalité et même aggravé par la mortalité de guerre;

b) l'augmentation de la population des pays étrangers et surtout des pays émigrateurs de l'Europe méridionale et occidentale;

c°) La fermeture ou la difficulté grandissante d'accès des anciens pays de destination des émigrants européens.

I° - Le ralentissement de la natalité. Ses causes

I. Le ralentissement de la natalité est en France un fait fort ancien et déjà plus que séculaire. La France de I808 comptait environ 27.349.000 habitants; celle de I82I, 30 millions

Source : BIU Cujas

et demi. Elle était à cette époque, la nation la plus peuplée d'Europe à part la Russie. Le Royaume-Uni ne comptait, en I80I, que I7 millions d'habitants, et en I82I 2I millions ; l'Allemagne, en I800, 24 millions. La population française représentait à ce moment à peu près I7 % de la population européenne totale. Aujourd'hui, avec ses 4I millions d'habitants environ (Alsace et Lorraine comprises), elle vient loin derrière le Royaume - Uni, lequel compte 47 millions d'habitants; l'Allemagne avec plus de 60 millions, la Russie d'Europe avec II0 millions, et elle est même dépassée par l'Italie, laquelle ne comptait en I800 que I8 millions d'habitants. C'est-à-dire que notre pays est loin d'avoir suivi le taux d'accroissement moyen de l'Europe et de ses principales parties constituantes au cours du dernier siècle. En effet, de I8II à I9II, l'Europe est passée de I80 millions à 450 millions. Elle a gagné 270 millions d'habitants ou I50 %. Dans le même temps, la France ne s'accroissait que de 36 %; le Royaume-Uni progressait de I46 %. l'Allemagne de I60 %; l'Italie de 95 %; la Russie d'Europe de 300 %. A la veille de la guerre - et la proportion demeure actuellement la même - la France ne représentait donc plus que 8,9 % de la population totale de l'Europe. Sa part proportionnelle avait diminué de moitié, tandis que l'Allemagne, le Royaume-Uni, et surtout la Russie, suivaient ou dépassaient la croissance générale.

Affaiblissement de la natalité.

De cette situation, la cause est double: affaiblissement du taux de la natalité, réduction moindre du taux de la mortalité. Le tableau suivant résume ce mouvement pour la France et pour les pays d'Europe qui lui sont comparables.

Pour I0.000 habitants

	France			Allemagne			Angleterre et Pays de Galles		
	Naiss.	Décès	Exc^{t}	Naiss.	Décès	Exc^{t}	Naiss.	Décès	exc^{t}
I8II-I820	3I8	26I	57	-	-	-	-	-	-
I84I-I850	274	233	35	36I	268	93	326	224	I02
I87I-I880	254	237	I7	39I	272	II9	354	2I4	I40
I90I-I9I0	206	I94	I2	329	I87	I42	272	I54	I[illegible]8
I920-I924	27I	I75	26	23I	I39	92	2I3	I22	92
I926-I927	I86	I75	II	I96	II7	79	I76	II9	57

Source : BIU Cujas

Pour IO.000 habitants

	Italie			Russie		
	Naiss.	Décès.	Exc^{t}	Naiss.	Décès.	Exc^{t}
I87I-I880	369	299	70			
I90I-I9IO	324	2I6	III	464	I80	284
I920-I924	299	I74	I25	409	2I7	I92(I923)
I926-I927	270	I66	I04			

Au point de départ, en I8II-I820, la France est déjà atteinte du mal. La natalité y est aussi faible qu'elle le sera environ un siècle plus tard en Allemagne, en Angleterre et en Italie. De plus comme le déclin de la mortalité est moins rapide chez nous qu'à l'étranger, tant pour des raisons sanitaires, d'ailleurs de moins en moins actives, que démographiques; (la faiblesse du taux des naissances en vieillissant de plus en plus la population rend en effet de moins en moins compressible le nombre des décès). Il en résulte un accroissement annuel insignifiant, lequel,même aujourd'hui, après la légère poussée de l'après-guerre, et le retour de l'Alsace et de la Lorraine relativement prolifiques il nous assure à peine chaque année un accroissement naturel de II habitants pour IO.000; alors que l'accroissement allemand est encore 8 fois plus grand (79 pour IO.000);l'accroissement italien 9 fois (I04 pour IO.000); l'accroissement anglais IO fois (II9 pour IO.000); et l'accroissement russe I8 fois (I92 pour IO.000), plus considérable. La Pologne, une de nos principales sources de main-d'oeuvre, enregistre 429 naissances, 258 décès et un gain annuel de I7I habitants pour IO.000; soit I3 fois plus que nous.

Cette situation n'est malheureusement pas passagère; elle est durable, sinon définitive. Durable, car notre population n'a pas encore épuisé toutes les conséquences néfastes de la guerre; mortalité accrue par les tués du champ de bataille, civils morts prématurément faute de soins, natalité restreinte et qui privera notre pays, non seulement des enfants qui ne sont pas nés, mais de tous ceux qu'ils auraient mis au monde. Probablement définitive, tout au moins en ce qui concerne la partie autochtone de la population, le fonds national proprement dit, car le phénomène de la dénatalité est trop général pour ne pas revêtir un caractère de fatalité.

La conséquence à en attendre, conséquence

Source : BIU Cujas

l'avenir démographique de la population active.

déjà sensible, et qui ne fera que s'accentuer, est que la population française en âge de travailler ira en diminuant, en chiffres absolus, au fur et à mesure que le temps s'écoulera, tandis que celle de nos voisins, rivaux, concurrents ou fournisseurs de main d'oeuvre, ira en augmentant (1)

Le professeur A.L. Bowley s'est livré, en I926, à une estimation comparative de la population en état de travailler dans les principaux pays d'Europe, en I93I et en I94I (2) Cette prévision a l'avantage de partir de faits connus - à savoir le nombre d'enfants actuellement nés, et d'appliquer à cette population existante, le taux actuel de mortalité par âge. Elle échappe donc dans une large mesure aux critiques généralement adressées aux calculs trop rigides ou simplistes.

Population de I5 à 70 ans
Nombres absolus
(en milliers)

	Relevés		Estimés		Par rapport à	
	I9I0	I920	I93I	I94I	I9I0	I920
Belgique	4.88I	5.267	5.676	5.778 +	897	5II
de-Bretagne	27.0I9	29.353	32.737	34.I79 +	7.I60	4.826
Allemagne,	35.300	39.780	45.720	47.360 +	I2.060	7 580
Suisse,	2.458	9.663	2.960	3.I02 +	502	439
Etats-Unis,	60.033	69.085	80.740	89.863 +	29.830	20.778
Japon .	33.070	34.946	40.I84	43.588 +	I0.5I8	8.642
France .	28.400	24.823	28.078	27.583 -	8I7	235

Aux termes de ce calcul, en I94I, la France aura environ un million de travailleurs de moins qu'

---

(1) En cette matière les prévisions et les préductions sont toujours aléatoires. Les "lois" de la population et surtout le mouvement futur d'une population donnée peuvent apporter des surprises dans un sens ou dans l'autre. La dénatalité européenne a été un phénomène presque soudain et la reprise des naissances dans certains départements français stériles (Normandie, par exemple) est un fait encourageant. (Société de statistique de Paris, séance du 2I Novembre I928)

(2) Société des Nations- Section économique et financière. Conférence économique Internationale A.L. Bowley Estimation de la population en état de travailler dans certains pays en I93I & I94I. Genève I926.

Source : BIU Cujas

en I9IO, malgré l'appoint de l'Alsace et de la Lorraine, et elle comptera près de la moitié seulement du nombre des travailleurs que possèdera l'Allemagne. Par conséquent, si elle veut se borner à conserver simplement sa capacité actuelle de travail, et en pareil cas ne pas progresser dans la même mesure que ses concurrents, c'est véritablement reculer; il lui est indispensable de recourir à l'immigration, ceci soit parce que la population immigrée conserve dans une certaine mesure une fécondité supérieure à la nôtre, et contribue ainsi à ralentir ou à compenser la dénatalité générale, soit parce qu'elle constitue le moyen le plus rapide et le plus économique de combler les vides de notre population déficitaire. Aussi bien en se plaçant exclusivement sur le terrain économique, de la production, et abstraction faite de l'aspect hygiènique, moral, social et politique du problème de l'immigration il est indéniable que l'introduction d'un adulte tout formé professionnellement a pour résultat de doter le pays d'un élément immédiatement productif, et dont l'éducation n'a rien coûté à la collectivité (mise au monde, entretien, instruction, apprentissage, etc..) Ou soit que l'on a parfois recherché quel était le "coût de production d'un individu", c'est-à-dire l'ensemble des frais que représente la formation physique et professionnelle -Malgré les difficultés et le caractère conjectural de ces calculs, ils ont l'avantage de mettre en lumière les données du problème - De plus, quand on songe à la mortalité infantile qui, entre la naissance et l'âge de I5 ans, fait disparaître environ 40% des enfants venus au jour, on constate que l'immigration de deux adultes équivaut à la naissance de trois enfants. Pour équivaloir à l'immigration de I00.000 travailleurs par an, dans quinze ans d'ici par exemple, il faudrait donc que la natalité proprement française augmentât de I50.000 unités chaque année dès aujourd'hui, c'est-à-dire d'environ le cinquième de son taux actuel, ce qui, compte tenu de la diminution à prévoir des groupes d'âge prochainement nubiles, nécessiterait une augmentation proportionnelle plus considérable encore des nouveaux ménages.

Nous allons en effet bientôt payer le lourd tribut des pertes de guerre; pertes proprement dites, dues à la disparition prématurée des combattants tués et des civils morts en surnombre, manque à gagner résultant du ralentissement des naissances pendant les hostilités, non compensé par la surnatalité d'après-

Source : BIU Cujas

guerre.

Le déficit démographique de la France pendant la guerre.

D'autre part, en effet, la guerre nous a coûté à l'exclusion des coloniaux, I.300.000 Français tués ou disparus sur les champs de bataille, et environ I20.000 invalides incapables de tout travail, au total une perte nette de près de un million et demi environ d'hommes dans toute leur activité productrice et créatrice, soit plus du dixième de notre population masculine active, laquelle s'élevait avant guerre à I3.350.000 environ. Leur disparition a diminué le nombre des couples mariés, et voué au célibat près de 2 millions de femmes d'âge nubile. Elle a donc agi comme facteur immédiat et surtout comme facteur futur de dénatalité.

Enfin, si on y ajoute environ un nombre égal, soit I million et demi de mutilés, ayant perdu en moyenne 30% de leur capacité de travail, c'est un total de 2 Millions d'hommes en pleine force, dont la France a été privée.

D'autre part, dans le même temps, la courbe respective des naissances et des décès civils comparée à celle des périodes de même durée avant et après la guerre, s'exprime par les chiffres suivants (en milliers.

Période	Naissances	Décès	Excédent ou déficit de naissances
I908 - I9I3	4.575	4.373	+ 202
I9I4- I9I9	2.I64	4.297	- 2.I64
I920 - I925	4.690	4.II5	+ 575

En totalisant l'excédent des décès civils de guerre et l'excédent des naissances d'avant guerre, on peut évaluer le déficit civil de guerre, soit 2366.000 individus, lesquels, joints aux I.300.000 tués et disparus, donnent un ensemble de 3.700.000, soit 3 millions et demi en chiffres ronds de Français perdus complètement à quoi les invalides ajoutent une déperdition partielle équivalente à 500.000 morts, au total, plus de quatre millions.

Le déficit démographique de la France pendant la guerre peut être calculé de manière plus précise et en évitant les doubles emplois que comporte inévitablement la méthode précédente par le moyen suivant. De I90I à I9II, la population française, à l'exclusion des étrangers résidant en France, était passée de 37.924.222 à 38.568.304. Elle avait donc gagné I70 habitants pour I0.000 en I0 ans. Si la progression s'était poursuivie à cette cadence, de I9II à I92I, la France, sur son territoire d'avant guerre,

Source : BIU Cujas

aurait du compter 39.224.000 d'habitants francais ou naturalisés. Or, elle n'en dénombrait que 36.092.000. La perte subie du fait de la guerre s'élevait à 3.I6I.640, atténuée déjà en partie par l'excédent de naissances en I920, soit I60.000, lesquels ajoutés à 3.I6I.640 donnaient une perte de guerre de 3.320.000 morts, résultat à peu près semblable et en tous cas très sensiblement de l'ordre de grandeur du précédent. Cette brutale saignée et cette perte de substance démographique, jointes à la dénatalité, qui déjà avant guerre entretenait un pénible équilibre, souvent hélas rompu, entre naissances et décès, est la cause essentielle qu'il ne faut jamais perdre de vue de l'impérieuse nécessité pour notre pays d'une immigration durable et continue, quoique évidemment variable dans son importance numérique.

Dans le même temps, les autres pays européens subissaient une diminution démographique beaucoup moindre, soit parce que leurs pertes de guerre étaient inférieures aux nôtres, soit parce que, leur population étant plus forte et plus prolifique, la perte proportionnelle a été plus faible et sa réparation plus rapide. Si bien qu'au lieu de traîner longtemps les suites néfastes de la guerre, le déficit passager a bientôt fait place chez eux à un excédent cherchant un exutoire au dehors et le trouvant tout naturellement chez nous, point de moindre résistance et même pôle d'attraction démographique.

Les effets de la guerre chez nos voisins

Aux chiffres précédemment cités sur l'accroissement respectif actuel de la population de nos voisins, et fournisseurs de main-d'oeuvre, peuvent être jointes les données rétrospectives suivantes, concernant les effets immédiats de la guerre chez eux.

Notre principal adversaire, l'Allemagne, a perdu deux millions de tués et disparus, soit, elle aussi, environ le dixième de sa population masculine active, qui était de 20 millions et demi. Mais le nombre de ses invalides totaux (44.000) et de ses mutilés (I.500.000) est proportionnellement moindre, et il ne constitue que 7,5 % de la population masculine active, contre II,2 % chez nous? Par contre, l'Italie, avec ses 750.000 morts, n'a perdu que 6,2 % de ses hommes valides, la Belgique, avec ses 4I.000 morts à peine 2 %; le Royaume-Uni, avec 734.000 tués, 5 % environ, cependant que l'Espagne ne connaissait pas la guerre, et quela Pologne russe envahie presque au début des hostilités, continuait à voir grossir sa population.

Source : BIU Cujas

Le redressement démographique dans les pays autres que la France.

De plus, dès l'après-guerre, le redressement démographique se produisait partout, soit par une recrudescence de natalité, soit par une lutte plus efficace que chez nous, contre la mortalité, accentuant l'écart de population entre la France et les autres Etats européens, qui lui sont comparables On voyait alors cet excédent d'hommes incapables momentanément de vivre sur leur territoire ruiné, appauvri ou insuffisant, chercher une issue au dehors. D'aucuns même, comme l'Allemagne, qui avant la guerre et depuis plus d'un tiers de siècle ne pratiquait plus l'émigration, se reprenait à y chercher un remède à l'excés de population.

Ainsi, en bloquant, émigration transocéanique, (la plus contrôlable, et l'émigration continentale, c'est-à-dire de pays d'Europe à travers l'Europe, peut être dressé le tableau suivant qui est, en quelque sorte, la réplique de ceux que nous avons précédemment donnés, concernant les pays d'immigration:

Emigration totale des principaux pays européens

	I920-I924	Moyenne annuelle
Allemagne	241.024	48.205
Belgique	I2 .966	24.I93
Espagne	457.378	9I.476
Grande Bretagne	I.070.333	2I4.067
Italie	I.775.406	355.093
Pologne	446.425	89.285
Portugal	I46.433	29.287
Tchéco-Slovaquie	I94.72	38.946
Divers	46I.I06	92.25I
	4.9I4.860	982.972

Au total, par conséquent, depuis le lendemain de la guerre, environ I million d'Européens quittent annuellement leur pays en vue d'améliorer leur sort De ce nombre, près des 3/4 (3.524.530) en 5 ans) se sont dirigés vers les pays transocéaniques, et I/4 (I.292.326) ont émigré vers des territoires plus proches de leur pays d'origine et c'est de beaucoup la France qui en a recueilli la plus grande partie. Outre en effet, son propre besoin de main-d'oeuvre, qui constitue un appel tout naturel à la pléthore numérique des pays plus prolifiques ou moins décimés qu'elle, il faut faire entrer en ligne de compte comme élément déterminant de cette dérivation vers elle d'un courant, qui normalement s'orientait vers

Source : BIU Cujas

les Amériques, l'Australie et l'Afrique du Sud, d'une part, les restrictions légales de plus en plus graves à la libre entrée des émigrants en pays d'immigration, d'autre part les obstacles économiques que les ruines d'après guerre opposaient à de trop lointains déplacements.

Nous aurons l'occasion, quand nous étudierons la politique et la règlementation actuelle de l'immigration en France, de la rapprocher de la législation et de la politique des autres grands Etats, importateurs d'hommes. Qu'il suffise de noter ici que de plus en plus se généralise la pratique du contingentement, c'est-à-dire de la limitation systématique du nombre des immigrants à un chiffre déterminé, lequel une fois atteint, entraîne la fermeture des frontières à toute arrivée nouvelle. En outre, à cette limitation globale et collective, s'ajoute une aggravation continuelle des conditions sanitaires, économiques et politiques d'admission individuelle des immigrants Dès lors, comme la pression démographique persiste, mais qu'elle ne peut plus s'orienter indéfiniment vers les pays d'outre-mer, on assiste à un triple phénomène.

I° Il y a régression considérable de l'émigration transocéanique

2° Un accroissement de l'émigration continentale dirigée presqu'exclusivement vers la France.

3° Un accroissement du chomage chronique dans la mesure où le progrès de la deuxième catégorie d'émigration ne peut pas compenser le recul de la première.

La régression de l'émigration transocéanique.

I° L'émigration transocéanique d'Europe (la Russie exceptée) atteignait avant la guerre près de deux millions d'individus. Aujourd'hui elle est tombée à moins de 500.000, en diminution de près des 4/5, exactement 78%. Le tableau suivant en milliers, marque dans quelle mesure chacun des grands pays émigrateurs a contribué à ce recul ou en a souffert.

	Moyenne des années I9II-I9I3	I920-I924	I925-I927
Italie	408.550	I72.47I	I2I.425
Grande-Bretagne	390.292	220.56I	I82.357
Pologne	262.000	55.709	48.764
Espagne	I6I.709	9I.476	48.237
Autriche-Hongrie / Tchéco-Slovaquie	240.979	26.623	20.439
Portugal	82.909	29.287	25.858
Divers	53.933	II2.7I8	I32.352
Total	I.630.387	708.845	579.432

Source : BIU Cujas

En I925èI927, l'émigration transocéanique européenne totale est donc à peine égale au tiers de celle de I9II-I9I3 (35%) De plus, l'émigration italienne est inférieure de 70% à celle de I9I3, celle de la Pologne de 9I%, celle de l'Espagne de 70% celle du Portugal de 7I%, Quant à l'Autriche et à la Hongrie, leur émigration outre-mer, est réduite à presque rien, et seule la Tchéco Slovaquie qui en faisait autrefois partie, ramène leur émigration totale à moins du dixième d'avant-guerre.

Accroissement de l'émigration continentale.

En revanche, l'émigration continentale est en continuelle progression.-à part l'année de crise I92I- Pour les principaux pays émigrateurs d'Europe elle manifeste les mouvements suivants (en milliers)

Pays	I920	I92I	I922	I923	I924
Belgique	I3	6	24	34	34
Espagne	I7	I	46	38	I5
Italie	I53	88	I70	230	27I
Pologne	26	I2	32	72	26
Portugal	7		9	I2	I4
Suède	3	3	3	3	2
Tchéco Slovaquie	I6	I6	3I	24	29
Total	255	I26	3I4	4II	39I

Les plus frappants sont nos fournisseurs de main-d'oeuvre: la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, dont l'émigration continentale double presque entre I920 et I923-24 au moment même où elle subit aux Etats-Unis son ralentissement le plus grand, puisque par exemple les entrées d'Européens aux Etats-Unis tombent de 370.000 en I923, à I29.000 en I924, compensant ainsi exactement la différende de 240.000 unités signalées plus haut.

Accroissement du chomage chronique dans les principaux pays européens.

3° Enfin, pomme les quelques rares pays d'immigration d'Europe ne constituent pas un déversoire suffisant pour la population en surnombre, le chômage chronique s'accentue dens les principaux pays européens, ainsi que l'attestent les données ci-après (en milliers)

Pays	I920	I92I	I922	I924	I926
Belgique				32	40
Italie	I02	542	38I	I50	I90
Pologne		2I8	75	I50	236
Gde Bretagne				I260	I43I
Allemagne				535	I745
Tchéco-Slovaquie		78	436	8I	30

Source.: BIU Cujas

B-Causes économiques.

Placée à une distance moindre des centres d'émigration, ce qui diminue, pour les départs à destination de notre pays, les frais de transport, véritable barrière douanière à l'importation des hommes ajoutant son effet économique à celui des restrictions législatives -surtout en période de désordre monétaire et de déséquilibre des changes,- moins sévère dans la règlementation de l'accès de son sol, seul pays en état de déficit humain, la France était tout naturellement appelée à devenir le refuge des masses d'étrangers en quête d'emplois. D'autant plus que leur apport venait fort à propos, non seulement combler les vides creusés dans notre population active par la guerre, mais aussi remédier aux conséquences sociales d'une transformation assez profonde dans la structure économique de la France et la répartition professionnelle et sociale de sa population.

L'industrialisation en France et dans les pays européens

Symptômes positifs de cette industrialisation.

La caractéristique commune à la France et aux grands pays européens est l'industrialisation, phénomène assez difficile à définir et à mesurer, mais dont les principaux sympt=ômes positifs peuvent être recherchés I) dans les progrès de la fraction de la population active affectée à des emplois industriels ou commerciaux, 2) dans la concentration des entreprises, c'est-à-dire, dans l'accroissement de la dimension des établissements industriels (dimension déterminée elle-même, d'un côté par l'indice commode, sinon précis de la population ouvrière moyenne employée, d'un autre côté par l'importance de la force motrice mise en oeuvre par ces établissements) 3° dans la production industrielle et surtout dans la production métallurgique, en raison à la fois de la publicité donnée à ses chiffres, et du caractere universel de l'emploi de ses produits et de ses semi-produits; 4° Enfin, dans l'urbanisation, c'est-à-dire, dans le développement des agglomérations humaines, prenant pou à peu la physionomie des cités, le lien entre les progrès des villes et celui de l'industrie qui l'occasionne et le conditionne ayant été souvent mis en lumière.

Indices négatifs de l'industrialisation.

Inversement, un certain nombre d'indices négatifs, contre-partie des données positives, dénotent cette transformation dans la structure économique du pays: I) le recul relatif de la population agricole, 2) les modifications constatées dans la nature des cultures, les cultures alimen-

Source : BIU Cujas

taires subissant la concurrence de l'élevage et des cultures industrielles, 3) la dépopulation des campagnes. Or, à ces divers points de vue, la France a subi depuis 50 ans, de très profonds changements.

Progrès de la fraction de la population active affectée à des emplois industriels ou commerciaux.

I° La population active masculine, la seule dont les procédés de relevés n'ont pas été modifiés d'un recensement à l'autre, a manifesté une décroissance continuelle de la proportion des éléments agricoles au profit des éléments industriels et commerciaux. En effet, alors que sur I.000 hommes, l'agriculture, les forêts, et la pêche en employaient plus de la moitié en I866, (dans les 90 départements d'alors) soit exactement 522, cette proportion est tombée à 389 en I92I, soit un peu plus du tiers. La diminution a donc été de 25 %. Par contre, dans l'industrie, la proportion s'accroissait de 326 à 4I4, en augmentation de 27 % , dans le commerce de 7I à I00, soit 4I % de plus; dans les services publics (y compris l'armée) de 6I à 74, soit un gain de 2I %; dans les professions libérales enfin, la proportion passait de 20 à 23 pour I.000, en augmentation de I5 %. Ces modifications proportionnelles prennent encore plus de relief, quand on a soin de noter l'augmentation considerable de la population active masculine passée de I0.500.000 en I860 à I3.I00.000 en I9II. L'agriculture représentait 5.357.000 à la première date, et 5 millions à la seconde, l'industrie 3.340.000, et 5.386.000 (transports compris) et le commerce 73I.000 et I.306.000.

Concentration des entreprises

Le nombre des établissements industriels est en recul progressif. En I90I, on en comptait 6I6.000 environ, en I92I, dans les 87 départements d'avant-guerre, on en recense 509.352 seulement, soit une diminution de plus de I00.000 ou I7 %. Dans le même temps, comme le personnel salarié, employé dans ces établissements monte de 3.740.000 environ à 4.374 000 environ, la moyenne du personnel par établissement augmente de 50% passant de 6 unités à près de 9 unités. Au surplus, tandis qu'en I90I, on relevait 8.I7I établissements, occupant de 5I à 500 salariés, et 546 en occupant plus de 500, en I92I, ces chiffres étaient devenus de II.50I et 8I7.

Transformation dans la nature des industries françaises; leur place dans l'économie nationale.

A ce premier indice, s'ajoute la transformation dans la nature des industries françaises et leur place dans l'économie nationale. Alors que les industries principalement domestiques, ou compatibles avec le petit atelier, sont en recul manifeste, les grandes industries de transformation, requérant un nombreux personnel, un machinisme perfectionné et de gros capitaux, accusent un immense progrès, dû

Source : BIU Cujas

tout à la fois à l'évolution économique, déjà commencée avant guerre, et aux bouleversements techniques et économiques, provoqués par cette dernière.

Ainsi, le travail des étoffes occupait, en I906, 2.I5I personnes sur I0.000 actives, soit plus du cinquième, et l'industrie textile en employait I267 au total un ensemble de 3.4I8 sur I0.000 personnes affectées à la production ou au travail des tissus. En I924, la proportion des premières est tombée à I.600 pour I0.000 et celle des secondes à 979 pour I0.000, soit ensemble 2.579 pour I0.000, EN perte de I8% pour les premières et de 28% pour les secondes (pour celles ci du reste, la diminution du personnel a été plus que compensée par le perfectionnement de l'outillage à en juger par l'accroissement de la production) Il en était de même des industries de l'alimentation , dont le personnel reculait de 664 pour I0.000 en I906, à 605 pour I0.000 en I92I; de l'industrie des cuirs et peaux tombant de 463 à 388 pour I0.000; et des industries du bois régressant de 977 à 845 pour I0.000.

En revanche, la métallurgie voyait sa proportion de personnes actives s'élever de 97 à I26 pour I0.000, en gain de 29 %, le travail des métaux ordinaires grossir de I05I à I574 en augmentation de plus de moitié (55%) accroissement proportionnel de beaucoup le plus considérable des groupes de l'industrie privée, les industries chimiques progresser de I73 à 248 pour I0.000, le papier et le caoutchouc de II7 à I63 pour I0.000. De leur côté, les services industriels doublaient presque leur proportion: 206 pour I0.000 en I92I, contre I07 en I906, symptôme plutôt d'urbanisation que d'industrialisation. Quant aux transports, ils gagnaient près de la moitié de leur ancien personnel en passant de 682 à I0I8 pour I0.000, indice tout à la fois d'industrialisation, de commercialisation et d'urbanisation de la vie économique française, dont nous retrouvons plus loin les conséquences sociales.

Ces exemples pourraient être multipliés: ils suffisent à donner une idée de la nature et de l'ampleur du phénomène d'industrialisation et de commercialisation de la France, au cours des dernières décades.

Le recul de la population agricole.

En contraste avec ce développement de l'industrie, se dresse le tableau de la décroissance continue de la population agricole et de la stagnation relative des procédés techniques culturaux ou de la dimension des exploitations rurales; lesquelles pous-

Source : BIU Cujas

sent tout naturellement les agriculteurs à se tourner vers les productions qui requièrent le moins de main-d'oeuvre, tout en demeurant économiquement les plus lucratives.

La dépopulation de l'agriculture au profit de l'industrie et autres branches d'activité urbaine ressort des chiffres que nous avons déjà cités elle en est la contre-partie. Partout, la population rurale est en recul. En I92I, moins de 4 millions d'hommes (3.934.000) s'adonnent aux travaux agricoles, alors qu'en I906, on en comptait encore 4.385.000. Seuls quelques départements voient augmenter la proportion des hommes employés dans l'agriculture, mais cette augmentation proportionnelle est la conséquence de la diminution de leur population totale et de la faiblesse même de cette population. Tel est le cas de l'Aude (287.052 habitants en I92I, contre 308.327 en I906) du Gers (I94.406 contre 23I.988) du Tarn et Garonne (I59.559, contre I88.553) de la Vienne (306.248 contre 333.6II) du Cantal (I99.402, contre 228.690) et de la Lozère (I08.822 contre I28.016)

Modifications dans la nature des cultures.

Partout l'homme recule dans nos compagnes, et la nature des cultures s'en ressent: les céréales, gros élément de notre production, en subissent le plus d'influence: elles cèdent le terrain aux prairies, et si la production elle-même ne diminue pas autant que les superficies emblavées, la cause en est à l'amélioration des méthodes culturales, qui elles, aussi, en substituant la machine ou l'engrais c'est-à-dire le capital d'exploitation à l'homme, contribuent à mieux se passer ce celui-ci, sinon même à la chasser.

Ainsi, la répartition de la superficie territoriale de la France, selon la nature des cultures, en I9IO et en I924, faisait ressortir les comparaisons suivantes:

(Millions d'hectares)

Années	Superficie totale	Terres labourables: Ensemble	dont: Céréales	Prairies artificielles cultures fouragères	Prairies naturelles et pâturages	Bois & forêts
I9IO:	52.955	23.927	I3.6II	5.I3I	I0.063	9.329
I924	54.405	22.905	II.429	5.I8I	II.023	I0.347

On constate donc que, malgré l'augmentation de plus de un million de demi d'hectares de la superfi-

Source : BIU Cujas

cie totale de la France, due au retour de l'Alsace et de la Lorraine, la superficie totale affectée à la culture des céréales a diminué de plus de deux millions d'hectares, surtout au profit des prairies naturelles et des pâturages, qui ont gagné environ un million d'hectares. Le blé, qui en I9I0, dans nos frontières d'avant-guerre, couvrait six millions et demi d'hectares environ (6.554.000) n'en couvre plus, dans notre territoire agrandi, que 5 millions et demi (5.463.000) en I926. Sans subir une réduction strictement proportionnelle, car la production moyenne à l'hectare a légèrement progressé, la production se ressent de cette diminution des surfaces emblavées. Aussi bien, alors que dans la période I908-I9I3, la production annuelle moyenne de froment était de 88 millions de quintaux environ, en I92I-I926, (moyenne I3,5 quintaux à l'hectare) elle s'est élevée à 77.000.000 seulement (I4,I quintaux à l'hectare) Constatation analogue et peut-être plus marquée encore pour le seigle qui occupe d'ailleurs en France une place relativement moindre que dans certains autres pays européens, comme la Russie ou l'Allemagne. La surface cultivée tombe de I.205.000 hectares en moyenne avant guerre, à 862.000 en moyenne depuis I920, la production totale moyenne de I2 millions et demi de quintaux à I0 millions environ et la production unitaire à l'hectare passe de I0,4 à II,3 quintaux par hectare. Recul semblable de l'avoine, cependant que notre troupeau national décimé par la guerre, retrouve peu à peu et dépasse même son niveau d'avant guerre, grâce à l'accroissement des superficies affectées aux cultures fourragères, aux prairies naturelles et artificielles et aux pâturages. En I925 il a été dénombré près de I4 millions et demi de boeufs, soit I50.000 unités près le chiffre de I9I0, et si les moutons, tout en augmentant par rapport à I920, sont en décroissance, c'est qu'ils continuent leur recul constant depuis la deuxième moitié du siècle dernier, tandis que l'élevage du porc est en reprise accentuée.

les causes principales de la dépopulation des campagnes.

Ainsi s'explique, en partie économiquement la dépopulation des campagnes, dont les causes principales n'en demeurent pas moins bien entendu de nature sociale et peuvent se ramener à deux principales: la dénatalité générale, dont les campagnes plus tardivement atteintes, subissent actuellement plus intensément l'action, et l'attraction inévitable des centres de densité agglomérés sur les ré-

Source : BIU Cujas

gions à population clairsemée, en vertu d'une loi sociologique fort ancienne et qui agglomère de plus en plus les hommes en groupes de plus en plus concentrés et de plus en plus susceptibles de satisfaire leur instinct de sociabilité. Or, il en est ici comme du phénomène de la dépopulation elle-même. Motivé par des raisons analogues d'amélioration du bien-être, le dépeuplement des campagnes dépasse son but et n'y maintient plus le minimum d'hommes nécessaires à l'exploitation du sol, même en tenant compte de l'incontestable progrès technique et économique. L'abandon de certaines cultures, la mise en jachère de terres jusqu'alors cultivées, témoignent de cette insuffisance et, comme elle ne peut pas être comblée par un retour à la terre des populations urbaines, fût-ce sous la pression de crises économiques passagères, force est bien de faire appel aux populations étrangères qui, elles, dans leurs pays respectifs, sont en surnombre sur un sol surpeuplé et dans une agriculture trop pauvre pour les nourrir.

Au vrai, le dépeuplement des campagnes françaises est dans l'espace un phénomène analogue à celui qui se produit, sans déplacement des individus, au sein même des professions. D'une part, étant donné l'amputation énorme subie par la fraction masculine de la population active, en âge aujourd'hui d'occuper les postes d'encadrement de l'armée industrielle, puisque c'est elle qui a subi l'effet destructif de la guerre, il s'ensuit que les survivants, travailleurs qualifiés ou employés d'élite, sont occupés principalement aux fonctions de maîtrise, de contrôle et de confiance, ou aux besognes exigeant une haute qualification professionnelle (ouvriers de précision, dessinateurs, etc) D'un autre côté, l'apparition d'industries nouvelles ou le développement d'emplois nouveaux, telle que la construction mécanique automobile, l'industrie électrique, les transports, puisent dans le stock restreint d'hommes de 4o à 45 ans et demande également l'appoint des classes ouvrières plus jeunes qu'attirent aussi ces industries nouvelles, dont la guerre a non seulement démontré l'utilité, mais dont elle a mis en lumière la possibilité de tenir à l'abri des dangers du front ceux qui les exercent. Il se produit donc une sorte de promotion ou d'avancement des éléments nationaux dans la hiérarchie professionnelle. Elle est sensible, par exemple, dans le Nord, où les français,

Source : BIU Cujas

çais, fils de mineurs, abandonnent plus volontiers qu'autrefois, la dure , mais lucrative profession du père, pour les emplois de bureau, aux vêtements plus propres et plus élégants, mais aux gains médiocres et où les anciens mineurs eux-mêmes se voient confier de plus en plus les postes d'encadrement: maîtres porions, délégués mineurs, etc....

L'aristocratisation de la classe ouvrière française.

Mais comme en dépit des perfectionnements mécaniques et des progrès, d'ailleurs modestes chez nous, de la rationalisation, le facteur humain demeure important surtout en certaines industries et en particulier dans l'agriculture, cette désertion des emplois pénibles, cette ascension dans l'échelle professionnelle creuse par le bas des vides qu'il faut combler à tout prix par des éléments appelés du dehors. Il se produit alors un phénomène analogue à celui constaté déjà depuis longtemps aux Etats Unis, où l'on constate que les étrangers, et en particulier les nouveaux venus, sont surtout des manoeuvres affectés aux travaux ne nécessitant pas de connaissances spéciales ou d'apprentissage professionnel (1) Ainsi, tandis que dans le groupe ancien de l'immigration américaine, les ouvriers agricoles et les manoeuvres formaient à peine 25 % du total des travailleurs, et que les ouvriers du métier y figu-

---

(1) A cet égard, la statistique américaine suivante est particulièrement démonstrative (Abstracts of reports of the immigration commissions with con clusion and recommandation, page 100 & suivantes. Voir notre article du Bulletin trimestriel de l'association internationale pour la lutte contre le chômage 1912 N° 30 .498)

Catégories professionnelles	Nombre d'immigrants		Pourcentage	
	Ancienne Imm.	Nouvelle Imm.	Ancienne Imm	Nouvelle Imm
Carrières libérales	50.406	17.080	2,5	0,3
Ouvriers qualifiés	442.754	441.984	19,5	8,9
Ouvriers agricoles	138.398	1.142.064	6,1	23,1
Fermiers	40.633	42.605	1,8	0,9
Ouvriers non qualifiés	402.074	1.814.180	17,7	36,7
Domestiques	414.698	403.784	18,7	8,2
Sans professions	678.510	1.041.049	29,8	4
Divers	90.104	46.324	4	0,4
Total	2.273.782	4.949.070	100	100

Source : BIU Cujas

raient pour près de 20%; au contraire, dans l'immigration nouvelle, les ouvriers agricoles et non qualifiés réunis forment un total de près de 60% tandis que les ouvriers qualifiés tombent à moins de 9 % de l'ensemble des travailleurs du nouveau flot d'émigrants.

Sans pouvoir chiffrer avec autant d'exactitude la masse des immigrés français à l'heure actuelle, faute d'une statistique professionnelle aussi détaillée et sauf à revenir par la suite sur ce problème, constatons que les relevés d'entrées en France permettent par la destination même des travailleurs d'y présumer la nature de l'emploi occupé; de même que quelques sondages effectués dans certaines branches d'activité.

Ainsi, sur environ 700.000 ouvriers étrangers, (698.500) pourvus d'un emploi par les services publics de placement de I924 à I927, 400.000 environ (40I.626), soit 57 %, ont été dirigés vers des emplois manifestement de manoeuvres (mines de fer, terrassements, agriculture, manoeuvres) Et, comme parmi les autres destinations, notamment les mines de houille, la construction et la grosse métallurgie un grand nombre a certainement été occupé comme travailleurs non qualifiés, ce chiffre est un strict minimum. Si bien que la constatation que permet cette donnée est que la proportion des travailleurs non qualifiés parmi les étrangers est presqu'exactement la même que celle de la nouvelle immigration américaine et que l'étranger supplée bien ou remplace bien chez nous, comme aux Etats-Unis, l'ouvrier français, plus perfectible ou plus exigeant. La preuve en est, pour les raisons ci-dessus exposées, le rôle de la main-d'oeuvre étrangère dans les industries pénibles des mines ou de la grosse métallurgie. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, le personnel minier total en I9I3 était de I25.000 environ, dont 6.000 étrangers seulement; Au début de I926, leur personnel était passé à I6I.000 environ, sur lequel les étrangers comptaient pour 73.000 environ, soit 45 %. C'est grâce à leur appoint qu'il put être comblé la défection de I8.000 français qui ont abandonné la mine ou n'y sont point venus y préférant d'autres occupations moins rebutantes, et équilibre les nouveaux besoins de main-d'oeuvre. Dans les mines de fer du bassin Briey-Nancy, sur I5.000 travailleurs environ, les français ne forment que 4.278, soit 28 %, et les étrangers 72 %. Les italiens à eux seuls, consti-

Source : BIU Cujas

tuant plus de la moitié du personnel ouvrier (5I %) proportion analogue dans les mines de fer du département de la Moselle, où 35 exploitations occupant au total I3.I28 travailleurs contre 9.I76 étrangers, soit une proportion de 69 % sur lesquels les Italiens étaient au nombre de 4.705. Les neuf plus importantes industries sidérurgiques, affiliées à l'association minière d'Alsace et de Lorraine, occupaient au 3I Décembre I925, I3.000 étrangers environ (I2.777) sur un effectif total de 33.000 environ (33.336) soit, 38 %, dont près de la moitié italiens. Enfin, une enquête plus précise a permis, dans la grosse métallurgie et la construction mécanique, de discerner la valeur professionnelle d'étrangers employés. Elle a porté sur 258 grands établissements occupant au total plus de 6I.000 ouvriers étrangers, sans compter les ouvriers français qu'elles employaient aussi. En se bornant à celles de ces entreprises utilisant chacune au moins I00 étrangers et en employant au total 47.276, la proportion respective de manoeuvres et de spécialistes, était la suivante: manoeuvres 65 %, spécialistes 35 %. Quant à la prédominance de l'une ou de l'autre de ces deux catégories dans chacune des nationalités composant ce total, elle permet de constater que les spécialistes y sont proportionnellement d'autant plus nombreux que la nationalité est plus voisine géographiquement, économiquement ou moralement de la France: les Belges, par exemple ayant 66 % de spécialistes et 33 % de manoeuvres; les Italiens presqu'exactement l'inverse; 69 % de manoeuvres, et 3I % de spécialistes, et les Portugais et Nord africains 85 % de manoeuvres environ, pour I5 % de spécialistes (1)

La réduction de la journée de travail a nécessité le recrutement d'un personnel nouveau.

A cette aristocratie de la classe ouvrière, française, phénomène de qualité, explicatif d'un appel nécessaire à l'appoint étranger, s'ajoute un fait de quantité venant mêler son action au facteur démographique précédemment exposé. La réduction légale de la journée de travail à 8 heures par la loi du 23 Avril I9I9 n'a pas été précédée, ni même tou-

---

(1) Voir André Pairault "L'immigration organisée et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère en France. Paris Les Presses universitaires I926. Pages I70 et suivantes.

Source : BIU Cujas

jours immédiatement suivie d'un perfectionnement de l'outillage et de l'organisation du travail, suffisant pour maintenir le rendement individuel de chaque travailleur occupé 8 heures, au niveau de sa production dans une journée autrefois plus longue d'au moins une heure (2) Il en est résulté la nécessité, pour maintenir l'ancienne production globale, de recruter un personnel nouveau. Le fait a été particulièrement sensible dans les chemins de fer, dont le personnel (augmenté du réseau d'Alsace et de Lorraine) est passé de 359.000 environ en 1913, pour une longueur exploitée de 41.000 kilomètres environ, à 506.000, en 1926, pour une longueur exploitée de 43.000 kilomètres, et de moins de 9 agents (8,75) à près de 12 (11,75) agents par kilomètre, et dans les mines de houille ou l'effectif employé était passé de 203.000 en 1913 à 220000 en 1921, pour une production tombée de 41 millions de tonnes à 29.000.000. IL est vrai que, depuis, cette production s'est relevée à 52 millions de tonnes, alors que le personnel employé montait à 287.000 ce qui donne une production unitaire par ouvrier de toute catégorie un peu moins grande seulement que celle de 1913, soit 182 tonnes environ par an, au lieu de 200, soit une diminution de 9 % environ, inférieure par conséquent à la réduction de la journée de travail (12,5 %) Il n'en reste pas moins que l'appoint étranger a dû été le corollaire indispensable de l'abréviation légale de la journée de travail en un pays appauvri d'hommes comme le nôtre, et où les chomeurs ne constituaient point une armée de réserve, où puiser les éléments de remplacement.

C) les causes politiques.

A cet effet attractif de la France sur les éléments migrateurs, s'est ajouté l'effet répulsif de certains pays européens, où après la guerre se sont produits des événements propres à les inciter au départ. Outre les événements économiques se traduisant par une dépression industrielle, dont la principale manifestation pour le travailleur est l'apparition du chomage, il serait injuste de ne point tenir compte de certains événements politiques qui, outre leur influence sur la situation économique (remaniement des frontières, modifications des courants commerciaux, érection de

---

(2) Voir cependant sur les efforts remarquables d'adaptation de l'industrie française l'enquête du Ministère du Travail.

Source : BIU Cujas

barrières douanières, isolément, troubles, boycottage, etc... dont l'Autriche a fourni pendant de longues années un triste exemple) ont eu un effet plus direct et plus immédiat sur l'individu et l'ont poussé à quitter son pays. La révolution russe et les événements qui s'en sont suivis ont amené en France bon nombre d'émigrés, ont retenu chez nous certains russes qui sans elle eussent regagné leur pays d'origine. Les vaines tentatives avortées de contre-révolution et les essais malheureux de l'armée de Wrangel ont fait refluer en France les débris de ces troupes aujourd'hui disséminées dans le pays et employées à des activités diverses. La révolution hongroise a eu, sur une moindre échelle, une conséquence analogue, cependant que certaines mesures prises par le gouvernement polonais en matière économique, en privant certains éléments tels que les Juifs, par exemple, de leur gagne pain ordinaire, notamment par la nationalisation de certains commerce, en amenaient les propriétaires à chercher refuge au dehors. Enfin, plus près de nous, les dictatures espagnole et surtout italienne, soit par leur action positive, soit par les résistances et les réactions qu'elles ont suscité chez quantité de leurs ressortissants, ont incité ces derniers à franchir la frontière la plus proche et surtout la moins bien gardée, c'est-à-dire la nôtre. Il est difficile de chiffrer le nombre de nos voisins que la fuite devant un gouvernement redouté ou détesté a dirigés vers notre sol: beaucoup, en effet, pour se donner figure de martyrs ou obtenir une autorisation ou une prolongation de séjour en France, n'hésitant pas à couvrir du motif politique un déplacement irrégulier motivé par des raisons économiques. Néanmoins, il est certain qu'un nombre important d'Italiens ont quitté ainsi leur pays à destination du nôtre, et nous en voulons pour preuve, d'une part, l'afflux inusité d'Italiens à dater de 1922 (lequel passe de 84.000 année de prospérité, à 11.000 en 1921, année de depression, pour remonter à 56.000 en 1922, 112.000 en 1923, 98.000 en 1924, 54.000 en 1925), et d'autre part, les mesures draconiennes prises par le gouvernement italien lui-même pour enrayer cette émigration clandestine: contrôle, refus de visa, etc....

Le problème de l'immigration Questions nouvelles

Ainsi placée devant le phénomène de l'immigration à dose massive, la France n'a pu échapper à son examen. En changeant de volume, le problème

Source : BIU Cujas

velles qu'il soulève

de l'immigration changeait de nature. Aussi bien soulève-t-il des questions qu'il ne posait pas quand les étrangers pénétraient chez nous lentement, par petits effectifs, en vertu d'une sorte d'osmose bientôt suivie d'une absorption par l'élément national. En outre, autour de nous, tous les pays d'immigration par leur politique et leur législation nous montrent la voie à suivre et l'exemple à imiter ou à adopter. Dès lors, la politique française ne peut être comprise que si elle est située dans l'ensemble de la législation et de la règlementation des faits migratoires, car dans le même temps qu'agissent la contagion et l'imitation, s'imposaient à nous des mesures dictées par notre légitime sauvegarde. Déjà désavantagé dans sa défense contre "l'invasion" pacifique de l'étranger, par la perméalibité et la vulnérabilité de ses frontières surtout terrestres et propices à la "contrebande" humaine et par son sentimentalisme naturel, notre pays risque de devenir l'exutoire de tous les indésirables européens et de tous les refusés des pays transatlantiques. Force lui est donc d'étudier toutes les faces d'un problème longtemps négligé par les théoriciens et les législateurs.

Les grandes catégories d'échanges internationaux,

En effet, chose curieuse, dans l'immense réseau des relations entre nations qui par son resserrement et son enchevêtrement croissant, atteste la solidité grandissante des peuples dans l'usage de plus en plus fréquent de tous les moyens de transport : de la matière, des hommes ou de la pensée, si l'économiste distingue actuellement trois grandes catégories d'échanges internationaux: les échanges commerciaux de marchandises, les mouvements financiers de capitaux, qu'assurent souvent de simples ordres télégraphiques ou téléphonique, et les mouvements migratoires des hommes, il s'en faut qu'il les place et surtout les ait placés sur le même plan. Il existe entre eux une sorte de hiérarchie d'âge et d'impor

Le premier, le commerce international a été longtemps seul étudié scientifiquement et législativement. Il était investi d'une sorte de noblesse, de dignité, de prestige et entouré d'une auréole qu'il est loin d'avoir perdu. N'est-il pas la source et le signe de la richesse d'une nation, comme disaien les vieux mercantilistes?

Le second, le mouvement des capitaux n'a attiré l'attention qu'au XIX° siècle, et il a fallu les récents bouleversements du change pour le placer au pre

Source : BIU Cujas

nier rang des préoccupations du monde savant et politique.

Quant au troisième, le plus ancien, peut-être, en fait, car les migrations humaines sont aussi vieilles que le monde, malgré son importance indéniable, malgré le rôle qu'ont joué ces migrations dans la création et l'exploitation des pays nouveaux, malgré la place qu'elles occupent aujourd'hui comme régulateur du marché international et de la main-d'oeuvre, elles ont été longtemps méconnues ou négligées et n'ont acquis droit de cité en science, en politique et en diplomatie, qu'à une époque relativement récente, surtout à la faveur de la guerre et de l'après-guerre.

Causes du revirement de l'opinion à l'égard des questions de migration humaine.

De cette négligence ou de cette indifférence première et de ce revirement récent, les causes sont politiques, scientifiques et sociologiques.

Le droit de circulation internationale était arrivé peu à peu au XIX° siècle à être considéré comme un droit naturel de l'homme et un corollaire ou un aspect de la liberté individuelle. Les Etats s'en désintéressaient, l'abandonnant à lui-même, le considérant comme un phénomène naturel de répartition mécanique, et de nivellement démographique des hommes. Aussi avaient-ils presque tous supprimé progressivement entraves et règlements, passeports et visas. Ils voyaient dans l'exode de leurs nationaux et l'afflux d'immigrants une source d'influence, d'expansion ou d'enrichissement. En tous cas, ils considéraient -et dans une large mesure, comme le montrent les récents débats de la Conférence de l'Union interparlementaire de Berlin, tenue en Août 1928 (1)- ils considèrent encore l'immigration ou l'émigration comme une matière purement nationale.

D'autre part, ainsi que nous le démontrerons plus tard, mal défini, imprécis, le phénomène migratoire est difficile à caractériser juridiquement à constater administrativement, à enregistrer statistiquement et à étudier méthodiquement.

La définition de l'immigrant.

Qu'est-ce, en effet, qu'un immigrant? Comment le définit? Sans doute, partout, plus ou moins y voit-on un homme qui quitte

---

(1) Au cours de la discussion d'une résolution présentée par le Conseil et concernant le problème des migrations, la délégation des Etats Unis déclare, dès le début, qu'à son avis, l'immigration était un problème purement interieur et qu'une assemblée internationale n'était pas compétente pour en connaître.

Source : BIU Cujas

L'aspect du problème de l'émigration avant la guerre.

sa patrie pour pénétrer dans une autre contrée. Mais cela ne suffit pas, car nombreux sont les voyageurs qui entreraient alors dans cette définition. A quoi donc le reconnaître? A sa propre déclaration, Mais elle peut être intentionnellement érronée, s'il a intérêt à dissimuler sa véritable qualité d'émigrant pour échapper aux dispositions spécifiques et souvent particulièrement sévères le régissant. A la classe de chemin de fer, ou de bateau en laquelle il voyage? Troisième classe ou entrepont Est-ce celui qui s'embarque dans un port à destination des pays transocéaniques et dont l'enregistrement est relativement facile, ou simplement celui qui franchit la frontière terrestre? Mais alors, à quoi le distinguer du touriste? est-ce celui qui va chercher du travail et possède un contrat d'embauchage, ou celui qui a traité avec une agence d'émigration. Est-ce le national, qui emprunte une ligne de navigation, ou l'étranger qui vient s'embarquer en transit, celui qu'aujourd'hui on appelle le tansmigrant? Comment en ce dernier cas, le dénombrer dans les statistiques sans faire double emploi avec l'enregistrement, dont il a fait l'objet en son propre pays? Comment, dans un pays tel que la France qui n'est souvent pour l'émigrant qu'un lieu de passage à l'aller ou au retour, discerner l'immigrant définitif ou durable du simple passant, qui vient utiliser les services de nos compagnies de transport. Autant de questions, autant de réponses, autant d'indices, autant de procédés statistiques de relevés et de dépouillement, avec leurs divergences et leurs difficultés de rapprochement et de comparaison et que seule la création d'organismes internationaux, comme le Bureau International du Travail, ou les travaux de groupements scientifiques, comme l'Institut International de Statistique permettent d'élucider et d'unifier.

Enfin, l'émigrant est un personnage humble, modeste, s'efforçant de passer inaperçu, formant, par sa masse anonyme un mouvement que ne connaissaient guère, pendant longtemps, que quelques gares frontières, certains ports maritimes ou leurs quartiers pauvres et les oeuvres philanthropiques qui s'oc-

---

Elle décida par suite, de s'abstenir de voter. De son côté, Mr Nogaro signala le danger qu'il y aurait à considérer la naturalisation comme un problème international.

Source : BIU Cujas

cupaient de lui. Dans l'émigration il ne voit qu'une étape passagère, souvent douloureuse de sa vie, il n'attire par sur elle l'attention, ni l'intérêt des puissants du jour, et il subit leur contrôle sans le solliciter, et en s'efforçant même de l'éviter. La masse elle-même s'en détourne, même quand elle se prétend dépouillée des préjugés. L'émigrant, pour elle, est un peu un anormal, un aventurier. Pour le pays qu'il quitte c'est une manière de déserteur ou de renégat, pour celui où il arrive, un intrus ou un concurrent. Mal compris ou exploité, jalousé, méprisé, sauf par les amateurs d'individualités fortes, il ne provoque qu'à la longue, par intermittence et sporadiquement, même chez les savants, l'intérêt qu'il mérite comme individu et comme élément d'un fait social de premier ordre.

D'ailleurs, l'émigration, à l'inverse du commerce extérieur, n'est-elle pas un fait social, dénotant plutôt la pauvreté et la crise que l'opulence et la prospérité? On ne s'en vante guère, on se la dissimule presqu'à soi-même comme une tare.

Comment la guerre a transformé le problème de l'émigration.

Tel a été pendant longtemps l'aspect du problème. Mais la guerre, avec ses conséquences politiques, économiques et démographiques, transforme ce point de vue. Le sens national s'aiguise, les marchés économiques se ferment ou se restreignent, la dénivellation, le déséquilibre numérique des populations décimées par les hostilités ou accrues par le seul cantonnement sur leur propre sol, s'accentuent. Dans le même temps, progresse le sens de la protection internationale des travailleurs et des émigrants.

Que voyons nous autour de nous? A la liberté de la circulation succèdent la restriction et la règlementation. Les formalités et les frais de délivrance et de visa des passeports nous y ont tous accoutumés; mais même quand les barrières s'abaissent au profit des voyageurs ordinaires: touristes ou commerçants, professeurs ou étudiants, elles persistent ou s'élèvent pour les travailleurs étrangers en quête d'emplois. La spontanéité des mouvements migratoires fait place à l'organisation, à la canalisation, à l'endiguement, à l'encouragement systématique ou à l'entrave. L'administration et la législation élèvent l'émigrant à la hauteur d'un sujet digne de règlementation spéciale. Et par la force même des choses, les définitions se précisent, la documentation se multiplie et la matière

Source : BIU Cujas

d'étude s'amplifie. Enfin, à l'abandon de l'émigrant à lui-même, sans direction, sans contrôle, et sans autre assistance que celle des philanthropes généreux et souvent sans moyens d'action, succède un besoin d'appui et de protection officielle ou privée, nationale ou internationale.

Transformation des caractères des migrations humaines.

Aussi bien, si, d'une part, chaque nation -selon son tempérament - résout pour son propre compte le problème des migrations, d'autre part, les organismes internationaux issus de la guerre, le considèrent comme de leur compétence, et l'on voit la Société des nations et l'Organisation Internationale du travail s'en saisir, s'y consacrer, et attirer sur lui l'attention même des individualités et des Etats, qui s'y montraient réfractaires. En somme, mouvements d'abord spontanés, manifestation de la liberté individuelle de déplacement et d'établissement, les migrations humaines changent de caractère. Leur physionomie juridique et politique se transforme comme leur direction et leur orientation géographiques. Les anciennes formules et méthodes d'étude ou de solution ont fait leur temps. Toute une série de considérations ont, en effet, changé la face du problème et l'ont compliqué, d'une part en lui donnant de plus en plus un caractère international, d'autre part, en le revêtant d'un caractère social et en attribuant à l'immigrant, comme tel, un statut juridique particulier, différent de celui de l'ensembre des étrangers résidant dans le pays.

De plus en plus, en effet, l'inorganisation d'autre fois, fait place à une politique migratoire c'est-à-dire à l'élaboration et à l'application d'un plan préconçu, systématique, rationnel, méthodique et organique de l'émigration et de l'immigration. Il est peu de pays qui s'en désintéressent. Cette politique procède de la conscience que prennent les nations du rôle et de l'importance des déplacements humains de main-d'oeuvre, pour la richesse, le bien être, et même les destinées politiques du payx d'origine et de destination. Elle est d'ailleurs loin d'être toujours simple et avouée. Elle met en présence des intérêts si nombreux, si complexes, et parfois si antagonistes, fut-ce au sein d'un même pays, qu'il n'est pas toujours aisé de la discerner et d'en dégager les principes. Par exemple, les intérêts des patrons désireux d'obtenir une main-d'oeuvre étrangère, nombreuse et peu coûteuse, ou tout au moins régulatrice des salaires, diffèrent de ceux des ouvriers limitant volontairement leur nombre ou

Source : BIU Cujas

leur rendement pour augmenter leur rémunération. Néanmoins, en éliminant les détails et les contingences, pour s'en tenir aux principes et aux préoccupations permanentes, il est possible d'y apercevoir quelques idées maîtresses correspondant aux grands problèmes que posent, tant aux pays d'émigration que d'immigration, l'exode ou l'afflux des émigrants, problème démographiques et économiques, problèmes sociaux problèmes politiques, dont elles sont comme les solutions.

Aspect économique du problème de l'émigration.

L'émigration est un moyen d'assurer à la surface du monde le nivellement d'une population, dont le développement global ne suit pas une marche uniforme et surtout n'assure pas constamment une stricte concordance entre les moyens et les besoins. Il procède, au contraire, par voie de déséquilibres régionaux alternatifs, faits tour à tour d'excédents et d'insuffisances, eu égard au besoin numérique d'hommes du moment. Dans le langage de l'économie sociale contemporaine, cette idée s'exprime en disant que l'émigration est le meilleur moyen d'assurer l'équilibre du marché international du travail. Elle seule permet de déverser le trop-plein de population des pays à natalité surabondante, la main-d'oeuvre momentanément en chômage ou les travailleurs définitivement en surnombre, vers les régions ou les pays dont la population est déficitaire. A ce titre, l'émigration est un fait hautement bienfaisant. Et c'est pourquoi, ainsi que nous l'exposions plus haut, pendant longtemps, fidèle au libéralisme individualiste, on a laissé au libre jeu des lois économiques le soin d'assurer ce nivellement démographique dans l'espace. C'est le libre-échange des hommes, dont on vantait les bienfaits, car tout le monde en profitait.

à côté du pays d'immigration.

Le pays d'immigration y trouvait une main-d'oeuvre toute formée, dont il n'avait pas besoin de payer les frais d'éducation, vigoureuse, hardie, sobre, pleine d'initiative et d'ardeur au travail, acceptant les besognes dont ne veut plus la population du pays, et venant alimenter l'armée industrielle qui sans cela, eut été réduite à des cadres sans troupes. Le pays d'émigration voyait une source de revenus, un élément d'actif de la balance des comptes, grâce aux épargnes des émigrants annuellement renvoyées dans leurs pays d'origine; il se procurait ainsi des devises pour les paiements extérieurs. En outre, ces res-

Source : BIU Cujas

sortissants au dehors lui donnaient un moyen d'action, d'influence et d'expansion commerciale, grâce aux noyaux linguistiques, ethniques et de consommateurs de produits nationaux qu'ils forment à l'étranger. C'était en somme, une véritable exportation d'hommes rapportant à la fois des profits pécuniaires immédiats, sous forme de rapatriements d'économies et des profits éventuels, sous forme d'achat de marchandises.

Mais peu à peu, l'idée d'une organisation supérieure à la liberté se répand. Le laisser faire cède le pas à l'interventionisme. Le libre-échange pâlit et régresse, la nationalisme économique - qui n'a d'ailleurs jamais désarmé - le remplace. Les phénomènes démographiques ne sont pas spontanés, ils sont volontaires et procèdent chez les individus d'un but dont les gouvernements doivent tenir compte. Le marché du travail n'est plus abandonné à lui-même ou à l'insuffisante action des individus; patrons, ouvriers ou placeurs professionnels. On s'efforce d'y introduire ordre et méthode, organisation et contrôle, tant en vue d'adapter l'offre à la demande de travail et de limiter le chômage, que de maintenir les salaires en évitant la sous-concurrence des travailleurs au rabais. L'immigration, appoint d'ouvriers étrangers, ne doit pas venir en fausser ou en troubler le pénible équilibre, mais elle doit s'y intégrer, sans heurt. Aussi, tout en favorisant, le cas échéant, l'immigration et le recrutement des travailleurs étrangers, pour combler leur déficit et se créer des ressources nouvelles de main-d'oeuvre, les pays d'immigration entendant en demeurer maitres et juges. Ils veulent rester libres de sélectionner les éléments immigrés pour en éliminer les indésirables, au point de vue économique et professionnel, sanitaire et ethnique, politique et moral dans des conditions dont l'examen ultérieur de la politique immigratoire française nous fournira une excellente illustration. De même, on considére comme souhaitable de favoriser l'accueil, l'acclimatation et le placement des nouveaux venus, non pas tant dans leur propre intérêt, que pour troubler le moins possible le marché de la main-d'oeuvre.

Du côté des pays d'émigration.

De leur côté, les pays démigration, devant l'importance attachée au dehors à leurs ressortissants, en viennent à comprendre le rôle productif et la valeur économique de ces derniers. L'émigrant qu'ils traitaient comme un égoiste ou une bouche irutile, leur apparaît sous son véritable jour de travailleur actif et hardi. Nul n'a exprimé cette idée avec plus

Source : BIU Cujas

de force et de ténacité que Mr Mussolini. Par exemple, dans le discours prononcé par lui, à la Chambre desDDéputés le 26 Mai I927, et dans une circulaire aux Préfets, il a dit en substance: "La richesse démographique étant un des facteurs essentiels de la puissance politique, économique et morale des nations, l'Italie doit augmenter sa population et s'efforcer de porter celle-ci à 60 millions d'âmes pendant la deuxième moitié du siècle en cours. (Atti parlamentari camera dei deputari. (Législatura XXVII I a cessione Jornata del 26 Maggio I927 76I7 & suivants. cité par Chr mens des migrat. I927. Page 397) Pour atteindre ce but, il ne faut pas accroître la natalité et diminuer la mortalité, mais restreindre l'émigration phénomène quantitatif et qualificatif de la nation. Lorsqu'un émigrant Italien quitte sa patrie, l'Italie, en échange d'un peu d'or qui lui arrive par la suite de l'étranger, perd matériellement tout ce qu'elle a dépensé pour nourrir cet émigrant, pour l'éduquer et en faire un producteur: militairement, elle perd un soldat, démographiquement, elle perd un élément jeune et fort, qui fécondera les terre étrangères et donnera des fils aux pays étrangers."

Les pays d'émigration se préoccupent alors de filtrer et de limiter l'émigration, de retenir les éléments utiles. Ils répartissent mieux leur main-d'oeuvre à l'intérieur. Par exemple: l'italie procède actuellement à une véritable colonisation intérieure ainsi que la Russie, à l'égard de la main-d'oeuvre juive en excédent dans les villes et qu'elle répand et fixe au sol en Crimée. Ils contrôlent les recrutements opérés chez eux pour le compte de l'étranger, afin d'éviter une déperdition professionnelle ou régionale trop forte. Le moyen d'assurer ce contrôle consiste généralement à réserver ce recrutement aux bureaux de placement du pays.

En tous cas même quand l'émigration est pour eux une soupape de sûreté indispensable à l'exubérance d'une population prolifique, ils essaient d'en négocier et d'en monnayer la fourniture. A cette fin, ils en règlementent la sortie et en subordonnent l'autorisation de redrutement et de départ ou l'envoi dans telle ou telle direction, à des avantages corrélatifs. Ainsi, à la fin de la guerre, les Italiens consentirent à nous fournir un certain effectif de main-d'oeuvre minière, à la condition que nous leur livrerions une partie des combustibles et des phos-

Source : BIU Cujas

phates extraits par ces travailleurs. Le nombre des combinaisons de ce genre est variable à l'infini.

Si le point de vue économique est surtout objectif, l'aspect social du problème de l'émigration est principalement subjectif. Il concerne essentiellement la protection que réclament les travailleurs du pays d'immigration et celle que nécessitent les émigrants.

Aspect social du problème de l'émigration.

Déjà la limitation volontaire de la natalité des pays d'immigration est un signe de leur désir de bien-être, en même temps qu'un indice du succès de leurs efforts en ce sens. Ceci est vrai, non seulement des pays européens, à natalité faiblissante, mais de la population autochtone de pays neufs comme les Etats-Unis ou l'Australasie; où les vieux éléments ont des coefficients de naissance aussi bas que dans les nations les moins prolifiques de l'Europe (1) La politique de hauts salaires de leurs syndicats, l'élévation progressive de leur niveau de vie, la législation sociale de plus en plus protectrice qu'ils ont obtenue de leur législateur, sont les signes de leur puissance. Or, l'afflux des travailleurs étrangers, besogneux, ignorants, exploitables, isolés, risque d'abaisser leur niveau d'existence. Ceux ci sont enclins, même inconsciemment, à leur faire concurrence au rabais des salaires, en acceptant des conditions d'hygiène et de durée du travail inférieures et à détruire ainsi l'effet d'une lente et méthodique action corporative et législative. Cet afflux risque, en outre, de susciter des conflits ouvriers, dégénérant parfois en violences, et dont les principales victimes peuvent être les immigrés eux-mêmes, obligés sous la pression de l'opinion et des mesures qu'elle provoque, de regagner leur pays d'origine.

Le protectionnisme ouvrier.

Aussi, partout ou la force ouvrière est organisée professionnellement ou politiquement, partout où il faut compter avec elle, et avec sa force électorale, elle demande et obtient du législateur, fût ce à l'encontre des résistances des industriels et des employeurs, à qui leurs intérêts immédiats dic-

---

(1) La grande enquête sur l'immigration aux Etats Unis révèle 1° que la proportion des femmes de moins de 45 ans, mariées depuis au moins 10 ans, et n'ayant pas eu d'enfants est de 5,7% chez les femmes d'origine étrangère et de 13% chez les Américaines d'origine; 2° que les premières ont en moyenne 4,4 enfants, et les secondes 2,7

Source : BIU Cujas

tent parfois inconsidérémment une attitude inverse. Tout un ensemble de mesures que par analogie avec lapolitique commerciale et par opposition au libre échange, dont il a été question plus haut, on a qualifiées très heureusement de protectionnisme - voire même de prohibitionnisme ouvrier. Le prototype en est la législation restrictive américaine avec sa multitude d'exigences et d'épreuves, sanitaires, économiques, intellectuelles et morales et la loi de I92I-I924, est venue la couronner en fixant à 2% de la population de chaque nationalité recensée en I890 sur le territoire de l'Union le contingent de cette nationalité, qui pourra y être admis chaque année. C'est la loi brutale et rigoureuse du quantum/

La protection de l'émigrant. Sa nécessité, son étendue

De son côté, d'ailleurs, l'émigrant n'est pas moins digne de protection. Peut être même en mérite t-il plus à cause de sa faiblesse. Outre la protection à laquelle il a droit en sa qualité de travailleur et une fois au travail, une protection spéciale lui est due en sa qualité d'émigrant, et pendant tout le temps où il a cette qualité c'est-à-dire dvant son départ, pendant son voyage, et à son arrivée. L'humanité et l'intérêt le commandent. Nombreux sont les risques particuliers qu'il court, en raison de son ignorance même et de l'avantage qu'en tirent ceux qui l'exploitent, notamment pour faire miroiter à ses yeux des perspectives illusoires. Dangers d'ordre moral menaçant les femmes et les enfants, questions voisines de la traite des blanches; risques plus fréquents et plus grands d'accidents, conditions défectueuses de transport, motivées par la concurrence des frêts et l'entassement des émigrants; divergences d'intérêts et de méthodes, qui séparent les gouvernements des pays d'émigration et d'immigration, notamment quant aux moyens de contrôle des émigrants avant leur départ ou leur embarquement (examen sanitaire, intellectuel, économique ou policier), ou quant aux autorités chargées de cette surveillance (autorités du pays de départ, ou autorités du pays de destination, demandant à exercer leurs fonctions dans le pays de départ même) , dépaysement à leur arrivée en une contrée où tout leur est inconnu à commencer par la langue, et souvent même hostile. Pour atténuer ces risques, amoindrir ces difficultés, les autorités publiques et les oeuvres privées multiplient leurs efforts:renseignements précis sur les conditions de transport, sur l'état du marché du travail, lutte contre la pro-

Source : BIU Cujas

pagande frauduleuse, défense contre les agences louches de recrutement et d'émigration, lutte contre les marchands d'hommes ou les traîteurs de blanches y pourvoient. Hygiène, sécurité, confort, garantie doivent lui être assurés pendant son transit. Accueil humain, placement rapide, traitement équitable, application aussi générale que possible des mesures de protection sociale doivent lui être accordées à son arrivée et pendant son séjour, ne serait-ce que pour éviter d'en faire un briseur de grève, un intrus, ou un concurrent indésirable pour les travailleurs du pays de destination, ses futurs compagnons de besogne.

La politique française d'immigration.

Ainsi que nous le montrerons par la suite, la politique française de l'immigration de la main-d'oeuvre étrangère constitue un bon modèle de mesures unilatérales prises à cette fin, elle comporte des bureaux d'immigration et d'hébergement aux frontières, des offices de placement avec sections spécialisées dans l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère et pourvues de contrôleurs interprètes parlant la langue des travailleurs, Elle a abouti à créer un corps d'inspecteurs chargés de vérifier les conditions d'emplois des travailleurs étrangers, et notamment de procèder à des enquêtes aux fins de déterminer, d'une part, si l'emploi de ces ouvriers n'est pas destiné à avoir raison de certaines prétentions ouvrières françaises, et d'autre part, si le salaire qui leur est accordé est conforme au taux normal et courant de rémunération dans la région.

Sur ces différents points, l'intérêt du pays de sortie et du pays de destination coincide. Même sans entente, ces pratiques se généraliseront. Il en va autrement au contraire de l'aspect politique de l'émigration.

L'aspect politique de l'émigration.

Pendant longtemps, l'émigrant a été considéré par son pays comme virtuellement perdu et destiné à se fondre dans la masse du pays où il se rendait. C'était une fatalité à laquelle on se résignait sans trop de regrets, compensée qu'elle était par des avantages économiques individuels.

Il y a mieux, Quand les difficultés surgissaient elles provenaient surtout des obstacles opposés par les pays d'immigration à l'entrée de certaines catégories d'immigrants ou à leur exclusion, et, à cet égard, rien de plus typique que le conflit diplomatique du Japon et des Etats-Unis.

L'éveil du sens et du prestige national a provoqué un revirement gros de conflits et de diffi-

Source : BIU Cujas

cultés.

Aujourd'hui la tendance des pays d'émigration est, au contraire, de maintenir l'allégeance nationale par la protection au dehors de la souveraineté nationale et l'entretien de l'esprit national par un contact continu avec les groupements d'émigrés

Constitution de groupements et de colonies homogènes conservant leurs habitudes, leur langue, leurs traditions religieuses ou intellectuelles, encouragement d'oeuvres privées, de patronages, d'éducation ou d'assistance, cercles écoles, mutualités, orphelinats, sociétés sportives, création d'agents officiels spéciaux, chargés de recueillir, d'instruire et de transmettre les plaintes de leurs nationaux ouvriers, et d'assurer le redressement de leurs griefs, tels sont quelques un des moyens employés dans ce but.

La politique italienne d'émigration,

L'Italie est à cet égard, un véritable modèle, elle n'avait pas hésité à créer, le 31 Janvier 1901, à l'usage des émigrants un puissant organe officiel de patronage et de protection : le commissariat Royal de l'Emigration. celui-ci s'occupait d'eux, non seulement avant leur départ, en leur donant la préparation intellectuelle et professionnelle qui peut encore leur faire défaut, mais en les protégeant dans toutes les circonstances de leur vie à l'étranger. (1) D'ailleurs la suppression de ce commissariat par le

---

(1) Dans une étude sur la politique italienne d'émigration Mr de Michelis, alors Commissaire Général de l'Emigration, a bien exposé son évolution depuis la guerre. Grâce au progrès de son organisation administrative, dit-il, l'Italie a pu améliorer la qualité de son émigration, les émigrants n'étant plus abandonnés à eux-mêmes, mais soumis à un contrôle et à une protection efficaces de la part des autorités italiennes. Une telle politique sert à la fois les intérêts de l'Italie, qui en reçoit les avantages économiques, et moraux, et ceux des pays d'immigration, qui obtiennent une main-d'oeuvre plus appropriée à leurs besoins. Les principaux points de la politique italienne actuelle de l'émigration sont les suivants: I°-l'information du futur émigrant au moyen de la diffusion dans le royaume de publications et d'avis, et, dans une certaine mesure la sélection de l'émigrant, grâce à un enseignement, complet, moral, culturel et professionnel, donné en particulier par les chaires ambulantes (cathèdre ambulanti) d'émigration, (aujour-

Source : BIU Cujas

décret loi N° 628 du 28 Avril 1927 (devenu le projet de loi N° 1031, approuvé par la Chambre des Députés et par le Sénat le 14 Décembre 1927p n'a nullement eu pour but d'affaiblir cette politique, mais bien plutôt de la renforcer et de la préciser. En effet, l'organisme disparu, ou plutôt débaptisé, a fait place à une Direction des Italiens à l'étranger rattachée au Ministère des affaires étrangères et placée sous les ordres d'un fonctionnaire de la carrière diplomatique et consulaire. Ce changement de dénomination - car tous les pouvoirs et fonctions conférés au commissariat royal de l'émigration par les lois et dispositions sur l'émigration sont transférés à la nouvelle direction - suffit à lui seul à montrer un changement d'attitude,; les déclarations faites à la Chambre italienne par Mr Grandi, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, les 30 & 31 Mars 1927, l'accentuent.En annonçant les modifications projetées au Commissariat d'émigration pour le mettre en harmonie avec les nouveaux principes fascistes, le ministre exposa que l'émigration ne doit pas être considérée comme un simple fait d'ordre technique et administratif, mais comme un problème d'ordre essentiellement politique. Il ne faut plus

---

d'hui supprimées) et certaines écoles professionnelles pour futurs émigrants. 2°-une enquête permanente sur les conditions du marché du travail dans les divers pays, afin de trouver à l'étranger des débouchés appropriés à l'émigration italienne, 3°-l'assistance morale, économique et sanitaire des émigrants dans les ports d'embarquement, aux frontières, pendant le voyage et à l'arrivée, 4°-le placement des travailleurs italiens dans les pays d'immigration et la protection de leurs intérêts économiques par des contrats de travail prévoyant l'égalité de traitement avec les ouvriers nationaux de ces pays, 5°-des études et des initiatives en matière de colonisation extérieure, et de crédit à l'émigration tendant à placer à l'étranger des groupes de travailleurs pourvus d'une organisation économique et technique. 6°-l'action diplomatique italienne en vue de préparer le terrain à la main-d'oeuvre italienne, 7°-un intérêt constant au sort des collectivités italiennes à l'étranger et des efforts pour maintenir étroits les liens réciproques qui unissent les collectivités et la mère patrie, (Bollettino della Emigrazione Rome Janvier 1926)

Source : BIU Cujas

ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent, considérer les émigrants comme une catégorie spéciale de personnes. Au contraire, il importe d'éviter désormais le terme "émigrant" et d'employer à sa place celui de "citoyen italien à l'étranger". L'émigration, affirmait l'orateur, est un mal, quand elle se dirige vers des pays étrangers. Sur quoi, Mr Mussolini l'interrompit pour faire remarquer que pendant les 5 dernières années, l'Italie avait par l'émigration perdu un million de nationaux. Aussi le gouvernement italien s'abstiendra dorénavant d'encourager l'émigration, afin de ne pas diminuer sa force. La race italienne ne doit pas continuer à constituer un "vivier humain" destiné à alimenter d'autres nations démographiquement pauvres ou appauvries. Quant à la protection des collectivités italiennes à l'étranger, pour mieux l'assurer et pour aider en mêmetemps à l'expansion politique, économique et culturelle de l'Italie, le nombre des agents consulaires a été augmenté de 103, et celui des postes consulaires de 40 (1)

Moyens d'action employés pour hâter l'assimilation des immigrés.

Or, dans le même temps, les pays d'immigration par le sentiment diamétralement opposé et aussi naturel, s'efforcent, au contraire, d'effacer le plus rapidement possible toute différence entre les éléments immigrés et les éléments nationaux. A cette fin, non seulement ils éliminent à l'entrée les éléments réputés inassimilables ou peu assimilables, au point de vue de la race et de la civilisation, comme le font les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, dans leur lutte contre l'introduction dess éléments de couleur, des illétrés, ou des individus suspects au point de vue moral ou politique, mais encore, ils s'efforcent d'absorber et d'assimiler ies immigrés reçus tant pour éviter la constitution, à l'intérieur de la nation, de groupes allogènes susceptibles d'en altérer l'unité, que pour diminuer au plutôt les différences ethniques et sociales avec les conséquences politiques et économiques qu'elles comportent. Eux aussi recourent aux mêmes moyens, mais employés au rebours de ceux que nous avons cités. L'école est la grande éducatrice, la nivellatrice et l'assimilatrice. C'est elle qui, par les enfants,

---

(1) Bureau international du travail Chronique mensuelle des migrations, 1927. Pages 222 & 223.

Source : BIU Cujas

forme le pont et le trait-d'union entre les immigrés et leurs nouveaux concitoyens. La fusion dans la masse ouvrière nationale par le syndicat ou les mutualités, la naturalisation automatique ou rapide, sans parler bien entendu de l'opposition à tout ce qui du côté du pays d'origine des immigrants pourrait atténuer la portée de ces mesures, tels sont quelques-uns des moyens d'action employés.

Le conflit des deux politiques en matière d'immigration et d'émigration.

Deux politiques aussi divergentes sont inévitablement vouées -et les exemples en fourmillent, nous en rencontrerons nous même quelques uns chemin faisant- à s'affronter et à se heurter. D'un côté, les pays d'émigration désirent, au moins momentanément, déverser au dehors le trop-plein de leur main-d'oeuvre, mais en subissant le moindre dommage économique, démographique et national. D'autre part, les pays d'immigation prétendent satisfaire leurs besoins de main-d'oeuvre en la sélectionnant, en la canalisant, en la limitant et en l'absorbant. De ces deux politiques l'Italie incarne la première et les Etats-Unis personnifient la seconde.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Il en résulte des conflits, conflits qu'accentue le caractère éminemment international du phénomène de l'émigration, circulation à travers les Etats et de la personnalité d'immigrant pendant tout le temps où il possède cette qualité, entité éminemment internationale, selon l'heureuse expression de M. Varlez. Aussi bien l'opinion pupulaire, pour laquelle l'émigrant est un déraciné, un errant, dont la nationalité, l'origine et le but apparaissent comme indécis et vagues, un peu un sans patrie, détaché de la sienne et non encore agrégé à sa contrée nouvelle, contient-elle une part de vérité juridique et sociologique. L'émigrant est, en effet, un personnage en marge des catégories juridiques ordinaires en lesquelles nous avons coutume de classer les hommes. C'est un être, au moins passagèrement, international, parde qu'il est tour à tour saisi et perdu par toute une série de législations nationales diverses.

écessité d'une règlementation internationale du statut de l'émigrant.

Sa propre législation, celle du pays d'émigration ne le régit que jusqu'à la frontière qu'il a gagnée et franchie légalement ou irrégulièrement. Puis, c'est la législation du pays ou des pays de transit qu'il traverse, à laquelle il est soumis Enfin, s'il est assujetti à la législation du pays d'immigrations, dès son arrivée, en revanche celle-ci ne peut s'étendre à son départ ou à son dépla-

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
O
Source : BIU Cujas

cement. On comprend, dès lors, que si l'on veut assurer à l'émigrant un traitement fondé en droit, il ne suffise pas de mesures unilatérales, isolées, particulières, de règles ou de lois nationales, mais qu'il faille un ensemble de mesures internationales, de traités de pays à pays, de traités conclus entre groupes de pays, ou même enfin, de grandes conventions ouvertes conclues sous l'égide ou sur la proposition des grands organismes de législation sociale internationale ou même de puissants organismes collectifs privés, réunis en congrès ou conférences.

Or, telle est bien aujourd'hui la tendance. Sous nos yeux se constitue pièce à pièce un statut juridique conventionnel et diplomatique de l'émigrant, inspiré de principes généraux, réalisés en partie par les traités bilatéraux d'émigration et de travail, et stipulés et coordonnés, documentés et suscités, projetés ou établis par l'organisation internationale du travail.

Principes généraux dominant le statut organique de l'émigrant.

Les principes généraux dominant le statut organique international de l'émigrant sont, en quelque sorte, l'application à l'émigrant de la "déclaration des droits du travailleur" contenue dans la partie XIII du traité de Versailles, parfois appelée la charte internationale du travail, dont il y a lieu de rappeler brièvement les termes du préambule et les principes généraux.

La Société des Nations, disent-ils en substance, a pour but d'établir la paix universelle et celle-ci ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Or, pour la réaliser, il est nécessaire de supprimer un certain nombre d'injustices, de misères et de privations et d'améliorer des conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la rémunération du travailleur à un taux assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accident du travail, les pensions de vieillesse et d'invalidité. Et l'art. 427 après avoir à son tour proclamé le principe que le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise, énumère les mesures propres à assurer la réalisation de ces principes: le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, - paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable - adoption de la journée de 8 heures, - repos hebdo-

Source : BIU Cujas

madaire de 24 heures, donné le dimanche de préférence - suppression du travail des enfants et limitation de celui des adultes - principe du salaire égal sans distinction de sexe à travail de valeur égale.

Or, aucune de ces mesures ne saurait évidemment être limitée aux seuls travailleurs nationaux, employés dans leur propre pays.

Des raisons d'humanité et d'intérêt s'y opposent.

D'humanité, car tout homme sans distinction de nationalité a droit à un traitement économique équitable; d'intérêt, car une différence trop grande entre étrangers et nationaux aurait pour résultat inévitable de diminuer la situation des travailleurs nationaux eux-mêmes et de leur faire préférer les étrangers, se retournant ainsi d'ailleurs souvent contre ces derniers. Et c'est pourquoi, à plusieurs reprises, le traité de Versailles insiste sur les conditions d'emploi de l'étranger.

Il faut, dit-il assurer la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger. Il faut, ajoute-t-il, que des règles édictées dans les pays au sujet des conditions du travail assurent un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays. Et c'est dans ce sentiment de justice et d'humanité, dans ce désir de paix mondiale durable, pour travailler à la réalisation de ce programme, qu'est fondée à côté de la Société des Nations l'organisation permanente du travail.

L'égalité du traitement apparait donc comme la solution équitable, opportune et idéale. On l'affirme dans l'enthousiasme de la paix revenue et de la solidarité internationale proclamée. On croit pouvoir la réaliser par une sorte de législation universelle, proposée à l'égrément des divers Etats adhérents à l'organisation internationale du travail. On espère ainsi faire taire l'argument principal des adversaires de la législation sociale touchant l'inégalité dans la concurrence des Etats socialement les plus progressistes. Mais bien vite la réalité se montre rebelle à une marche aussi rapide. A l'heure où partout s'aiguise le sens national, et où dans tous les domaines la nation apparait comme très jalouse de son indépendance, des mesures prématurées paraissent plus propres à provoquer des réactions violentes que l'adhésion loyale nécessaire à son application.

En outre, des considerations politiques, économiques et financières font obstacle à son applica-

Source : BIU Cujas

tion intégrale. L'égalité économique du traitement ne va pas sans dépense, et les nations sont à la limite de leur effort financier. Aussi, à cette solution radicale préfère-t-on une solution partielle conforme d'ailleurs aux principes courants du droit international public. A l'égalité absolue et sans contre partie, on préfère le système de la réciprocité, limitant les avantages consentis aux étrangers dans leur pays de résidence à ceux consentis par leur pays d'origine, aux nationaux de leur pays de résidence. Réciprocité d'ailleurs souvent platonique et illusoire, en fait, mais satisfaisant l'idée de justice commutative. Et l'on laisse aux nations interessées le soin de prendre l'initiative d'accords de cette nature, dont les règles de plus en plus répandues par leur répétition, deviendront progressivement coutumières et acquerront ainsi un caractère qui en facilitera la généralisation. C'est pourquoi les conventions bilatérales d'émigration et de travail ont la priorité sur l'oeuvre encore embryonnaire, quoique déjà féconde de l'organisation internationale du travail.

Origine des traités internationaux de travail

L'origine des traités internationaux de travail base d'un droit international ouvrier, spécifique et distinct des dispositions visant le droit d'établissement en général, est modeste. Quelques traités d'assittance aux indigents; - des accords sur les opérations de versement et transferts entre Caisse d'épargne (comme la convention franco-belge du 4 Mars I877) et c'est à peu près tout jusque vers I900.

Les premiers traités conclus avant I9I4

A ce moment la législation sociale, et surtout celle des assurances sociales s'étend. La réparation des accidents du travail est mise à la charge des patrons. En France par exemple, par la loi du 9 Avril I898, la législation ouvrière s'unifie. Les traités deviennent plus aisés. La France et l'Italie en donnent le signal. Le I5 Avril I904, elles concluent un arrangement "en vue d'assurer des garanties à la personne du travailleur" suivi de toute une série de conventions touchant la réciprocité en matière de réparation des accidents du travail (conventions franco-belge du 2I Février I900;- franco-italienne du 9 Juin I906;- franco-luxembourgeoise du 24 Juin I906;- franco britannique du 3 Juillet I909 dont s'inspirent les traités germano-hollandais du 27 Aout I907;- anglo-suédois du 3 Février I909; -germano-belge du 6 Juillet I9I2; germano-italien du 3I Juillet I9I2; - germano-espagnol (assurances accidents pour les marins du 30 Novembre

Source : BIU Cujas

I9I2; scandinaves du 26 Mai I9I4 etc.. (1)

Extension du champ des conventions internationales de travail depuis la guerre de I9I4.

Mais avec l'armistice, le champ de ces conventions va brusquemment s'étendre. Au lieu de se limiter à des questions particulières: épargne, assistance, accidents, du travail, elles arrivent à englober toutes les questions interessant les émigrants. Ici encore, la France fait oeuvre de pionnier, et aujourd'hui encore, quoi qu'elle ait été imitée par le Brésil, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche, (convention du 8 Janvier I926 sur les assurances sociales) et que des négociations interessant la Suisse, l'Autriche, l'Espagne, se poursuivent, ses conventions avec la Pologne (des 4 Septembre I9I9 et I4 Octobre I920) son traité avec l'Italie du 30 Septembre I9I9, sa convention avec la Tchéco-Slovaquie (du 20 Mars I920)et son traité avec la Belgique (24 Décembre I924) restent les plus complets et les meilleurs exemples du contenu ordinaire de ces conventions nouvelles et dont nous nous bornerons ici, en attendant d'en étudier par la suite le mécanisme détaillé à examiner: I) quel est leur but, 2) quelles sont les conditions auxquelles ils subordonnent l'entrée dans un pays des travailleurs de l'autre, 3) quelle est la condition qu'elles font à ces travailleurs une fois régulièrement introduits.

But des conventions d'immigration, d'émigration et de travail.

I- le but des conventions d'immigration, d'émigration et de travail, tendant à déterminer les conditions de mouvement de population est triple.

En premier lieu, elles visent à sauvegarder les intérêts économiques et sociaux des travailleurs étrangers et de leur pays d'origine.

En second lieu, elles tendent à assurer les intérêts matériels et sociaux des travailleurs nationaux qui ont besoin d'etre protégés contre une sous concurrence éventuelle des émigrants.

Enfin, elles s'efforcent d'incorporer, en quelque sorte, le recrutement et le placement de la main d'oeuvre étrangère dans l'organisation générale du marché national, en étendant son champ d'action au delà des frontières et en réalisant, à échelle réduite, le marché international de la main d'oeuvre.

Le deuxième objectif est évidemment l'objectif capital. Une fois atteint, il garantit mieux que toute autre mesure, les intérêts du travailleur étranger. Celui ci saurait-il en effet, souhaiter davantage qu

(1) Ces accords se poursuivent et se multiplient En voici quelques uns de récents: convention austro argentine (Mars I926) convention anglo-danoise (I927)

Source : BIU Cujas

une assimilation matérielle aux travailleurs du pays vers lequel il se dirige? N'est ce pas là l'idéal qu'il poursuit? N'est-ce pas l'infériorité dont il souffre chez lui, qui l'en chasse? Et n'est il pas de son devoir de ne pas se poser en rival disposé à travailler à bas prix, mais en simple travailleur d'appoint, venant renforcer les effectifs ou combler les vides de l'armée industrielle?

Aussi, est-ce par cette idée de défense du "standard or life" du pays d'immigration que s'éclairent et s'expliquent la plupart des dispositions des instruments diplomatiques que nous analyserons plus loin: égalité de traitement sous ses multiples aspects; méthodes suivies pour le recrutement collectif et l'orientation des immigrants individuels, perfectionnement et extension des accords antérieurs qui, après s'être contentés de viser la prévoyance sociale,.puis la règlementation du travail, véritable police de l'industrie, ensuite l'émigration et l'immigration, couronnent l'évolution en posant un principe aussi neuf en législation interne qu'internationde; synthèse véritable de l'égalité économique du traitement c'est-à-dire d'égalité absolue du salaire et des conditions du travail de tous les travailleurs employés sur un territoire, quelles que soient leur origine et leur nationalité.

Conditions auxquelles les traités subordonnent l'entrée dans un pays de travailleurs de l'autre.

Ils s'efforcent d'y parvenir en régularisant les mouvements migratoires et en déterminant la condition des ouvriers une fois immigrés dans un des pays contractants.

l'immigration spontanée et individuelle

2° Les traités prévoient et distinguent deux modes essentiels d'immigration: l'immigration spontanée et individuelle, l'immigration collective ou organisée La première est celle de l'homme qui, seul, de son propre mouvement ou sur l'indicationque lui fournit un compatriote déjà parti, ou encore à l'instigation d'un agent d'émigration (représentation de compagnies de navigation en général) quitte son pays à destination de l'étranger, porteur ou non d'un contrat de travail. La seconde est celle qui résulte d'operations systématiques, menées pour le compte d'employeurs ou de syndicats d'employeurs, ou encore de plus en plus, pour le compte du pays d'immigration, qui se fera chez lui répartiteur des équipes de travailleurs ainsi recrutés.

La simple différence de volume de l'une et de l'autre explique l'attitude différente que les pays de sortie surtout, et dans une mesure moindre les pays

Source : BIU Cujas

de destination, vont adopter vis à vis de chacun de ces modes d'émigration. Il existe en effet un abîme entre un courant spontané, généralement modéré, dicté uniquement par des préférences personnelles, les évènements politiques, ou les simples fluctuations du marché du travail, et une immigration provoquée, financée, organisée sur une vaste échelle et susceptible de répercussions graves sur la vie économique et sociale des deux pays.

Aussi, autant la première a-t-elle joui pendant longtemps de liberté, autant la seconde a-t-elle été règlementée, d'abord individuellement, puis aujourd'hui de plus en plus d'un commun accord.

Pour l'émigration individuelle, le principe est la liberté de sortie et d'entrée d'un pays dans l'autre, sous les seules réserves justifiées par les lois de police, les lois sanitaires et la situation du marché du travail. Point n'est besoin les concernant d'accords, et la seule règlementation nationale de part et d'autre suffit. Souvent, d'ailleurs, elle est particulièrement restrictive. Pour l'émigration collective, au contraire, la détermination périodique du nombre et de la catégorie des travailleurs pouvant faire l'objet d'un recrutement collectif, et l'utilisation exclusive, pour ce recrutement, des organes publics de placement et d'embauchage, avec adjonction éventuelle d'experts professionnds, telles sont les règles présentes.

De ces principes, examinons l'application pratique.

Réserves qui mettent en péril la liberté de l'immigration spontanée et individuel le

Si la liberté est la règle maitresse de l'immigration spontanée et individuelle, néanpoins, cette liberté est en péril par deux réserves: I° l'observation des dispositions générales sanitaires ou de police prévues au passage des frontières (quarantaine, désinfection, etc.) 2° les conditions du marché du travail national.

La première réserve se conçoit tout naturellement La qualité d'émigrant ne saurait soustraire, au contraire, à l'application des règlements ordinaires d'hygiène. La seconde est dictée par le désir de ne pas troubler le marché du travail. Elle est la plus neuve. Elle comporte des mesures individuelles ou des mesures générales. Quand un travailleur immigré présente à son arrivée à la frontière un contrat d'embauchage dûment visé par le ministère du travail du pays, il prouve ainsi qu'il n'est ni un concurrent, ni un surnombre. Il peut continuer librement sa route vers sa destination. S'il n'a pas de contrat ou

Source : BIU Cujas

s'il a un contrat irrégulier - cas hélas trop fréquent],- le nécessaire est immédiatement fait pour le placer au mieux de ses aptitudes professionnelles et des besoins du marché du travail.

La liberté d'entrée ne saurait aller toutefois jusqu'à provoquer un engorgement de travailleurs arrivant seuls. Il faut éviter que l'afflux ne s'en produise à un moment où sévit une crise de pléthore de main d'oeuvre. En pareil cas, un avis général doit en informer les interessés. Leur gouvernement, averti par celui du pays d'immigration, les en informera à son tour, de façon à rendre plus rare les refus d'admission. Cette disposition a reçu son application en 1921 au moment où la France traversait une crise de chômage assez grave.

L'immigration collective ou organisée.

2° Jusqu'à présent, le recrutement collectif en pays étranger était consideré comme affaire nationale Les conditions étaient telles que, de sa propre autorité, le gouvernement du pays où il s'opérait croyait devoir prescrire et dont il pouvait d'ailleurs s'abstenir, ce qui était le cas le plus fréquent.

Son organisation par voie d'arrangements diplomatiques Ses avantages

L'organisation par voie d'arrangement diplomatique, des conditions de ce recrutement répond mieux à la réalité et au chevauchement des intérêts en présence. Outre l'avantage qu'elle a d'éviter rivalité, friction et litige, elle en présente deux autres. Grâce à elle le recrutement collectif évite de nuire au développement économique de l'un des deux pays ou aux travailleurs de l'autre; grâce à elle,la protection des travailleurs recrutés eux-même est mieux assurée.

L'arfivée inattendue ou simplement ignorée d'avance de nombreux contingents étrangers peut occasionner au pays d'immigration un encombrement réel de main d'oeuvre, ou ce qui, psychologiquement, revient au même, en donner l'impression à ses ouvriers et provoquer un mouvement d'hostilité contre l'immigrant. Il est donc de son intérêt économique et politique d'y apporter une extrême prudence.

D'un autre côté, il ne faut pas, par des prélèvements soudains et exclusifs d'une main d'oeuvre particulière (mineurs, métallurgistes, ouvriers du bâtiment) mettre le pays de recrutement en situation difficile.

Règles adoptées pour cette organisation

Les règles adoptéss s'inspirent de ce double objectif: elles se ramènent à trois principales:

I° en premier lieu, une commission mixte franco italienne, franco-polonaise ou franco-tchéco slovaque

Source : BIU Cujas

Une commission mixte dresse le programme du recrutement.

par exemple) se réunit périodiquement et dresse d'avance de programme de recrutement: effectifs globaux à introduire: soit IO.000 par semestre, leur spécialité professionnelle: 2.000 mineurs, 3.000 ouvriers du bâtiment, 2.000 manoeuvres, 3.000 agricoles; leur destination éventuelle, régions libérées, mines du centre, etc...., La valeur professionnelle des ouvriers recrutés peut être contrôlée avant leur départ pour le pays d'immigration.

Contrôle des organismes officiels de placement du pays d'immigration.

-De son côté, le pays de recrutement, tout en prenant l'engagement de le faciliter, se réserve le droit de déterminer lui-même les régions où il sera autorisé et effectué. Et comme, de surcroit, c'est sous le contrôle administratif et par l'entremise de ses organismes officiels de placement qu'ont lieu ces opérations toute garantie lui est donnée que nul trouble ne sera apporté à son marché du travail et que les ouvriers recrutés seront préservés contre les agissements de courtiers en hommes, ou d'industriels trop peu scrupuleux, désireux de passer outre aux règles tutélaires des conventions internationales et de contrats types de travail, qui en sont l'expression juridique individuelle.

Avis des organisations patronales ou ouvrières

Enfin, pour ménager les intérêts et les légitimes préoccupations des travailleurs et des employeurs nationaux des pays d'immigration et d'émigration, "chaque Etat se réserve le droit de prendre sur son territoire l'avis des organisations patronales ou ouvrières interessées ou d'un comité national ou figureront leurs représentants.

Le recrutement collectif est donc soumis à un ensemble de règles contractuelles plus minutieuses que l'émigration individuelle, laquelle demeure davantage affaire nationale.

Le statut des travailleurs étrangers après leur admission dans le pays d'immigration.

Si les dispositions relatives aux migrations innovent en traitant de points jusqu'à présent étrangers au contenu ordinaire des instruments diplomatiques, celles concernant le statut conventionnel des travailleurs étrangers après leur admission dans l'un ou l'autre des pays contractants innovent sur un point plus important encore: à savoir l'extension du principe de l'égalité de traitement fondée sur la réciprocité. En effet, d'une part, ce principe est appliqué à une matière qui n'en avait jamais fait l'objet: les salaires; d'autre part, sa mise en pratique est assurée d'une manière fort ingénieuse et juridiquement très élégante dans les relations entre employeurs et travailleurs, par l'usage de contrats types, dont les clauses maitresses sont la reproduction de celles des traités et de conventions. De la

Source : BIU Cujas

sorte, en l'absence de toute législation positive, par voie purement contractuelle, en imposant aux patrons, qui demandent des ouvriers étrangers, la sous cription de conditions minima; en soumettant ces contrats types au visa des administrations compétentes, et en y prévoyant la possibilité, pour ces dernières, de s'assurer d'office, ou sur réclamation des interes sés, du respect de ces conditions, on fait des traités de travail une réalité vivante, constamment appliquée. Chaque interessé, employeur ou travailleur, en possède dans le contrat type une sorte d'édition individuelle en miniature, réduite à l'échelle de ses besoins, mais avec ses caractères essentiels.

La France et ses nations co-contractantes ont d'autant plus de mérite à avoir adopté le principe de l'égalité de traitement qu'elles ont pris là une véritable initiative, anticipant sur les recommandations de la conférence de Washington d'Octobre-Novembre 1919, et l'ayant même visiblement inspirée. Elles ont surtout le mérite de l'avoir tirée du domaine de l'utopie et d'en avoir posé les règles d'application pratique. Voyons maintenant comment.

Application pratique du principe de l'égalité de traitement du national et de l'étranger

Proclamer l'égalité de traitement économique et social du national et de l'étranger, c'est proclamer leur égalité au regard du fait de la rémuneration du travail et des lois visant les conditions et la règlementation du travail, la fiscalité, la prévoyance sociale, l'assistance. C'est précisément ce que font c ces traités, dont les clauses économiques et sociales visent expressément: 1° la rémuneration, les conditions et la règlemementation du travail la fiscalité. 2° la prévoyance sociale, 3° l'assistance.

Clauses des traités de travail visant la rémuneration, les conditions et la règlementation du travail

I)-Certes en tout pays civilisé, les lois règlementant les conditions du travail: durée, hygiène et sécurité, s'appliquent indistinctement à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité. Ce sont des lois de police industrielle, d'application territoriale et nonpersonnelle. D'ailleurs, à la vérité, les ouvriers s'en désinteressent plus que du salaire. Leur principal grief contre l'immigration de main d'oeuvre étrangère est surtout la crainte de la "sous concurrence" par une main d'oeuvre travaillant au rabais dt de l'avilissement consécutif des salaires. Cette crainte, les traités et conventions tendent à l'écarter à tout jamais en donnant tout apaisement aux ouvriers nationaux, appelés par ailleurs dans les conditions que nous avons indiquées, à cooperer à la régularisation des mouvements migratoires. A cet effet, ils posent la règle capitale

Source : BIU Cujas

et nouvelle de l'égalité de salaire à égalité de travail, ainsi d'ailleurs que de l'égalité de protection quant à la législation et aux usages concernant les conditions de travail et d'existence, durée du travail repos, alimentation, logement.

De la sorte, les employeurs n'ont aucun intérêt à préferer les immigrants aux nationaux, au contraire puisque leur introduction est coûteuse. Les immigrants, de leur côté, sont surs d'être mis sur le même pied que les autres travailleurs, car les contrats types, auxquels les patrons doivent souscrire, reproduisent ces conditions et en font des règles contractuelles, dont les interessés et l'administration peuvent ainsi assurer le triple respect.

Clauses visant la prévoyance et l'assistance soaiales

2° Après le salaire, la prévoyance et l'assistance sociales, les garanties con re les risques ou l'indemnisation des risques, qui menacent l'ouvrier: l'accident,le chomage, la maladie, la vieillesse sans ressources.

Les accords ici sont très larges. Non seulement ils énumèrent, consolident et confirment expressément certains points déjà règlés, mais encore ils prévoient leur extension aux matières nouvelles, susceptibles de faire l'objet d'une législation à venir.

Non seulement, ils appliquent le principe de la réciprocité, mais encore, ils prévoient le bénéfice de laclause de la nation la plus favorisée.

Comment est appliquée la règle de l'égalité au regard des lois de prévoyance et d'ássistance

Dans l'application, la règle généreuse et libérale de l'égalité soulevait une difficulté. Cette difficulté consiste à concilier le principe de l'égalité subjective des individus avec les conséquences financières de sa mise en pratique. Supposons en effet, qu'un des deux pays contractants, ait, sur son territoire, 200.000 nationaux de l'autre et que ce dernier n'ait sur le sien que I0.000 ressortissants du premier. Imposer au premier la charge exclusive de leur traitement hospitalier, par exemple, seraitle grever de dépenses excessives et contraires au principe de la réciprocité de fait. Néanmoins, l'égalité au regard des lois de prévoyance et d'assistance étant un devoir urgent et d'humanité, il ne peut être question de refuser les soins ou les secours nécessaires àl'étranger indigent ou malade, sous prétexte que le crédit de sa nation est épuisé. La solution adoptée, inspirée d'ailleurs des pratiques administratives internes, est particulièrement heureuse. Elle consiste à poser en règle que la nationalité du bénéficiaire d'une mesure de prévoyance sociale ne lui sera jmais opposée comme une cause de déchéance. Par contre, la

Source : BIU Cujas

dépense ne sera pas nécessairement laissée définitivement à la charge de celui qui l'a faite, et dans certains cas, l'Etat de résidence pourra se retourner contre l'Etat d'origine pour lui demander le remboursement ou un règlement de compte.

Telles sont les directives dont s'inspirent les clauses de détail visant: I° les accidents du travail; 2° l'indemnisation des chômeurs, 3° les retraites ouvrières, dont l'étude de détail trouvera sa place dans l'examen analytique des traités d'immigration de travail et de prévoyance sociale conclu par la France.

Ces conventions nouvelles et hardies, constituent vraiment, par leur contenu, de véritables anticipations sur la législation internationale du travail. La clause de la nation la plus favorisée, qui y ait été introduite, à un moment ou elle tendait - passagèrement il est vrai - à disparaître des traités de commerce, en indiquait bien l'esprit humanitaire et la tendance libérale.

Toutefois, malgré leurs incontestables qualités, certains esprits, avides d'une législation internationale du travail rapidement et généralement adoptée, les estimait insuffisants.

Pour eux, le droit commun international de l'émigration tout en s'édifiant ainsi par voie d'entente deux à deux, ne doit attendre son plein épanouissement que d'une action véritablement internationale, c'est-à-dire de conventions, d'accords ou de recommandations conclus ou formulés par l'organisation internationale du travail, ou mieux de la création d'un office international de compensation des populations, chargé de répartir les hommes au mieux des besoins, en soumettant leur emploi à des règles et à des conditions fixées internationalement. Ils demeurent, en cela, fidèles à l'esprit du Traité de Versailles et des conférences du Travail qui l'ont suivi.

Le programme du Traité de Versailles et de la conférence de Washington pour la réalisation du droit commun international de l'émigration.

Le traité de Versailles et la conférence de Washington invitent, en effet, les organismes internationaux à assurer cette mission, en termes particulièrement pressants, et y joignent l'énoncé d'un véritable programme, lequel n'a reçu jusqu'à ce jour qu'une exécution partielle.

I- sur le principe de l'égalité du traitement des travailleurs nationaux et étrangers, la conférence de Washington de 1919, peu guidée par la doctrine assez flottante et les termes imprécis du Traité de Versailles, n'a pas formulé de recommandations très nettes.

Elle est passée par diverses phases, Elle avait été saisie au début de la question de l'égalité du

Source : BIU Cujas

traitement en matière d'assurance-chomage, conçue sous forme de convention . Elle a élargi la portée du texte tout en assouplissant la forme. La convention est devenue une simple recommandation, mais son contenu dépasse l'assurance chômage. Il voudrait, en effet, que "chaque membre de l'organisation internationale du travail assure, sur la base de réciprocité, dans les conditions arrêtées d'un commun accord, aux travailleurs étrangers employés sur son territoire et à leurs familles, le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association reconnu dans les limites de la légalité à ses propres travailleurs" C'est bien, on le voit, la généralisation du système des traités de travail et d'immigration.

II- pour préparer la réalisation de ce programme, la conférence de Washington décida, et le conseil d'administration du B.I.T. assura: I) la création d'un service spécial des questions d'émigration, 2) la constitution d'une commission internationale de l'émigration dont on espèrait faire un succédané de la S.D.N. pour ces problèmes et chargée de préparer la tâche de la conférence internationale du travail (1)

La commission internationale de l'émigration

Cette commission, créée en Mai I920, tint sa première et unique cession du 2 au II Aout I92I, à Genève (2) I8 Etats y figuraient. Deux ordres de questions seulement, retinrent son attention. (3) : l'une de mé-

---

(1) La commission devra, tout en respectant les droits souverains de chaque Etat, faire rapport sur les mesures à adopter en vue de règlementer les migrations des travailleurs hors de leur pays d'origine et présenter de rapport à la session de I92I de la Conférence internationale, étant entendu que la "représentation des Etats européens à la commission sera limitée à la moitié du nombre total des membres de la commission"

(2) I° Voir le rapport officiel de la commission B.I.T. I92I, et 2° Bulletin de l'association pour la lutte contre le chômage (Documents du travail W. Oualid, La première session de la commission internationale de l'émigration.

(3) Originairement son programme était plus vaste et couvrait presque toute la matière des problèmes internationaux de l'émigration. I° Rôle du B.I.T. en ce qui concerne les immigrations (documentation, coordination des mesures règlementaires et protectrices) 2° Recrutement collectif; 3° Protection du migrant dn trans-

Source : BIU Cujas

thode de documentation et de coordination, l'autre véritablement sociale de protection du migrant pendant tout le temps où; soit en raison de l'imminence de son départ, soit en raison de son déplacement, soit en raison de son insuffisante attache avec son futur pays de résidence, il constitue une "antité internationale" et a besoin d'une assistance et d'un appui particuliers que seules peuvent lui assurer des ententes ou tout au moins des actions internationales.

Les propositions de cette commission.

Devant la défectuosité actuelle de la documentation et le défaut d'uniformité de la règlementation et de la législation, la commission proposa: l'établissement d'une documentation statistique internationale, la coordination internationale des lois concernant les migrations; la mise à l'étude de l'application des assurances sociales aux étrangers.

2° Elle envisagea ensuite la protection individuelle du migrant aux trois stades successifs de sa migration: avant son départ, pendant son voyage, à son arrivée

Problèmes juridiques que soulève la protection individuelle dumigrant

Pendant cette période, personnage international il échappe à l'action des lois nationales; mais il n'a pas non plus le bénéfice de leur protection et de leur assistance. C'est donc à l'ensemble des nations de lui donner un statut minimum, et ici, la commission semblait placée sur son terrain d'élection L'ensemble de ces questions n'est il pas à la fois le plus urgent et celui sur lequel l'accord est le plus vraisemblable, car il met rarement en cause la souveraineté nationale et relève simplement d'une sorte de morale humaine? En fait, toutefois, il n'en pose pas moins une série de problèmes juridiques, parfois fort délicats, et qui, à défaut d'une opposition de souveraineté, mettent en conflit le droit privé des Etats. Esquissons-le simplement.

I) avant son départ.

A- Avant son départ: l'émigrant doit être renseigné objectivement, soustrait à la propagande mensongère ou frauduleuse, défendu contre les agents d'émigration clandestins, véritables exploiteurs ou marchands d'hommes, recruté et embauché de préférence dans les conditions conformes aux principes contenus dans les conventions précitées; examiné en vue de son admissibilité dans le pays d'immigration, de préférence avant son départ, pour lui éviter la déception et les frais d'un brutal rejet.

---

port; 4° Protection dans les pays d'immigration (réception, placement, égalité de traitement, répression des abus, amendes, retenues, etc...)

Source : BIU Cujas

2° Pendant son déplacement.

B- Pendant son déplacement: il doit bénéficier de conditions hygièniques de transport, tant en chemin de fer qu'en bateau, être garanti contre les risques de mort ou d'accident qui le menacent et, en ce qui concerne les femmes et les enfants, contre la traite des blanches et des mineurs.

3°A son arrivée et pendant son séjour

C- A son arrivée et pendant son séjour, dans un pays ou tout lui est étranger, l'émigrant doit être accueilli, orienté, placé - placé surtout - dans des conditions suffisantes d'hygiène et d'humanité, tenant compte de ses difficultés, de ses aptitudes, de ses besoins. En second lieu sans prétendre dicter aux Etats interessés leur législation d'émigration, il convient de n'y apporter de changement notable qu'avec une précaution recommandée par la courtoisie internationale et les conséquences dommageables d'une décision trop brusque. D'autre part, il est souhaitable et utile de ne faire, en principe, au point de vue économique et social, aucune différence de traitement entre les immigrants une fois admis et les nationaux et entre les différentes catégories d'immigrants. Enfin l'abus des retenues sur les salaires, en vue de contrats antérieurs au départ d'une législation qu'ils ignorent ou au mépris de tout droit, doit être sévèrement réprimé.

III Vaste programme qui, sans épuiser la matière la couvrait cependant presque toute, et dont certaines rubriques, comme légalité du traitement, soulevait à elle seule les plus grossesdifficultés. Mais la voie était ainsi frayée aux grandes conventions largement ouvertes ou tout au moins des conventions bilatérales multipliées et conçues sur un type uniforme, dont serait fait le droit international ouvrier de demain.

L'évènement ne justifia pas immédiatement ces espoirs.

La recommandation adressée aux gouvernements par la Conférence de Washington

Déjà, la session de la Commission internationale de l'émigration avait marqué un certain recul par rapport aux propositions initiales du B.I.T. Le principe des conventions bilatérales, opposé à celui des conventions multilatérales, du type de celle de Berne de I906, sur le travail de nuit des femmes et des enfants, l'avait emporté. Encore, restait-il un programme suffisamment large/ La crainte de divisions sur les problèmes insuffisamment étudiés et de caractère à la fois politique, juridique, technique et social fit limiter à la partie la plus modeste et la moins irritante, l'objet soumis à l'approbation de la conférence de Genève de I922. On se borna à l'organisation

Source : BIU Cujas

de la documentation et de la statistique des mouvements migratoires. Tout le reste fut momentanément ajourné. L'unanimité, il est vrai, se fit sur la recommandation adoptée, qui demanda aux gouvernements.

I° de fournir au B.I.T. toute la documentation disponible, statistique et autre, et d'en faire l'objet de transmissions périodiques rapprochées.

2° De dresser des tableaux statistiques annuels donnant des renseignements sur le sexe, l'âge, la profession la nationalité, le pays de dernière et de future résidence des émigrants et des immigrants.

3° De se mettre autant que possible d'accord sur la définition du terme émigrant, sur les mentions à porter dans les pièces d'identité et sur les méthodes à employer au cours des relevés statistiques.

Indices de la continuation de l'oeuvre entreprise pour l'établissement d'un droit international ouvrier.

Le statisticien et le sociologue ne peuvent que se réjouir de cette documentation précise, dont les effets se font heureusement sentir. Des statistiques détaillées et nombreuses aident le savant et le politique, l'économiste et le juriste dans leurs recherches et leurs projets. Un remarquable recueil de textes législatifs et de traités fournit les éléments de la législation internationale de demain. (1) Mais il faut cependant reconnaître qu'on est encore loin des grandes conventions à signatures multiples. Les vastes ambitions semblent déçues. D'aucuns s'en impatientent. C'est qu'ils ne mesurent pas le temps nécessaire aux réformes sociales, surtout conçues sur le plan international. Mieux vaut, au contraire, enregistrer un à un les signes de la continuation ininterrompue de l'oeuvre entreprise.

Les indices s'en multiplient. Les terrains d'action sont divers; les concours variés. En dehors de l'action du B.I.T. dont l'oeuvre féconde se traduit par une série de conventions grandissantes, concernant l'égalité de traitement, l'indemnisation des accidents du travail, le placement international, l'assurance chomage, l'assurance maladie, et des traités bilatéraux dont nous avons parlé, un vaste mouvement officiel ou privé s'organise. Sur l'initiative et sous la présidence de l'Italie, les pays d'émigration réunis en conférence ont constitué un comité permanent de renseignements et un office de correspondance pour se documenter et coordonner et harmoniser leurs efforts.

Grâce à elle, deux grandes conférences internatio-

(1) Bureau international du travail - la règlementation des migrations. 2 vol. Genève 1928.

Source : BIU Cujas

Les conférences internationales de l'émigration et de l'immigration à Rome et à Cuba.

nales de l'Emigration et de l'Immigration se sont tenues, l'une à Rome en 1924, l'autre à Cuba en 1928. La première avait pour but non seulement de donner à l'Italie un rôle prépondérant dans la politique migratoire, notamment en unifiant l'action des pays d'émigration, mais encore d'exprimer le mécontentement contre certains gouvernements, représentés aux conférences de Genève, pour la lenteur, l'indifférence ou la négligence dont ils faisaient preuve, quant à la réalisation du programme cependant modeste de la conférence de Genève de 1921.

Ces réunions convoquées en dehors de Genève, n'allèrent pas d'ailleurs sans quelques difficultés. Déjà certains pays avaient protesté contre ce dédain pour les institutions internationales officielles; ils n'avaient point adhéré au programme radical qui leur était proposé, et avaient subordonné leur participation à la présence de délégués de la S.D.N. et du B.I.T. Enfin, la conférence de Rome n'avait été autorisée qu'à traiter les questions techniques, la rédaction et l'adoption des conventions internationales devant rester l'oeuvre des organismes internationaux ordinaires. Quelles que fussent leurs arrières pensées les initiateurs avaient dû se soumettre à ces conditions, moyennant quoi 57 gouvernements, dont 30 européens, avaient envoyé leurs représentants à Rome. Seules la Russie et la Turquie en étaient absentes. Mais les réserves expresses avaient pesé sur l'activité de Rome et prouvé une fois de plus les susceptibilités des pays et la difficulté d'une entente.

L'oeuvre réalisée par la conférence de Rome

Toutefois, l'oeuvre réalisée avait été assez importante. La conférence de Rome avait étudié quatre ordres de résolutions; 16 sur le transport l'hygiène et les services sanitaires des migrants; 13 sur l'assistance, la coopération, la prévoyance et la mutualité, des migrants ou entre eux; 13 sur l'adaptation des migrations aux besoins de main d'oeuvre, et la coppération entre services administratifs des divers pays; 7 sur les principes généraux des traités d'émigration. Sur ces points, l'accord avait été presque complet et les majorités compactes. Par contre la proposition tendant à la réunion d'une nouvelle conférence se heurta à une résistance et ne fut votée que par 32 membres. Les abstentionnistes se recrutaient parmi les pays importants, comme les Etats Unis, la France, le Japon, la Grande Bretagne, l'Australie, le Canada, la Tchéco-Slovaquie, la Norvège, la Suède, le Danemark etc...., ceux-ci invoquaient comme raison l'inutilité de réunion faisant double emploi avec les institutions permanentes et qualifiées de Ge-

Source : BIU Cujas

A Cuba, en 1928, l'entente fut moindre encore l'assistance y était plus réduite; 42 gouvernements dont 5 n'avaient que des observateurs. Le revirement de la politique italienne, plus soucieuse de protection des italiens à l'étranger que d'émigration; l'absence de l'animateur, Mr de Michelis, la prédominance des pays d'immigration; l'esprit panaméricain des Etats représentés, fort jaloux de leur souveraineté, contribuèrent à accentuer la méfiance. Les votes furent pénibles, l'accord difficile même sur des questions anodines. Et l'idée de grandes conventions internationales ouvertes sur le statut des émigrants, s'en trouva compromise, vérifier une fois de plus le principe de la lenteur de l'évolution et de la nécessité de conventions bilatérales; préparation et fondement coutumier d'un droit commun international ultérieur. Cet echec relatif eut aussi pour effet de montrer la nécessité d'utiliser aux fins internationales, aussitot qu'elles dépassent le cadre d'accords de pays à pays, les organismes permanents de Genève, spécialisés ou généraux. La dispersion des efforts, la recherche du prestige personnel ou national ne peuvent que nuire à une oeuvre, dont l'utilité est reconnue par tous.

Le rôle de l'initiative privée dans la solution des problèmes de migration.

Est-ce à dire d'ailleurs que les gouvernements soient les seuls à pouvoir intervenir utilement? Nous ne le pensons pas. L'initiative privée, les groupements et associations humanitaires ou philanthropiques, laïques ou confessionnelles, nationales ou internationales, ont leur rôle à jouer, rôle antérieur à celui des organes officiels, rôle que la création de ceux ci ne fait pas disparaître mais au contraire, suscite, stimule et coordonne. La preuve en est la floraison d'oeuvres de toutes sortes. Nous les étudierons plus en détail en ce qui touche notre pays. Notons simplement ici que les grandes associations de progrès social: Association internationale pour la lutte contre le chômage, Association Internationale pour la protection légale des travailleurs, Comité international des assurances sociales aujourd'hui groupée en organe unique: l'Association du progrès social, placent la question de l'émigration au premier rang de l'ordre du jour de leurs congrès et de leurs travaux. Les oeuvres privées se multiplient. Leur désignation abrégée épuise toutes les lettres de l'alphabet Y.M.C.A. - Y.W.C.A. - H.I.A.S. - I.C.A. - H.I.C.E.M. - C.I.W. etc..... Elles ont créé une conférence internationale à Genève et déjà des comités nationaux s'instituent. Il

Source : BIU Cujas

serait injuste de ne pas y voir à la fois un mouvement spontané de charité, d'organisation de protection, en même temps que l'effet de l'impulsion, de l'élan et des remarquables efforts de l'organisation internationale du travail. C'est à elle, en somme, même quand elle s'inspire sur certains points, d'actes législatifs, et diplomatiques accomplis à côté d'elle, en dehors d'elle et avant elle, que revient cependant le mérite d'élaborer, fût-ce en traits incertains, les linéaments d'une législation internationale de l'émigrant, trop longtemps traité comme une épave humaine, repoussée ou abandonnée par son pays d'origine et accueillie avec malfeillance et suspicion, sinon rejetée par son pays de destination, au développement et à l'essor duquel il va cependant contribuer. Sous nos yeux, se réalise peu à peu cette grande loi humaine, proclamée par le traité de Versailles, de l'égalité des droits de tous les hommes vivant de leur travail, quelles que soient les frontières à l'intérieur desquelles ils l'accomplissent.

Dans ce concert quelle est la place de la France? Comment s'y posent en termes spécifiques et nécessairement propres à sa structure économique, à sa composition démographique et à son unité politique les problèmes de migration. Dans quelle mesure les a-t-elle résolus par ses moyens propres? Dans quelle mesure a-t-elle recouru aux instruments diplomatiques et aux institutions internationales? C'est ce qui va faire maintenant l'objet de notre examen méthodique, que nous diviserons en deux parties:

I° Le phénomène de l'immigration au point de vue démographique

a) notion de l'émigration, difficulté de sa définition et notion française;

b) l'immigration étrangère (avant la guerre
) depuis la guerre

c) nature et composition de l'immigration étrangère en France.

Quant à sa durée
à son état civil
à sa répartition professionnelle
à sa répartition géographique

d) Situation économique et sociale des étrangers en France.

Situation professionnelle,
Salaires
Conditions de vie

Source : BIU Cujas

2°Les problèmes de l'immigration ouvrière en France, et leur solution.

a) le problème sanitaire et physique
L'intégrité de la nation française et l'immigration
I- Valeur physique
2- Assimilabilité
3- Les garanties.

b) le niveau économique de la population française et la concurrence étrangère au rabais
I- Les craintes ouvrières,
2- Les remèdes: juridiques, économiques, sociaux,

c) l'unité morale de la France et la formation de noyaux homogènes de populations étrangères
I- Les données du problème
2- Les remèdes: l'action officielle privée et syndicale.

Conclusion générale

PREMIERE PARTIE

LE PHENOMENE DE L'EMIGRATION AU POINT DE VUE DEMOGRAPHIQUE

Chapitre Ier -

NOTION DE L'EMIGRATION

DIFFICULTE DE SA DEFINITION

ET NOTION FRANCAISE.

Définition du terme d'immigrant

Au seuil d'une étude de l'immigration et de ce que nous pourrions appeler le statut juridique de l'immigrant en France, la logique exige que nous donnions de ce terme une définition précise. Aussi bien, aujourd'hui, la notion d'immigrant tend elle à revêtir une acception spéciale. Pendant longtemps, en effet, les problèmes juridiques soulevés par l'immigration se ramenaient à peu de chose. Sans doute le statut des étrangers faisait partout et notamment en France l'objet de dispositions nombreuses, soit sous forme de législationinterne (statut personnel; etat civil, droits civils, conditions de naturalisation etc.) soit même sous forme d'accords interna

Le statut des étrangers au cours du XIX° siècle se confond avec celui des immigrants

Source : BIU Cujas

tionaux (traités d'établissement, de commerce, etc Mais c'était l'aubain, l'étranger comme tel, qui était visé, sans distinction entre l'immigrant pro prement dit - notion d'ailleurs imprécise et variable - et le voyageur ou le résident étranger quelconque. Il y avait là une application de la liberté reconnue à tout individu de quitter son pays et d'aller s'installer où bon lui semblait. Idée conforme aux traditions de l'école liberale et qui transformait l'univers en un vaste marché du travail, où les migrations humaines établissaient automatiquement l'équilibre par leurs mouvements oscillatoires. Idée confirmée par le spectacle des vastes courants qui au cours du XIX° siècle avait dirigé de l'Europe surpeuplée vers les Amériques à peupler et à exploiter des millions d'émigrants de toute origine

Le statut de l'immigrant se différencie du statut des étrangers.

Aujourd'hui sous l'empire des considerations que nous avons rapidement énoncées, le probleme a changé de nature: d'une part, il revêt de plus en plus un caractère international, d'autre part, il prend un caractère social, qui contribue à faire donner à l'immigrant comme tel un statut juridique particulier, différent de celui de l'ensemble des étrangers résidant dans le pays. Ainsi donc, tout immigrant, quelle que soit la définition qué l'on donne de ce mot, réunit en sa personne la double qualité d'étranger et d'immigrant. En sa premiere qualité, il se voit appliquer les règles de droit interne visant tous les étrangers: droit de séjour, capacité, droits civils, instances judiciairex, naturalisation, etc... Il ne saurait évidemment être question ici de les examiner même sommairement, sous peine de transformer cet enseignement en un véritable cours de droit administratif interne ou de droit international privé.

En sa deuxième qualité, il est soumis à des dispositions spéciales, tantôt favorables, tantôt plus restrictives et c'est à elles seules que nous nous en tiendrons quand nous essayerons de définir ce que nous pourrions appeler le "droit commun" de l'immigrant en France, c'est-à-dire la législation et la règlementation qui lui sont applicables, en l'absence de toute convention ou accord avecson pays d'origine. Sauf à mettre en lumière par l'étude des instruments diplomatiques où la France est partie, les modifications susceptibles d'être conventionnellement apportées à ce régime. Si bien qu'au statut légal interne, s'ajoutera le statut

Source : BIU Cujas

conventionnel diplomatique

Ce qu'il faut entendre par le terme d'immigrant

Il n'existe pas, à vrai dire, de définition légale de l'immigrant en France, sauf dans le cas spécial aux colonies, prévu dans l'article IO § 2 de la loi du 2I Mars I884 sur les syndicats professionnels, qui dit: "La présente loi est applicable..... aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers engagés sous le nom d'immigrant, ne pourront faire partie des syndicats (1) Mais un certain nombre de textes permettent de se faire une idée suffisamment précise de ce qu'il faut entendre par ce terme. Ainsi l'art. Ier de la loi du 8 Aout I893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, porte que : "Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence..... Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers." et l'ar . 64 du C.T. ajoute: "Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation, sera passible des peines de simple police. D'autre part, le décret du I8 Novembre I920, abrogeant et remplaçant celui du 2I

---

(1) Sont qualifiés d'immigrants à la Guadeloupe, à la Guyanne et dans les établissements d'Océanie, à Madagascar à Mayotte et à Nossi-Bé et à la Réunion, pour l'application des règlements d'immigration, les travailleurs d'origine océanienne, africaine ou asiatique, recrutés ou introduits dans la colonie avec l'autorisation du gouverneur sous le régime du décret du 27 Mars I852, et des règlements subséquents A Madagascar, à Mayotte, à Nossi-Bé et aux établissements de l' Océanie tous les autres travailleurs quelque soit leur pays d'origine, et leur nationalité, peuvent, par engagements spéciaux, se placer sous le même régime. A la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion, tous les autres travailleurs, quel que soit leur pays d'origine ou leur nationalité, sont soumis aux mêmes principes du droit commun, qui régissent le louage du service en France.

Selon les mêmes textes, sont dénommés immigrants engagés, ceux qui ont loué leur travail, pour un temps et sous des conditions déterminées, par un contrat de travail librement consenti, passé dans leur pays d'origine ou dans la colonie. Etablissements d'Océanie, (décret du 24 Février I920 art. 3) Made-

Source : BIU Cujas

Avril 1917 concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main d'œuvre étrangère et coloniale en France, porte dans son art. 2 " Les travailleurs étrangers seront désormais soumis au décret du 2 Avril 1917, complété en ce qui les concerne par les articles ci-après": Enfin, le projet de loi sur le séjour et l'établissement des étrangers en France, contient une série de dispositions, qui précisent la notion. En premier lieu, il établit une distinction entre les étrangers exerçant en France un commerce, une industrie ou une profession libérale" visés à l'art. 9 et les " travailleurs étrangers, qui se présenteront aux postes frontière en vue de trouver un emploi en France (art. II) en second lieu, l'art. 14 porte que "les employeurs devront s'assurer que leurs salariés étrangers se sont conformés aux prescriptions ci-dessus" Ces textes se trouvent enfin encore plus éclairés par l'exposé des motifs, qui prend soin d'indiquer, à propos de l'art. 9, que les étrangers qui sont visés sont ceux voulant exercer en France un commerce ou une industrie (autre que les professions manuelles) ou une profession libérale.

Le décret du 25 Octobre 1924 et celui du 9 septembre 1925 contiennent des dispositions spéciales concernant l'enregistrement des travailleurs étrangers. Les instructions générales du 25 décembre 1924 pour l'application du premier de ces textes donnent du travailleur étranger la définition suivante: " par travailleur étranger, il faut entendre tout individu de nationalité étrangère, qui vient en France pour y occuper un emploi salarié. Toutefois, les gens de maison, les chauffeurs d'automobiles particulières, les gouvernantes et les institutrices ne bénéficient pas des facilités accordées aux travailleurs et sont considérés comme des étrangers ordinaires".

Cette distinction est en partie inexacte, car les travailleurs limitativement énumérés dans ce texte, s'ils ne jouissent pas des avantages des travailleurs étrangers, dans la mesure où leurs conditions d'accès et de séjour sont plus favorables que celles des étrangers ordinaires (notamment la délivrance à prix réduit de la carte d'identité) ne

---

gascar(décret du 6 mai 1903 art.3) ; Mayotte et Nossi-Bé (décret du 2 Octobre 1885 art? 3) ;Guadeloupe (décret du 30 Juin 1890) ; Guyane (décret du 13 Juin 1887 art 181); Réunion (décret du 30 mars 1887 et du 27 Juin 1887).

Source : BIU Cujas

bénéficient pas en revanche de la liberté de pénétrer en France accordée aux étrangers ne se rendant point en France pour y exercer un métiér salarié.

La preuve est qu'aux termes des instructions du 31 Décembre 1926, les cartes de séjour des étrangers, qui occupent un emploi en France, doivent en porter mention. Trois sortes de mentions y sont apposées: 1) celle de travailleur agricole, 2) celle de travailleur industriel, 3) celle de travailleur sans autre dénomination. Cette dernière montion est apposée aux cartes délivrées aux travailleurs de toute profession, dont le gain est supérieur à 18.000 francs par an.

La deuxième preuve plus péremptoire est que la loi du 11 Août 1926, sur la protection du marché national du travail, vise les conditions auxquelles peut être employé un "travailleur étranger". Or, cette loi a donné lieu à une Circulaire du Ministre du Travail, en date du 5 Février 1927, en déterminant les conditions d'application, et cette circulaire porte que le terme travailleur étranger doit être employé dans un sens très large: "Il comprend dit-elle, tous les travailleurs étrangers, c'est-à-dire tous ceux qui ont un contrat de travail ou qui louent leurs services moyennant rémunération, quel que soit le mode ou le montant de cette rémunération. Sont considérés comme travailleurs pour l'application de la loi non seulement les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, les domestiques, mais aussi les employés supérieurs, ingénieurs, chefs de service, etc...les artistes musiciens et autres personnes qui, quelle que soit la nature et l'importance de leurs services, sont liées par un contrat de travail à un employeur.

Définition de l'immigrant en France.

De cette série de dispositions et de textes, nous pouvons tirer de l'immigrant en France, la définition suivante: " l'immigrant est le travailleur de nationalité étrangère se rendant en France, en vue d'y occuper ou d'y trouver un emploi salarié". Cette définition écarte tous les autres éléments adoptés par d'autres législations, pour des raisons d'ailleurs souvent contingentes, telles que durée de l'établissement dans le pays (installation à demeure ou séjour saisonnier ou temporaire) ou conditions de transport (place de voyage en bateau ou en chemin de fer) etc...

C'est de l'immigrant ainsi défini, comme synonyme de travailleur étranger, que nous examinerons le statut en France, statut fondé, comme nous le verrons à la fois sur la législation nationale et sur la

Source : BIU Cujas

gislation internationale ou conventionnelle et motivé par des considérations sanitaires, économiques et politiques, analogue à celles que nous avons déjà vu à l'oeuvre dans les pays étrangers. Au préalable nous réunirons les données quantitatives indispensables à nous permettre de déterminer, à l'intérieur des chiffres globaux bruts, dont nous nous sommes contentés jusqu'à présent, les éléments constitutifs de la population étrangère. Et tant en raison de l'accentuation des causes d'appel à la main-d'oeuvre étrangère que des perfectionnements des procédés d'enregistrement des éléments immigrés et des mouvements migratoires depuis la guerre, nous distinguerons: I° la période d'avant-guerre, 2° la période d'après-guerre.

Chapitre II

L ' IMMIGRATION ETRANGERE

§ I - l'immigration étrangère avant la guerre.

Les défauts des recensements quinquennaux en ce qui concerne le dénombrement des étrangers exerçant en France.

Les relevés de l'immigration en France avant la guerre n'avaient point la précision et la continuité qu'ils ont acquises depuis. C'était en effet uniquement à l'aide des résultats des recensements quinquennaux qu'il était possible de déterminer le nombre total des étrangers résidant en France et le nombre de ces étrangers faisant partie de la population active, c'est-à-dire vivant de l'exercice d'une profession. Or, cette statistique, quelque progrès qu'elle constituât par rapport aux enregistrements grossiers d'autre-fois, et quelque précieux que fussent les renseignements qu'elle fournissait, n'en était pas moins atteinte de plusieurs défauts: I° elle constituait une sorte de photographie instantanée de la population française à un jour donné; elle était donc essentiellement statique et ne prenait un caractère dynamique que par sa comparaison avec les relevés antérieurs du même genre. 2° Afférente à la population résidant en France, elle laissait de côté une fraction importante de la population étrangère résidant à l'étranger et travaillant en France, notamment la population frontalière belge occupée dans le Nord. Cette population étrangère, à en croi-

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites et Orales
O

Source : BIU Cujas

re les recensements, était tombée dans le département du Nord de 305.524 en I886, à I80.004, en I9II. Or, les relevés d'autres sources démontraient qu'elle était demeurée plus que stationnaire. Cette diminution de résidants étrangers, ne correspondant pas à une réduction équivalente des travailleurs étrangers, trouvait son explication dans les facilités de déplacement et surtout dans la pratique des abonnements ouvriers de chemin de fer, qui permettaient aux belges - tout en habitant en Belgique où le coût de la vie était -et est encore- moindre qu'en France, de venir s'occuper dans les usines de notre pays. 3° Faite à une époque fixe, et toujours la même de l'année, à savoir, depuis quelques décades, dans les premières semaines du mois de Mars ou d'Avril, elle ne pouvait tenir compte de l'immigration saisonnière, particulièrement importante dans l'agriculture et les industries agricoles. En résumé, elle ne permettait pas de suivre le phénomène d'immigration, phénomène dynamique, variable dans son intensité suivant les époques et les saisons, et de déterminer ses rapports avec les variations de l'activité économique.

Mérites de ces recensements déconnaux au point de vue de la composition de la population étrangère en France.

Par contre, et c'était là son mérite principal elle fournissait des données précieuses sur la composition de la population étrangère, et aujourd'hui encore, la tenue à jour d'une statistique véritable, non plus de la population étrangère, mais de l'immigration étrangère, c'est-à-dire des entrées et des sorties des travailleurs étrangers, tout en la complètant ne l'a pas remplacée. De plus, ajoutant aux résultats du recensement individuel le recensement industriel par établissement, elle donne une physionomie plus exacte de la population considérée du point de vue économique. Elle forme l'indispensable moyen de contrôle d'un enregistrement inévitablement imprécis et quasi-provisoire et la source de renseignements, que ne peut pas fournir le simple dénombrement des travailleurs, dont l'introduction en France fait l'objet d'un relevé officiel.

Le mouvement de la population étrangère en France au cours du XIX° siècle et au commencement du XX° siècle.

Ceci posé, dans le dernier quart du XIX° siècle, et au début du XX° siècle, le nombre des étrangers recensés en France manifestait une stagnation certaine. Sans doute, comparé au chiffre de I850, où les étrangers recensés étaient inférieurs à 400.000, (379.289), accusait-il, dès I88I, un accroissement important. Il atteignait, en effet, à cette date, le total de I.00I.090, mais depuis les oscillations en étaient relativement faibles. Même

Source : BIU Cujas

en tenant compte des naturalisations automatiques, dues à l'application de la loi de I889, qui avait transformé des étrangers en néo-français, le niveau demeurait à peu près constant jusqu'en I9II, ainsi que l'attestent les chiffres suivants, tout en manifestant cependant une tendance à l'accroissement depuis I906. La nationalité des habitants de la France a été relevée pour la première fois en I85I. On a recensé alors 380.000 étrangers et I3.525 naturalisés sur 37.783.000 habitants. Depuis la progression a été la suivante:

	Nés français	Naturalisés		Etrangers	
		Nombre	par dix mille habitants	Nombre	par dix mille habitants
I85I	35.388.8I4	I3.525	4	379.280	I06
I86I	37.386.3I3			506.38I	I35
I872	36.I02.29I			740.668	305
I88I	36.327.I54	77.046	2I	I.00I.090	267
I89I	36.832.470	I70.704	45	I.I30.2II	297
I90I	37.I95.I33	22I.784	59	I.033.87I	269
I9II	37.779.508	252.790	64	I.I59.835	296

La proportion de la population étrangère en France.

La population étrangère semblait presque stationnaire comme la population française elle-même, dont elle constituait une fraction quasi-immuable. Elle révélait ainsi en même temps, et notre incontestable besoin d'un appoint étranger et la constance de ce besoin, signe d'une saturation démographique à peu près complète, eu égard à nos besoins économiques. Au total, en bloquant étrangers et naturalisés, la proportion de I88I à I9II accusait le mouvement suivant:

I88I	287	pour	I0.000
I89I	352	pour	I0.000
I90I	320	pour	I0.000
I9II	360	pour	I0.000

On constatait ainsi que le nombre des étrangers formait environ 3% de notre population totale et oscillait entre un maximum de 2,97 % en I89I, et un minimum de 2,67 % en I88I, pour se relever à 2,96 % en I9II, par suite d'une accentuation de notre activité industrielle.

Aussi bien déjà, à cette époque, étaient-ce surtout les besoins de celle-ci, qui provoquaient l'appel à la main-d'oeuvre étrangère, et c'est dans la population active que se rencontrait la plus forte proportion d'étrangers, de même que c'était dans les groupes d'âge productif qu'ils formaient l'ap-

Source : BIU Cujas

point le plus important.

Ainsi en 1911, sur un total de 20.931.022 personnes actives, la population active étrangère s'élevait à 680.250 personnes. C'est dire alors que les étrangers formaient 3,96 % de la population totale, ils constituaient 3,24 % de la population active. En outre, les étrangers actifs constituaient 58,65 % de la population étrangère totale, alors que la population française active représentait 51 % de l'ensemble de la population française recensée. La population étrangère active était donc proportionnellement de 12% plus nombreuse que la population française. Ceci était encore plus vrai des hommes que des femmes. Sur 1000 habitants présents de chaque groupe, on comptait, en effet, 684 hommes français professionnels et 760 étrangers, soit 86 par millier de plus; quant aux femmes, la proportion était la même, 385 et 387 pour mille.

Cette différence entre les éléments masculins des deux populations était due 1° à la prédominance de l'élément masculin sur l'élément féminin dans la population étrangère 2° à la prédominance de la population adulte en âge de travailler, sur la population trop jeune ou trop âgée.

Tandis que l'ensemble de la population française répartissait à peu près également entre les deux sexes, avec une légère prédominance du sexe féminin, 19.254.444 hommes pour 19.937.689 femmes, soit 49 % et 51 % de la population, les 1.159.838 étrangers se partageaient entre 624.393 hommes et 535.442 femmes, soit 55 % et 45 %. Les 12% d'excédent proportionnels de la population active étrangère sur la population active française se retrouvent ici exactement et expliquent donc bien la différence enregistrée plus haut.

D'un autre côté, la répartition par âge de la population active révélait les constatations suivantes:

Français

	Hommes	Femmes	Total	%
Moins de 20 ans	1.683.104	1.152.266	2.835.370	13,9
20 - 39 -	5.455.986	3.151.550	8.607.536	42,[illegible]
40 - 59 -	4.015.903	2.360.463	6.376.366	31,
60 ans et plus	1.552.006	873.870	2.43[illegible].871	11,2
Non déclarés.	20.893	1[illegible].757	[illegible].640	0,5
	1[illegible].737.887	7.3[illegible].906	20.202.783	100

Source : BIU Cujas

Etrangers

	Hommes	Femmes	Total	%
Moins de 20 ans	55.469	39.603	95.072	I4
20 - 39	24[illegible].559	I03.835	349.394	52
40 - 59	I39.I9I	46.29I	I85.462	27,4
60 ans etplus	32.295	I0.523	42.8I8	6,4
Non déclarés	I.6I8	866	2.584	0,2
	474.I32	20I.II8	675.350	I00

La population étrangère arrive toute formée professionnellement.

La population enfantine et adolescente, employée à une besogne productive, est proportionnellement la même dans les deux groupes: nationaux et étrangers I3,9 % dans le premier, I4% dans le second. Par contre, la population active en pleine productivité c'est-à-dire de 20 à 59 ans accuse une différence très marquée: dans le groupe national 73,7 % dans le groupe étranger 79,4 % (8I,5 % pour les hommes seuls) Cette différence s'accentue encore si l'on s'en tient au groupe d'âge de force moyenne maxima, c'est-à-dire de 20 à 39 ans: Ici les étrangers forment plus de la moitié de leur population active: 52%, et les Français seulement 42,3 %. La vérité de cette observation que la population étrangère est une population qui arrive en France toute formée professionnellement, trouve déjà une première vérification, qui ne fera que se préciser par la suite.

Répartition de la population étrangère par nationalités.

Un autre indice de l'importance économique de l'immigration étrangère, dès l'avant-guerre, est la répartition de cette population; I° par nationalités; 2° par groupes professionnels. La première nous montrera que ce sont les pays, dont le développement industriel est relativement inférieur au nôtre, ou dont les frontières nous étaient communes qui nous envoyaient le plus d'immigrés en vue de travailler, alors que certains autres éléments étrangers venaient plutôt en France en touristes.

Le tableau suivant résume ces données pour l'immédiat avant guerre (I9II) par ordre d'importance des principaux groupes nationaux. Il montre d'un côté l'effectif total des principales nationalités immigrant en France, et d'autre part, la fraction de chacune de ces nationalités s'adonnant à une occupation professionnelle

I° Proportion de la population étrangère active par rapport à la population étrangère totale chaque nationalité. (moyenne française 68,4)

Source : BIU Cujas

Population étrangère totale

Nationalité.	Hommes	Femmes	Total
Italiens	237.020	I82.2I4	4I9.234
Belges & Luxembourgeois	I60.347	I46.072	306.4I9
Allemands	44.734	57.537	I02.27I
Espagnols	60.855	44.905	I05.760
Suisses	4I.066	32.356	73.422
Anglais	I7.224	23.I54	40.378
Russes	I9.088	I5.928	34.006
Austro-Hongrois	II.0I6	5.835	I6.85I
Autres nationalités	3I.066	25.569	56.635
Nationalités diverses non déclarées	I.977	2.072	4.049
	624.393	535.442	II59.835

Population étrangère active:

	Hommes	%	Femmes	Total	%
Italiens	I86.779	78	7I.248	258.027	62
Belges et Luxembourgeois	I27.I85	80	55.039	I82.224	59
Allemands	32.580	73	30.995	62.575	6I
Espagnols	46.736	77	I4.400	6I.I36	58
Suisses	32.775	80	I4.I63	46.938	64
Anglais	8.398	49	7.491	I5.889	40
Russes	I2.48I	65	4.I88	I6.669	49
Austro-Hongrois	8.609	82	2.53I	II.I40	69
Nationalités diverses non déclarées	I8.589	56	6.073	24.652	40
	474.832	76	20I.II8	675.950	60

Par rapport au taux de 60 %, considéré comme normal, de la fraction de la population étrangère, affectée à une occupation professionnelle, les diverses nationalités se répartissent ainsi par ordre d'approximation (1),

En considérant ces trois derniers groupes comme représentant l'élément principalement touristique

(1) Pour les hommes en considérant 76 comme la norme, la répartition était la suivante:

Allemands	6I%	Espagnols	77	Suisses 64%	Suisses 80
Belges	59%	Italiens	78	Austros-Hongrois 69%	Austros-Hongrois 82
Italiens	62%	Allemands	73	Russes 49%	Russes 65
Espagnols	58%	Belges	80	Anglais &	Autres

Source : BIU Cujas

on constate qu'en effet, c'est celui dont la population active représente la plus faible portion de l'ensemble de la population de cette nationalité, et que l'écart, par rapport à la moyenne est de 50% pour l'ensemble.

Quant à son classement par grands groupes d'activité, et par situation dans la profession, la population étrangère se répartissait ainsi:

Etrangers exerçant en France une profession par grandes catégories professionnelles, suivant la position dans la profession

(Résultats généraux du recensement de I9II T. I. 3ème partie, Page 36)

	Total		Patrons		Employés	
	-	p. I000	Nbre	p.I000	Nbre	p. I000
A-Prof.agricoles	82.200	I2I	27.675	I85	-	-
B-Indies extractives	20.630	30	348	2	-	-
b) - de transfion	276.2I9	408	63.030	422	5.035	67
c) Manuton & transpts	I05.829	I56	3.829	26	256	3
B-Industries	402.678	594	67.207	450	5.29I	70
C-Profons Comales	94.794	I40	43.640	292	49.667	660
D- - libérales	24.965	37	I0.986	73	I3.672	I82
E-Services domestques	65.9I8	97	-	-	-	-
F- - Publ.admintifs	7.544	II	-	-	6.627	88
Total	678.099	I000	I49.508	I000	75.257	I000
Militaires, marins pecheurs	2.I5I		22%		II.2	

	Ouvriers		Chômeurs	
	Nbre	p.I000	Nbre	p.I000
A-Prof.agricoles	54.4II	I23	II4	I0
B-Indes extractives	20.086	45	I96	I7
b) - de transfion	20I.626	457	6.528	55I
c) Manutom & transpts	99.602	226	2.I42	I82
B Industries	32I.3I4	728	8.866	755
C- Profons cales	-	-	I.487	I26
D- - libales	-	-	307	26
E- Services domesques	64.94I	I47	977	83
F- - publ.admins	9I7	2	-	-
Total	44I.583	I000	II.75I	I000

Les 580.250 étrangers exerçant une profession en France, en I9II, comprenaient 474.I32 hommes et 206.II8 femmes, Parmi les hommes, 68% (plus Nes 2/3) exerçaient une profession industrielle. L'agriculture et le commerce répartissaient à peu près également le reste, soit I3% pour chacun d'eux. La répartition

Source : BIU Cujas

était naturellement très différente pour le sexe féminin. Les professions industrielles ne groupaient que 40% environ du nombre total des étrangères, le service domestique 28%, les professions commerciales I6%, l'agriculture un peu moins de I0%.

Rapprochée de la répartition de la population totale active, les proportions accusaient les différences suivantes et très marquées dans la répartition professionnelle des deux catégories de population active.

Catégories professionnelles:	Population active totale Ensemble	Population active étrangère
Agriculture	42 %	I2,I %
Industrie	37 %	59,4 %
COmmerce	I0,I %	I4 %
Prof.lib.& services productifs	6 %	I4,8 %
Services domestiques	4,9 %	9,7 %
	I00	I00
Militaires, marins, pêcheurs (chiffres absolus)	72I	3

Ainsi la population étrangère était, avant la guerre, employée dans une proportion inférieure de près des 3/4 à celle de la population française dans l'agriculture; elle dépassait celle-ci de près de 60% dans l'industrie, où elle formait 59% de la population étrangère active totale, de 40% dans le commerce (I4% contre I0%) dans les professions libérales et administravives, elle leur était naturellement inférieure, mais dans les services domestiques, elle était proportionnellement le double 9,7% au lieu de 4,9 %.

Parmi les étrangers exerçant une profession, la proportion des patrons était d'I/5 environ (22%) Paur les hommes (98.000 environ sur 472.000) et d'I/4 pour les femmes (5I.500 sur 206.000), en laissant de côté les militaires, marins et pêcheurs, non classés, selon la situation sociale.

La répartition des patrons étrangers était à peu près la même pour l'un et l'autre sexe, environ 45% dans l'industrie, 29 à 30% dans le commerce, I8 à I9% dans l'agriculture. La majeure partie des

Source : BIU Cujas

employés était naturellement classée dans les professions commerciales, 69% pour les hommes, 60% pour les femmes. Enfin les 8/IO des ouvriers étrangers se classaient dans les professions industrielles; parmi les ouvrières étrangères des groupes à peu près égaux, formant chacun 46% du total, correspondaient aux professions industrielles et aux services domestiques. La répartition des chômeurs était pour les hommes semblable à celle des ouvriers, 82% dans l'industrie. Pour les femmes laproportion des chômeuses était plus forte dans l'industrie que parmi les domestiques.

Comme les étrangers formaient, en I9II, 3,26% de la population active totale, leur répartition quant à la situation sociale occupée, ne coïncidait pas avec la répartition de la population française. Aussi bien, tandis que les patrons étrangers formaient I,74% seulement du total des patrons, de toutes nationalités, les employés représentaient une fraction de 3,73% de l'effectif total du personnel d'employés, les ouvriers 4,69% et les chômeurs 5,62%. Cette répartition globale se modifiait d'ailleurs considérablement, si l'on passait au détail et à l'analyse par grandes catégories professionnelles. On constatait alors que seule l'agriculture accusait un nombre de patrons étrangers considérablement inférieur à la proportion globale (0,50% environ) (I), alors que dans l'industrie elle s'élève à 3,26%, dans le commerce à 3,9%, et dans les professions libérales à 7,07% Les employés étrangers étaient en nombre plus important dans l'industrie (I9,5 %) et les professions libérales et administrations (2,4%) ils formaient une proportion très supérieure à leur quote part dans l'ensemble, dans le commerce (5,47%) Quant aux ouvriers, alors que l'agriculture n'en comptait que I,65% d'étrangers, l'industrie en occupait 6,46% du total du personnel employé, et les services domestiques plus encore relativement 7,II%. Cette dernière proportion était d'ailleurs beaucoup plus élevée pour les femmes (7,6% du total des domestiques du sexe féminin) que pour les hommes (4,74%).

Les professions où se rencontraient le plus grand nombre total de patrons étrangers d'origine étaient les suivantes:

Source : BIU Cujas

(I)

Nombre de patrons, d'employés et ouvriers étrangers étrangers par rapport à la population active totale (en milliers)

Professions	Agricoles		Industriel-le		Commercia-les		Libérales & Administra-tives		Domesti-ques	
	Tot.	Etr.	Tot.	Etr.	Tot.	Etr.	Tot.	Etr.	Tot.	Etr.
Patrons	5219	27	2090	67	1107	44	155	11	-	-
Employés	2	-	249	5,2	699	50	574	14	-	-
Ouvriers	3298	45	5126	321	-	-	217	-	1108	65

Total:

Tailleurs	6855 sur 54348	- Peintres vitriers	2151 sur 240070
Cordonniers	8558 sur 101961	- Commerces divers	9326 sur 1851411
Maçons, plâtriers	3116 sur 84798	- Commerc.aliment.	5401.

Industrie hôtelière	15148 sur 147670
Commissionnaires courtiers.....	2972
Marchands forains & spectacles	3437
Professions médicales.....	1419

Parmi les femmes, on rencontrait 11131 patronnes chez les tailleuses et couturières (sur 500.000 environ), 6435 dans les divers commerces et industries des étoffes; 3998 dans les divers commerces; 4538 dans l'alimentation; 5824 dans l'industrie hôtelière; 281 dans les professions médicales.

Ainsi, sur les 149508 étrangers, chefs d'établissements, les Italiens comptaient pour 52598 (35%), les Belges pour 36514 (24%), les Allemands pour 8196 (5,45%), les Espagnols pour 15245 (10,2%).

La proportion des patrons de chaque nationalité correspondait à peu près exactement à l'importance de chaque groupe national dans la population étrangère.

Parmi les patrons italiens, près de 50% étaient chefs d'un établissement industriel, et 24% d'un établissement commercial. Chez les Allemands, les proportions étaient en 37% et 38%; chez les Belges 23,5% et 37%; chez les Espagnols 24 et 33 %.

Quant aux femmes étrangères, sur les 21917 patronnes dirigeant des établissements industriels, 8107 étaient italiennes, 5403 belges, 1815 suissesses, 1669 allemandes. Dans le commerce, on comptait 5477 belges et 5308 italiennes. La majeure partie des femmes chefs d'industrie appartenaient au travail du vêtement, soit 11.131 tailleuses et couturières (dont 4068 italien-

Source : BIU Cujas

nes et 2778 belges). Les hôtelières et débitantes étaient au nombre de 5827, dont 28II belges et I646 italiennes.

L'élément ouvrier était naturellement de beaucoup le plus nombreux parmi la population étrangère. Sur 680.650 étrangers exerçant une profession active, 528.59I ou 78% environ étaient employés ou ouvriers. Parmi eux, 2I3I89, soit 40,3 % appartenaient à l'industrie; I02.000, soit I9,2% aux transports, dont 85.822 comme journaliers, manoeuvres ou portefaix. L'agriculture en comportait 54.525 (I0,2 %); 20.365 les mines et carrières 20.365 ou 3,8 %. Enfin 5I.I54 occupaient un emploi dans le commerce, 65.9I8 (9,67%) un emploi dans les professions libérales; 7.544 (I,4%) un emploi dans l'enseignement ou un service administratif. Quant aux services domestiques, ils occupaient 65.9I8 personnes (I2,47%)

Professions qui occupaient le plus d'ouvriers et d'employés étrangers.

En entrant dans le détail des métiers attirant le plus de personnel étranger, on constate que, pour les hommes, les transports occupaient 67.865 journaliers, manoeuvres et portefaix étrangers (I4%), le travail des pierres et terres en occupait 62.499 (I3,5%) le travail des métaux 38.006 (5,4%), les textiles et le travail des étoffes: 25.II9 (8,7%), le travail du bois: I7.232 (4,7%),le groupe des commerces divers employait I0.547 étrangers (4,I5%), I0.385 autres servaient dans des débits, restaurants ou hôtels, (2I% environ); 3.483 dans un commerce d'alimentation; 3863 étaient caissiers, comptables et employés de bureau, 2477 commis d'ingénieurs, dessinateurs, chimistes (I).

Quant aux femmes salariées, plus d'un tiers était domestique 58.374 (8,3%). Les textiles et le vêtement en employaient 3I.634 (3,8%), dont I6.I75 dans la filature, le tissage, etc. et 7.684 dans la couture; II.I26 étaient cuisinières, 5094 appartenaient à l'enseignement.

Distribution des nationalités entre les principales professions.

La répartition de la population active par nationalité a été rappelée plus haut. Quant à la situation sociale, et à la distribution des nationalités, entre les principales professions, elles étaient les suivantes :

En moyenne, les étrangers comptaient I/5 à I/4 de patrons, pour 4/5 à 3/4 d'employés et ouvriers. Chez les Italiens, les proportions respectives étaient de 20,4

(I) Le pourcentage représente le rapport entre les étrangers et les Français et naturalisés employés dans chacune de ces branches.

Source : BIU Cujas

et 79,6; elles étaient les mêmes chez les Belges: 21,5 et 78,5. Chez les Espagnols, elles étaient de 24,9 et 75, et chez les Suisses de 25,2 et 74,8%. Seuls s'écartaient de ces moyennes: les Allemands avec 12,8 de patrons, et 87,2 de salariés, et les Russes: 42,8 de patrons (minuscules pour la plupart) et 57,2 de salariés.

Les Italiens salariés se rencontraient principalement dans les transports (50.414, dont 45.373 journaliers, manoeuvres, etc), le bâtiment (13.323 maçons plâtriers, 9363 terrassiers), les Italiennes dans les professions domestiques (33%).

Les Belges étaient nombreux dans 4 groupes d'effectif à peu près égal: Métaux (16.659); bâtiment (12863) textiles (12.853), et l'agriculture (11.221). Sur 27.824 Allemands, près de la moitié (12.842) était occupée dans l'industrie (métaux 4.164; textiles 1649; alimentation 1778.). Les journaliers étaient au nombre de 2.065. Le commerce en employait 6.053-6391 hommes et 15.835 femmes étaient domestiques. Les Anglais se partageaient en trois fractions égales de 1500 environ dans l'industrie, les transports et le commerce. Les Austro-hongrois se rencontraient surtout dans l'industrie (2.806 sur 6.426) et ils étaient relativement nombreux parmi les tailleurs (508) et les pelletiers fourreurs (296). Quant aux Espagnols, ils étaient nombreux dans les professions agricoles 16.000 environ (24%), notamment dans les départements viticoles du midi, cependant que les domestiques se rencontraient en grand nombre chez les Allemandes (15.800-51% du total des femmes), les Luxembourgeoises (2.800, 48%), les Anglaises (3000 environ 40%), les Suissesses 30%.

A cette répartition professionnelle de la population étrangère correspondait une distribution géographique, fondée à la fois sur la proximité territoriale et la facilité des communications et sur l'activité économique: industrielle, agricole, ou commerciale. Ainsi; en 1911, 6 départements français comptaient déjà plus de 40.000 étrangers. C'étaient la Seine, 204.679, le Nord, 180.000, les Bouches du Rhône: 137.223, les Alpes maritimes, 99.233, la Meurthe et Moselle 66.462, le Var 49.305. Cet ordre se trouvait d'ailleurs modifié si, au lieu de s'en tenir aux chiffres absolus, on en venait aux proportions par rapport à la population totale: Les Alpes Maritimes occupaient la tête avec près du tiers de la population étrangère: 29,7 %, suivies des Bouches du Rhône 16,4%; du Var 14%, où prédominait nettement l'élément italien, la Meurthe et Moselle: 11,5% et le Nord

Distribution géographique des ouvriers étrangers.

Source : BIU Cujas

9%. Par contre, les départements du Centre et de l'Ouest, surtout la Bretagne et la Vendée, comptaient une proportion infime d'étrangers.

a population trangère à Paris.

Dans cet ensemble, la ville de Paris mérite une mention particulière, tant en raison de son rôle dans la vie française qu'à cause de l'attrait qu'elle a toujours exercé sur l'étranger. Déjà avant la guerre cet attrait s'exprimait numériquement ainsi. Sur 2.343.000 personnes recensées à Paris, le 5 Mars I9II, I94.022 (I00.I3I hommes et 93.89I femmes), soit 6,8%, étaient de nationalité étrangère. La proportion était donc plus du double de la moyenne générale du pays. Or, à la même époque, Londres avec I53.000 étrangers sur 4 millions et demi d'habitants, n'avait qu'une proportion de 3,3%; Berlin, avec 54.000 sur 2.I00.000 environ, 2,6% seulement. Vienne avec 4I.000 sur 2 millions, à peine 2%, et Saint Petersbourg avec 22.000 sur I.265.000, I,8%. Par rapport à la population totale, il y avait donc, en I9II, deux fois plus d'étrangers à Paris qu'à Londres et trois fois plus qu'à Berlin, Vienne et Saint-Petersbourg. Si aux étrangers on ajoutait les naturalisés, au nombre de 48.700, c'était donc une population totale de plus de 230.000 personnes d'origine étrangère, et le nombre des habitants de Paris nés de parents français était ramené à 2.600.000 sur 2.843.000 présents (I).

Six nationalités comptant plus de I0.000 représentants groupaient à elles seules les 8/I0 de la colonie étrangère, savoir: 33.847 Italiens, 28.97I Allemands; 24.486 Russes, principalement juifs et polonais ayant alors la nationalité russe, 24.329 Autrichiens, I9.438 Suisses; II.765 Anglais. On comptait, en outre, 6.700 Autrichiens, 6.500 Luxembourgeois, 5.887 Espagnols, 5856 Roumains, 4.5I8 Turcs et 4.568 citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

La population masculine et féminine s'équilibrait dans l'ensemble, mais l'élément masculin dominait chez les Italiens (20.500 hommes et I3.300 femmes), les Russes (I3.000 et II.200); les Belges et les Luxembourgeois (I2.300 et II.900). Par contre, on dénombrait I7.800 Allemandes et II.200 Allemands, 7200 Anglaises et 4.600 Anglais. Comme dans l'ensemble du pays et pour les mêmes raisons, la population adulte étrangère de 20 à 29 ans c'est-à-dire de productivité économique optima

(I) Sur tout ceci voir Bulletin de Statistique générale de la France. Michel Huber. Les étrangers à Paris, d'après le rencensement de I9II. Juillet I925 et Bulletin du Ministère du Travail, I9I6, page 53.

Source : BIU Cujas

dépassait sensiblement, en proportion, la moyenne générale (53% contre 42%), et, inversement, la population enfantine et adolescente, c'est-à-dire âgée de moins de 20 ans n'était que de I8% environ, alors que pour l'ensemble de la population parisienne, elle était de 26% environ. Enfin, en bornant la comparaison aux personnes d'âge matrimonial (hommes de plus de I8 ans et femmes de plus de I5), le nombre des mariés étrangers était très sensiblement inférieur au nombre des mariés français: 46% environ contre 55% environ. En d'autres termes, les célibataires formaient près de la moitié des étrangers et un peu plus du tiers des français; c'était une nouvelle preuve de la nature spéciale de la population étrangère, venue surtout en France pour y chercher une occupation et quittant plus facilement son pays d'origine seul qu'avec une famille.

Aussi bien, ce besoin de gagner sa vie et ce rôle complémentaire de la main-d'oeuvre étrangère, destinée à suppléer l'insuffisance de la nôtre, s'exprimait par l'énorme proportion d'étrangers actifs rapportés à l'ensemble de la population non française.

Sur les I94.000 étrangers recensés à Paris, I23.800 en effet, exerçaient une profession, soit 78.000 hommes sur I00.000 ou à peu près les 8/I0, et 45.000 femmes sur 94.000 ou moins de 50%. De ces I23.800 étrangers, 33.000 environ (33.384) étaient des patrons; 27.000 environ (26.787) des employés; 59.000 (58.63I) des ouvriers et 4.000 de chômeurs.

Branches d'activité qui attiraient le plus les étrangers.

Si l'on examine quelles sont les branches d'activité qui attiraient le plus les étrangers, on obtenait les résultats suivants.

Pour les hommes, le groupe le plus nombreux était celui des commerces divers, qui comprenait 7.700 personnes (dont 5.000 employés), soit presque I/I0 au total 78.000. Les tailleurs, confectionneurs groupaient 6.000 hommes, dont 3.500 patrons et 2.500 ouvriers. Dans les débits, restaurants, hôtels, on trouvait 5.500 étrangers, dont 800 patrons, 4.000 employés ou garçons et plus de 700 cuisiniers. Les menuisiers ébénistes étaient 4.700 (dont 890 patrons seulement). Les journaliers, manoeuvres, 3.700; les peintres et vitriers 2.800, les voyageurs de commerce, 2.700; les cordonniers 2.500. Dans les professions libérales, on rencontrait: 2.400 artistes étrangers, I.400 ingénieurs ou de assinateurs, I.070 publicistes; 550 médecins, 500 professeurs. On avait recensé 2.300 domestiques hommes à l'exclusion des cochers, chauffeurs et cuisiniers recensés à leur spécialité professionnelle.

Sur 45.000 étrangers, exerçant une profession, plus

Source : BIU Cujas

du tiers, I6.800 étaient domestiques, et parmi elles près de la moitié (7.200) était des allemandes. Aux I6.800 domestiques étrangers il fallait ajouter 3.800 cuisinières et 2.000 institutrices étrangères. Après quoi c'était naturellement le travail des étoffes, qui groupait le plus d'étrangères: 5.650 couturières (3.850 patronnes) et 2.070 ouvrières, 975 modistes, 734 blanchisseuses, 700 lingères.

Métiers qui attiraient le plus les six principales nationalités.

Enfin en s'en tenant aux métiers qui attiraient le plus les six principales nationalités d'étrangers recensés, on observe que les Anglais étaient surtout nombreux dans le commerce, les professions libérales, la banque, les transports. Les Belges étaient répartis dans toutes les professions, en raison de leur communauté de langue et de formation professionnelle : sur I0.000, on en comptait I400 dans le travail des tissus (600 tailleurs et 600 chapeliers casquettiers), un millier dans le travail du bois (830 menuisiers ébénistes), et autant dans les métaux. Les Italiens s'adonnaient de préférence à l'industrie du bâtiment: sur les I7.545 professionnels de cette nationalité, près d'un quart (4.23I) était peintres ou vitriers (I209), mâçons (I076), fumistes (850), paveurs, paveurs carreleurs (384), ornemanistes stucateurs (338); divers du bâtiment (374). Le reste était surtout menuisiers ébénistes (I230); patrons ou employés de débits, restaurants, hôtels (II62), tailleurs (I050). Les Russes abondaient dans le vêtement, la coiffure et la fourrure: 2.650 tailleurs, 780 chapelliers ou casquettiers, 38I fourreurs. Les Suisses appartenaient surtout au commerce (3.000 sur 9.400) et à l'industrie hôtelière; un millier se trouvait dans les débits, restaurants et hôtels.

Quant aux femmes, quelle que fût leur nationalité; deux groupes les attiraient principalement; le travail des étoffes, où l'on comptait I.300 Russes, I.200 Italiennes, I.I00 Belges, 700 Allemandes et 500 Suissesses, et les services domestiques. Les Allemandes en étaient particulièrement représentatives. Sur I2270 recensées, lesquelles comprenaient alors les Alsaciennes-lorraines 7240 étaient domestiques, I050 cuisinières, 584 institutrices, soit ensemble 5I% du total.

Répartition topographique des étrangers à Paris.

La répartition topographique des étrangers à Paris, à ce moment, dépendait dans une large mesure de leur condition sociale et professionnelle. Les étrangers riches, faisant à Paris un séjour d'agrément

Source : BIU Cujas

se portaient de préférence vers les quartiers élégants du Centre et de l'ouest (Ier,2ème,8ème,I6ème,I7ème arrondissements).

Les commerçants, industriels en voyage d'affaires ou les résidants de courte durée se logeaient naturellement dans les quartiers centraux de part et d'autre de la ligne des grands boulevards, à proximité des grandes gares (Ier 2ème,3ème,9ème,I0ème arrondissements).

Les étrangers fixés à Paris pour y exercer leur profession se répandaient dans les quartiers populeux de la périphérie, notamment au nord et à l'est (I8ème, I9ème,20ème,IIème arrondissements). Les étudiants étrangers au nombre de 3.267 au I5 février I9II (2.099 hommes et I.I68 femmes) étaient en majeure partie logés dans le quartier des Ecoles (5ème arrondissement). (I)

L'arrondissement, qui comptait le plus d'étrangers était le IIème (Folie Méricourt, Saint-Ambroise, Roquette, Sainte-Marguerite). Les menuisiers ébénistes très nombreux parmi les étrangers, habitaient les quartiers avoisinants le faubourg Saint-Antoine (Roquette, 6.900 étrangers, Sainte-Marguerite: 5.000, Quinze-Vingts,3.800 Picpus: 3.300), venaient ensuite le I8ème (I7.250), le I6ème (I6.260) le 9ème (I4.570), le I7ème (I4.370), le I3ème (II.200) et le I0ème (I0.860).

Les étrangers se groupaient par affinité nationale ou professionnelle. Les Italiens, surtout ouvriers, habitaient principalement la périphérie et le nord ouest: 19ème: 4.000, IIème 3.900; I2ème: 3.400; I8ème: 3.000; 20ème: 2.700; I7ème: 2. 00. Ces six arrondissements comptaient plus de I9.000 Italiens sur 33.950. Les Allemands indépendants, commerçants habitaient le quartier des affaires de commission; 3.600 sur II.200 occupaient le 8ème le I0ème et le IIème. Les allemands surtout gouvernantes domestiques, cuisinières,abondaient dans les quartiers riches, 8ème, I6ème, et I7ème, où l'on en trouvait plus de la moitié: 9.000 sur I7.700. Les sujets russes,particulièrementis raélites russes et polonais, offraient un exemple de localisation typique. L'agglomération des 3ème et 4ème arrondissements, composée en bonne partie d'ouvriers casquettiers, comprenait 6.550 personnes (sur 24.000), dont 3.450 dans le seul quartier Saint-Gervais. Il en existait trois autres noyaux: l'un dans le XVIIIème et en particulier à Clignancourt: 3.400; l'autre dans le IIème (Roquette) 3.300; enfin 2.450 Russes, dont beaucoup d'étudiants, habitaient le 5ème. Au total, ces qua-

(I) L'Université de Paris comptait en I9I3 I9.505 étudiants, dont I5.I86 Français et 4.3I9 étrangers (22%)

Source : BIU Cujas

tre arrondissements abritaient près de I6.000 russes sur 24.000, ou près des 2/3. Les Belges s'accumulaient dans les arrondissements populeux du Nord-Est: IIème, I8ème, I7ème, I0ème, I9ème: I2.500 sur 24.000. Les Russes se répartissaient plus uniformément avec une distribution masculine analogue, et pour les mêmes raisons à celle des Allemands. Quant aux Anglais et Américains, ils affectionnaient les quartiers riches, 8ème, I6ème et I7ème, qui en comptaient plus de la moitié: 6.000 Anglais sur II.765 et 5.550 Américains sur I0.550.

Quelles étaient les conditions d'immigration en France de cette masse d'étrangers.

L'immense majorité pénétrait librement en France spontanément, sans y avoir été appelée et sans avoir subi d'autre attrait que le désir d'y améliorer sa situation économique; ou d'y chercher un refuge contre une persécution politique ou une pénible inégalité sociale. Aussi bien, à ce moment encore, la circulation humaine entre nations, n'était-elle soumise à aucune entrave ou aucun contrôle. Seule, la dure loi économique du chômage prolongé et de la misère enjoignait l'immigrant de ne point s'arrêter en un pays passagèrement ou durablement inhospitalier. Tout au plus, la présence de membres de la famille ou de concitoyens ou de compatriotes favorisait-elle cette venue en France d'éléments étrangers ou leur embauchage par des employeurs des premiers arrivés. C'est ainsi que pendant longtemps, les "padroni" italiens, véritables recruteurs d'enfants, avaient procédé dans leurs villes et leurs villages. Mais au demeurant, la majorité des commerçants, des ouvriers et des employés étrangers, se rendaient en France sans contrat, sans contrôle, parfois dans l'intention d'y travailler pour une saison, parfois dans le dessein de s'y établir, mais sans que toujours leur intention première pût marquer d'un signe définitif la nature de leur immigration.

Déjà, cependant, apparaissaient les premiers signes d'une immigration organisée c'est-à-dire d'un

---

se répartissant ainsi: 2769 Russes, 408 Roumains, 323 Turcs, 289 Allemands, 223 Bulgares, 214 Egyptiens, I90 Britanniques, I54 Austro-Hongrois, I29 Italiens, I07 Grecs, I02 Américains du Nord. Le reste était composé d'Asiatiques et d'Américains du Sud. Au total, l'ensemble des universités françaises comptaient 42.037 étudiants dont 6.I88 étrangers (I4,5 %).

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites et Orales
O

Source : BIU Cujas

ensemble de mesures systématiques et coordonnées d'embauchages contractuels, sélectionnés, et de répartition contrôlée de travailleurs étrangers, aujourd'hui véritablement caractéristique de l'introduction en France de masses ouvrières importantes. (I)

Les antécédents d'une introduction méthodique d'éléments étrangers en France.

Si l'on voulait remonter dans l'histoire, il ne serait pas impossible de trouver les antécédents d'une introduction méthodique d'éléments étrangers soigneusement choisis et en vue d'un déterminé dans le recrutement d'ouvriers étrangers d'élite, auquel fit procéder le gouvernement royal, à différentes reprises, pour faire pénétrer et acclimater en France des industries nouvelles. Par exemple, Louis XI, attira à Lyon et à Tours des ouvriers italiens, tisseurs de draps d'or et de soie au mépris de l'opposition des corporations locales, et en leur assurant même, à eux et à leurs familles, de nombreux privilèges et notamment l'exonération du droit d'aubaine et des impôts alors en vigueur: tailles, aides, etc. Sous son règne également, trois allemands Krantz, Gering et Friburger vinrent installer à la Sorbonne les premières presses à imprimer. Plus tard, François Ier et Henri IV suivirent cet exemple, et le premier entretenait à Fontainebleau une véritable colonie d'artisans italiens. Dans une certaine mesure, aussi, le recrutement de mercenaires étrangers, dont beaucoup s'établissaient en France, leur contrat militaire achevé, constituait dans ses conséquences, sinon dans son but immédiat, une immigration organisée.

Mais au XIXème siècle, la liberté de circulation et du travail, l'individualisme de l'organisation économique avait mis fin, même à ces tentatives modestes. Le XXème siècle, au contraire, avec ses besoins économiques grandissants, son déficit démographique croissant et l'esprit d'association, de groupement et d'action collective, caractéristique de l'organisation ouvrière et patronale, ressuscita d'abord, puis développa la méthode. Comme on imagine volontiers que cette immigration organisée est contemporaine de la guerre, et qu'elle est issue du vaste mouvement d'étatisation de la période 1914-1918, il convient de

---

(I) Sur ces questions cf. notamment A. Pairault. L'immigration organisée et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère en France. Thèse, Paris 1926, et la bibliographie citée au chapitre Ier de la première partie.

Source : BIU Cujas

rendre à l'avant-guerre ce qui lui est dû et de montrer que déjà, sous un angle plus étroit, mais avec toute sa complexité et ses difficultés, le problème du recrutement collectif s'était posé et avait été résolu, si bien que son extension devait être beaucoup plus de volume que de qualité. Les deux expériences à retenir sont celles de la main-d'oeuvre agricole polonaise et de la main-d'oeuvre industrielle italienne.

La main-d'oeuvre agricole polonaise au commencement du XXe siècle.

Aux environs de 1906, la pénurie des ouvriers agricoles se faisait déjà sentir dans les campagnes françaises, et en particulier dans les régions de grande culture: Somme, Aisne, Oise et départements de l'Est. Les équipes saisonnières d'ouvriers belges ne suffisaient plus à assurer convenablement les récoltes ou l'arrachage des betteraves, et le manque de travailleurs sédentaires pour les besognes courantes était déjà sensible. A ce moment, la Pologne autrichienne se préoccupait de ne point diriger uniquement ses ouvriers agricoles vers la Prusse orientale et l'Allemagne, où l'attiraient de hauts salaires et une organisation quasi-industrielle des grandes exploitations rurales.(I) Le député Stapinski, comme plus tard devait le faire en Janvier 1919 M. Kiesiel, au nom du gouvernement polonais unitaire propose à la Diète du gouvernement autonome de Galicie un projet en ce sens. Ce projet fut pris en considération et le gouvernement galicien décida de s'adresser au gouvernement français, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris. Celle-ci fit des propositions au Ministère de l'agriculture, mais, après de longs mois d'atermoiement, le gouvernement, qui ne soupçonnait pas encore l'importance de la question, et qui demeurait fidèle, à une politique d'abstention en matière économique, répondit par une fin de non recevoir. Les associations privées d'agriculteurs prirent alors directement en main l'organisation de l'immigration sur une base collective d'entente entre organismes syndicaux français et organismes de placements polonais.

Dès 1907, deux ou trois syndicats de la Meurthe et de la Meuse avaient introduit en France un courant

(I) M. Stapinski, chef du parti populaire polonais, avait fait une campagne très vive pour engager les ouvriers agricoles polonais à aller travailler en France dans son journal Przyjaciel Ludu (l'ami du peuple) Voir Numa Raflin. Le placement et l'in-

Source : BIU Cujas

de 400 ouvriers galiciens agricoles, hommes et femmes, qui avaient été répartis dans les fermes lorraines. Le mouvement allait s'étendre; il répondait aux besoins des agriculteurs et aux vues des autorités galiciennes. Au début de 1908, une entente intervenait entre la Société centrale d'agriculture de Meurthe et Moselle et M. Skolyzenski, député à la Diète de Galicie et déterminait les conditions de l'embauchage. Après quoi, la Société Centrale se mit d'accord avec d'autres syndicats agricoles pour la centralisation des demandes d'ouvriers et répartition de ces derniers à leur arrivée en France. L'embauchage était fait sur la base d'un contrat de travail type, précisant les salaires, les heures de travail, les jours fériés, les retenues possibles sur le salaire à titre de garantie de bonne exécution du contrat, les avantages en nature et les causes de résiliation du contrat, le remboursement des frais de voyage. Un millier d'ouvriers furent introduits sous ce régime.

Mais les agences de placement et d'émigration galiciennes avaient flairé là une nouvelle source de profits. Plus soucieuses de la quantité que de la qualité, elles envoyèrent en France beaucoup de mauvais éléments, occasionnant aux syndicats français de nombreux déboires. Aussi ces derniers, pour éliminer ces intermédiaires douteux, entrèrent-ils en relation avec le gouvernement autonome de Galicie, lequel entreprit, en 1909, d'organiser lui-même, l'émigration. Il chargea donc l'office central de placement de Galicie de recruter à Lemberg les ouvriers agricoles, désireux d'émigrer vers la France, et il envoya à Nancy un délégué officiel de cet office M. de Madurowicz. Puis un an plus tard, en 1909, il confia le fonctionnement de ces services à l'agence française d'une société spécialisée, la Société polonaise d'émigration, présidée par M. Hupka, député à la Diète. Enfin l'année suivante il favorisait la création en France d'une "Société philantropique de protection de l'ouvrier polonais en France" par la comtesse Zamoyska.

De son côté, comme l'emploi de la main-d'oeuvre polonaise débordait le cadre étroit des syndica-

---

gration des ouvriers polonais en France. Rapport au Ministre du Travail. Paris. Imprimerie nationale, 1911.

Source : BIU Cujas

de l'Est et se généralisait, la Société des Agriculteurs de France s'en occupa et fonda le Syndicat français de la main-d'oeuvre agricole, dont le principal objet était l'organisation de l'immigration polonaise, et qui devait, en 1912, se transformer en Société nationale de protection de la main-d'oeuvre agricole par fusion avec le Syndicat mutuel français des agriculteurs et industriels agricoles. La société nouvelle était destinée à s'occuper, non seulement de placement, mais de tout ce qui concernait la main-d'oeuvre agricole.

De cette collaboration allait résulter une oeuvre plus importante par les principes adoptés que par le nombre d'ouvriers introduits, encore que ce nombre fût loin d'être tout à fait négligeable.

Aussi bien, entre la Société polonaise d'émigration et ces divers groupements français furent établis de nouveaux modèles de contrats de travail, mieux étudiés que les premiers (en voir le texte in Numa Raflin, op. cit. page II) Ils prévoyaient notamment: 1° la durée du travail (5 heures du matin à 7 heures du soir et repos intercalaire): 2° les repos hebdomadaires et fériés, ces derniers fort nombreux (16 par an) ramènent par la suite à 6 dans nombre de contrats, la célébration des autres étant "avec le consentement du Saint-Siège, remise au dimanche suivant", 3° le taux de rémunération: 38 à 42 francs par mois (portés ensuite à une échelle variable de 350 à 500 francs par an) avec prime pour renouvellement les élevant jusqu'à 620 francs par an- 4° les avantages en nature (boissons et alimentation) (1) - 5° les retenues sur salaire à titre de garantie de stabilité (égales au montant des frais de voyage de Galicie en France et remboursables à l'issue du contrat) - 6° les causes de résiliation: du côté patronal - refus d'obéissance de l'ouvrier; propos injurieux ou voies de fait, délit légal, brutalité envers les animaux; du côté ouvrier : voies de fait du patron, inexécution des clauses du contrat, conduite immorale envers l'ouvrier, remboursement des frais de voyage. Enfin, une clause intéressante, car elle anti-

(1) Il peut être curieux d'en rappeler les éléments:
1° par personne et par jour: 1 litre de lait non écrémé et 1/2 litre de vin.
2° Par personne et par semaine: pommes de terre à volonté, 3/4 de kilo de viande fraiche, 1/2 de lard, 1 kilo de riz, 5 kilos de pain, 1/2 kilo de farine, 1/4 de kilo de sel.

Source : BIU Cujas

cipait sur le rôle officiel que devait acquérir par la suite le Ministre de l'Agriculture, prévoyait que, "toute difficulté, qui surgirait entre patrons et ouvriers, au sujet de l'exécution des conventions ou leur interprétation, serait tranchée... par trois arbitres désignés, l'un par la Chambre syndicale, l'autre par la société de protection de l'ouvrier polonais en France, le troisième par la Société des agriculteurs, de France, celui-ci avec voie prépondérante".

Ainsi organisé, le recrutement se poursuivit normalement. Au cours des années 1910-1911 et 1912, il fut introduit environ 6.000 ouvriers polonais par an. Mais les difficultés étaient nombreuses et les défectuosités importantes. D'une part, comme aujourd'hui, fréquentes étaient les ruptures de contrat par les ouvriers, lesquels invoquaient l'inexécution des engagements patronaux. D'autre part, la sélection profesionnelle était défectueuse, car les agences, mues par des intérêts mercantiles, s'occupaient plus du nombre que de la valeur; enfin, la différence de langue, d'habitudes, de mode de travail, l'isolement, le mépris en lequel certains employeurs ou camarades tenaient, la mentalité et les pratiques religieuses des Polonais étaient peu propres à combler le fossé, qui les séparait de leurs compagnons français, et à les faire sortir de l'isolement, où les contraignait l'exiguité de nos petites exploitations rurales françaises, alors qu'en Prusse, pays de grande culture, ils étaient groupés par équipes de 20 ou 30. Ainsi s'expliquait le ralentissement indéniable, à la veille de la guerre, de l'introduction de Polonais en France, mais le noyau de 20.000 travailleurs ainsi immigrés, constituait, cependant, un élément utile pour notre économie, en même temps que l'annonce d'un mouvement qui, par la suite, devait se généraliser, se diversifier et se perfectionner.

L'immigration polonaise agricole d'avant-guerre, avait mis en lumière les difficultés d'ordre privé et contractuel de l'introduction systématique en France de masses importantes de travailleurs étrangers; l'immigration industrielle italienne allait en mettre en relief les difficultés d'ordre public et gouvernemental.(I)

(I) Sur ce point voir A. Paircault. op. cit. page 27.

Source : BIU Cujas

mmigration
rière ita-
nne en Fran-
. L'effort
Comité des
ges de
rthe et Mo-
le.

Au moment même où l'agriculture de l'Est essayait d'organiser un mouvement migratoire systématique vers nos champs désertés, le Comité des Forges de Meurthe-et-Moselle, tentait un remarquable effort pour multiplier et systématiser l'immigration ouvrière italienne vers les bassins de Briey-Longwy, dont l'essor minier et industriel avait déjà attiré bon nombre de travailleurs étrangers. Comme les Italiens, bonne main-d'oeuvre, étaient particulièrement recherchés, les principales compagnies de la région envoyaient à Chiasso, importante gare frontière italo-suisse, des agents chargés d'embaucher et de convoyer les émigrants italiens, qui s'y présentaient pour chercher du travail. Mais ces agents se concurrençaient et perdaient parfois en route certaines de leurs recrues. Il était donc opportun de régulariser ce recrutement. Le Comité des forges et mines de fer de Meurthe-et-Moselle, vaste organisme corporatif, s'y employa en créant en 1911 un service de recrutement collectif, à la tête duquel fut placé le colonel Couturier.

ccord du
écembre 1911
re le Comité
forges et
Commissa-
t royal de
migration
Italie.

Connaissant le rôle et les susceptibilités du Commissariat Royal de l'émigration en Italie, le colonel Couturier entama des négociations avec ce dernier et conclut un accord provisoire le 7 décembre 1911. Cet accord garantissait l'égalité du traitement - d'ailleurs déjà réalisée en fait entre les ouvriers français et les ouvriers italiens employés en Meurthe-et-Moselle. Moyennant quoi le Comité des Forges obtenait une licence de recrutement en Italie. Cette autorisation était d'ailleurs précaire. Le gouvernement italien attirait l'attention du Comité des forges sur le développement des maladies vénériennes et des accidents du travail dans la région lorraine et demandait au comité de s'employer à les réduire, sinon cette autorisation serait retirée. Le recrutement ne s'en poursuivit pas moins pendant l'année 1912. Après examen médical, les ouvriers embauchés étaient munis d'un contrat individuel de travail, dont les clauses avaient été approuvées par les autorités italiennes, et dirigés sur Nancy par la Suisse et l'Allemagne.

Pendant ce temps, les sociétés minières et métallurgiques avaient poussé la réalisation de leur programme de construction d'habitations ouvrières, de postes de secours et d'hôpitaux modernes. Une commission administrative inter-communale d'hygiène avait été constituée et avait abouti à la création de deux bureaux d'hygiène à Longwy et à Briey, à l'élaboration d'un règlement sanitaire dans chaque commune et à un

Source : BIU Cujas

renforcement de la surveillance de la prostitution.

Aussi, à la suite d'une enquête personnelle de l'attaché d'émigration à l'ambassade d'Italie à Paris, le Comité des forges fut avisé le 1er février 1913 que l'autorisation de recruter de la main-d'oeuvre en Italie lui était accordée, en principe, mais que le commissariat de l'émigration désirait qu'un représentant qualifié dudit comité vint à Rome sans tarder pour arrêter, de concert avec lui, les conditions auxquelles serait subordonnée cette autorisation: C'était le début d'une période de négociations difficiles qui s'ouvrirent en mars 1913 à Rome, et au cours desquelles le gouvernement italien exposa franchement sa politique protectrice de ses émigrants au dehors et d'extension des pouvoirs de ses agents extérieurs.

La politique protectrice du gouvernement italien à l'égard des émigrants italiens.

D'après le gouvernement italien, en effet, le Comité des Forges de Meurthe-et-Moselle aurait dû s'engager à soumettre tous les règlements miniers au commissariat d'émigration ou à son représentant le consul d'Italie à Nancy, ce qui eût transformé ces derniers en substituts de l'administration française. Les agents consulaires italiens auraient eu le droit de visiter à leur gré les chantiers ou les logements occupés par des ouvriers italiens. Il aurait fallu que le Comité acceptât la compétence de la juridiction italienne, non seulement pour les actes de son service de recrutement, accomplis en Italie, ce qui était tout naturel, mais aussi à l'étranger: Suisse, Allemagne, et même en France. Le Commissariat d'émigration exigeait, en effet, que les ouvriers italiens, se présentant spontanément à nos frontières, pour se faire embaucher, eussent toutes les garanties accordées aux ouvriers recrutés en Italie, y compris la juridiction des tribunaux en cas de différends sur les conditions d'embauchage.

Ces prétentions étaient politiquement inadmissibles. Elles ne tendaient à rien moins qu'à profiter de main-d'oeuvre de certaines de nos industries pour nous imposer un véritable système de capitulation ou d'ex-territorialité au profit des travailleurs italiens et à les soustraire à la légitime compétence de nos tribunaux, ainsi qu'à la souveraineté administrative de nos pouvoirs publics. Le secrétaire général du Comité des Forges de Meurthe-et-Moselle, M. Pinot, qui était aussi délégué général du Comité des Forges de France, le soutint avec beaucoup de vigueur. Si, disait-il, le gouvernement italien a le droit d'imposer au comité toutes les prescriptions jugées nécessaires quant à son

Source : BIU Cujas

fonctionnement sur le territoire italien, par contre il était impossible à un justiciable français d'accepter la compétence de tribunaux étrangers à l'occasion d'actes accomplis ou de contrats passés en territoire français; pas plus que de soumettre à l'agent d'un Etat étranger le règlement intérieur de son exploitation. Enfin, il n'y avait aucune raison de reconnaître au personnel consulaire italien des droits exorbitants des traités, de la loi, de la coutume et des usages internationaux, que n'eussent pas manqué de réclamer par la suite les autres pays qui, comme l'Allemagne, entretenaient en Meurthe-et-Moselle de nombreux ressortissants, originaires d'Alsace et de Lorraine.

L'oeuvre du Comité des Forges de Meurthe-et-Moselle.

Les pourparlers furent suspendus. Le recrutement continua encore à titre provisoire, car l'Italie ne voulait pas perdre ce débouché de son trop plein de main-d'oeuvre. La situation était aggravée du fait qu'une compagnie française de Normandie les mines de fer de Soumont avait accepté les conditions italiennes. Le comité des Forges sollicita l'intervention du gouvernement français, quand la guerre éclata. Le Comité avait fait oeuvre utile. Grâce à son service de recrutement collectif, il avait introduit en France 4 à 5.000 mineurs italiens, dans d'excellentes conditions de régularité et d'économie. Il avait mis au point les questions délicates de sélection professionnelle et physique, d'établissement de contrats, de transport collectif, de répartition et de rapatriement. Son expérience devait être utilisée, lors de la reprise du recrutement organisé en 1918 et en 1919. En outre, les pourparlers de Rome avaient amené l'Italie à préciser ouvertement ses prétentions. Elle ne devait plus surprendre nos représentants officiels et en particulier M. Nogaro, chef du service de la main-d'oeuvre étrangère, qui les repoussèrent avec la même énergie, soit pendant la guerre, soit au moment du traité du travail du 30 septembre 1919.

La population étrangère en France, à la veille de la guerre de 1914.

En résumé, avant la guerre, la population étrangère formait, dès 1911, environ 3% de la population totale avec 1.130.000 étrangers sur 39.600 millions d'habitants. Au 1er janvier 1914, on l'estimait à 1.752.668 (J.O. 11.XI. 1925, page 3672), soit à plus de 4 % de la population totale. Près de 60 % exerçait une profession lucrative, le reste se composant des membres de leurs familles et de quelques milliers de touristes et rentiers. L'immense majorité

Source : BIU Cujas

de cette population était entrée par ses propres moyens et librement; 25.000 à peine, à supposer que l'immigration totale des polonais et italiens recrutés systématiquement fût demeurée dans notre pays, avaient fait l'objet d'un recrutement méthodique et sélectionné, surtout en ce qui concernait les ouvriers italiens, mineurs de Lorraine.

Attitude des ouvriers français au regard de l'introduction des travailleurs étrangers en France.

Quelle était au regard de cette introduction déjà forte de travailleurs étrangers, l'attitude des ouvriers français et du législateur national ? Etait-ce indifférence ou hostilité, faveur ou restriction ? Comme il est aisé de le présumer, la position des intéressés était variable. Dans le monde ouvrier l'internationalisme politique commandait une certaine bienveillance à l'égard des étrangers, mais qui n'allait pas, dans les professions encombrées, jusqu'à la tolérance parfaite. Le monde patronal était, en général, favorable aux travailleurs étrangers, appoint indispensable d'une main-d'oeuvre nationale déficiente et régulateur utile des prétentions des ouvriers nationaux. Quant aux parlementaires, selon le parti ou les intérêts économiques dominants qu'ils représentaient, ils souhaitaient la liberté, la réglementation, le contrôle ou la restriction. Un rapide aperçu de ces différentes tendances va mettre en lumière cette diversité d'attitudes.(I)

Contrairement à ce qu'on pouvait imaginer tout d'abord, les ouvriers français n'étaient pas uniformément ou systématiquement hostiles aux étrangers, qui étaient censés venir les concurrencer. Si tel était, en effet, l'état d'esprit que l'on rencontrait dans certaines corporations et principalement chez les employés d'hôtel et garçons de café, corporations qui souffraient d'un chômage intense chronique, et où les travailleurs nationaux étaient tout naturellement portés à reprocher aux étrangers de venir prendre leur place (2), la question ne se posait pas ainsi dans la plupart des autres professions. La main-

---

(I) Sur ces points voir H.F. La main-d'oeuvre étrangère en France. Bull. trim. de l'Associat.Iternat. pour la lutte contre le chômage juillet-septembre 1912,pages 533 et suiv.

(2) En 1911,sur 74.000 employés des débits,cafés,hôtels et restaurants,10.385,soit 14% étaient des étrangers,à le chomage parmi les ouvriers de cette profession était de 5 %/

Source : BIU Cujas

d'oeuvre étrangère n'y était pas un facteur de chômage, et les ouvriers français reconnaissaient la nécessité d'y faire appel (I). Par contre, les travailleurs français étaient légitimement soucieux de ne pas trouver dans les étrangers des briseurs de grèves ou des abaisseurs de salaires, et faute d'une réglementation administrative, diplomatique ou légale, que devait seule connaître la guerre et l'après-guerre, ils avaient recherché dans le ralliement des étrangers aux syndicats français un remède aux inconvénients de cette concurrence au rabais. (2) Des accords intéressants avaient été conclus à ce sujet avec les groupements syndicaux des pays voisins. Ainsi, en I909, une réunion s'était tenue à Lille entre les délégués de la Confédération Générale du travail et la Commission Syndicale belge, à la suite de laquelle les fédérations des syndicats métallurgiques des deux pays avaient établi un accord affirmant la nécessité pour les ouvriers belges, domiciliés en Belgique, mais travaillant en France, de s'affilier aux syndicats français. Un modus vivendi particulier avait même été adopté pour l'assurance chômage. Comme les syndicats métallurgiques français ne comportaient pas de caisse de chômage, on avait cependant maintenu le droit pour les ouvriers belges travaillant en France de demeurer affiliés aux caisses de chômage des syndicats belges. En outre, au cours des débats des congrès syndicats, on pouvait relever la même préoccupation d'incorporer les ouvriers étrangers aux organisations professionnelles françaises (Congrès des syndicats du bâtiment de la région de l'Est, Belfort 8 octobre I9I2; de Seine-et-Marne 2 juin I9I2; Congrès National ouvrier de l'industrie textile, I5-I7 août I9I2; Congrès National des ouvriers de l'alimentation: 9, I3 septembre I9I2). Il y avait là un intéressant effort spontané d'organisation tendant, non seulement au nivellement des salaires, entre ouvriers nationaux et étrangers, mais aussi à la meilleure répartition des uns

---

(1) Notamment dans la métallurgie M. Merrheim l'affirmait dans les principeux journaux syndicaux: La vie ouvrière 5 Septembre I9I0. La bataille syndicaliste du Ier novembre I9II et du I3 mai I9I2.

(2) Voir P. Gemählings Travailleurs au rabais. La lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières. Paris I9I0.

Source : BIU Cujas

et des autres sur le marché international du travail.(1)

Attitude des employeurs au regard de l'introduction, des travailleurs étrangers en France.

Les employeurs de leur côté, étaient dans leur immense majorité favorables à l'immigration d'une main-d'oeuvre indispensable, et d'autre part, plus docile et souvent moins coûteuse que la main-d'oeuvre nationale. Les citations d'opinions patronales en ce sens pourraient être multipliées (Voir en particulier "Le travail national", organe de l'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises N°s du I7.XII. I9II et I5.V. I9I2). Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, où le problème était particulièrement pressant, le Bulletin de la chambre de commerce de Nancy s'exprimait ainsi: "Dans l'état actuel des choses au lieu d'envisager des mesures de restriction, qui deviendraient sûrement des mesures de prohibition prohibitives qu'elles seraient, soit au point de vue de l'immigration, soit au point de vue des progrès, auxquels cette immigration est actuellement liée- il serait peut-être préférable de rechercher les moyens les plus propres à assurer le recrutement de la main-d'oeuvre étrangère indispensable aux industries de notre région et à fixer définitivement sur le sol français ceux qui aident si courageusement à le mettre en valeur". Et l'on sait l'effort tenté en ce sens et partiellement couronné de succès. Seule l'industrie hôtelière se montrait hostile à l'invasion étrangère, tant patronale qu'ouvrière.

Le protectionnisme ouvrier au Parlement français.

De ces tendances diverses, le législateur avait subi l'influence et au protectionnisme douanier, à l'occasion même de l'examen du régime protecteur, venait se surajouter un protectionnisme ouvrier, conçu selon diverses méthodes.

Taxe spéciale sur les étrangers.

Le premier procédé, le plus grossier, directement emprunté à la législation douanière consistait à protéger le travail national en frappant les étrangers d'une taxe spéciale. De I885 à I889, la législature avait vu déposer 6 propositions de loi tendant à cette fin (Voir MAS député. La main-d'oeuvre étrangère en France, R.P.P. I904 mars) Ces propositions aboutirent au décret du 20 octobre I888, en vertu duquel les étrangers, se rendant en France pour un séjour prolongé, étaient tenus de faire une déclaration de séjour. Mais cette réglementation parut bientôt insuffisante et dans la législature suivante furent dépo-

(1) H. F. Loc. cit. page 535.

Source : BIU Cujas

sées de nouvelles propositions, qui s'appliquaient non pas à l'ensemble des étrangers, mais aux ouvriers étrangers seulement.

Elles eurent aussi un résultat: le vote de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. A vrai dire, c'était exclusivement une mesure de police. En vertu de cette loi, qui a servi de support juridique à toutes les mesures de police du marché du travail et de circulation des étrangers, pendant et après la guerre, les étrangers, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, étaient tenus, non seulement d'y faire une déclaration de résidence, mais encore d'acquitter un droit variant de 2 frs 10 à 2 frs 55, selon les communes. Mal appliquée, inefficace comme moyen de protection de la main-d'oeuvre nationale, elle parut insuffisante aux parlementaires qui en demandèrent le renforcement.

La loi de 1896 sur le séjour des étrangers en France.

On en revint à l'idée d'un impôt spécial: il fut proposé de frapper les ouvriers étrangers d'une taxe mensuelle de 2 francs. La commission du travail y donna un avis favorable. Mais le Ministre des Affaires Etrangères fit observer que: 1° La France était obligée par ses traités avec plusieurs puissances d'accorder aux ressortissants de celles-ci le même traitement qu'à ses nationaux, 2° à l'égard des autres nations une telle disposition entraînerait certainement des mesures de représailles contre les français de l'étranger.

Les partisans d'une politique restrictive de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère ne désarmèrent pas. Au cours de la législature suivante, ils présentèrent de nouvelles propositions et M. Haussmann déposa un rapport au nom de la commission du travail. Ce rapport ne visait que les travaux publics de l'Etat, des départements et des communes. Il ne prévoyait plus de taxes, mais préconisait la limitation proportionnelle du nombre des étrangers employés et l'égalité du salaire et des conditions de travail.

Propositions de loi en vue de restreindre l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère en France.

Devant la difficulté de donner à ces mesures le caractère de loi de M. Millerand alors ministre du commerce les incorpora aux décrets du 10 août 1899 sur les marchés de travaux publics et de fournitures, passés au nom de l'Etat des départements et des communes. En ce qui concerne les travailleurs étrangers; 1° ces décrets stipulèrent que les cahiers des charges de marchés passés au nom de l'Etat devaient contenir

Les décrets Millerand du 10 août 1899.

Source : BIU Cujas

une clause obligeant l'entrepreneur à n'employer qu'une certaine proportion d'ouvriers étrangers, fixée par l'administration selon la nature des travaux ou la région où ils sont exécutés; 2° les départements, les communes et les établissements publics de bienfaisance étaient autorisés à appliquer facultativement les mêmes clauses. Dès 1904, les préfets avaient pris dans les principaux centres d'emploi de main-d'oeuvre étrangère, des arrêts fixant - d'accord avec les travailleurs français- ces limites maxima. Elles variaient considérablement selon les régions et les travaux. Dans le Haut-Rhin (territoire de Belfort) elles étaient de 30% pour les maçons, et de 10% pour les autres professions; dans les Hautes-Alpes de 25% pour les travaux de terrassement, maçonnerie et plâtrerie, et 10% pour les autres travaux, de 20 à 25% dans l'Isère, de 20% dans la Corrèze, de 10 à 20 dans la Creuse, de 10% dans les Côtes du Nord, de 5% dans le Maine et Loire.

L'amendement Ceccaldi établissant une taxe sur les industriels & commerçants occupant plus de 5 ouvriers ou employés ne résidant pas habituellement en France.

Ces mesures calmèrent quelque temps l'opinion. Mais quand les industriels réclamèrent un renforcement de la protection douanière et que leurs revendications se traduisirent par un projet de loi réformant les tarifs, des défenseurs à la Chambre de la classe ouvrière essayèrent d'obtenir, comme contre-partie des avantages consentis aux employeurs, une protection des intérêtsdes travailleurs nationaux. Ainsi, lors de la révision des tarifs douaniers, en 1909, le député Ceccaldi avait fait admettre par la Chambre un amendement, d'après lequel tout industriel ou commerçant, occupant plus de 5 ouvriers et employés "n'ayant pas leur résidence habituelle en France" aurait été soumis à une taxe, dont le montant et les conditions de recouvrement auraient été fixés par la loi de finances. Cet amendement souleva en Belgique, dont les ressortissants étaient directement visés, une émotion considérable - (Annales Parlementaires de Belgique, Séance du 1.11. 1910, pages 404 à 419); une interpellation eut lieu à la Chambre belge; le gouvernement belge y fut invité à faire valoir les perturbations, que cette mesure apporterait aux relations des deux pays. La commission syndicale du parti ouvrier belge et des syndicats indépendants publia un Manifeste de protestations, qui fut distribué à 100.000 exemplaires le long de la frontière franco-belge. Une délégation du parti ouvrier belge vint à Paris pour s'entendre avec la commission nationale du parti socialiste français sur la conduite à tenir. Cette délégation fut re-

Source : BIU Cujas

que au Ministère de l'Intérieur, où elle eut une entrevue avec M. Briand, alors président du conseil. La conséquence de ces démarches fut la disjonction de l'amendement par le Sénat. Mais il devait en subsister des vestiges dans la loi sur les retraites ouvrières de 1910 et dans la loi récente sur les assurances sociales. Nous les retrouverons par la suite.

La proposition de M. Pugliesi Conti.

Dans le même ordre d'idées, mais avec des visées plus larges, M. Paul Pugliesi Conti avait déposé le 7 novembre 1911, une proposition (N° 1287 X° législat), tendant à frapper d'une taxe progressive les personnes employant un ou plusieurs travailleurs étrangers. D'un calcul auquel s'était livrée la Chambre de Commerce de Nancy, il ressortait qu'une des plus grosses usines métallurgiques de Meurthe-et-Moselle aurait eu à payer, de ce chef, plus de 800.000 francs d'impôts, soit plus de 7% du total des salaires et traitements qu'elle payait annuellement.

La proposition Jules Coutant et les Suggestions de M. Vaillant.

Les socialistes, conscients de la nécessité d'un appoint ouvrier étranger, mais désireux d'empêcher les ouvriers du dehors de devenir les concurrents à la baisse des travailleurs nationaux, se contentaient de demander la généralisation du principe de l'égalité du traitement économique et surtout du salaire, égalité inscrite dans le décret du 10 Août 1899 et appelée à une brillante fortune. Ainsi, Jules Coutant avait déposé, le 8 novembre 1910 (N° 438) une proposition relative aux salaires des ouvriers étrangers et ayant pour but de prévenir la dépression de la main-d'oeuvre ouvrière (sic.) par l'interdiction "sur tout le territoire français, à tout employeur, de payer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui basé sur les tarifs des chambres syndicales, locales ou régionales" ou à défaut de payer aux étrangers les salaires calculés par les conseils municipaux sur la moyenne des tarifs en vigueur dans la localité et affichés dans les mairies. M. Vaillant avait, à diverses reprises, préconisé l'obligation légale, pour tout employeur, de payer ses ouvriers étrangers ou français pour un même travail au même salaire et confié à l'inspection du travail le contrôle de cette nouvelle obligation légale.

La guerre de 1914 a favorisé la réglementation de l'emploi de la main-

Les esprits étaient mûrs pour une réglementation plus ou moins étroite de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Le régime de liberté avait fait son temps; la restriction, la prohibition, ou tout au moins le contrôle et la protection tendaient à la

Source : BIU Cujas

d'oeuvre étrangère.

remplacer. La guerre, en multipliant l'appel à la main-d'oeuvre étrangère, en dotant l'Etat de pouvoirs réglementaires exorbitants du temps normal, en substituant à la liberté de circulation un régime de fermeture des frontières et de passe-ports, en amenant le gouvernement à négocier avec les gouvernements étrangers le droit de recruter sur leur territoire et à se faire lui-même recruteur, transporteur, importateur, répartiteur et placeur de main-d'oeuvre, allait lui permettre d'en subordonner l'emploi à des conditions s'inspirant de l'expérience et des aspirations d'avant-guerre, tout en les perfectionnant et en les adoptant aux besoins nouveaux.

2° L'immigration ouvrière pendant la guerre

Le recrutement de la main-d'oeuvre pour les fabrications de guerre.

La guerre aggrave, presque dès sa déclaration les besoins de main-d'oeuvre du pays. Les premières batailles avaient révélé l'insuffisance de nos moyens de production. Il fallait, à tout prix, pourvoir en personnel nos fabrications militaires, sans trop prélever sur les ressources réduites de nos campagnes, désertées par suite de la mobilisation des hommes ou infliger aux armées de trop massifs rappels à l'arrière. Nous avons retracé ailleurs les péripéties de la mobilisation industrielle de guerre. Nous avons montré la continuité et le succès avec lesquels le ministre de la guerre d'abord, le Sous-Secrétaire de l'Artillerie et des Munitions, devenu ensuite Ministre de l'Armement et des fabrications de guerre, s'étaient attachés à recruter des éléments militaires affectés aux usines de guerre, des travailleurs civils et des travailleuses françaises enfin des étrangers.(I) Nous ne retiendrons ici que ce qui dans cette expérience de 5 ans, courte par sa durée, mais grosse d'enseignements, contribue à l'explication des faits, des méthodes et de la politique d'aujourd'hui.

Le problème de l'immigration coloniale exotique.

Aussi bien, presque dès l'origine des hostilités, le problème de l'immigration coloniale, exotique ou étrangère, se pose avec tous ses aspects: aspect technique du recrutement et des transports, aspect politique de la négociation avec les pays pourvoyeurs et de la surveillance à l'intérieur du territoire, aspect économique de l'emploi sur notre terri-

(I) Voir W. Onalid et Ch. Piquenard - Salaires et tarifs pendant la guerre. Presses universitaires 1918.

Source : BIU Cujas

toire, aspect social d'accueil, d'hébergement, de protection, de contrôle et de garantie contre les abus et les risques. Certes, toutes ces questions ne font pas immédiatement l'objet d'une solution parfaite. Il faut souvent aller au plus pressé, mais très vite se dessinent les traits de ce qui deviendra par la suite une véritable politique d'immigration, rationnellement organisée et contrôlée. C'est pourquoi, sans méconnaître l'incontestable apport de la guerre à ces progrès, nous pourrons être assez brefs les concernant, car nous en retrouverons la trace et les résultats en dressant l'inventaire des mesures encore actuellement en vigueur.

Chose curieuse, mais aisément concevable, ce fut hors d'Europe que l'on songea d'abord à aller chercher les hommes qui nous faisaient défaut. La raison en était simple. La guerre avait fermé nos frontières ou les avait laissées à peine entr'ouvertes. Bon nombre de travailleurs étrangers s'en étaient retournés chez eux ou avaient été internés. Sans doute étaient-ils remplacés par des Belges réfugiés, et des travailleurs de nations neutres ou quelques prisonniers de guerre prudemment employés. Mais c'était peu de chose au regard des centaines de milliers de manoeuvres, qui se révélaient nécessaires. Nos colonies y pourvurent en partie, le grand réservoir humain de la Chine fut mis à contribution. Mais, précisément, ce recours à la main-d'oeuvre exotique obligea à un effort immense d'organisation, facilité sans doute par l'état de guerre, la méconnaissance du besoin d'économie et les pouvoirs, dont était investie l'autorité, mais unique quant à la masse d'hommes mise en oeuvre.

En laissant de côté, l'embauchage forcé pratiqué en Algérie, et qui fut une véritable réquisition ou mobilisation civile,- que seule permettait la souveraineté française-et à nous en tenir aux embauchages volontaires, pratiqués en Tunisie, au Maroc, à Madagascar, en Indo-Chine et en Chine, les méthodes adoptées furent les suivantes:

Recrutement de la main-d'oeuvre coloniale pendant la guerre. En Chine.

I° Recrutement.- Dans nos possessions, il fut fait par les soins de l'administration française (résidents, contrôleurs etc.), en Chine par l'intermédiaire classique, en ce pays, de syndicats recruteurs, d'autant plus indispensables en l'espèce que le gouvernement chinois, encore neutre, ne voulait point paraître violer la neutralité. L'entremise de ce syndicat n'était point gratuite et donnait lieu à une rémunération versée une fois pour toute et proportionnelle au nombre d'ouvriers recrutés.

Source : BIU Cujas

Ce recrutement volontaire, précédé d'un examen médical, avait été fait sous la forme de la signature d'un engagement de plus ou moins longue durée et comportant l'énumération des conditions d'emploi des travailleurs. Ces conditions elles-mêmes visaient: l'encadrement et la discipline, la rémunération, les avantages matériels.

Les contrats d'engagement.

2°- Les contrats d'engagement; En ce qui concerne les coloniaux, le principe était de leur assurer un traitement semblable à celui des ouvriers européens de la même profession et de la même catégorie, leur garantissant un minimum de salaire. C'était une innovation des plus importantes et appelée, nous le verrons, à se généraliser et à être consacrée par les traités et la loi. (Voir à ce sujet les instructions interministérielles du I4 septembre I9I6) art. 5 "Les travailleurs indigènes recevront pour un travail égal, le salaire payé d'une façon normale et courante aux ouvriers européens de la même profession et de la même catégorie. Ce salaire ne pourra être inférieur à 5 francs par journée de I0 heures. Pour les travaux à la tâche, les heures supplémentaires et le travail de nuit, les travailleurs seront payés au même tarif que les ouvriers européens, sans que le salaire horaire puisse être inférieur à 0 fr.50 (Bull. Minist. Trav. I9I6 page I54 (I)

A ce salaire en argent, s'ajoutaient des avantages en nature: I° prime d'embauchage de I20 frs. pour un contrat d'un an, plus une prime de 70 francs par renouvellement de 6 mois, (Pour les chinois, la prime était de 50 francs payée à la famille); 2° collection d'effets devenant la propriété du travailleur à l'expiration de son contrat; 3° gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques; 4° bénéfice des lois de protection et de prévoyance sociales, notamment la loi sur les accidents du travail et les retraites ouvrières.

La discipline et l'encadrement des travailleurs coloniaux.

3°- La discipline et l'encadrement.- Ces travailleurs étaient considérés comme en état continu de réquisition, et comme tels justiciables, en cas de refus de travail ou d'abandon de poste, des conseils de guerre. Ils étaient tenus de travailler dans les établissements qui leur étaient désignés. Ils vivaient en cantonnement et étaient obligatoirement nourris

---

(I) Pour les ouvriers indo-chinois et malgaches, ce salaire était remplacé par une solde militaire, complétée par des primes de travail ou de rendement pécuniaire et contrat chinois de novembre I9I6.

Source : BIU Cujas

à une cantine ou à un ordinaire, auxquels ils versaient une somme maxima de I fr 50 par jour (I^{f},75 pour les chinois, plus 0,504 pour frais de logement 0,50 pour habillement, soins pharmaceutiques et médicaux. Enfin, pour éviter le tarissement de la source de main-d'oeuvre, indispensable à la colonie, que constituaient ces travailleurs, ainsi que les inconvénients, notamment au point de vue de la valeur physique et professionnelle, des ouvriers isolés et non encadrés, il avait été prix deux mesures: I° La suppression de l'émigration individuelle des travailleurs, notamment du nord de l'Afrique, qui, avant guerre déjà, étaient venus en France au nombre de 30.000 environ: 2° L'obligation du rapatriement en Algérie à l'expiration du contrat.

Le contrat de travail liait le travailleur et l'Etat recruteur. Des contrats passés entre l'Etat et les industriels, employeurs de cette main-d'oeuvre, substituèrent ces derniers à ces engagements pour tous les ouvriers indigènes employés par eux. De plus, pour empêcher que l'employeur ne tirât profit de l'utilisation de la main-d'oeuvre coloniale et ne la préférât systématiquement à la main-d'oeuvre française ou européenne, il fut convenu pour ces travailleurs ne bénéficiant pas ou n'ayant pas bénéficié tout de suite de l'égalité complète des salaires (Indo-chinois, Chinois à l'origine) - que l'industriel verserait à l'Etat une certaine somme calculée de telle sorte que l'ensemble des prestations en deniers ou en nature fournies par l'employeur fût précisément égal au salaire normal et courant de la région.

Protection administrative des travailleurs coloniaux.

4° - Protection administrative.- Enfin, pour assurer la protection matérielle et morale de ces travailleurs exotiques dépaysés, toute une administration fut mise sur pied. Un service central, créé au Ministère de la Guerre, le Ier janvier I916 (service des travailleurs coloniaux), et divisé en sections correspondant à chaque race de travailleurs, prépara et fit exécuter le recrutement des travailleurs, établit les contrats de travail, régla l'embauchage et l'arrivée des travailleurs, veilla à leur installation, répartit cette main-d'oeuvre, conclut avec les employeurs les contrats d'emploi. Un dépôt à Marseille, pouvant contenir I500 hommes, inspectait médicalement, admettait isolait ou rejetait, recevait et hébergeait les travailleurs lors de leur arrivée ou de leur séjour. En outre, pour éviter que les tra-

Source : BIU Cujas

vailleurs aux moeurs et à la langue aussi différentes, de celles du milieu dans lequel ils étaient appelés à se trouver, n'éprouvassent l'impression d'un isolement défavorable à leur rendement, ils furent formés en groupements homogènes, dont les cadres, connaissant leurs coutumes et leur langage, avaient pour mission d'assurer leur existence en commun et notamment l'habillement, le logement, les soins médicaux et les distractions. Ils avaient aussi pour rôle de contrôler les conditions d'emploi des travailleurs coloniaux, en vue de déterminer si les obligations contractées par l'employeur étaient respectées.

Résultats de l'opération de recrutement collectif des travailleurs coloniaux.

Cette opération de recrutement collectif et d'immigration massive d'éléments étrangers, sinon à la France, tout au moins au territoire métropolitain, fut la plus vaste qui eut jusqu'alors été tentée chez nous. Elle aboutit à l'introduction de près de 223.000 travailleurs coloniaux et chinois, se répartissant ainsi: 132.321 nord africains, (78.506 algériens; 35.506 marocains, 18.249 tunisiens); 48.955 indo-chinois; 4.546 malgaches, et 36.941 chinois, qui s'employèrent aux services les plus divers: établissements publics ou privés, fabricant du matériel et des munitions environ 100.000; ateliers de l'intendance; 12.000 environ: travaux agricoles: 8.500; transports, mines, usines gaz, travaux de terrassement, etc, à l'arrière et au front 100.000 environ (1).

Elles furent évidemment facilitées par la souveraineté que nous exerçons sur les pays de recrutement et par la pléthore de travailleurs chinois. L'ganisation de cette main-d'oeuvre fut rendue aisée pa l'état de militarisation de réquisition ou de vie en commun, qui lui était imposée. De fait, elle constitua une expérience d'étatisation de la main-d'oeuvre, analogue à celle que, sur une moindre échelle, avaient connue nos colonies, elles-mêmes, avec la pratique de engagements d'immigrants. Elle permit aussi de poser des principes d'emploi, dont l'extension et l'adaptation aux autres immigrants étrangers allait faire l'objet, soit d'accords avec leurs pays originaires, soit de dispositions souverainement prises chez nous et contractuellement imposées aux employeurs et aux travailleurs.

---

(1) cf. B. Nogaro et lieutenant colonel Weil. La main-d'oeuvre étrangère et coloniale pendant la guerre. (Hi éco. et sociale de la guerre mondiale. Série français Les presses universitaires de France, page 24.

Source : BIU Cujas

es bureaux d'é-
igration, créés
ar le Ministère
e l'agriculture.

A l'origine, sporadiquement, quelques réfugiés belges furent placés par les soins de nos bureaux de placement. De son côté, le Ministre de l'Agriculture, pour parer à la désertion de nos campagnes par les hommes, mobilisait, utilisait l'Office national de la main-d'oeuvre agricole, créé en 1915, à faciliter les relations entre les employeurs agricoles et les ouvriers qui se présentaient spontanément à la frontière. Dans ce but, il créa des bureaux d'émigration, d'abord en 1915, à la frontière d'Espagne, (Cettes, Cerbères, Fors, Hendaye), car les travailleurs agricoles espagnols étaient les plus nombreux et ceux dont le pays n'était point belligérant; puis, en 1916, à Marseille, à Arreau et à Bordeaux, et en 1917 sur divers points de la frontière pyrénéenne et des frontières italienne et suisse. En même temps, il s'efforçait de concentrer les demandes de main-d'oeuvre dans les bureaux départementaux de la main-d'oeuvre agricole. Le fonctionnement de ces bureaux était extrêmement simple; ils étaient établis dans de très modestes baraquements. Les ouvriers qui s'y présentaient, pourvus d'une lettre d'embauchage d'un employeur français, étaient vaccinés, photographiés, et pourvus d'une carte d'identité leur donnant droit au transport en chemin de fer, à demi-tarif. A défaut de titre d'embauchage, les bureaux pourvoyaient à leur placement chez un agriculteur. Les services de main-d'oeuvre agricole étaient, en somme, de simples bureaux de placement: des travailleurs reçus ou placés par eux, se rendaient individuellement à leur travail et échappaient dès ce moment à tout contrôle de leur emploi. Néanmoins, ils avaient eu le mérite de la création de bureaux frontières d'immigration.

Les bureaux départementaux de la main-d'oeuvre agricole.

Le recrutement de la main-d'oeuvre étrangère par le sous secrétariat d'état de l'artillerie et des munitions.

Beaucoup plus vaste fut la tâche du Sous Secrétariat d'Etat de l'Artillerie et des Munitions (appelé à devenir le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre) C'est à lui qu'incombait le soin de pourvoir les usines de guerre du personnel étranger de race blanche; dont elles avaient besoin, car la main d'oeuvre exotique était insuffisante en nombre et surtout en qualité. Par tradition, par voisinage, et étant donné les liens d'alliance qui unissaient les deux pays, l'administration française se tourna d'abord vers l'Italie. Des négociations engagées vers le mois de mars 1916 aboutirent le 10 mai à un accord de principe avec le commissariat royal de l'émigration et le premier contingent de travailleurs italiens arriva en juillet. Cet essai permit aux ser-

Source : BIU Cujas

vices français d'envisager de près le problème de recrutement collectif, avec ses aspects économiques et sociaux, diplomatiques et administratifs.

Les prétentions du gouvernement italien, touchant les conditions du recrutement collectif sur son territoire, ont été exposées plus haut. La guerre, en interrompant leur discussion avec le Comité des forges, ne les avait point diminuées, elle les avait même renforcées en les transformant en prescriptions réglementaires. Le décret italien du 2 mai 1915 enjoignait, en effet, d'insérer dans les contrats passés avec les employeurs étrangers des clauses visant: le droit pour ses inspecteurs italiens d'émigration de visiter les ateliers, chantiers, et logements, où étaient employés ou hébergés des italiens, le droit pour les consuls italiens d'intervenir dans les conflits entre leurs nationaux et leurs employeurs, lesquels s'engageaient à "ne pas en refuser les bons offices"; le dépôt par chaque établissement employeur, en garantie de la bonne exécution de ses engagements, d'un cautionnement proportionnel au nombre des ouvriers, et dont la restitution, après l'expiration du contrat, serait différée en cas de réclamation de la part des ouvriers (I) D'un autre côté, la situation du commissariat de l'émigration se trouvait renforcée du fait de la mobilisation, qui réduisait beaucoup le nombre des travailleurs disponibles et du droit de refus de passe-ports, qui lui permettait en fait d'interdire tout embauchage fait en dehors de son contrôle, qu'il allait d'ailleurs transformer en un véritable monopole, en se réservant le recrutement de la main-d'oeuvre demandée par les employeurs étrangers.

Les prétentions du gouvernement italien, touchant les conditions du recrutement collectif de travailleurs sur son territoire.

L'homme, qui fut mêlé de plus près à ces négociations, M. Nogaro, alors chef du Service des travailleurs étrangers au Sous Secrétariat d'Etat de l'Artillerie, expose ainsi la position que dut prendre le gouvernement français (op. cit. page 38 et 39); "En dépit de l'urgence des besoins de la défense nationale, le gouvernement français comprit qu'il ne pou-

Position prise par le gouvernement en face de ces prétentions.

(I) L'article 7 de ce décret spécifiait, en effet, que quiconque désirait procéder à l'enrôlement d'ouvriers italiens pour l'étranger devait présenter au commissariat de l'émigration une demande en double exemplaire reconnaissant entr-autres obligations celle de ne pas refuser les bons offices que le consul italien de la circonscription ou les fonctionnaires du commissariat de l'émigration offriraient pour aplanir les différends entre les patrons et les ouvriers enrôlés.

Source : BIU Cujas

vait pas laisser se créer, à la faveur des évènements, des précédents, qui risqueraient de le lier plus ou moins pour l'avenir. Dans un esprit de conciliation amicale, il accepta la clause relative au cautionnement et admit que pour la durée de la guerre seulement, un officier de la mission militaire italienne à Paris pourrait, en compagnie d'un camarade de l'armée française, visiter les locaux destinés aux ouvriers italiens avant leur introduction; mais il se vit dans l'obligation de s'opposer catégoriquement à tout droit d'inspection ou de juridiction, même sous la forme discrète d'une simple procédure de conciliation, présentée comme une acceptation de bons offices du consul. En effet, en dehors des principes de droit public, qui s'opposaient à voir ainsi une autorité étrangère intervenir sur le sol français dans des conflits juridiques entre des français et des étrangers, on se serait certainement heurté à des difficultés pratiques, car les conflits du travail étaient rarement propres aux travailleurs d'une seule nationalité, et, d'autre part, vu le grand nombre de nationalités souvent représentées dans un même établissement, un employeur eut dû par la généralisation d'un tel système subir autant d'interventions consulaires et accepter autant de juridictions et de jurisprudences différentes qu'il y eut eu de nationalités parmi les travailleurs de son établissement".

Il fut donc convenu que, conformément aux traditions et aux usages internationaux, les autorités italiennes feraient éventuellement connaître leur désiderata ou ceux de leurs travailleurs à l'administration française, laquelle de son côté, s'efforcerait d'aplanir les difficultés, ce qu'elle devait réaliser par la suite, grâce à l'organisation d'un service de contrôle et d'inspection de la main-d'oeuvre étrangère, doté d'un corps de contrôleurs interprètes.

Le contrat type des ouvriers civils italiens employés en France.

Ces questions de principe une fois réglées, l'accord se fit facilement sur les conditions dans lesquelles les ouvriers civils italiens pourraient être recrutés, transportés et employés en France. En attendant qu'à la fin de la guerre, un véritable traité de travail, négocié diplomatiquement, les consacrat, ces conditions furent insérées dans un contrat type, établi par les autorités des deux pays. Ce contrat type, qui s'inspirait dans une large mesure de celui qui avait été rédigé par le commissariat de l'émigration et le comité des Forges, assurait aux ouvriers un travail continu, à dater du lendemain de leur arrivée, pour un nombre de mois déterminé (6 en général); Il précisait la durée du travail quotidien

Source : BIU Cujas

et le tarif des salaires ordinaires, ainsi que ceux des heures supplémentaires et du travail de nuit. Il mentionnait, aussi, à titre d'indication, le gain moyen des ouvriers payés à la tâche et leur garantissait, en ce cas, un gain minimum pour le premier mois. Il garantissait les ouvriers contre les accidents du travail, même dans les cas non prévus par la législation française, et leur assurait les soins médicaux et les médicaments, moyennant une retenue de 2% sur leur salaire. Il était stipulé enfin, que les frais de voyage étaient à la charge de l'employeur, qu'en cas de cessation du travail, par cas de force majeure, ils seraient rapatriés gratuitement par l'établissement employeur et qu'à l'expiration régulière de leur contrat, ils recevraient, à titre de récompense, une indemnité égale aux frais de voyage.

La procédure du recrutement des ouvriers italiens.

La procédure du recrutement concilia les prétentions et les intérêts des deux pays contractants. Les formules de demande de main-d'oeuvre italienne, établies conformément au contrat type et comportant, par conséquent, l'engagement exprès de l'employeur de s'y conformer, étaient adressées par les employeurs français au service de la main-d'oeuvre étrangère (au Ministère de l'Armement d'abord, puis au Ministère du Travail), et celui-ci les transmettait à Rome au commissariat royal de l'émigration. Ce dernier se chargeait lui-même du recrutement et faisait convoyer les ouvriers jusqu'à la gare frontière (Modane, ou Vintimille, selon le cas); A partir de ce point, le convoiement était assuré par les employeurs, sous le contrôle et avec le concours du service de la main-d'oeuvre étrangère, qui entretenait en permanence des contrôleurs interprètes à la frontière.

Enseignements tirés par l'administration française de cette procédure de recrutement.

Quoique ce recrutement, malgré son excellente organisation, n'ait fourni qu'un contingent assez faible de 3.300 ouvriers seulement, il fut des plus précieux, quant aux enseignements qu'en retira l'administration française. Il lui permit notamment d'organiser lui-même et de préciser les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère blanche, soit par voie de négociations avec le gouvernement d'origine - ce qui fut le cas pour les portugais - soit par voie de réglementation directe, que le gouvernement français mit un point d'honneur à élaborer aussi généreuse et protectrice que si elle eut été stipulée au nom des travailleurs par les représentants de leur nationalité.

Source : BIU Cujas

C'est ainsi, notamment, que, d'une part, les clauses des contrats types se précisèrent et que, d'autre part, le service de contrôle et de protection s'institua et vit grandir ses attributions et son rôle. Ce furent d'ailleurs là des conquêtes, qui devaient survivre à la guerre.

Les clauses des contrats types des travailleurs étrangers.

Aux clauses ordinaires du contrat de travail: durée, salaires, congés, expiration, indemnités, frais de transports, vinrent s'ajouter des dispositions de principe, touchant le taux de la rémunération, les avantages accessoires, les conflits collectifs et les sanctions à l'inobservation du contrat.

On vit alors apparaître pour la première fois, non seulement la mention même du taux du salaire, mais à l'instar des contrats de travailleurs coloniaux, la garantie que ce salaire était égal à celui des ouvriers français accomplissant la même tâche dans l'établissement et basé sur le taux du salaire normal et courant de la région (contrat de travailleurs grecs). Il fut même stipulé par la suite cette clause, suggérée par l'expérience, que si le salaire des ouvriers français venait à être relevé pendant le cours du contrat, ce relèvement s'appliquerait de plein droit à l'ouvrier étranger. Cette disposition, fondée sur le principe de l'égalité de salaire, visait à écarter toute difficulté d'interprétation résultant de la signature d'un contrat de durée déterminée; on pouvait, en effet, se demander si le taux n'en était pas immuable. Il fut désormais entendu que le taux du salaire mentionné au contrat avait une simple valeur indicative et devait être automatiquement modifié, en cas de changement dans le taux des salaires, par application du principe que le salaire promis à l'ouvrier étranger était le même que celui de l'ouvrier français de même catégorie. Le contrat comprenait lui-même sa propre interprétation.

De plus, comme pour un certain nombre de travailleurs, la vie en commun était la règle et que l'employeur y pourvoyait, les contrats stipulèrent, en détail, les conditions de logement, d'alimentation, et même de soins médicaux, lesquels devaient être, dans certains cas, assurés gratuitement pendant 15 jours au minimum.

Enfin, les employeurs s'engageaient à signaler au service de la main-d'oeuvre étrangère les départs d'ouvriers, afin de mieux permettre le contrôle de leur déplacement et l'application des mesu

Source : BIU Cujas

res de police de la circulation de plus en plus rigoureuses en raison de l'état de guerre. Ils devaient aussi notifier les différends collectifs qu'ils pouvaient avoir avec eux, en vue de prévenir les grèves que le service considérait comme incompatible avec l'état de guerre, et qui, la plupart du temps, étaient facilement évités, grâce à un envoi opportun de contrôleurs interprètes. De ces engagements, la sanction était analogue à celle employée par le Ministre de l'Armement au sujet de la main-d'oeuvre militaire, à savoir le retrait des travailleurs mis à la disposition de l'employeur par l'administration. Et pour assurer le strict accomplissement des engagements souscrit ainsi que pour donner aux travailleurs l'impression d'une administration active, et à leur portée, tout un organisme analogue à celui des travailleurs coloniaux fut progressivement mis sur pied. Il comprenait un service central à Paris, des services locaux en province et aux frontières, des missions de recrutement au dehors. Ces services agissaient de concert avec les autres départements ministériels intéressés, surtout en ce qui concernait le contrôle et la surveillance des travailleurs étrangers, tant au point de vue du régime du travail qu'au point de vue de la sécurité nationale.

Organisme destiné à surveiller le recrutement et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Au service central - qui fonctionna d'abord au Ministère de l'armement, puis au Ministère du travail - incombaient toutes les questions concernant l'introduction et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère blanche, négociations interministérielles et diplomatiques, organisation du recrutement et du transport; centralisation des demandes de main-d'oeuvre; établissement des contrats; hébergement placement et protection des travailleurs immigrés; contrôle de leur déplacement, intervention dans les conflits avec leurs employeurs; élaboration de leur statut juridique administratif.

Le Service Central. Ses attributions.

Aux services locaux, contrôleurs détachés auprès des contrôles de la main-d'oeuvre militaire (à Lyon, à Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Nantes) et dans les divers postes de la frontière des Alpes et des Pyrénées, appartenait le soin d'accueillir, de convoyer et d'installer les contingents de travailleurs et de se rendre dans les établissements, où l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère soulevait quelques difficultés. Ils avaient aussi pour mission d'exercer le contrôle tutélaire de leurs conditions d'emploi et de leur acclimatement dans le pays étranger, que la France

Les Services locaux. Leurs attributions.

Source : BIU Cujas

était pour eux. (soins hospitaliers, secours, fréquentation scolaire, etc) avec un zèle et une souplesse qu'expliquait à la fois l'autorité que l'administration avait pendant la guerre et leur parfaite connaissance de la langue des moeurs et des goûts des travailleurs étrangers.

Centres d'hébergement ou dépôts de travailleurs étrangers.

En outre, il avait été institué aux principaux points d'accès des frontières, des centres d'hébergement ou dépôts de travailleurs étrangers. Il en avait été créé à Marseille, sur le modèle du dépôt des travailleurs coloniaux, pour y accueillir principalement les grecs; à Bayonne et à Perpignan, pour y recevoir les travailleurs portugais et espagnols. Il en fut également installé à Lyon et à Nantes, pour recueillir les ouvriers étrangers sans contrat ou ayant achevé leurs contrats et leur procurer immédiatement un nouvel emploi.

Missions à l'étranger.

Enfin, à l'étranger, fonctionnaient des missions, chargées, soit du recrutement, comme au Portugal, soit des rapports avec les autorités locales, comme en Italie.

Le Service de la main-d'oeuvre étranger, au Ier Janvier 1918.

Au Ier janvier 1918, le service de la main-d'oeuvre étrangère était ainsi composé:

A Paris, le service central avec des contrôleurs interprètes pour les langues italienne, espagnole, portugaise, grecque, turque, polonaise, russe, suédoise et un service de placement annexe, dont le fonctionnement était assuré par les mêmes interprètes en dehors de leurs tournées. En province, des dépôts de travailleurs étrangers, à Marseille Perpignan, Bayonne, Lyon et Nantes. Des contrôles à Lyon, Grenoble, Marseille, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Nantes, ayant chacun une circonscription définie, des postes frontières à Modane, Cerbères, au Perthus, à Arles sur Tech, à Bourg Madame, à Hendaye, des missions à l'étranger, en Italie, au Portugal et en Hollande.

Le contrôle des déplacements des travailleurs étrangers.

L'emploi de travailleurs étrangers dans les usines de guerre, causait, à juste titre, d'assez vives préoccupations au Ministère de l'Intérieur, car ils provenaient en forte proportion de pays neutres, ou étaient, comme les grecs recueillis dans les îles de l'Archipel, sujets de pays ennemis. Il importait donc de rechercher un moyen de contrôler leurs déplacements à l'intérieur du territoire, tout en rendant ces déplacements difficiles, car il y avait intérêt à assurer la stabilité des ouvriers travaillant pour la défense nationale. La sûreté nationale et l'intérêt du rendement se conciliaient ici. Or, no-

Source : BIU Cujas

tre législation ne comportait alors que la loi du 3 août 1893, qui oblige les étrangers venant exercer une profession en France à faire une déclaration dans la commune, où ils s'installent dans les 8 jours de leur arrivée, et, en cas de changement de résidence, à faire une nouvelle déclaration dans un délai de 2 jours. Cette loi, nous l'avons dit, n'avait jamais été sérieusement appliquée. Cependant, c'est en s'appuyant sur ses dispositions, ainsi que sur le décret du 22 août 1914 sur la déclaration des étrangers que le Ministère de l'Intérieur et le Sous Secrétariat de l'Artillerie firent paraître simultanément deux circulaires concordantes des 8 et 16 Juin 1916. Ces deux textes enjoignaient aux chefs d'établissement de s'assurer que leurs ouvriers étrangers faisaient connaître leur présence et leur déplacement aux autorités de police locales. On substitua, d'ailleurs, en fait, à l'extrait du registre d'immatriculation, délivré conformément à la loi de 1893, des cartes d'identité, pourvues de photographies, qui étaient établies à l'arrivée à la frontière et principalement dans les dépôts de travailleurs étrangers. Puis, le décret du 21 avril 1917 institua un système de surveillance très stricte, qui fonctionnait ainsi: la carte d'identité, établie à la frontière, était visée pour une destination déterminée c'est-à-dire pour la localité où l'ouvrier était embauché, et elle ne l'autorisait à circuler que jusqu'au lieu indiqué. En même temps, on établissait à la frontière un récépissé de la carte d'identité, qui était envoyé aussitôt par la poste au maire; (ou au commissaire de police) de la commune, où se rendait l'ouvrier et annonçait ainsi son arrivée. Le travailleur, parvenu à destination, devait déposer, à la mairie ou au commissariat de police, sa carte d'identité, et retirer le récipissé, qui ne l'autorisait à circuler que dans les limites normales de ses déplacements quotidiens. S'il voulait ensuite changer de résidence, il devait aller de nouveau retirer sa carte d'identité et la faire viser pour sa nouvelle destination, et remettre, en échange, son récipissé, qui était de nouveau envoyé par la poste au maire ou au commissaire de police de la nouvelle commune.

Ce procédé avait bien le double effet cherché: il permettait de contrôler rigoureusement tous les déplacements des travailleurs étrangers, il permettait de restreindre ces déplacements, car le visa pouvait être refusé, s'il n'y avait pas de motif plau-

Source : BIU Cujas

sible pour le demander.

Résultats obtenus par le recrutement des travailleurs étrangers.

Au total, les ouvriers étrangers, contrôlés à leur passage aux frontières, recrutés collectivement et introduits en France sur demande, ou entrés spontanément pourvus d'un contrat de travail à leur présentation aux postes et dépôts et affectés, soit à l'agriculture, soit à l'industrie, se chiffrent approximativement aux données suivantes: 82.000 environ furent dirigés sur l'industrie - grecs: 24.274; portugais: 22.849; Espagnols: I5.2I2; Italiens: 5.486; Polonais: I.306; divers, y compris les alsaciens-lorrains et les africains du nord libres: I2.770 - et environ I50.000 à l'agriculture (II4.000 hommes, 22.000 femmes, I3.000 enfants.)

En somme, plus de 220.000 travailleurs européens - soit exactement le même nombre que de travailleurs coloniaux - furent introduits en France de I9I5 à I9I8 par les soins des divers services intéressés et répartis dans l'industrie et l'agriculture. L'effort avait été considérable, si l'on songe qu'à la fin des hostilités dans les usines de guerre, sur un effectif total de 646.000 ouvriers civils, les étrangers étaient au nombre de I27.000, représentant 20% du total: il avait eu aussi pour effet de mettre sur pied toute une organisation de réception et de contrôle aux frontières, qui devait subsister par la suite et d'arrêter les grandes lignes suivant lesquelles devait se développer par la suite notre politique d'immigration.

Enseignements tirés de cette organisation du recrutement de la main-d'oeuvre étrangère pendant la guerre.

En effet, pour la première fois, avait été réellement pratiqué un recrutement sélectionné du point de vue sanitaire et professionnel, surtout pour les ouvriers chinois et portugais. Les difficultés d'ordre diplomatique, les problèmes d'ordre pratique, de transport, de convoiement, de répartition, d'encadrement, d'alimentation, avaient utilement attiré l'attention sur la complexité de ces questions, en même temps qu'elles servaient d'enseignement pour l'avenir. L'organisation des contrôleurs interprètes montrait comment pouvait être assurée pratiquement la surveillance des conditions d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Enfin, et surtout la rédaction de contrats types, aux clauses très semblables, avait permis d'imposer définitivement le principe de l'égalité du salaire, ainsi que l'égale durée du travail et de la protection sociale, base d'une immigration rationnelle et de nature à ne point indisposer la main-d'oeuvre nationale. L'oeuvre était amorcée, la leçon allait servir. L'étude de l'immigration actuelle, de ses aspects et de ses problèmes va le montrer

Source : BIU Cujas

L'immigration étrangère actuelle.

Les mouvements migratoires.

La constatation du phénomène migratoire peut donner lieu à deux sortes de relevés: I° Un relevé périodique et intermittant, qui constitue comme une sorte de photographie instantanée du nombre des immigrés ou des étrangers résidant à un moment donné sur le territoire français; 2° Un relevé continu des entrées des étrangers se signalant à l'attention des autorités de contrôle aux frontières.

Le relevé périodique et intermittant du nombre des étrangers résidant sur le territoire.

Le premier est un procédé plus sûr et plus complet. Sans doute, n'est-il pas exempt d'erreurs et d'ommissions. Il est impossible, en effet, d'être certain qu'à une unité près, surtout dans les grandes villes, tous les individus, quels que soient leur nationalité et leur lieu de séjour, passant la journée ou la nuit de telle date sur un territoire, seront enregistrés. De plus, force est bien de s'en remettre à la déclaration bénévole de l'auteur de la fiche individuelle de renseignements de la sincérité des informations fournies. Enfin, il faut tenir compte de la notion plus ou moins exacte que les déclarants ont de leur propre nationalité. Difficulté et erreur particulièrement fréquentes dans l'Europe d'après guerre, véritable mosaïque de peuples et de nations, parfois enchevêtrées. Néanmoins, comme ces coefficients d'erreur doivent se retrouver à chaque recensement, celui-ci conserve sa valeur comparative.

Il laisse cependant en dehors de son enregistrement, un certain nombre de faits statistiques migratoires de plus haut intérêt: si le recensement est effectué toujours à la même époque- par exemple, en hiver ou en été, il risque, dans le premier cas, de ne point saisir certains étrangers qu'attire dans un pays la belle saison, et notamment les travailleurs agricoles ou au contraire, d'y comprendre les hivernants, qui n'y font qu'un bref séjour. Inversement, en été, le nombre des ouvriers agricoles d'origine étrangère est artificiellement grossi. Il ne tient pas un compte suffisant, non plus, des ouvriers résidant à l'étranger et travaillant dans le pays- comme les travailleurs frontaliers.

Par contre, il a l'avantage de serrer de plus près la réalité économique, en précisant exactement le métier ou la branche d'activité, à laquelle appartiennent les étrangers par suite du contrôle des

Source : BIU Cujas

déclarations individuelles, que constituent les renseignements fournis par les employeurs chefs d'établissement.

Il a donc une valeur d'enregistrement statique de premier ordre, et éventuellement une valeur de comparaison dynamique par les rapprochements qu'il permet d'un relevé à un autre. Mais il offre l'inconvénient de n'être fait qu'à intervalles éloignés, 5 ou IO ans; de ne pas permettre - durant ce délai - de connaître les transformations que les conjonctures économiques ou autres produisent sur les migrations humaines, dont le lien avec le rythme alternatif et saisonnier de l'activité productive, est aujourd'hui bien connu et demande à être analysé.

Relevé continu des entrées des étrangers se signalant à l'attention des autorités de contrôle aux frontières.

Aussi, à ce procédé relativement ancien de dénombrement des étrangers dans un pays, ajoute-t-on aujourd'hui un relevé continu des immigrants proprements dits, dont la notion varie évidemment avec la définition qu'en donnent les textes légaux, administratifs ou réglementaires. Ces relevés, certainement inférieurs en précision aux précédents, notamment dans les pays à frontières principalement terrestres, ne laisse de présenter par ailleurs, de sérieux avantages sur eux. Inférieurs, ils le sont parce que leur établissement est confié à des agents, dont la statistique n'est qu'une occupation accessoire, et qui ne peuvent que se borner aux déclarations que lui font ceux qui se présentent à eux. Les entrées clandestines ou irrégulières leur échappent (étrangers venant travailler en France sans le déclarer, ou prétendant y faire un séjour de plaisance). D'autre part, ces agents n'ont point tous des procédés uniformes d'établissement des données, quelles que soient les précisions et les instructions qu'ils reçoivent des services centraux. Vraies de la statistique des entrées, c'est-à-dire de l'immigration, ces observations le sont encore plus des sorties c'est-à-dire de l'émigration, de même que la statistique commerciale des exportations soumises à un contrôle moins strict que celle des importations taxées de droits de douane, est nécessairement moins exacte.

En revanche, ces relevés permettent de suivre dans sa continuité le fait des migrations. Grâce à eux peut être déterminée l'influence que les fluctuations économiques saisonnières et périodiques ont sur les mouvements d'hommes. Grâce à eux peuvent être suivis au jour le jour la destination professionnelle ou régionale des travailleurs et leur placement. Grâce

Source : BIU Cujas

à eux peuvent être prises les mesures susceptibles de mieux assurer l'équilibre du marché du travail national. Et comme il est vraisemblable que les erreurs ou les lacunes sont toujours de même importance, ces relevés ont une valeur comparative de premier ordre. A cet égard, notre pays longtemps réduit aux recensements quinquennaux est actuellement doté de moyens d'information assez complets et réguliers. Au cours de ces dernières années notamment, en raison de l'importance du problème des étrangers en France, les dénombrements et les statistiques se sont multipliés. On n'en compte pas moins de trois catégories.

Les recensements quinquennaux.

I°- Les premiers sont les recensements quinquennaux de 1921 et de 1926. De ce dernier, le dépouillement n'est pas achevé, notamment en ce qui concerne la répartition professionnelle des étrangers affectés en France à une occupation active. On sait comment les résultats en sont obtenus, c'est-à-dire à l'aide de feuilles individuelles de renseignements répondant à un questionnaire d'état civil et d'ordre professionnel: âge, sexe, nationalité, lieu de naissance et de résidence, situation de famille, profession exercée et situation dans la profession. On sait aussi comment ils sont élaborés et présentés. Les chiffres concernant les étrangers sont de plus haut intérêt, car ils permettent d'en déterminer la répartition géographique, la répartition par sexe et par âge, fort importante du point de vue social et économique, la répartition professionnelle, c'est-à-dire la distribution parmi les diverses branches d'activit

Les relevés périodiques continus.

2° Les relevés périodiques continus. Un renseignement assez ancien est celui publié par l'Annuaire statistique de la France, concernant l'émigratio c'est-à-dire le nombre global des émigrants français partis par les ports français. Ces chiffres ne donner qu'une idée très incomplète de l'émigration, puisqu'i ne concernent que les ports, laissent de côté les départs par la voie de terre et qu'ils visent seulement le français. En outre, nécessairement ces informations, fournies par le Ministère de l'intérieur, ne mentionnent que les individus ayant passé un contrat avec une agence d'émigration et se rendant à l'étranger par des navires quittant les ports français. Si l'on s'en remettait à eux seuls, la partie la plus intéressante de l'émigration c'est-à-dire les départs d'étrangers par nos gares, à destination de leur pays d'origine, échapperaient à tout enregistrement.

Source : BIU Cujas

Fort heureusement, depuis les débuts de la guerre, la création de bureaux d'immigration fonctionnant aux frontières, et notamment à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne, permet de noter avec une précision plus grande les mouvements d'immigration et éventuellement de réémigration.

Sont considérés pour cette statistique, comme immigrants les travailleurs pénétrant en France pour y être employés, soit qu'ils y arrivent, porteurs d'un contrat d'embauchage, soit qu'ils y viennent chercher de l'ouvrage. L'entrée de ces ouvriers donne lieu à un relevé par nationalité, publié chaque semaine dans le Bulletin du marché du travail, supplément au Journal Officiel, en ce qui concerne la Main-d'oeuvre industrielle et pour les travailleurs agricoles dans la "Main-d'oeuvre agricole", Journal de la Société Nationale de Protection de la Main-d'oeuvre agricole. Ces relevés hebdomadaires sont eux-mêmes résumés dans la statistique trimestrielle et annuelle, publiée par le Ministère du Travail dans son Bulletin du Ministère du Travail.

Ces statistiques font également état des ouvriers étrangers en passant par les bureaux officiels d'émigration. La comparaison entre les entrées et les sorties d'ouvriers d'une même nationalité permet d'établir, pour une période donnée, la balance des mouvements migratoires, sans qu'il soit possible cependant de déterminer, s'il s'agit là d'une immigration temporaire, vu la difficulté de savoir si les ouvriers sortis sont les mêmes que les entrées et quelle a été la durée de leur séjour en France.

Il importe, en effet, de remarquer que si l'on veut avoir une vue d'ensemble et précise du phénomène migratoire, il faut dégager successivement les différentes formes qu'il peut revêtir, notamment dans notre pays.

Les différentes sortes d'immigrations.

En ce qui le concerne, la distinction entre émigration transocéanique et émigration continentale, ne l'intéresse pas ou peu. Elle ne la touche que dans la mesure où certains étrangers empruntent son territoire et ses ports pour se rendre au-delà des mers ou en revenir. La voie de pénétration normale en France est, en effet, la voie terrestre. La source ordinaire et la destination normale de ces immigrants et de ces réémigrants est l'Europe et son immigration est presqu'exclusivement continentale.

Source : BIU Cujas

Immigration saisonnière, immigration temporaire, immigration définitive, immigration frontalière.

Par contre, la durée intentionnelle de l'immigration est un criterium qui l'intéresse davantage. De ce point de vue, on distingue d'ordinaire: l'immigration saisonnière, l'immigration temporaire, l'immigration définitive, à quoi il faut ajouter chez nous l'immigration frontalière. Cette distinction essentiellement subjective et transitoire se prête mal à l'enregistrement statistique. Il ne manque pas d'émigrants partis pour un court séjour à l'étranger, et qui, séduits par les conditions d'existence, sont demeurés dans le pays de destination. Que de travailleurs, partis pour toujours, sont revenus au pays natal, ruinés ou enrichis. L'émigration spécifiquement saisonnière est toutefois plus facile à fixer par des procédés statistiques et peut être ramenée à des formes caractéristiques. C'est avec la quasi certitude de rentrer quelques mois plus tard que partent des centaines de milliers d'ouvriers et presque tous rentrent effectivement dans leur famille au terme fixé, généralement dans le cours de la même année. Ces émigrants saisonniers, plus nombreux parmi les émigrants continentaux, se rencontrent d'ailleurs aussi parmi les émigrants transocéaniques, et constituent même, pour certains pays, comme l'Argentine et Cuba, un élément essentiel de l'émigration transocéanique. Chez nous, ils sont principalement constitués par les travailleurs agricoles belges, qui viennent procéder à l'arrachage des betteraves et par les travailleurs viticoles espagnols, occupés aux travaux de la vendange et de la taille de la vigne. C'est également dans ces deux milieux que se rencontrent les frontaliers, travailleurs traversant journellement la frontière pour venir s'occuper en France, tout en résidant et en dépensant leurs salaires dans leur pays d'origine. Déplacement et emploi facilités par le régime spécial de faveur, dont bénéficient ces travailleurs, mais qui s'accompagnent aussi parfois de difficultés particulières, quand le chômage sévit. L'employeur est alors naturellement enclin à licencier d'abord les travailleurs non nationaux, et comme, dans leur pays d'origine, du fait qu'ils n'y ont pas leur emploi habituel, ils ne peuvent parfois y prétendre aux secours de chômage, comme de plus, ils encombrent parfois des localités non industrielles, dont les ressources d'assistance sont insuffisantes, il en résulte de graves dommages - dont la Belgique s'est parfois plainte auprès de nous, nous reprochant de refouler vers les éléments que nous ne connaissons que pour en

Source : BIU Cujas

tirer profit.

L'émigration en transit ou transmigration.

Pays maritime et de grandes compagnies de navigation, placé à l'extrémité de l'Europe occidentale et face à l'Amérique, point de mire des émigrants, la France connaît aussi une forme particulière et très passagère de migration: c'est ce que l'on appelle l'émigration en transit ou transmigration. Nombre d'émigrants, en effet, au lieu de quitter leur patrie pour se rendre directement dans le pays d'immigration, doivent aller s'embarquer dans un port étranger, soit que leur pays ne leur offre pas de port d'embarquement, soit que des conditions plus favorables leur aient été faites par des armateurs étrangers, soit qu'ils quittent leur pays d'origine en rupture de ban, comme émigrants clandestins. De même le débarquement peut se faire dans un pays autre que celui où l'émigrant va s'établir. Ces faits se produisent à la fois au départ et eu retour des émigrants, et ce qui est vrai de l'émigrant est vrai du rapatrié s'en retournant dans son pays d'origine. Bien entendu, ce transit migratoire est d'un intérêt national moindre que l'immigration à demeure, même temporaire. Il ne concerne guère que lès compagnies de transport terrestres ou maritimes et contribue à alimenter la patrie positive de la balance des comptes par le paiement des services qu'elle implique. Au point de vue public, elle soulève quelques questions d'hygiène et de police, telles que l'hébergement pendant leur séjour, les précautions contre la transmission des maladies contagieuses et le refoulement éventuel de destination pour manquement aux conditions d'entrée.

De ces différentes sortes d'immigration, la mieux suivie statistiquement est évidemment l'immigration temporaire avec contrat, qui fournit dès l'introduction de l'étranger, un certain nombre de renseignements sur lui : âge, sexe, état matrimonial, profession, nationalité, lieu de destination ou d'origine, distinction entre les personnes qui immigrent pour la première fois et celles que l'on désigne parfois sous le nom de réémigrants ou réimmigrants. Malheureusement, nos statistiques n'ont point encore sur ce point - faute évidemment de personnel de contrôle aux frontières - la perfection des statistiques américaines par exemple. Force nous est cependant, de nous en contenter, sauf à les contrôler précisément à l'aide de rencensements périodiques.

Les sondages faits par le Mi-

3° Enfin, à deux reprises, les administrations intéressées ont cru devoir procéder à une sorte

Source : BIU Cujas

nistère de l' Intérieur et le Ministère de l' Agriculture.

de sondage rapide des étrangers en France. La première fois, c'est le Ministère de l'Intérieur, qui s'y est livré, et il a publié une statistique de la population étrangère par nationalité, à l'aide des documents que lui fournissaient les services spéciaux d'étrangers des commissariats et des préfectures, chargés de la délivrance des cartes d'identité. Cette statistique a abouti à révéler la présence sur le sol français d'un nombre d'étrangers assez supérieur à celui que quelques mois plus tard devait permettre de constater le recensement quinquennal. La raison en tenait - selon nous - à ce que le relevé du Ministère de l'intérieur, se fondant sur les cartes d'identité délivrées, ne pouvait pas tenir compte des titulaires de cartes, qui avaient quitté le pays et qu' ils assimilaient indûment à des résidents définitifs. Tout récemment, c'est le Ministère de l'Agriculture, qui a pris l'heureuse initiative d'une enquête que les étrangers employés dans la production française. Originairement, le ministre de l'Agriculture pensait limiter son enquête à l'agriculture proprement dite. Mais s'étant rendu compte qu'il ne serait pas plus difficile de demander aux communes le renseignement touchant l'activité industrielle aussi bien qu'agricole des étrangers, il a recueilli sur elle une masse importante de renseignements de premier ordre, qui complète fort utilement ceux déjà publiés - et dont nous ferons usage en temps voulu - sur le mode d'exploitation du sol français par les étrangers.

Analyse économique, démographique et géographique de la population étrangère en France.

En faisant état de ces trois sources d'information: l'une déjà ancienne de 8 ans, l'autre continue, la troisième plus récente, nous allons leur emprunter à chacune les éléments d'une analyse démographique, économique et géographique de la population étrangère en France. La première nous fournira, en effet, un aperçu des éléments humains, qui ont été indispensables, dès le début de la période de paix, pour réparer les pertes en hommes subies par la guerre et nous ont aidé à reconstituer nos régions dévastées. Les secondes nous permettront de déterminer le parallélisme entre les fluctuations de l'activité économique et les mouvements migratoires d'entrée et de sortie. Les troisièmes nous seront surtout utiles à établir: I° La dissémination territoriale de plus en plus grande des étrangers en France et 2° La répartition professionnelle des travailleurs étrangers avec les observations sociologiques qu'appelleront ces constatations.

1- Lorsqu'en 1921, la France dresse le bilan

Source : BIU Cujas

démographique de la grande guerre, ses données ne sont plus les mêmes. Elle a gagné l'Alsace et la Lorraine, qui lui ont apporté une étendue de I.550.000 hectares et une population de près de I.700.000 habitants nouveaux. Pour être vraiment exacte, la comparaison entre l'avant-guerre et l'après-guerre, devrait donc toujours éliminer ces trois départements. Mais il est préférable, selon nous, tout en facilitant le plus possible ces comparaisons, en distinguant dans la France nouvelle ses frontières d'avant- et d'après-guerre, de faire également porter l'étude sur la totalité du nouveau territoire national.

Nombre des étrangers en France à la veille de la guerre et au lendemain des hostilités. Le mouvement d'inflation étrangère.

A - Nombre des étrangers. A la veille de la guerre, la population étrangère en France était évaluée à I.700.000 environ; le dernier recensement officiel, celui de,I9II, avait révélé la présence de I.I33.000 étrangers environ, soit 2,86 % de la population totale. Au lendemain des hostilités, ce chiffre était de I.4I7.357 dans les 87 départements de I9I4, soit 3,78 de la population totale, et de I.550.459 dans l'ensemble du territoire nouveau, soit 3,96 % de la population d'ensemble. En d'autres termes; alors que de I906 à I9II, la population étrangère avait gagné I2 % de son effectif, au point de départ de I9II à I92I, l'augmentation s'était poursuivie au même rythme dans les 87 vieux départements, puisque la population étrangère s'y est accrue proportionnellement du double en I0 ans et avait gagné 285.000 unités ou 25% de son effectif originaire. Avec les trois départements recouvrés, l'augmentation montait à 4I8.000 étrangers ou 37%. Cette croissance déjà énorme allait être largement dépassée dans la période quinquennale I92I-I926. En effet, de I92I à I926, le nombre des étrangers dans la population légale est montée, pour l'ensemble du territoire national, de I.550.000 à 2.498.000, soit de 948.000 unités ou 66 % c'est-à-dire plus de 5 fois la cadence d'avant-guerre. C'est une inflation démographique du même ordre de grandeur que l'inflation monétaire. Il faut même aller plus loin. Pour avoir une idée exacte de l'accroissement de la population d'origine étrangère, il faut ajouter les naturalisés aux étrangers. Or, de I92I à I926, on a enregistré environ 89.000 naturalisations de majeurs et de mineurs, réintégrations dans la qualité de français ou déclarations présentées par les parents et concernant, soit la naturalisation de mineurs, soit la renonciation à la faculté de répudier la nationalité française. En ajoutant à ces 89.000 unités, aux 948.000 étran-

Source : BIU Cujas

gers recensés en I926, de plus qu'en I92I, la différence ressort à I.037.000 étrangers environ. Une autre estimation confirme cette donnée. De I92I à I926, la population française s'est accrue de I.534.000 habitants. Elle est passée de 39.209.5I8 à 40.743.85I habitants. Or, par le seul jeu de l'excédent de naissances sur les décès, enregistrés pendant cette période, elle n'aurait dû s'accroître que de 4I0.000 unités. C'est dire que pendant ces 5 ans, l'immigration étrangère ressort à I.I24.000 personnes ou 225.000 par an environ. Ce nombre est supérieur à l'augmentation du nombre des étrangers dans la population légale, qui n'est que de 948.000. La différence, soit I76.000 environ est comblée: I° Jusqu'à concurrence de la moitié environ par les naturalisations, réintégrations et déclarations enregistrées; 2° Pour l'excédent par les francisations automatiques c'est-à-dire l'acquisition automatique de la qualité de français sans acte de volonté individuelle de l'intéressé.

La répartition géographique de la population étrangère en France.

B- La population étrangère en France est loin d'y être répandue selon une proportion uniforme, et sa croissance n'y est pas, non plus, du même degré, selon les régions. Certains départements n'ont presque pas d'étrangers, d'autres en comptent jusqu'à près du tiers de leur population. Mais - et ceci est une observation capitale, - cette localisation des étrangers n'a rien d'immuable. La caractéristique de l'immigration actuelle est sa tendance à la diffusion. De la périphérie des frontières terrestres, et du littoral méditerranéen, où elle se cantonnait autrefois, elle gagne en profondeur la France centrale et seul le littoral nord-atlantique échappe encore à son empire.

I- Les départements renfermant le plus d'étrangers sont ceux des frontières terrestres du Nord-Est, de l'Est, du Sud-Ouest et ceux du littoral méditerranéen. Les régions parisienne et lyonnaise, forment, à l'intérieur du pays des îlots importants ou plus exactement la pointe de presqu'îles d'agglomérations étrangères. Par contre, les départements du Centre, et surtout du littoral Ouest n'ont que de faibles contingents d'étrangers. En partant de la frontière Nord-Est et en descendant nos frontières jusqu'à l'Atlantique, la répartition des étrangers est la suivante:

Source : BIU Cujas

(I926)

Frontière N.Est	Nord	233.026	Jura-Alpes	Hte-Saône	7.030
	Pas-de-Calais	I53.I75		Doubs	23.634
	Somme	I8.689		Jura	II.233
	Aisne	36.723		Ain	I3.638
	Ardennes	30.782		Haute-Savoie	I3.668
	Marne	22.590		Savoie	I9.600
	Meuse	I7.776		Isère	5I.400
		---		Hautes-Alpes	3.327
	Total.....	5I2.76I		Basses-Alpes	5.6I6

				Total.....	I55.I46
Pyrénées-Sud-Ouest	Ariège	6.450	Est	Meurthe & M^lle.	8I.688
	Haute-Garonne	22.796		Moselle	II4.409
	Hautes Pyrénées	8.799		Bas-Rhin	25.I92
	Basses-Pyrénées	28.524		Haut-Rhin	25.396
	Gers	I2.084		Vosges	9.435
	T. & Garonne	6.942		Belfort	8.8I0
	Lot & Garonne	I5.590			---
	Gironde	30.323		Total.....	264.930

	Total.....	I44.525			
Méditerranée	Tarn	I3.0I4			
	A. Maritimes	I40.648	Lyon	Rhône	63.I52
	Var	60.664		Loire	34.038
	B. du Rhône	I80.II8		Saône & Loire	I8.80I
	Vaucluse	I5.I4I			---
	Gard	25.589		Total.....	II5.99I
	Hérault	56.470	Paris	Seine	423.784
	Aude	30.096		Seine & Oise	83.940
	Pyrénées Or^les	33.874		Seine & Marne	26.624
		---			---
	Total.....	542.600		Total.....	53I.348

Ainsi les étrangers forment en France sept grands groupes principaux: trois groupes réunissent chacun environ un cinquième de la population étrangère totale; la région parisienne, qui en compte 53I.000; la région voisine de la frontière belge, qui en comprend: 5I3.000. La région de l'Est (y compris les trois départements alsaciens et lorrains) en renferme I/I0 (265.000). Par conséquent, près des 4/5: I.850.000 étrangers sont localisés dans la région Nord Est et la Méditerranée. Le dernier cinquième se répartit entre trois îlots d'importance comparable: I55.000 dans le Jura, les Alpes, I45.000 dans les

Source : BIU Cujas

Pyrénées et le Bassin de la Garonne; II6.000 dans la région lyonnaise.

Cette distribution des étrangers en chiffres absolus se retrouve à peu près dans leur distribution proportionnelle c'est-à-dire dans leur rapport à la population totale. Cette répartition révèle des différences énormes. I2 départements français ont une population étrangère dépassant le dixième de leur population totale; par contre, IO départements ont un nombre d'étrangers ne formant pas 5 % de leur population totale.

Les départements, où la proportion des étrangers pour IO.000 habitants est la plus forte sont ceux-ci:

	I926	I92I		I926	I92I
Alpes Maritimes	3.232	2.82I	Pas-de-Calais	I.308	388
Bouches d.Rhône	I.938	I.748	Nord	I.I83	973
Moselle	I.806	I.503	Hérault	I.II6	I.069
Var	I.744	I.626	Ardennes	I.035	856
Meurthe & Moselle	I.480	873	Aude	I.030	826
Pyrnées Orles	I.473	I.583	Seine	9I5	530

Les proportions d'étrangers sont particulièrement élevées dans les régions comprises entre nos frontières du nord, de l'est et du sud et une ligne brisée allant de Bayonne à Orange et à Mantes, et dont la distance par rapport aux frontières est plus ou moins grande. Ces régions sont celles où les communications avec l'étranger sont faciles: nous voyons, par exemple, que même dans nos régions frontières; lorsque la montagne est un obstacle trop grand aux déplacements, et que, de plus, ce caractère montagneux même est peu propre à l'exploitation agricole, l'immigration étrangère est relativement faible comparée aux départements voisins. Tel est le cas des Hautes Alpes et des Hautes Pyrénées, qui n'ont que 3,8% et 4,7% d'étrangers, alors que les Basses Alpes en comptent 6,4% et l'Isère 9,2% les Basses Pyrénées 6,9% et la Haute Garonne 5,3%. Ce sont celles aussi où la main-d'oeuvre trouve aisément un emploi, en raison de l'activité industrielle agricole ou commerciale.

A cet égard, la répartition professionnelle de la population rapprochée de sa distribution géographique sera particulièrement démonstrative. Dès à présent, et sauf à y revenir plus en détail par la suite, on peut souscrire en gros au jugement de M. Deffontaines (Rapport au congrès du redressement français), reproduit dans notre propre rapport et qui s'exprime ainsi: "La France n'est pas uniformément un pays d'immigration

Source : BIU Cujas

Toute la zone océanique est une zone sans immigrants et même parfois une zone d'émigrants, basques, bretons, normands. La seule région, où l'immigration (nous disons l'immigration spontanée et individuelle) est active est la France méditerranéenne. Il faut donc opposer une France océanique à une France continentale au point de vue démographique. L'inégalité de répartition n'est rien comparativement à l'inégalité de composition de cette immigration et à la variété des statuts des immigrations. Ainsi, il est impossible de parler de l'immigration en France en général. On resterait beaucoup trop dans le théorique, si l'on n'envisageait pas la situation générale. Il y a des régions d'immigration, qui ont chacune leur variété ethnique d'immigrants, leur genre de vie, leur situation familiale, et pour chacune de ces régions, il est besoin d'une politique d'immigration particulière et aussi d'une politique démographique".

Tableau de la répartition de la population étrangère par nationalités d'origine.

Et M. Deffontaine dresse un tableau fort complet et pittoresque de ces variétés d'immigrants. Dans la région gasconne, c'est l'ouvrier espagnol, errant, sans famille, s'employant surtout à des travaux de manoeuvres, terrassements, béchages de vigne, bucherons, ouvriers de mine. Dans la moyenne Garonne, ce sont surtout des italiens, venus depuis la guerre, spécialement en I920-I92I. L'immigration est surtout une immigration de propriétaires, qui a provoqué une hausse rapide du prix de la terre et la mise en culture de terrains jusqu'alors en friche. L'exagération des prix a d'ailleurs découragé pas mal d'exploitants auxquels il faut surtout assurer un fonds de roulement et des moyens de transport faciles. En Languedoc, la population étrangère est faite d'espagnols, catalans, les uns sédentaires, les autres saisonniers. La côte méditerranéenne est un mélange cosmopolite, de levantins, d'arméniens, de nord-africains, pêcheurs, très indépendante très assimilable, très turbulente et demandant une surveillance incessante. La côte provençale est à la fois le pays des riches immigrants étrangers, vis-à-vis desquels la politique à suivre est une politique de publicité, et de petits propriétaires ouvriers italiens. La Savoie et le Dauphiné ont une importante population d'italiens et une moindre de suisses. Les uns sont saisonniers et travaillent à la houille blanche, aux charbonnages, aux terrassements ou forment une partie de la population urbaine de la Savoie, qui fut autrefois italienne, comme ils en constituent une importante du département des Alpes maritimes, qui était jadis le comté

Source : BIU Cujas

de Nice. Leur afflux comble le déficit et les vides, qui se produisent dans la population du Dauphiné méridionnal. En Alsace et en Lorraine, les immigrants sont surtout des ouvriers d'usine ou des travailleurs des mines ou des grandes métallurgies, errants ou enrégimentés, célibataires, instables, caractérisés par l'absence d'éléments féminins, avec tous ses dangers de désordre et d'immoralité. Dans le nord et l'Ile de France, il faut distinguer deux sortes d'immigrants, d'une part, les ouvriers agricoles, employés dans les grandes exploitations, et les ouvriers sédentaires ou saisonniers, célibataires, instables; d'autre part, les belges de langue flamande, propriétaires à nombreuse famille se fixant sur le sol et d'une assimilation facile, car aucun élément national ne vient contrebalancer l'influence heureuse de l'ambiance. Le Nord et le Pas-de-Calais sont peuplés aujourd'hui surtout par des polonais, dont un certain nombre de provenance westphalienne, ils forment des cités entières, une unité ethnique avec leur clergé, leurs écoles, leurs jeux, leurs journaux, leurs banques. Certaines villes, comme Bruay, comptent 40.000 polonais contre 25.000 français. La côte du Pas-de-Calais compte un certain nombre de britanniques, touristes, ouvriers, employés dans le tulle à Calais, dans le ciment à Boulogne, dans la métallurgie à Outreau, et dans la plume métallique à Boulogne, au nombre total de plus d'un millier.

II - D'un autre côté, nous avons dit, la tendance de la population étrangère est actuellement de se disséminer dans l'ensemble du territoire. Très peu de régions échappent désormais à cette infiltration. Le fait frappant est que ce sont les départements où la population étrangère était la plus faible, qui accusent, au cours de ces dernières années, la plus forte augmentation proportionnelle. Ainsi, de I92I à I926, en 5 ans, 42 départements, presque tous non frontières, ont vu leur population étrangère s'accroître de plus des 2/3. IO, dont 5 dans le Sud-Ouest, l'ont vue plus que doubler. Le Pas-de-Calais, qui avait 38.000 étrangers en I92I, en compte I53.000 en I926.

Examinées dans le détail ces données permettent les constatations suivantes:

De I92I à I926, le nombre des étrangers est passé de I.550.000 à 2.498.000. Il a grossi de 948.000 unités ou 66%. Cette augmentation est générale. Seules les Pyrénées Orientales ont perdu 600 étrangers (33.874 au lieu de 34.435) et la Seine Inférieure,

Source : BIU Cujas

est demeurée stationnaire (I7.750 au lieu de I7.878). Partout ailleurs, l'accroissement s'échelonne de 3 à 300%. En considérant le taux d'augmentation moyen de 66% comme normal, les départements se répartissent ainsi par rapport à lui.

42 départements - près de la moitié du total - renfermaient ensemble en I926, I96.264 étrangers. Ils n'en comptaient que 90.768 en I92I. Ils en ont donc gagné I05.496 ou II6 %. Or, ce sont précisément ceux qui comptaient en général le moins d'étrangers en I926 et en I92I c'est-à-dire de I.000 à I0.000. Les taux d'augmentation dépassent 200% dans l'Yonne, l'Aube, le Cantal, la Creuse, l'Allier, la Corrèze, 300% dans le Cher, 450% dans l'Ardèche. Au total, les plus fortes augmentations relatives - en dehors de l'îlot formé par le Pas-de-Calais - se rencontrent surtout dans les départements à population étrangère clairsemée. Et une comparaison de deux cartes, l'une de la densité régionale de la population étrangère, et l'autre de l'accroissement relatif du nombre des étrangers de I92I à I926 fait ressortir une opposition à peu près complète des teintes. A la blancheur de la densité de la première, dans les départements du centre et de l'ouest, correspond la tache sombre et compacte de l'accroissement proportionnel intense de la seconde, tandis que les départements frontières fortement teintés dans la première demeurent clairs ou à peine grisés dans la seconde. Aussi bien ont-ils atteint leur point de saturation et de plus leur population étrangère y étant forte, toute augmentation relative, même faible requiert un accroissement absolu important.

La consultation de ces cartes révèle que l'augmentation relative est particulièrement marquante dans le Massif Central et les départements avoisinants (Allier, Puy-de-Dôme, Creuse, Cantal, Lozère, Ardèche), ainsi qu'aux confins de la Champagne et de la Bourgogne (Aube, Marne, Yonne, Côte d'Or) et dans le bassin de la Garonne -Tarn et Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Gers, Haute-Garonne) Ce sont des régions de dépeuplement, qui ne renferment d'ailleurs que des effectifs étrangers assez faibles compris entre I.000 et I0.000. L'arrivée de nouveaux contingents d'immigrés y a été principalement déterminée par les pertes de la population rurale (I) et par le développement de certaines industries, mines ou travaux publics, notamment dans l'Allier (3.500 ouvriers), le Puy-de-Dôme

---

(I) Voir les articles de Ludovic Naudeau dans l'Illustration - Janvier-Février I9I9

Source : BIU Cujas

(7.500 ouvriers) et le Tarn (5.500).

Au contraire, dans les régions qui, auparavant étaient déjà peuplées de colonies étrangères importantes, l'accroissement relatif a été faible, quoique bien entendu, l'augmentation absolue s'y soit poursuivie. Tel est le cas, notamment, de l'Alsace, des régions de la frontière belge, des côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée. Les tableaux ci-dessous, illustrés par la carte ci-jointe en font foi.

En I926, I2 départements comptaient chacun plus de 40.000 étrangers et ensemble I.642.454 étrangers. C'étaient: la Seine, le Nord, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, les Alpes Maritimes, la Moselle, la Seine et Oise, la Meurthe et Moselle, le Rhône, le Var, l'Hérault, l'Isère. Or, pendant la période de I92I-I926, la population étrangère y est passée de I.026.000 environ (I.025.783) à I.642.000 environ (I.642.454), en gain de 6I7.000 unités (6I6.67I) et 60%. L'accroissement n'y a pas été égal, ainsi qu'en témoigne le relevé suivant:

Départements ayant plus de 40.000 étrangers en I926.

Départements	Etrangers en I9I6	Etrangers en I92I	Accroissement absolu	Accroissement relatif % des étrangers en I92I
Seine	423.784	233.820	I89.964	8I.2
Nord	233.026	I73.538	59.488	34.3
Bouches-d-Rhône	I80.II8	I47.057	33.06I	22.5
Pas-de-Calais	I53.I75	38.372	II4.803	299.2
Alpes Maritimes	I40.648	I00.7I7	39.93I	39.6
Moselle	II4.409	88.540	25.869	29.2
Seine et Oise	83.940	34.I50	49.790	I45.8
M. et Moselle	8I.668	43.92I	37.747	85.9
Rhône	63.I52	38.609	24.543	63.6
Var	60.664	52.495	8.I69	I5.6
Hérault	56.470	52.2II	4.259	8.2
Isère	5I.400	22.353	29.047	I29.9
Total.....	I.642.454	I.025.783	6I6.000	60.I

La plus forte augmentation relative est celle du Pas-de-Calais, où le nombre des étrangers a quadruplé -notamment par suite de leur emploi intensif dans les mines de houille. Viennent ensuite l'Isère, (I30%) par suite du développement des industries chimiques et métallurgiques de la vallée de la Romanche et des travaux d'aménagement des chutes hydrauliques; la Meurthe et Moselle: 86%, la région parisienne (Seine et Oise

Source : BIU Cujas

I46%, la Seine 8I%). Dans les 7 autres départements de ce groupe, elle est plus faible que dans la France entière. Ce sont les départements de densité la plus forte c'est-à-dire les départements de la côte méditérranéenne, qui fournissent le taux d'accroissement le moins élevé. Bouches du Rhône 22%; Var I6%; Hérault; 8% seulement.

A la même date; 3I départements comptaient chacun de I0.000 à 40.000 étrangers, et au total 656.2I9 contre 43I.776 en I92I. L'accroissement absolu y était de 224.443 et l'augmentation relative de 52%. Eux aussi avaient subi la loi commune de la divergence entre l'augmentation absolue et l'augmentation relative, ainsi que l'atteste la nomenclature ci-après.

Départements ayant de I0.000 à 40.000 étrangers en I926.

Départements	Etrangers I926	Etrangers I92I	Augmentations Total	Augmentations % par rapport à I92I
Aisne	38.723	I9.230	I7.493	9I
Loire	34.038	I8.96I	I6.077	80
Pyrénées Orient.	33.874	34.435	56I	2
Ardennes	30.782	23.820	6.962	29
Gironde	30.323	25.347	4.976	20
Aude	30.096	23.667	6.429	27
Basses Pyrénées	28.527	22.I02	6.425	29
Oise	28.38I	I7.655	I0.72I	6I
Gard	25.589	I4.I49	II.440	8I
Haut-Rhin	25.396	20.I76	5.220	26
Bas-Rhin	25.I92	24.386	806	3
Doubs	23.634	I4.084	9	68
Seine et Marne	23.624	I7.878	5	I25
Haute-Garonne	22.796	I0.977	II	I08
Marne	22.590	II.073	II	I04
Haute-Savoie	I9.668	I2.I46	7	62
Savoie	I9.600	I3.046	6	50
Saône et Loire	I8.80I	7.878	I0	I59
Somme	I8.889	I2.422	6	50
Meuse	I7.776	I0.622	7	67
Seine Inférieure	I7.750	I7.878		I28
Lot-et-Garonne	I5.590	5.238	I0.552	I98
Vaucluse	I5.I4I	8.758	6.383	73
Ain	I3.638	8.359	7.279	63
Tarn	I3.0I4	4.736	8.278	I75
Gers	I2.884	4.742	7.342	I55
Jura	II.233	5.793	5.440	94

Source : BIU Cujas

Calvados	I0.74I	6.764	3.877	57
Pas-de-Calais	I0.5I2	3.026	7.486	247
Eure	I0.394	8.2I0	2.I84	27
Côte d'Or	I0.023	4.II8	5.905	I43
Ensemble.....	656.I29	43I.776	224.443	52%

Deux constatations se dégagent de ces chiffres: I° En I926, le nombre de départements comptant de I0.000 à 40.000 étrangers est de 3I au lieu de 24, en I92I, et I7 en I9II; 2° Le taux d'augmentation est très important dans le Puy-de-Dôme (247%), le Lot-et-Garonne, (I98%) le Tarn, (I75%), le Gers (I55%), la Côte d'Or (I43%), la Saône-et-Loire (I37%), la Seine-et-Marne (I35%), la Haute-Garonne (I08%). Il est le plus faible en Alsace (26 et 3%), dans la Gironde (20% Aude(27%) L'Eure (27%) et les Ardennes (29%).

Enfin, 5 départements comptaient moins de I.000 étrangers chacun en I926. A eux tous, ils en avaient 3.293 contre 2.I32 en I92I ou 55% d'augmentation. Ces 5 départements étaient le Finistère, (757 contre 466); la Lozère (I70 contre 2); la Mayenne (946 contre 544); Le Morbihan (49I contre 424) et la Vendée (929 contre 696).

La composition par nationalité de la population en France.

La composition par nationalités d'origine de cette population étrangère, ainsi répartie géographiquement, est des plus variée. Les seules données précises sur cette composition sont celles du recensement quinquennal de I92I, qu'il est possible de compléter par deux relevés officiels subséquents, I° Celui du Ministère de l'intérieur de I925, et 2° celui du Ministère de l'agriculture de I927.

Ces trois sources de renseignements ne changent pas l'ordre respectif d'importance des diverses nationalités présentes sur notre sol. En voici les données comparatives:

	Recensement quinquennal de I92I	Relevé du Ministère de l'intérieur de I925	Relevé du Ministère de l'Agriculture de I927 (population active seulement (I)
Italiens	450.960	808.000	479.I44
Belges	348.986	460.000	242.503
Espagnols	264.980	467.000	200.373
Suisses	90.I49	I46.000	87.479

(I) Hommes, femmes et enfants âgés de plus de I5 ans.

Source : BIU Cujas

		(I)	
Allemands	74.626	85.000	34.404
Britanniques	47.356	84.000	4.068
Polonais	46.766	3I0.000	233.27I
Africains	37.666		9.7I4
Russes	32.347	90.000	63.942
Luxembourgeois	29.269	37.000	2I.979
Autres nationalités	II7.8I4	368.000	-
Tchèques	-	-	26.375
Portugais	-	-	27.I86
Arméniens	-	-	26.375
Divers	-	-	I38.030
	I.532.024	2.845.000	I.607.695

Les Italiens tiennent toujours la tête. On en comptait 4I9.000 en I9II, et 450.960 en I92I. On en compte 808.000 en I925, et près de 480.000 actifs en I924, sur I.607.000 environ. Mais leur proportion par rapport à l'ensemble des étrangers a sensiblement décru. Elle en formait plus du tiers en I9II, 36%; elle n'atteint pas tout à fait 30% (29%) en I92I, 28% en I925, et 30% en I927. Les Belges, qui occupaient le deuxième rang avec 287.000 représentants, soit 25% en I9II, conservent cette place en I92I, I925 et I927. Mais leur proportion tombe: 23% en I92I, I6% en I925 et I5% en I927. En I926, ils étaient serrés de près par les Espagnols, qui les dépassaient même de quelques milliers, mais qui leur ont restitué leur rang, au moins dans la population active, en I927. Les Espagnols étaient I06.000 en I9II; ils sont près du triple en I92I: 265.000, près du quadruple en I925: 467.000 et plus de 200.000 dans la population active en I927. Mais, cette fois, le troisième rang leur est disputé et ravi par les Polonais. Le recrutement collectif, systématique et massif de ces derniers, en concentre aujourd'hui plus de 300.000 sur le sol français, dont 233.000 occupés à une besogne active en I927. Ils constituent donc près de II% des immigrants, sans qu'il soit possible de déterminer exactement leur progression depuis I9II, car ils étaient alors comptés comme nationaux des pays auxquels la Pologne avait été rattachée (Prusse, Autriche et Russie). En les bloquant avec les Russes, auxquels ils étaient alors pour la plus grande partie assimilés, ils donnent en I925 un effectif de 400.000, alors qu'en I9II ils étaient ensemble 24.000 seulement, et qu'en I92I on en avait recensé 47.000 à peine. En I927, on en trouve, au total, plus de 300.000 au travail. En I7 ans, le total des immi-

(I)Dont 70.000 en Alsace et Lorraine.

Source : BIU Cujas

grants slaves s'est donc trouvé multiplié par I7. Le nombre des Suisses a doublé: I45.000 en I925, contre 75.000 en I9II, 80.000 en I92I et 87.500 d'actifs en I927. Leur proportion est en léger recul. Ils ne sont plus que 5% des étrangers en général, et 5,4% des actifs au lieu de 6% en I9II. Les Allemands sont en recul sensible. On en recense 75.000 environ en I92I, dont 70.000 en Alsace et Lorraine, 85.000 en I925, et 34.000 d'actifs en I927. Or, en I9II, on en comptait I00.000. Leur proportion est ainsi tombée de 9% à 2%. Quant au reste, ce sont des Britanniques: 84.000 en I925 contre 40.000 en I9II et 47.000 en I92I; des Américains du nord: 49.000 au lieu de 72.000; des Tchécoslovaques, nationalité née de la guerre: 40.000 (dont 27.000 d'actifs en I927); des Luxembourgeois: 37.000 contre I9.000 en I9II et 29.000 en I92I; enfin des Portugais: 35.000 au lieu de I2.000 en I9II et I.000 environ en I92I (27.000 actifs en I927); sans compter les Grecs (I3.000 en I92I); les Arméniens (26.000 actifs en I927); les Turcs, levantins, Américains du sud, Africains (38.000 en I92I): Chinois (I3.000 en I92I).

Ces chiffres sont en quelque sorte des soldes d'inventaire, puisqu'ils sont relevés à époque fixe ou à intervalles. Il convient d'en rapprocher le mouvement des entrées et des sorties pour déterminer son allure générale, ses variations saisonnières ou périodiques, selon les fluctuations de la vie économique, et rechercher dans quelle mesure chaque nationalité y contribue. Comme dans le même temps, nous déterminerons le nombre des étrangers, dont le départ a été enregistré et contrôlé, et comme au surplus, nous établirons vers quelle profession ont été dirigés ces immigrants, nous aurons ainsi tout à la fois, et une vue dynamique des migrations en France, et une transition toute naturelle à l'étude de la répartition professionnelle et sociale de ces travailleurs étrangers en France, à l'heure actuelle.

Après les fortes introductions du temps de guerre, l'immigration industrielle ne reprit sérieusement qu'en I920. De plus, c'est à partir de cette date seulement que compte fut tenu de cette immigration par les bureaux d'immigration, organisés ou réorganisés. C'est donc de cette date que nous ferons partir nos relevés périodiques.

Les introductions d'étrangers en France.

La courbe des introductions contrôlées globales est assez capricieuse. L'année I920 ouvre la période par une forte immigration: 202.000 étrangers pénètrent en France: I3I.000 destinés à l'industrie, au commerce et à des emplois divers; 7I.000 environ à l'ag

Source : BIU Cujas

culture. Par la suite, la moyenne annuelle de l'ensemble de la période, I920-I927, va coïncider à peu près avec ces points de départ, mais cette moyenne sera souvent fort éloignée des extrêmes. L'immigration ouvrière globale a, en effet, suivi la courbe représentée par les chiffres ci-dessus (I)

patriement .	Années	Industries .commerce et di-. -vers.	Agriculture .	Totaux
I2.I5I	I920	I3I.QI3	70.9I2	20I.925
62.536	I92I	25.998	55.822	8I.820
50.309	I922	I22.507	72.976	I95.483
59.95I	I923	I94.905	77.07I	27I.976
47.752	I924	I75.I70	87.227	263.097
54.393	I925	I04.477	7I.784	I76.26I
48.683	I926	98.949	63.I60	I62.009
39.982	I927	I8.773	45.447	64.325
25.757		87I.797	544.499	I.4I6.296

Les trois caractères essentiels, qui se dégagent de ces tableaux sont les suivants:

I°- L'immigration industrielle dépasse très fortement l'immigration agricole. Pour l'ensemble de la période considérée, elle est de 872.000 environ, tandis que l'immigration agricole est de 544.000 environ. Elle forme donc plus de 60% (6I,5%) de l'ensemble de l'immigration. Cette proportion est sensiblement supérieure à celle que représente la population industrielle et commerciale active dans l'ensemble de la population française active (49% environ). L'étude des affectations professionnelles de ces immigrés permettra d'expliquer cette différence. Elle tient essentiellement aux besoins de reconstitution de nos régions dévastées, aux nécessités ouvrières des grandes industries nouvelles et surtout à la réduction légale de la journée de travail, plus rigoureusement appliquée dans l'industrie que dans l'agriculture. Nous montrerons notamment l'appel fait par les mines à la main-d'oeuvre étrangère.

mmigration ustrielle dése fortement mmigration acole. lication de te différence.

2° Par contre, l'immigration agricole est beaucoup plus régulière que l'immigration industrielle. En effet, l'immigration agricole oscille entre un maximum de 88.000 environ, en I924, et un minimum de 56.000, en I92I, soit un écart de 54% par rapport au minimum, un écart en plus de 27% et en moins de I7% par rapport à la moyenne annuelle, qui est de 68.8I4.

immigration aicole est plus gulière que l' migration instrielle.

(I) Ministère de l'Agriculture Statistique de l'immigration de I9I8 à I926 Imp. Nat. I927, page 9.

Source : BIU Cujas

L'immigration industrielle s'échelonne entre un maximum de 195.000, en 1923, et un minimum de 19.000 environ (18.778), en 1927, soit un écart de 930% entre le minimum et le maximum et une différence en plus de 60% et en moins de 83% par rapport à la moyenne annuelle, qui est de 121.875. L'immigration industrielle est beaucoup plus influencée par la situation économique. Ses mouvements de flux et de reflux en constituent même un excellent indice.

Aussi bien, au mouvement d'introduction des étrangers, s'oppose le mouvement de départ ou de rapatriement, évidemment beaucoup moins bien contrôlé et enregistré, mais n'en ayant pas moins une valeur indicative de premier ordre. Ainsi, de 1920 à 1927, la France a enregistré au total l'entrée de 1.416.000 étrangers environ et noté le départ de 426.000 rapatriés. L'immigration nette contrôlée serait donc de 990.000 et le rapport moyen des sorties aux entrées de 30% environ. Ce solde net, compte tenu des évasions inévitables de certaines entrées et des imperfections des relevés de sortie, coïncide à peu près exactement avec l'excédent de population étrangère, que fait ressortir la comparaison des recensements quinquennaux de 1921 à 1926.

Mais il s'en faut que, considérée par année, cette proportion soit constante. En 1920, année d'activité, il entre 202.000 étrangers, il en part 12.151, à peine 6%. En 1921, année de prise économique, il en arrive 82.000 environ, dont 26.000 pour l'industrie: il en part 62.000 environ. La situation s'est donc renversée. De 1922 à fin 1926, l'équilibre paraît s'établir avec un chiffre de départs constant aux environs de 55.000 et d'entrées aux alentours de 200.000. En éliminant l'agriculture, les entrées oscillent entre 100.000 et 200.000. Puis la stabilisation monétaire produit son effet sur l'économie nationale. Ralentissement d'activité et non crise. Mais ralentissement, qui amène une réduction du temps de travail et un licenciement de travailleurs immédiatement, l'immigration s'en ressent. La France n'est point un pays où la dépression se traduit par le chômage de ses nationaux, la main-d'oeuvre étrangère en subit le premier contre coup. Elle joue le rôle d'appoint ou de soupape de sûreté. C'est à elle qu'on fait appel pour combler les insuffisances, C'est elle que l'on empêche d'entrer ou que l'on rapatrie, quand le travail diminue. Rien de plus typique à cet égard que l'année 1927. Dès son début, se produit une dépression. Le chômage restreint, mais effectif, appa-

Source : BIU Cujas

rait. L'opinion s'émeut. Le Parlement interpelle. Et cependant, nos quelques milliers de chômeurs secourus (8I.000 en février I927) sont bien peu de chose auprès des dizaines et des centaines de milliers de sans travail anglais ou allemands. Aussitôt cependant, les ports se ferment, le rapatriement commence. En I927, il entre 64.000 étrangers dont 45.000 pour l'agriculture, et I9.000 pour l'industrie, mais il en repart 90.000, soit le double environ des années précédentes, si bien que l'on peut mesurer l'économie de chômeurs, que la main-d'oeuvre étrangère veut à la France, en totalisant, d'une part, les moins entrants, soit 80.000 environ, et d'autre part, les plus sortants soit 40.000 environ, au total I20.000.

Le nombre des rapatriements est en raison inverse du nombre des introductions.

3° On peut donc tirer de ces observations une troisième conclusion. Le nombre des rapatriements est en raison inverse du nombre des introductions. Ses sommets correspondent aux inflexions profondes des entrées, et en période normale, il y a une certaine constance de l'écart entre les introductions et les rapatriements, manifestant ce que nous pouvons appeler la norme ou le déficit normal de notre population active et qui est de l'ordre de I50.000 environ par an.

A l'intérieur de chaque période annuelle, la courbe des entrées révèle d'assez importantes fluctuations mensuelles. En ramenant à la moyenne mensuelle les introductions d'ouvriers enregistrées chaque mois - et en ayant soin de les distinguer en immigration industrielle et agricole - on se trouve conduit aux constatations suivantes:

I - Immigration agricole mensuelle.-
(Moyenne I920-I926)
Moyenne mensuelle: 5225

nvier.	2.937	.Avril	5.028	Juillet	4.3I6	Octobre .	6.680
vrier	3.039	Mai	7.383	Août	6.470	Novembre	3.589
rs	4.273	Juin	4.524	Septembre	I5.746	Décembre	2.883

II - Immigration industrielle mensuelle (Moy: I0.080)

nvier	7.055	Avril	I3.944	Juillet	9.537	Octobre	9.299
vrier	8.623	Mai	II.9I0	Août	8.594	Novembre	8.453
rs	I3.978	Juin	II.766	Septembre	I0.562	Décembre	8.358

Ici l'industrie reprend le dessus sur l'agriculture quant à la régularité. En effet, tandis que la moyenne mensuelle de l'immigration agricole est de 5.225, l'immigration effective reste pendant huit mois de l'année: Janvier, février, mars, avril, juin, juillet, no-

Source : BIU Cujas

vembre, décembre, au-dessous de cette moyenne. Elle la dépasse pendant les quatre autres mois, mais dans des proportions très différentes. La pointe du mois de mars est peu sensible: elle atteint 7.383, s'éloignant de la moyenne de 2.038 unités ou 38% environ. Par contre, la pointe de septembre pousse la courbe à I5.744 c'est-à-dire à I0.52I unités au-dessus de la moyenne, soit 200% environ. Elle est d'ailleurs exclusivement motivée par l'introduction de vendangeurs espagnols, puisque, pour la période I920-I926, la moyenne de ces travailleurs saisonniers, appelés chez nous, a été de I4.057 ne laissant qu'un millier d'ouvriers agricoles à d'autres emplois, chiffre sensiblement inférieur à celui des mois précédents et suivants. Quant à la poussée du mois de mai, elle est dûe principalement à l'arrivée des belges venant travailler à l'arrachage des betteraves dans la région sucrière de France. Aussi bien, sur une moyenne de 6.845 travailleurs étrangers du sol, introduits durant ce mois, les belges seuls figurent pour 3.645, soit sensiblement plus de la moitié (53%).

En revanche, l'industrie décrit une courbe moins saccadée, et les écarts en plus et en moins par rapport à la moyenne mensuelle globale sont moins accentués. La moyenne mensuelle des introductions étant de I0.080 cette moyenne n'est pas atteinte 7 fois par an, et elle est dépassée 5 fois. Dans sa chute la plus profonde, en janvier, elle s'en éloigne de 30% environ avec 7.055 contre I0.080; dans son point culminant, en mars, elle ne l'a dépassée que de 40% environ, I3.978 contre I0.080. Sa courbe décrit en effet, la sinuosité suivante: l'appoint étranger se ralentit de juillet à février; il bat son plein de mars à Juin. C'est en effet, le moment où l'industrie du bâtiment rassemble ses effectifs en vue des travaux de l'été. Au contraire, pendant le reste de l'année, l'immigration est destinée à satisfaire les besoins plus réguliers de l'industrie extractive ou manufacturière. Si bien, qu'en somme, plus variable d'une année à l'autre et surtout beaucoup plus sensible aux fluctuations de l'activité économique générale, l'immigration industrielle est beaucoup plus également répartie sur les différents mois de l'année. Ce rythme régulier ou discordant est, à lui seul, un indice du bon fonctionnement du mécanisme d'organisation d'introduction de la main-d'oeuvre étrangère et qui joue véritablement le rôle d'une machine aspirante et refoulante. Mécanisme compliqué et composé d'organes administratifs et techniques, publics et privés, nationaux et étrangers dont nous démontrerons par la suite les rouages et dont

Source : BIU Cujas

nous montrerons les méthodes de fonctionnement harmonieux et synchrone.

Le rythme de l'immigration étrangère est différent suivant les nationalités.

Dans cette immigration globale de plus d'un million et quart d'individus, les diverses nationalités auxquelles fait généralement appel notre pays sont représentées en proportion correspondant approximativement à leur importance relative dans l'ensemble de la population étrangère résidant en France. Néanmoins, à l'intérieur de la période, le rythme des entrées de chaque nationalité n'est pas constant et notamment certaines nationalités tendent à voir grandir leur place relative dans l'immigration, alors que d'autres, voient leurs effectifs en sensible recul.

L'immigration globale de I.325.287 individus se distribue ainsi par nationalité et par ordre numérique d'importance globale.

Italiens	460.05I - 346%	Espagnols	225.505 - I7%
Belges	24I.899 - I82%	Portugais	42.56I - 32%
Polonais	232.026 - I75%	Tchéco-Slov.	27.443 - 23%
		Divers	95.802 - 72%

Mais alors qu'au début de la période, les Italiens l'emportent très largement sur les autres, et que les Polonais sont fort en arrière, alors que les Espagnols occupent le deuxième rang, au contraire, à la fin de la période, la répartition est beaucoup plus équilibrée, grâce à l'appoint plus fort des éléments de l'Europe centrale. Le tableau suivant met ce fait en évidence.

Répartition proportionnelle par nationalités principales de l'immigration globale de I920 à I926 (°)

	. I920	. I92I	. I922	. I923	I924	. I925	. I926
Italiens	42 64	I4 48	29 26	4I 76	37 69	5I 22	23 49
Belges	I4 I7	38 6I	I2 70	I2 6I	I5 I2	23 60	25 50
Polonais	9 08	I4 I6	I9 I6	2I 04	I5 59	I7 38	32 89
Espagnols	28 74	35 98	23 88	II 33	II 96	I0 95	8 02
Portugais	3 72	I 27	4 53	4 42	5 40	3 62	I 53
Tch.Slov.	0 44		0 45	I 65	3 93	3 48	2 90
Divers	I 2I	24 I	I0 I5	7 I7	9 3I	7 I8	7 67

Ainsi donc, tandis qu'en I920 et en I922-23, (l'année I92I étant laissée de côté, comme marquée par une profonde dépression économique) les Italiens forment jusqu'à 42% de l'immigration totale et les Espagnols et les Portugais près ou plus du quart au total; alors que par conséquent, le groupe de l'immigration

Source : BIU Cujas

latine ou méridionale constitue plus des 2/3 et même à l'origine plus des 4/5 de notre immigration totale, à partir de I924, l'élément continental le balance, puis le dépasse. Les Belges remarquables au début par la constance de leur proportion (sauf en I92I, année d'immigration exclusivement agricole, où leur portion s'élève à 33%, et stabilisée pendant 4 ans aux environs de I3%, passe en I925 et I926 à 25%. Les Polonais manifestent une progression quelque peu capricieuse; mais en I926, ils enlèvent de haute main la première place, et avec leurs 83.000 immigrants sur I62.000, forment le tiers (3289%) du total des entrées, cependant que les italiens tombent à 23,5%. Enfin, les Tchèques, dont l'appoint est évidemment moins important, n'en manifestent pas moins un mouvement ascendant, qui les fait passer de moins de I/2% à près de 3%.

Rôle de la nature des emplois, dans la répartition des immigrants étrangers.

La recherche de ces variations dans la composition ethnique de notre immigration ne serait possible que si la période étudiée était suffisamment longue et si ces mouvements se consolidaient. Aussi bien, un certain nombre de facteurs interviennent-ils; les uns propres à notre pays, d'autres dépendant des pays migrateurs eux-mêmes. Ainsi, la nature des emplois auxquels les diverses nationalités sont destinées joue un rôle. Certains éléments sont plus enclins à l'agriculture, tels les Espagnols et les belges, qui y sont attirés. Par exemple, sur 267.07I espagnols et Portugais, immigrés depuis I920, I97.000 ont été affectés à l'agriculture, soit 7I%, alors qu'au contraire, sur 460.05I Italiens introduits, 73.000 seulement, soit moins de I6%, seulement s'y sont dirigés. Chez les Belges, le partage est strictement égal, I20.000 environ ont été employés dans l'agriculture sur 242.000 introduits. Même partage chez les Tchèques; I4.000 sur 27.500. Chez les Polonais, l'affectation industrielle domine, 9I.000 ont été envoyés dans l'agriculture sur 232.000 immigrés, soit 40%, mais l'affectation agricole grossit. Il en résulte, par conséquent, que les années de crise industrielle ou de ralentissement économique, l'immigration des éléments nationaux à destination industrielle subit un fléchissement subit. C'est le cas des Italiens qui, de 86.000 en I920, tombent à I2.000 en I92I, retombent à II3.000 en I923, se maintiennent à 99.000 en I924, tombent à 55.000 en I925, à 38.000 en I926, et atteignent leur niveau le plus bas en I927 avec 9.906 introductions seulement. Si bien que ce sont eux vraiment, qui pourraient être pris comme baromètre de notre activité productrice.

Source : BIU Cujas

Influence de la politique migratrice des pays d'émigration et de la politique d'immigration de la France.

D'un autre côté, la politique migratrice des pays d'émigration a une influence certaine sur ces mouvements, qu'elle favorise ou entrave, selon les cas. Enfin, la politique d'immigration de la France ne saurait être perdue de vue. Les chiffres précédemment cités révèlent un résultat, sinon un but, à savoir le dosage plus harmonieux de nos populations étrangères. Au lieu d'être tributaires de sources peu nombreuses, auxquelles nous demandons tous nos éléments de complément, nous dosons plus harmonieusement les quantités d'immigrés. Est-ce là le résultat d'une politique systématique ou d'une modification dans nos besoins professionnels: le ralentissement des travaux de reconstruction dans le Nord et l'Est diminuant par exemple l'appel aux éléments italiens et portugais? C'est ce que nous révèlera, dès maintenant, l'analyse des emplois auxquels ont été affectés les immigrés, et ce que précisera ensuite l'étude de notre technique de l'immigration et de ses principes directeurs.

Les divers emplois auxquels sont affectés les immigrés.

De I920 à I927, l'immigration totale a été de I.400.000 personnes environ. L'agriculture en a absorbé 545.000 environ, l'industrie 872.000 environ. Mais parmi ces derniers, vers quelle branche ont-ils été attirés de préférence? Les chiffres suivants permettent de s'en faire une idée, en même temps que d'en déterminer les mouvements dans le temps. Ces chiffres ne se réfèrent pas d'ailleurs uniquement à des ouvriers étrangers introduits, mais à l'activité générale des services de placement de main-d'oeuvre étrangère en France. De là vient la discordance, qu'on peut y rencontrer. Mais,en gros, ces données sont suffisantes comme ordre de grandeur et indice de variations chronologiques.

	I922	I923	I924	I925	I926	Total
Manoeuvres	I6.663	48.376	60.780	44.738	4I.3II	205.863
Industries div.	I2.4I7	5I.294	45.566	36.524	26.945	I72.749
Construction	29.93I	40.547	32.773	I9.995	I4.000	I47.246
Mines de charbon	29.487	3I.040	22.2I5	II.I72	I8.505	62.4I9
Terrassement	II.084	24.284	29.366	I5.78I	I4.7II	99.232
Travaux en fer	9.393	4.850	I5.339	I3.780	I5.636	59.088
Métallurgie & Mx	3.920	I3.348	22.820	I3.I03	I0.863	54.225
	I03.6I6	2I4.739	229.I59	I55.096	I42.977	800.742

Un fait apparait d'abord. Ces données sont assez grossières; près de la moitié des placements se réfèrent à des emplois mal ou insuffisamment désignés; manoeuvres ou industries diverses; néanmoins elles expriment assez bien les besoins respectifs de nos dif-

Source : BIU Cujas

férentes branches d'activité et leur insuffisance de main-d'oeuvre nationale. Elles gagneront à être précisées à l'aide de deux éléments empruntés aux enquêtes statistiques: I° Le nombre total de travailleurs des principales branches d'activité; 2° le nombre d'étrangers et la proportion qu'ils représentent par rapport à ce total. Nous pourrons alors - à la fois mesurer cette insuffisance à un moment donné et déterminer quel est l'appoint périodique étranger, qui apparaît nécessaire pour y maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre.

Les deux bases documentaires, dont nous nous servirons seront: I° Les résultats du recensement quinquennal de I92I; 2° l'enquête de I927 du Ministère de l'agriculture. Il convient tout de suite de remarquer que le premier de ces documents n'est point rigoureusement comparable à celui de I9II, car il n'y est point fait état de la répartition professionnelle de la population par nationalité. Nous nous sommes efforcés d'y suppléer, en utilisant une donnée voisine de la nationalité, c'est celle de l'origine, et en considérant comme étrangers les personnes ayant déclaré être nées hors de France. Nous ne nous dissimulons pas que cette manière de faire laisse en dehors du relevé les étrangers nés en France. Mais, comme cette proportion est relativement faible, surtout en raison, d'une part, du mouvement de naturalisation automatique, qui a continué de se poursuivre de I9II à I92I, et d'autre part, de l'afflux de population étrangère, née à l'étranger, qui a suivi la guerre. Cette imprécision semble parfaitement acceptable. Aussi bien, en I92I, pour l'ensemble des 90 départements on a relevé 277.000 étrangers nés en France, soit environ I8% d'étrangers présents. La proportion est presque deux fois plus forte pour le sexe féminin (24%) que pour le sexe masculin (I3%), sans doute parce que les immigrants temporaires sont plus nombreux parmi les hommes que parmi les femmes. Pour les 87 départements de I9II, la proportion des étrangers nés en France est plus faible: I6% et surtout elle a diminué relativement à I9II, où elle était de I9%. Ce sont surtout les hommes étrangers recensés en I92I qui manifestent une forte réduction entre I9II et I92I. Ils étaient près de I6% (I5,7) en I9II, ils sont moins de I2% (II,6) en I92I. Nous nous croyons donc pleinement autorisés à assimiler étrangers et nés hors de France, sauf si nous voulons effectuer des comparaisons avec I9II, à tenir compte de la nécessité de majorer de I6% en moyenne et de I2% pour les hommes et de 22% pour les femmes les chiffres ainsi

Source : BIU Cujas

obtenus.

Sous bénéfice de cette observation et conformément au cadre que nous avons adopté précédemment, nous étudierons la population étrangère en examinant successivement les points suivants: I° la fraction active comparée de la population française et étrangère; 2° la répartition de la population active entre les situations sociales; 3° la répartition de la population étrangère entre les diverses professions; 4° la répartition de la population étrangère par nationalités et professions; 5° le rôle de la population étrangère dans l'agriculture française.

I- Fraction active comparée de la population française et de la population étrangère.

I - Population active. Les éléments actifs sont relativement plus nombreux dans la population étrangère que française, partioulièrement parmi les hommes. En effet, sur une population présente totale de 38.797.540 habitants, en I92I, la population active ou professionnelle formait 2I.720.604 personnes ou 56% du total. Or, si on distingue dans cet ensemble les étrangers et les Français, le résultat est le suivant.

	Population totale	Population active.	Pour I00
Français	37.265.5I6	20.809.890	55,8
Etrangers	I.532.024	9I0.9I4	59,4

La différence s'accentue encore, si l'on distingue l'élément masculin et féminin; elle s'inverse même en ce sens que, tandis que la population active masculine étrangère est proportionnellement beaucoup plus forte que la population masculine française, la situation inverse se produit pour les étrangères. Ainsi, sur I00 étrangers, plus de 79 (79,3) sont actifs, et sur I00 français: moins de 7I (70,7%). Sur I00 étrangères, au contraire, moins du tiers (32,7%) sont actives, tandis que sur I00 françaises cette proportion dépasse 40 (42,6%). L'augmentation relative, entre I9II et I92I, est à peu près du même ordre. En I9II, les étrangers hommes actifs formaient 76% de la population totale: ils en forment 79,3 en I92I: ils ont donc gagné plus de trois points ou 4,35%; dans le même temps, la fraction active de la population française masculine passait de 68,4% à 70,7% gagnant deux points à trois ou 3,25%. Quant aux femmes, la fraction active des étrangères est en décroissance: elle était de 38,5% en I9II; elle n'est plus que de 32,7% en I92I, tandis que les femmes françaises sont occupées dans une plus forte mesure 42,6% contre

Source : BIU Cujas

38,7 %.

En somme, en I92I, sur I.000 hommes actifs, 53 étaient des étrangers et sur I.000 femmes actives: 25 étaient étrangères.

Il est intéressant, comme nous l'avons fait plus haut, de déterminer quelles sont parmi les nationalités celles où la fraction active est la plus forte.

Nationalités sujets.	Population totale.	Professionnels.	Proportion de professionnels.
Africains Français.	35.559	34.439	96.9 %
Portugais	9.204	8.665	94.
Asiatiques	20.I65	I7.036	84.5
Tchéco-Slovaques	3.573	2.997	83.9
Russes	I9.609	I6.002	8I.6
Polonais	30.082	24.428	8I.2
Italiens	250.I93	207.342	8I.I
Suisses	50.654	40.569	80.I
Belges	I87.940	I50.46I	80.
Grecs	8.890	6.968	78.4
Turcs	3.022	2.348	77.7
Espagnols	I52.II2	II6.I28	67.3
Luxembourgeois	I3.902	I0.567	76.
Autrichiens	I.057	782	74.
Hongrois	39I	288	73.6
Hollandais	3.459	2.572	72.5
Danois	832	596	7I.6
Allemands	35.09I	23.972	68.3
Balkaniques	9.742	6.599	67.7
Britanniques	20.4II	I3.777	67.5
Américains (EU)	6.284	4.000	63.7
Américains autres	5.I55	2.944	57.I

En considérant le pourcentage de 79.3 comme la moyenne générale, et en recherchant par rapport à elle le degré d'activité des diverses nationalités, on constate que se trouvent largement au-dessus les éléments nouveaux et auxquels l'appel est relativement récent; Africains 97%; Portugais 94%; Asiatiques, 84%; Tchéco-Slovaques 84%: Polonais 8I%. Les Russes ont changé de catégorie. De relativement oisifs en I9II, Ils sont devenus, en I92I, relativement les plus actifs. Ce n'est plus en effet, uniquement parmi les juifs russes que se recrutent les éléments actifs de cette nationalité, résidant en France, mais aussi parmi les exilés ou émigrés, obligés désormais de chercher un gagne pain à l'étranger. Les gros contingents de nos

Source : BIU Cujas

fournisseurs ordinaires de main-d'oeuvre se tiennent très près de la moyenne, puisque, aussi bien, par leur nombre ils contribuent le plus à la former: Belges, Italiens, Suisses, avoisinent 80% Les Espagnols et les Luxembourgeois sont légèrement au-dessous avec 76%. Mais les nombres relativement les moins élevés se trouvent chez les Américains, les Britanniques, les Scandinaves, les Hollandais et les Allemands, dont la fraction active de la population totale est très proche de celle des Français, puisqu'elle oscille entre 64 et 72, soit une moyenne de 68%, tandis que la moyenne française est 60,4%

II- Répartition de la population active entre les situations sociales.

II - La décomposition sociale de la polupation étrangère active accuse en I92I aussi, des différences très sensibles avec la population française. D'une façon générale, les salariés et les chômeurs y sont beaucoup plus nombreux et les chefs d'établissement beaucoup moins. Quant aux employés, la proportion y est plus faible chez les étrangers que chez les français et plus forte chez les étrangères que chez les françaises. Ces notions générales se précisent dans le tableau suivant, et elles montrent l'évolution comparée à cet égard de la population étrangère et française, de I906 à I92I.

- I 9 2 I -

Hommes

Situation sociale	Français	Pour I.000	Etrangers	Pour I.000
Patrons	3.359.768	27I	76.760	II0
Employés	I.778.097	I43	64.7I2	98
Ouvriers	5.488.955	442	445.334	638
Chômeurs	297.66I	24	66.905	39
Isolés	I.492.595	I20	83.758	I20
Total.....	I2.4I7.076	I.000	697.469	I.000

Femmes

	Françaises	Pour I.000	Etrangères	Pour I.000
Patrons	2.938.843	350	36.073	I69
Employés	829.3I5	99	26.506	I24
Ouvriers	2.728.234	325	99.I59	465
Chômeurs	204.532	24	8.052	38
Isolés	I.69I.860	202	43.455	204
Total.....	8.352.8I4	I.000	2I3.245	I.000

.....

Source : BIU Cujas

- I 9 0 6 -

Situations sociales	Etrangers proportion étrangère totale. Hommes	sur la population Femmes
Patrons	II5	I2I
Employés	83	64
Ouvriers	579	539
Chômeurs	24	I5
Isolés	I99	26I
Total.....	I.000	I.000

On constate ainsi que, dans un groupe social de I.000 français, il y a plus de deux fois et demie plus de patrons que dans un groupe d'étrangers de même importance, et une fois et demie plus d'employés. Par contre, la proportion des ouvriers d'origine étrangère est plus de 50% plus forte que celle des ouvriers français: 638 pour I.000, au lieu de 442 pour I.000. De I906 à I92I, la répartition sociale des étrangers n'a pas subi de modifications importantes. Néanmoins, chez les hommes, on trouve proportionnellement plus de salariés: 638 pour I.000, au lieu de 579 pour I.000, et un peu plus de chômeurs, 39 pour I.000 au lieu de 24. En revanche, chez les femmes, la proportion des ouvrières est en recul (325 pour I.000 au lieu de 539) au profit des patronnes (I69 contre I2I), des chômeurs (38 contre I5) et des employés (I24 contre 64).

Cette répartition globale ne se retrouve pas identique dans toutes les branches d'activité. Elle diffère même assez sensiblement de l'une à l'autre, ainsi que l'attestent les données suivantes:

Proportion pour I0.000 personnes actives des étrangers nés hors de France.

	Hommes					Femmes				
	Patr.	Empl.	Ouvr.	Chôm.	Isol.	Patr.	Empl.	Ouvr.	Chôm.	Isol.
Pêche, forêts agriculture.	II3	504	335	620	270	95	256	I43	2I6	II2
Industrie	653	396	I037	945	783	3I5	286	374	4I2	3I4
Commerce	656	65I	839	73I	755	408	379	63I	437	383
Prof. Lib.	405	337	I64	783	I095	366	387	390	44I	I005
Domestiques	-	-	586	738	-	-	-	62I	585	-

Trois conclusions se dégagent de

Source : BIU Cujas

ce tableau:

I° La proportion des étrangers est beaucoup plus forte pour les ouvriers et pour les chômeurs d'industrie que pour les autres catégories sociales. On rencontre, en effet, plus de I0% d'ouvriers étrangers dans l'industrie, et plus de 8% dans les professions commerciales. Les chômeurs étrangers forment au minimum 5% et au maximum 9,45% de leur effectif total, selon les branches. Or, au contraire, les patrons ne forment qu'un minimum de I,I% et un maximum de 6,5%; quant aux employés, ils atteignent à peine ce maximum dans l'industrie.

2° La proportion des ouvriers étrangers est beaucoup plus forte dans l'industrie (I0,3%); le commerce (8,4%) et les services domestiques (5,9%) que dans l'agriculture (3,3%).

3° La proportion des hommes étrangers actifs est beaucoup plus forte dans chaque branche que celle des femmes, sauf pour les services domestiques et les professions libérales. Tandis que les ouvriers, pour nous en tenir à la situation sociale la plus représentative, sont 335 pour I0.000 dans l'agriculture, les ouvrières y sont I43 seulement. Dans l'industrie, ces choffres respectifs sont: I037 et 374; dans le commerce 839 et 63I. Par contre, dans les professions libérales, les ouvrières l'emportent proportionnellement sur les ouvriers. On en compte 390 pour I0.000 au lieu de 337, et enfin, parmi les domestiques, les femmes forment 62I pour I0.000 du total et les hommes 586.

III. Répartition de la population étrangère entre les diverses professions.

Si l'om passe au détail des professions et industries, et si l'on y range les patrons, employés, ouvriers, chômeurs et isolés, par ordre d'importance proportionnelle décroissante au sein de chacune de ces professions, on obtient les tableaux suivants: (pour I0.000)

I° Patrons.- Moyennes générales 200 pour I0.000; Hommes 257 pour I0.000 femmes I4I pour I0.000

	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Forêts	I.787	I.647	Cuirs et peaux	986	320
Métallurgie	I.534		Const.& terras.	932	549
Vêtement	I.346	304	Transports	895	I364
Commerce forain	I.298	804	Manutention	79I	
Taille de pierres	I.I84	660	Mines & minières	774	
Horlogerie	I.I79	23I	Carrières	73	2I2

Source : BIU Cujas

2° Employés.- Moyennes générales 4I0 pour I0.000; hommes 432; femmes 35I.

Commerce forain spectacle	I.I44	558	Manutention	882	226
Métallurgie	I.I30	265	Soins personnels	8I6	6I8
Forêts	I.045	740	Commerc.divers	679	393
Terr. Const.	I.I45	327	Trav.Met.ordres	6I6	265
Taille d.pierres	909	476	Prof.libérales		670

3° Ouvriers.- Moyennes générales 620 pour I0.000; hommes 755; femmes 350.

Forêts	2.365	I.79I	Carrières	I.558	44I
Métallurgie	2.260	883	Vêtements	I.486	333
Const.Terr.	I.993	I.093	Taille d.pier.	I.43I	875
Manutention	I.882	I.420	Tr.Pièc.au feu.	I.337	64I
comm.forain & spectacles	I.607	696	Soins personnels	I.257	455
Mines	I.590	585	Domestiques		62I

4° Isolés.- Moyennes générales; I39 pour I0.000; hommes I20; femmes 204

Manutention	I.842	583	Horlogerie	I.I05	2I0
Transports		546	Forêts	I.I03	472
Comm.forain et spectacles	I.782	807	Prof. libérales	I.094	I005
Vêtements	I.303	256	Indust.polyg.	I.088	534
Caoutchoucs pap. cartonné.	I.282	229			

5° Chômeurs.- Moyennes générales; 707 pour I0.00; hommes 890; femmes 442

Vêtements	I.9I8	395	Manutention	I.22I	53I
Caoutchoucs	I.852	28I	Terres à feu	I.I90	305
Forêts	I.757	7I4	Const. terras.	I.2I7	-
Comm. forains	I.406	897	Taille de pierres	I.I6I	I795
Carrières	I.258	-	Soins personnels	-	746
Mines	I.I80	-			

Ces données appellent les conclusions suivantes: c'est le travail forestier qui occupe la plus grande proportion d'étrangers, soit comme patrons, soit comme salariés, à l'exclusion bien entendu du personnel de l'administration des eaux et forêts et du personnel des exploitations forestières des départements et des communes. On entend par travail forestier, principalement la coupe et l'écorçage du bo la fabrication du charbon de bois en forêt et aussi

Source : BIU Cujas

la destruction des animaux nuisibles et la chasse. Au total, le personnel recensé dans les exploitations forestières privées était de 69.800 personnes, dont I2.767 étrangers (2.023 patrons, 44 employés 8.263 ouvriers, 23I isolés et I26 chômeurs).

La métallurgie occupe le second rang. Elle comprend un nombre de travaux assez divers, métallurgie proprement dite du fer, de l'acier et des métaux connus. Sur I26.000 personnes qui y sont employées, plus de 25.000 sont de nationalité étrangères (patrons 46 sur 306; employés I.233 sur I2.I75; ouvriers 24.087 sur I08.I24).

Vient ensuite la construction et le terrassement. Ils occupaient en I92I, 656.000 personnes environ. Sur ce nombre, I39.000 (I9% environ) sont originaires de l'étranger, se décomposant ainsi: 6.700 patrons sur 72.000; 2.700 employés sur 30.000; 89.000 ouvriers sur 45I.000; 3.644 chômeurs sur 30.000; et 5.I74 isolés sur 73.000. Parmi les ouvriers, les deux groupes qui les attirent le plus sont: la maçonnerie et la plâtrerie, 5I.500 sur 263.000 et les travaux publics ou distributions urbaines 3I.000 sur II7.000.

La manutention utilise également un nombre relativement considérable d'étrangers. Sont compris sous ce vocable, les portefaix, commissionnaires, cultivateurs, débardeurs, dockers, etc... et les entrepreneurs occupant ce personnel. En I92I, 203.000 personnes étaient occupées dans ces besognes, sur lesquelles près de 40.000 étaient des étrangers.

Se placent à peu près sur le même pied, du point de vue de leur recours relatif aux étrangers et sans que cette analogie signifie le moins du monde une égalité absolue d'effectifs; les commerces forains et les spectacles, les mines et les carrières. Les premiers occupent 7.500 étrangers environ sur 56.000 au total, les secondes en employaient 39.500 sur 264.000, et les troisièmes 7.394 sur 84.200. Depuis - ainsi que nous le montrerons bientôt - ces chiffres ont considérablement grossi dans les mines.

Vient ensuite le travail des étoffes et l'industrie du vêtement, où prédomine, surtout chez les hommes, l'élément patronal et isolé, en raison du faible capital qu'exige ce genre d'activité et de la difficulté d'y distinguer le patron ou producteur autonome de l'isolé ou salarié à domicile. On y trouve, en effet, 7.907 PATRONS étrangers sur I4I.000, I7.983 ouvriers sur 355.000, I9.258 isolés sur 22I.000 et 3.284 chômeurs sur 60.000 environ.

Source : BIU Cujas

Au total, et en nous bornant aux seuls ouvriers du sexe masculin, leurs effectifs, rangés par ordre d'importance numérique absolue décroissante, étaient les suivants:

Tarrassements et constr. en pierres	88.000	Pierres et terres à feu	I7.000
		Commerces divers	I5.500
Métaux ordinaires	49.000	Alimentation	I4.000
Agriculture	32.000	Service public industriel	I3.000
Mines & carrières	45.000	Vêtements	8.000
Métallurgie	24.000	Domestiques	5.900
Bois	2I.000	Caoutchoucs	4.000
Transports	I8.000	Polygraphie	3.I40
		Tailles de pierre	2.800

En revanche, les branches où les étrangers étaient proportionnellement les moins nombreux étaient l'agriculture, où l'on ne trouvait, en I92I, que 296 étrangers sur I0.000, et naturellement les branches d'activité où la qualité de français est requise: transports, ouvriers, 386 pour I0.000, employés I32 pour I0.000. Les services publics administratifs: I23 pour I0.000 ou celles dans lesquelles la connaissance du français est nécessaire et qui font partie de ces professions vers lesquelles, à l'heure actuelle, se dirigent de préférence les français: commerce de banque, assurances, agences: 496 employés sur I0.000; professions libérales: 345.

A ces renseignements déjà anciens, mais qui ont l'avantage d'une assez grande précision et d'une comparabilité possible avec ceux du recensement de I9II (quoique, nous devons le rappeler, nous ayons considéré ici seulement comme étrangers les individus nés hors de France et que, de ce fait, les chiffres auxquels nous avons été conduits soient certainement inférieurs à la réalité), on peut ajouter ceux puisés dans l'enquête du Ministère de l'Agriculture de I927. Ils ont deux inconvénients: I° Ils ne font état que de divisions professionnelles assez grossières; 2° Ils ne donnent, pour Paris et le département de la Seine, que d'assez vagues proportions et non pas des chiffres absolus. Mais ils ont par contre l'avantage: I° D'être plus voisins de nous et de nous fournir par conséquent des données sur l'affectation du million d'étrangers introduits en France de I92I à I926; 2° de fournir un relevé très intéressant de la répartition géographique des étrangers, et surtout de la portion du sol exploitée par eux.

Source : BIU Cujas

Pour éviter toute confusion et tout rapprochement hâtif ou inconsidéré de chiffres, il convient tout d'abord d'observer ici que les données statistiques, dont il va être fait état, ne concernent pas l'ensemble de la population étrangère, mais uniquement la population étrangère active employée à un travail industriel ou agricole. Elles considèrent comme active la population étrangère masculine et féminine ainsi que les enfants âgés de plus de I3 ans. Elles laissent donc en dehors de leur champ d'investigation: I° les étrangers exerçant une activité professionnelle non industrielle ou agricole c'est-à-dire les commerçants, les domestiques, les membres de professions libérales, etc.. Encore convient-il de remarquer que les domestiques ont été probablement compris dans les industries diverses pour un certain nombre de départements.

Sous bénéfice de cette observation, l'étude de ce relevé conduit aux constatations suivantes:

Répartition des étrangers par nationalités.

Il a déjà été fait état de la répartition des étrangers par nationalités, résultant de cette enquête. Rappelons pour mémoire que celle-ci a constaté la présence en France de I.607.695 étrangers, travailleurs de l'agriculture et de l'industrie, et se décomposant ainsi par nationalités principales:

Italiens	479.I44	28,4	Tchéco-Slovaques	32.200	I,9
Belges	242.503	I4,5	Portugais	27.I86	I,6
Polonais	233.27I	I3,8	Arméniens	26.375	I,6
Espagnols	200.373	II,9	Luxembourgeois	2I.979	I,3
Suisses	87.479	5,2	Grecs	I5.685	0,93
Russes	63.942	3,8	et Divers	I36.027	I3,02
Allemands	34.403	2,05			
			Total.....	I.607.695	I00.

Les italiens tiennent largement la tête. Leur proportion est de près du tiers du total des étrangers (28,4%) et elle est le double de ceux qui viennent immédiatement après eux: belges (I4,5) et polonais (I4%). Seuls les espagnols approchent de ces groupes avec I2%. Après quoi, on tombe à une proportion plus de moitié plus faible avec les suisses. Les Russes avoisinent 4%; les allemands et les tchèques 2%; les portugais, arméniens, luxembourgeois et grecs: I%. Le reste: hongrois, serbes, marocains, hollandais, autrichiens, britanniques, scandinaves, etc.. comptent moins de I% de représentants du total des étrangers.

"Les Cours de Droit"
2, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales

Source : BIU Cujas

Classement des étrangers par catégories professionnelles.

Classés par grandes catégories professionnelles, ces étrangers se répartissent ainsi:

		%
Industries diverses	382.000	22.8
Construction et terrassement	326.000	I9.5
Métallurgie	I38.000	I6.I
Agriculture	243.000	I4.5
Mines de houilles	I39.000	I4.3
Mines métalliques	32.000	
Manoeuvres	2I6.000	I2.8

Les industries diverses occupent le premier rang, en raison même de leur défaut de spécification. Mais de tous les groupes indiqués avec quelque précision, la construction et le terrassement occupent la tête avec 326.000 représentants et près du cinquième du total. La métallurgie le suit d'assez près, avec 269.000 ouvriers (I6,I%) L'agriculture, malgré ses besoins, ne réussit à attirer que 243.000 travailleurs étrangers, soit à peine I4,5% du total, et évidemment une fraction relativement faible de la population agricole de toutes nationalités. Au contraire, les mines utilisent une armée de I7I.000 étrangers (I4,3%) soit presqu'autant que le travail des champs, dont quelques détails permettront de chiffrer l'importance proportionnelle. Enfin, les manoeuvres inclassables, bons à toutes les besognes, sont au nombre de 2I6.000 et constituent près de I3% des étrangers relevés.

Répartition des étrangers par nationalités et par groupes d'industries.

Toutes les nationalités sont d'ailleurs loin de se répartir également entre les diverses branches ainsi sommairement distinguées. Chacune a ses caractéristiques et ses travaux de prédilection. Quelqu'imparfait que soit le relevé, il permet cependant, en en utilisant les données, d'y retrouver les mêmes constatations qu'avaient fournies les recensements plus complets et plus précis d'avant guerre, qui malheureusement, n'ont pas été complétés par ceux effectués depuis.

Les Italiens employés en province (387.000) se partagent en trois groupes principaux; la construction en emploie 88.000, l'agriculture 80.000; 78.000 manoeuvres viennent sans doute grossir les effectifs des travailleurs du bâtiment et du terrassement. Le reste s'emploie dans la métallurgie au nombre de 38.000 et dans les mines surtout de fer, au nombre de 22.000 (mines de fer: I2.I79, dont 9.740 en Lorraine, (Meuse, Meurthe et Moselle et Moselle)

Les Belges (I90.000) ont une activité plus variée. Les industries diverses en utilisant 66.500,

Source : BIU Cujas

l'agriculture 44.000, les travaux de manoeuvres, 30.000; la métallurgie: 29.000; le bâtiment: 23.000; les mines: 7.000.

Les Polonais (I99.000) sont surtout des mineurs. 97.000 d'entre eux sont affectés aux travaux d'extraction souterrains. L'agriculture en occupe 32.000; 25.000 sont manoeuvres; 20.000 métallurgistes et I7.000 employés dans des industries variées.

Les Espagnols (I68.000) demeurent surtout fidèles à l'agriculture, qui en retient 67.000, le reste est manoeuvre: I6.000; ouvriers du bâtiment: I6.000; métallurgistes, I0.000; ou affectés à des travaux divers: 29.000.

Comme les Belges, les Suisses (52.500) plus près de nous, ont une activité plus également répartie. Les industries diverses en utilisent I7.500; l'agriculture I.500; la métallurgie 8.500. Les manoeuvres y sont relativement peu nombreux: 7.700.

En province, les Russes ne sont que 2I.000 environ. Le plus grand nombre 43.000 se concentre à Paris. Hors la capitale y sont affectés à la métallurgie (6.000), aux emplois de manoeuvres (6.000), aux industries diverses (4.000), à l'agriculture (2.000).

Les Allemands (30.000) résidant principalement en Lorraine, y sont occupés aux mines (I3.000) et à la métallurgie (3.I50).

Les Tchéco-slovaques (22.500), nouveaux venus comme les Polonais dans notre échantillonnage de main-d'oeuvre, affectionnent, les uns à un degré moindre les mines (6.000). Par contre, la métallurgie les attire davantage (3.600) 4.000 sont manoeuvres et 3.000 principalement slovaques sans doute travaillent aux champs.

Enfin, les Luxembourgeois (I4.000) s'adonnen principalement à la métallurgie (7.000), aux industries diverses (2.500) et à l'agriculture.

Dans cet ensemble d'activités, 4 méritent qu'on s'y arrête, car ce sont précisément celles dont se désaffectionnent le plus volontiers les français: les mines, la métallurgie, le bâtiment et l'agriculture, de manière à déterminer dans quelle mesure la main-d'oeuvre étrangère y compense notre propre défaillance. On peut aussi mettre hors de pair, en raison des effectifs étrangers qu'ils emploient, le bâtiment et la métallurgie.

Les étrangers dans les exploitations minières.

En I925, l'ensemble de nos exploitations minières de toutes sortes (houille, lignute, potasse, fer, cuivre, or, sel gemme, etc) employaient un effectif ouvrier total de 363.000 travailleurs environ. Sur

Source : BIU Cujas

ce nombre, I72.000 étaient des étrangers. En d'autres termes, 47% c'est-à-dire près de la moitié du personnel de nos mines et minières, sont formées par des étrangers. C'est de beaucoup la branche où prédomine l'élément étranger, et maintenant que notre richesse minérale, accrue par le retour de l'Alsace et de la Lorraine, est un des principaux éléments de notre actif national, on peut se demander ce que notre production deviendrait sans cet appoint.

Les mines de houille, de lignite et de potasse en utilisent I39.225 sur un total de 304.600, soit 46%; les mines métalliques 3I.689 sur 58.I00, soit 54,5%. Ces proportions sont largement dépassées dans certaines exploitations comme, par exemple, les mines d'Ostricourt (Pas-de-Calais), qui occupent 3.830 ouvriers étrangers représentant 62% de son personnel total et au fond 75% de son personnel total sont des étrangers. Les groupes géographiques les plus importants sont le Pa-de-Calais, qui compte 60.406 ouvriers mineurs étrangers, la Moselle 24.237; le Nord: 24.23I, alors qu'en I9I3 il n'en occupait que 3.500; la Loire 8.004. Les mines de potasse du Haut-Rhin en emploient 2.867. Enfin, on en trouve des agglomérations notoires dans le Gard (3.732), l'Aveyron, (3.65I) et le Tarn (2.823). Les Polonais en forment de beaucoup l'élément le plus nombreux. 85.735 ou 6I,5%; viennent ensuite les Allemands: II.945; les Italiens: I0.245; les Espagnols: 6.48I; les Belges: 6.449; les Tchécoslovaques: 5.785; les Serbes 3.83I; les Marocains 3.079 et les Hongrois I.696. Quant aux mines métalliques deux groupements géographiques y occupent la quasi totalité de la population ouvrière étrangère, savoir le bassin lorrain: Meurthe et Moselle, Moselle et Meuse, qui en emploient 24.362, c'est-à-dire plus de 72% et la Saône et Loire 2.295. Seuls de tous les autres départements l'Isère en a plus de I.000 (I202) Ici, italiens et polonais se partagent en nombre à peu près égal: I2.I79 pour les premiers; II.574 pour les seconds, suivis à longue distance par les Allemands I.473, les Luxembourgeois I.I39, les Tchécoslovaques I/093, et les Espagnols I.059. Il est d'ailleurs à remarquer que le pourcentage d'ouvriers italiens dans le bassin de Briey est en recul, par suite de nombreux départs et du ralentissement du recrutement, dû, soit au redressement économique de l'Italie, soit à la politique du gouvernement italien, hostile à l'émigration. Alors qu'en I925 les italiens formaient 60% des mineurs, aujourd'hui ils n'en consti-

Source : BIU Cujas

tuent plus que 40% environ. Les polonais les remplacent.

Voici à titre documentaire, la répartition des mineurs par nationalités dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour la houille, et du bassin lorrain, pour le fer (En I926)

I° Houille

Français	I8I.685	68%	Tchéco-slovaques	3.544	I.3 %
Polonais	66.992	25.I	Hongrois	I.809	
Belges	6.II9	2.3	Italiens	I.355	
			Serbes etc..	I.478	3.3
			Divers	2.340	
				265.322	I00%

2° Fer: Meurthe et Moselle et Moselle.

Français	8.230	30%	Belges	298	I.I%
Italiens	II.280	4I	Luxembourgeois	977	3.5
Polonais	3.203	II.7	Divers	2.I60	8.6
Allemands	I.I34	4.I			
			Total	27.282	I00 %

Les étrangers dans la métallurgie.

La grosse métallurgie est, à l'heure actuelle, une des principales industries françaises, surtout depuis le retour de la Lorraine désannexée, qui a doublé notre production de fonte et d'acier. Elle présente un remarquable échantillon de travailleurs étrangers. 3o nationalités au moins y figurent, et il n' est pas rare de trouver dans certaines usines, comptant seules jusqu'à plus de 20 nationalités différentes. Une importante société de la région parisienne, possédant six usines ou ateliers à Paris et en banlieue, n'occupe pas moins de 23 nationalités diverses. Pour l'ensemble du pays, à l'exception de la Seine, le relevé global et par nationalités donne les résultats suivants (Enquête agriculture).

Industrie métallurgique (grosse métallurgie Travail des métaux et construction mécanique)

Italiens	37.626
Belges	28.989
Polonais	I9.872
Espagnols	I0.I47
Suisses	8.533
Russes	5.930
Luxembourgeois	6.9I2
	II8.009

Source : BIU Cujas

Tchéco-slovaques	3.578	
Allemands	3.I50	
Portugais	3.043	
Marocains	2.008	
Arméniens	I.999	
Grecs	I.606	
Autrichiens	I.000	
Divers (hongrois, norvégiens, yougo-slaves, roumains, bulgares, américains etc..	3.947 20.33I	I38.340

Faute de base statistique comparable, il est assez difficile de déterminer ce que représentent ces étrangers par rapport à l'ensemble de la population ouvrière de ces industries. Il faut donc se résigner à quelques sondages (d'après Pairault, page I77) les usines de la compagnie des mines fonderies et forges d'Alais à Tamaris, dans le Gard, occupaient, en I926, 934 étrangers et nord africains sur un effectif total de I.700 ouvriers, soit 55,5% de l'ensemble, dont (espagnols 404: russes 204; nord africains I57). Dans le centre, la proportion est moins forte. Les usines de Jacob Holtzer à Unieux (Loire) employaient 504 étrangers ou algériens sur un total de 2.4I4, soit 2I%. Les 9 grosses usines sidérurgiques, affiliées à l'association minière d'Alsace et Lorraine, employaient au 3I décembre I925, I2.777 étrangers sur un effectif total de 33.336, soit 38%. Près de 5.000 de ces étrangers étaient des italiens. Le reste comprenait 2.74I polonais, I.54I luxembourgeois, I.020 allemands et 2.609 divers, dont un assez grand nombre de belges. Cette masse de main-d'oeuvre se localisait naturellement dans les départements principalement industriels, et leur hiérarchie géographique était la suivante:

Nord	22.459	Isère	5.I2I
Meurthe et Moselle	I8.I86	Calvados	3.483
Moselle	I4.7I7	Alp. Maritimes	3.2I9
Seine et Oise	6.4I4	Var	2.797
Doubs	6.336	Rhône	2.656
Ardennes	6.522	Savoie	2.46I
Loire	5.649	Bas-Rhin	2.054

La Seine mérite une mention spéciale; 30% d la population professionnelle étrangère, soit I3I.000 environ sur 437.000 s'adonnent à la métallurgie. Ajou

Source : BIU Cujas

tés aux totaux précédents, ils portent à 270.000 environ le nombre des étrangers de toutes nationalités employés chez nous dans cette branche importante de notre économie nationale. Comme le nombre total d'ouvriers, seulement employés dans l'industrie des métaux en général, est de l'ordre de un million environ, les étrangers à eux seuls en forment plus du quart.

L'importance de cet appoint étranger - de beaucoup le plus élevé après celui des mines - de même que l'extrême diversité des échantillons humains représentés dans nos usines métallurgiques, tient à ce que la plupart des étrangers sont utilisés comme manoeuvres, et que la seule qualité requise d'eux, est la vigueur. Nous avons déjà cité en exemple de ce fait; on peut en trouver d'autres dans la construction mécanique.

Rappelons le premier. En 1924, il a été procédé à une enquête dans 258 établissements métallurgiques répartis sur toute la France. Ils occupaient au total 61.139 ouvriers étrangers. A s'en tenir aux établissements qui occupaient chacun plus de 100 étrangers, l'ensemble employait 47.276 ouvriers non français. Or, sur ce total, 30.302 (64%) étaient des manoeuvres sans spécialité, et 16.272 (36%) des ouvriers spécialistes.

Dans la construction mécanique, l'emploi de machines-outils perfectionnées, la subdivision du travail, l'utilisation des méthodes de travail à la chaîne facilitent le recours aux étrangers, dont la formation professionnelle est plus facile. Il en résulte que leur nombre se multiplie. En 1926, une grande maison d'automobiles de la région parisienne occupait dans ses trois usines 13.527 ouvriers, dont 4.336 étrangers ou plus de 32% ou près du tiers. Les deux éléments dominants étaient les russes, qui formaient de 5 à 13% du total dans chacune des trois usines, et les arabes de 6,94 à 9,08%, suivis des italiens de 2,15 à 3%, et des arméniens de 2,10 à 3,38%

La main d'oeuvre étrangère pour la reconstitution des régions libérées.

Il peut être intéressant - quoique maintenant à titre surtout rétrospectif - de déterminer quel est le concours que la main-d'oeuvre étrangère nous a prêté pour la reconstitution des régions libérées. Au moment où les travaux y battaient leur plein, en septembre 1922, les chantiers y occupaient 307.615 ouvriers du bâtiment, dont 135.044 étrangers

Source : BIU Cujas

soit 43,9% De ces étrangers, 57% étaient des ouvriers qualifiés et 43% des manoeuvres, et ils se répartissaient ainsi par nationalités.

Italiens	79.493	Espagnols.....	6.470
Belges.....	26.665	Polonais.....	6.205
Portugais.....	I0.43I	Tchéc. Slov...	I.634
		Divers.....	4.I55

Les ouvriers étrangers employés dans l'industrie du bâtiment.

Si dans les régions libérées l'activité reconstructice s'est ralentie (I), par contre dans le reste de la France, elle demeure intense, et la main d'oeuvre étrangère y contribue fortement. En laissant de côté les manoeuvres, qui eux, sont bons à toutes les besognes et sont aussi bien employés dans le bâtiment ou le terrassement qu'ailleurs, I5I.000 spécialistes étrangers environ (I50.839) sont, à l'heure actuelle, employés en province dans la construction. Les Italiens en forment plus de la moitié: 88.268; suivis par les Belges: 22.865; les Espagnols I6.I64. Les Polonais et les Portugais s'y placent sur le même pied: 6.708 et 5.473; les Suisses sont au nombre de 3.2I9, les Allemands et les Russes, un millier chacun environ (I.243 et I.348). Dans la région parisienne, en dénombre environ I75.000 étrangers, employés dans le bâtiment (principalement Italiens et Espagnols), au total, par conséquent, 225.000 environ pour la France entière.

Les ouvriers étrangers employés dans les industries diverses.

Enfin, les industries diverses font, elles aussi, appel à la main-d'oeuvre étrangère en nombre appréciable: au total 25I.000 environ (250.939), avec prédominance, mais moins marquée des Italiens: 80.3I2, serrés de près par les Belges: 66.524, surtout tisseurs et filateurs dans le Nord et le Pas-de-Calais (48.000), et suivis à longue distance par les Espagnols (29.077) et les Polonais (I7.39I); les Suisses (L7.580) employés en Alsace, dans le Doubs et dans le Rhône. Viennent après: les Allemands: 7.923, localisés naturellement surtout dans les départements alsaciens et lorrains recouvrés (7.000 environ); les Arméniens 5694, employés dans les Bouches du Rhône (I.4I4), l'Ardèche (I.206) et dans les moulinages de soie de la vallée du Rhône (Loire 235; Isère 553; Drôme, 340, Vaucluse 2I3); les Russes 4.299.

Une branche d'activité industrielle et

(I) Ainsi, en septembre I922, les étrangers qui y étaient affectés à la reconstitution du sol et à la reconstruction des immeubles étaient au nombre de I35.000 environ; en I927, on en n'en trouvait plus que 43.432.

Source : BIU Cujas

Les étrangers dans l'industrie hôtelière.

commerciale à la fois mérite qu'on s'y arrête; c'est l'industrie hôtelière, en y comprenant hôtels et restaurants. Une enquête récente du Ministère du Travail a jeté sur elle une lumière particulière. I.085 hôtels occupant ensemble 34.2I3 personnes, soit en moyenne 32 personnes par hôtel, ont été visités. Ils sont exploités dans 54 villes, dont 4I stations hydro minérales, balnéaires, climatiques ou touristiques, réparties sur toute la surface de la France. Les groupes les plus importants sont: Paris 50 hôtels occupant 7.924 personnes; la Côte d'Azur, 85 hôtels, occupant 4.333 personnes,; les Pyrénées: 2I2 hôtels, et 2.548 employés; et le Massif Central: 80 hôtels et 2.462 personnes. A cet égard une observation nous parait indispensable: certains de ces hôtels occupent certainement le même personnel, qu'ils emploient alternativement, en été dans une région, et enhiver dans une: Côte d'Azur et Allier par exemple. Cette observation trouve sa confirmation dans les chiffres. Au total, la proportion de la main-d'oeuvre étrangère par région s'exprime ainsi par ordre décroissant:

Stations thermales du Massif central.....	55,8 %
Côte d'Azur.....	42,7 %
Alpes.....	40,9 %
Marseille.....	28
Vosges.....	28
Manche (plages de Normandie; Bretagne).....	2I
Océan.....	2I
Paris.....	I3,8 %
Pyrénées.....	I2 %

Observations sur la répartition professionnelle du personnel hôtelier.

La répartition professionnelle du personnel hôtelier appelle des constatations intéressantes et d'une portée générale. Les postes de l'office, c'est-à-dire la "plonge" emploient beaucoup d'étrangers; la moyenne dépasse largement la proportion du personnel étranger employé. Elle varie de I2% à Bordeaux, alors que les étrangers n'y forment que 4,8 % du personnel total, à 96 % à Menton moyenne générale (56%). A Paris, même où la moyenne générale est de I3,8 %, les plongeurs la dépassent du double, 28,4 %. Par contre, la proportion des cuisiniers est inversée; l'élément français domine. La proportion des cuisiniers étrangers à Nice est de 6,7 % contre 39,3 % de main-d'oeuvre étrangère dans l'ensemble, de I0,4 % à Marseille, contre 28%. C'est un nouvel exemple de l'ascension professionnelle des français, lesquels abandonnent le métier de garçons d'étage où dominent les étrangers.

Néanmoins, dans les emplois d'encadrement et de direction deux facteurs spéciaux à la profes-

Source : BIU Cujas

sion favorisent le recours aux éléments étrangers. Les maîtres d'hôtel étrangers, mieux formés professionnellement, plus stylés, plus polyglottes dépassent la moyenne générale: à Marseille 44 % contre 28%, à Menton,62,5 % contre 56 %. Un fait appuie cette observation: à Nice, où existe une école hôtelière, la proportion des maîtres d'hôtel étrangers tombe à 24% contre une moyenne d'ensemble de 39%. D'un autre côté, le personnel de direction et, par voie de conséquence, le personnel placé immédiatement sous ses ordres et directement recruté par lui, est étranger. En effet, il a été constaté que dans les hôtels de luxe, où la valeur professionnelle exigée des employés est plus grande, le personnel de direction est fréquemment étranger. Or c'est également dans ces hôtels que le personnel immédiatement en contact avec la clientèle (concierges, portiers, chasseurs, bagagistes, ascenseuristes ou liftiers, etc) est presque tout entier composé d'étrangers. Ainsi, à Vichy, alors que les I34 hôtels visités emploient au total 52,8% de main-d'oeuvre étrangère, les hôtels de première catégorie en occupent 78%, ceux de deuxième et de troisième en emploient encore 62%; ceux de quatrième n'en ont que I8,4 %.

L'échantillonnage de l'élément étranger dans nos diverses industries est donc des plus varié. La France est devenue une sorte de raccourci des professionnels du monde entier. Appelés à vivre dans des conditions analogues, affectés à des tâches semblables, ils nous permettent d'établir entre eux d'utiles comparaisons du point de vue du rendement et de la valeur professionnelle (Pairault, pages I86 et I87).

Classement des étrangers d'après leur rendement et leur valeur professionnelle.

Dans les mines de charbon, les Belges, les Allemands et les Polonais se classent en tête et sur le le même pied. Après une période d'adaptation de 3 à 4 mois, pour les deux premières nationalités, d'un peu plus pour les Polonais, ces travailleurs sont tout à fait assimilables aux Français pour le rendement. Certaines mines du Midi les estiment même supérieurs, parce qu'ils sont plus robustes, plus méthodiques et plus disciplinés. Viennent ensuite les Tchéco-Slovaques, les Italiens, les Marocains et les Espagnols, puis les Grecs et les Arabes. Ces derniers ont une productivité inférieure, parfois de 25 à 50 % à celle des bons éléments français. Dans les mines de fer, l'Italien est très apprécié et il doit être classé en tête avec l'Allemand et le Polonais. La plupart des ouvriers des autres nationalités (sauf les Espagnols dans le Midi) donnent moins satisfaction.

Dans les établissements de grosse métallurgie et de la construction mécanique, deux enquêtes

Source : BIU Cujas

de vaste envergure ont permis un classement des diverses nationalités, d'après la valeur professionnelle. Aussi bien, d'une part, ces enquêtes doivent-elles, pour avoir une signification, porter sur des éléments assez nombreux; d'autre part, il faut parfois sur ce point se contenter de données difficilement chiffrables. Néanmoins, une usine parisienne a procédé à une notation méthodique et précise du plus haut intérêt.

En premier lieu, l'enquête portant sur 258 établissements métallurgiques et mécaniques, employant au total 60.000 étrangers, avait demandé aux usines interrogées de classer les spécialistes et les manoeuvres de chaque nationalité en trois catégories: les bons, les moyens, les insuffisants. Le dépouillement des réponses a fourni les résultats suivants:

	Spécialistes			Manoeuvres		
	Bons	Moyens	Insuffts.	Bons	Moyens	Insuffisants
Britanniques	90	I0	0	-		
Belges	85	I5	0	85	I5	0
Italiens	65	30	5	75	20	5
Polonais	70	30	0	65	30	5
Espagnols	50	50	0	65	30	5
Portugais	50	50	0	60	35	5
Russes	50	50	0	50	60	0
Tchèques	40	60	0	50	50	0
Nord africain	I5	85	0	30	45	25
Divers	40	40	20	45	45	I0

Les Belges présentent la plus grande affinité professionnelle avec les travailleurs français.

Nous trouvons ici la vérification de ce que nous avons déjà observé, à savoir que les Belges - mis à part les spécialistes britanniques, qui sont généralement de premier ordre - sont ceux qui présentent avec nos travailleurs la plus grande affinité professionnelle, de même qu'ethnique et linguistique. En effet, dans une statistique et une notation de cette nature, c'est inévitablement par rapport à la main d'oeuvre française de bonne qualité et à ses méthodes de travail que se font les comparaisons. L'ordre de préférence et de valeur dans la métallurgie est le suivant: Belges, Italiens, Polonais, et Espagnols; les Autrichien sont assimilables comme valeur aux bons éléments polonais.

Une enquête faite par une grande usine de construction automobile de la région parisienne, qui occupait au Ier février I926, I7.229 ouvriers, dont 5.074 étrangers, est plus intéressante et typique. Le procédé de notation, a été le suivant. Le maximum de I0 était celui que l'on attribuait aux très bons ouvriers français. On a demandé aux chefs de service de noter par

Source : BIU Cujas

rapport à ce maximum les étrangers placés sous leurs ordres. 8 d'entre eux ont fourni ces indications. Ils ont tenu compte de 7 éléments d'appréciation: aspect physique, régularité au travail, production à la journée, production aux pièces, mentalité, discipline; satisfaction générale donnée par la main-d'oeuvre en question, facilité de compréhension de la langue française. Ainsi donc, chacun des éléments physiques, professionnels, moraux et intellectuels était pris en considération. Peut-être pourrait-on reprocher aux auteurs du tableau d'avoir placé tous les éléments sur le même pied, puisque le coefficient dont ils étaient affectés était le même. Mais, telle quelle, c'est l'enquête la plus compréhensive qui ait jamais été faite dans cette voie. Les résultats ont été les suivants, les diverses nationalités étant classées par ordre de valeur générale (moyenne arithmétique du total des 7 notes individuelles, lesquelles donneraient isolément un classement différent et appelleraient d'intéressantes observations et combinaisons).

Nationalités classées par ordre de valeur générale.	Nombr. étrangers employés.	Aspect physique.	Régie au travail.	Prod. aux pièces.	Rendt. à la journée.	Menta. & discipline.	Satis. facti. on p. c.m.	Aptitude à donnée d'oeuvre.	Classt moyen com. dre.	Tot. Note générale
Belges & Luxemb.	297	IO	8,I	8,I	IO	6.8	IO	IO	63	9
Suisses	I09	IO	7,5	8,I	9,2	8.I	8,5	8,I-59,5-8,5		
Italiens	427	7,5	7,5	6,2	7.8	5.3	8.5	8.7-6I.5-7.3		
Tchèques & Y. Slav.	I62	8.I	6.2	6.8	7.I	6.2	8.5	4.3-47.2-6.7		
Russes	994	8.7	7.5	4.3	7.8	6.8	8.5	3.I-46.7-6.6		
Esp. & Portugais	296	5.7	7.5	4.2	6.6	5.7	9.I	7.I-45.9-6.5		
Polonais	295	8.7	6.8	6.2	8.5	6.5	5.	3.I-44.8-6.4		
Arméniens	4II	6,2	6.8	2.8	6.6	7.8	8.	5.6-43.8-6.3		
Chinois	2I2	4.3	7.I	5.	8.	8.	8.	2.I-42.5-6.I		
Grecs	I4I	5.6	5.	3.7	5.8	6.4	5.7	4.3-36.5-5.2		
Arabes	I730	I.2	4.3	I.2	3.2	2.8	4.2	3.7-20.6-2.9		
Total.....	5074									

Ce tableau n'est évidemment pas sans défaut. Il susciterait bon nombre de critiques, quant à la méthode qui y a présidé, et à la subjectivité du criterium employé ou des avis formulés. Une question comme celle-ci, par exemple: est-on satisfait de cette main-d'oeuvre? apparait comme inutile, puisqu'elle ne pourrait théoriquement qu'être fonction d'un certain nombre des autres et qu'en étant différente de leur moyenne, elle risque de fausser celle-ci. Toutefois, il fournit de précieuses indications et cadre dans l'en-

Source : BIU Cujas

semble avec l'opinion généralement exprimée par les employeurs. Il vérifie cette observation que la valeur professionnelle générale des travailleurs dépend - en pays étrangers, - de la similitude de civilisation et de la communauté de formation économiques. A part les Espagnols et les Portugais - qui sont demeurés assez éloignés de la civilisation de l'Europe centrale et occidentale, - nos voisins immédiats, Belges, Suisses, et Italiens sont les plus appréciés; - les Tchèques, et Yougoslaves, les premiers surtout, provenant de régions de Bohême hautement industrialisées, occupent un rang honorable. Quant aux slaves, Russes et Polonais, ils sont du même ordre que les Espagnols et Portugais et viennent presqu'en fin de classement des européens. Les exotiques ou orientaux, comme les Arméniens, Chinois et Grecs, occupent le bas du tableau, et ne le cèdent quant à la dernière place qu'aux éléments musulmans de notre Afrique du nord, que de nombreuses raisons: pauvreté, dénutrition, déchéance physique de certaines tribus kabyles, manque de préparation technique, origine agricole, conditions d'habitat, même en Europe, alimentation insuffisante, sobriété et parcimonie excessives préparent mal à un travail régulier, rythmique, pénible et discipliné, requérant un effort prolongé.

Dans le bâtiment, ce sont les Italiens, qui fournissent de beaucoup les spécialistes les plus estimés. De même, dans certaines industries secondaires, comme la chapellerie. Ils excellent aussi comme manoeuvres, sobres, robustes disciplinés, dans l'industrie chimique ou les huileries, où ils accomplissent des besognes pénibles, dont les français ne veulent plus. Il en est de même des Espagnols et Portugais, manoeuvres d'industrie de premier ordre. Les Belges, dans le textile du Nord, sont estimés à l'égal des français. Les Arméniens et les Grecs peu vigoureux, mais habiles, sont employés à la satisfaction des manufactures de soierie, quoi que ne valant pas en général les français.

Bien entendu, il ne s'agit là que de vues d'ensemble, et certaines individualités exceptionnelles et d'élite donneraient, à qui ne connaîtrait qu'elles, une impression différente et plus favorable.

Les travailleurs agricoles étrangers et le repeuplement des campagnes.

L'agriculture, quoi que délaissée par les Français n'attire pas encore autant qu'il serait souhaitable l'étranger. Les causes en tiennent en particulier aux conditions de vie à l'isolement et au logement souvent défectueux. Néanmoins, et grâce à un effort systématique, déjà entrepris avant guerre, et poursuivi aujourd'hui, tant par les agriculteurs eux-mêmes et leurs groupements corporatifs que par le Ministère

Source : BIU Cujas

de l'agriculture, un repeuplement étranger de nos campagnes les plus désertées s'opère peu à peu. Les chiffres des immigrations, que nous avons déjà cités, le prouvent. La progression de la population étrangère affectée au sol en qualité d'exploitants ou de travailleurs l'atteste.

En I92I, le recensement avait relevé la présence de I45.000 étrangers environ, dans l'agriculture; l'enquête menée par le Ministère de l'agriculture en I9I7, en signale 253.503/ Mais l'occupation du sol est encore plus frappante. En I922, on comptait en France

4.889 propriétaires étrangers faisant valoir	90.52I hectares	62
7.370 fermiers et métayers exploitant	243.303 hectares	86
I2.269 exploitants cultivant au total.....	333.825 hectares	48

En I927, soit 5 ans après, une enquête de même nature aboutit aux constatations suivantes:

33.285 propriétaires étrangers faisant valoir	I49.I48 hectares	88
58.4I9 fermiers et métayers exploitant.....	437.I55 hectares	40
9I.704 exploitants cultivant au total.....	586.304 hectares	28

Le nombre des exploitants a donc augmenté de 79.435 ou 565 %

La superficie cultivée s'est accrue de 232.479 ou 70 %.

C'est dire que la nature des exploitants et la dimension moyenne des exploitations s'est profondément modifiée.

Enfin, le nombre des ouvriers agricoles étrangers est actuellement de I62.799.

De cette population, il convient de déterminer I° quelles sont les nationalités constituantes. 2° quelle est la répartition géographique générale. 3° Quelle est la répartition territoriale des principales nationalités représentées. 4° Quelle est la distribution locale des exploitants.

Classement par ordre d'importance numérique des nations auxquelles appartiennent les travailleurs agricoles étrangers.

I° Nationalités constituantes.- Rangés par ordre d'importance numérique, les étrangers employés à un titre quelconque dans l'agriculture se classent ainsi.

Italiens.....	80.3I6	Suisses.....	I5.042
Espagnols.....	67.05I	Tchéco-Slov.....	3.335
Belges.....	44.076	Portugais.....	2.039
Polonais.....	32.28I	Autr. Nation.....	I0.263

Classement par

Leur répartition par catégories sociales accuse un autre rangement:

Source : BIU Cujas

catégories sociales,	Propriétaires et fermiers	Ouvriers agricoles.
Italiens....39.052	Suisses... 8.I59	Espagnols.. 5I.650
Belges.....25.254	Luxembourg.I.292	Italiens... 4I.264
Espagnols...I5.40I	Polonais... 338	Polonais... 3I.943
	Autr. nat. 2.208	Belges..... I8.822
		Suisses 6.883
		Tch.Slov.3.282
		Portug...I.977
		Divers. 9.064

Les Italiens se partagent également en exploitants et salariés, 39.000 et 4I.000; les Belges, sont plus indépendants que salariés: 25.000 contre I9.000; il en est de même des Suisses 8.000 contre 7.000 et des Luxembourgeois I.300 contre 700. En revanche, les Espagnols sont en majeure partie salariés; 5I.000 contre I4.000 exploitants; il en va ainsi également des Polonais: 32.000 contre 340, des Portugais: 2.000 contre 62, et des nationalités diverses 9.000 contre 3.200.

Classement d'après la superficie cultivée.

En ce qui concerne les exploitants, le nombre des propriétaires ou occupants doit être complété par la superficie cultivée. Elle donne lieu aux observations suivantes:

	HECT.			HECT.	
Belges.....	30I.809 46	5I %	- Espagnols..	52.072 82	8.7
Italiens.....I5I.I34 77		25.8	- Suisses.....	44.930	7.7
			Divers.....	36.358 33	6.8
				586.304	I00

Les Belges occupent largement le premier rang. Ils exploitent plus de 300.000 hectares, soit en moyenne plus de I2 hectares par exploitation; les Italiens n'en exploitent que la moitié, I50.000 hectares environ (moyenne individuelle, 3 hect. 9); les Espagnols le sixième: 52.000 hectares (moyenne individuelle 3 hect. 5) et les Suisses environ le septième 45.000 hectares -moyenne individuelle 5 hect.5) La dimension des exploitations belges est le triple de celles des Italiens, plus du triple de celles des Espagnols et plus du double de celles des Suisses.

Classement d'après le mode de tenure du sol.

Enfin, comme mode de tenure du sol, le partage se fait ainsi.

	Propriétaires.				Fermiers et métayers.			
	Nombre	%	Superficie	%	Nombre	%	Superficie	%
Belges	4.797	I9	40.728.88	I4	20.457	8I	26I.08I.58	86
Italiens	I4.7I9	37.5	53.749	35.5	24.333	62.5	97.385	64.5
Espagnols	8.045	52.5	I9.825 43	38	7.356	47.5	32.248 39	62
Suisses	3.4I3	42	I8.62I 43	38	4.746	58	28.309 4I	62
Divers	I.3I0	46	I6.209 I4	47	I.527	54	I8.I3I 78	53

Source : BIU Cujas

Toutes les nationalités occupent proportionnellement plus le sol comme fermiers que comme propriétaires. Le fermage et le métayage représentent, en effet, 75 % des superficies cultivées. A cet égard, elle se différencient nettement des Français, pour lesquels le faire valoir direct forme 53 % de la surface exploitée. Mais les Belges sont proportionnellement beaucoup plus fermiers que les autres exploitants étrangers. Leur proportion est de 86 % de fermiers contre I4 % de propri taires, alors que les autres comptent moins de 2/3 de fermiers et métayers pour I/3 de faisant valoir direct. La cause tient en partie à la dimension des exploitations, à la nature et à leur emplacement. Ceci s'éclairera par l'étude de la répartition géographique générale nationale et locale des étrangers.

Répartition géographique générale des étrangers occupés dans l'agricul-ture.

2° Répartition géographique générale. 30 départements emploient plus de I.000 ouvriers agricoles. Les départements qui contiennent le plus de travailleurs salariés agricoles sont les suivants: L'Hérault, I5.93I, l'Aude, I5.643; les Pyrénées orientales: I0.436 (presque tous espagnols); les Alpes maritimes, (I0.878); le Var (I0.I45); l'Aisne (8.005); l'Oise (6.954); la Seine et Marne (6.860); le Nord (5.242); la Seine et Oise (5.247) le Gard (3.6I4); la Somme (3.22I); la Marne (2.865) la Haute Garonne (2.826); la Gironde (2.678); le Gers (2.463); le Pas-de-Calais (2.332). Ceux qui en comptent le moins sont le Finistère, 3I, la Lozère II; le Morbihan II; la Loire Inférieure, 27; les Côtes du Nord 3I; la Mayenne 5I; la Vendée 94; répartition à peu près semblable à celle de l'ensemble de la population étrangère.

Répartition géographique nationale des étrangers occupés dans l'agricul-ture.

3° Cette constatation se retrouve en ce qui concerne la distribution géographique des nationalités déjà notées au passage. A part les Polonais ouvriers, dont l'aire de dissémination s'étend de plus en plus, tout en s'atténuant, et qui comptent aujourd'hui au moins I00 représentants dans 39 départements, soit près de la moitié, avec une zone particulièrement dense dans l'Aisne (4.6II) et les régions libérées, les autres nationalités se groupent assez exactement sur les zones frontières. Les Belges et les Luxembourgeois dominent dans le Nord, l'Aisne, les Ardennes, l'Oise et dans les régions avoisinant l'Ile de France; les Italiens dans les départements niçois ou provençaux, ainsi que dans la région toulousaine où les Espagnols les égalent presque, alors que ces derniers ont le monopole de la main-d'oeuvre agricole étrangère dans les départements viticoles du Midi (Hérault, Pyrénées Orientales, Aude et Gard), et que les ouvriers suisses prédominent dans le Doubs et en Haute-Savoie.

Source : BIU Cujas

Répartition géographique locale des ouvriers étrangers occupés dans l'agriculture.

4° Enfin, la distribution du sol exploité entre étrangers manifeste les mêmes caractères. Les quatre principales nationalités représentées parmi les exploitants du sol se localisent très nettement, à part les italiens, dans le voisinage de leur pays d'origine.

Les Belges forment de 75 à 99 % du total des exploitants et cultivent de 84 à 99 % du sol détenu par des étrangers dans une zone qui va du Nord et du Nord-Est à la région parisienne; Nord, Ardennes, Aisne, Marne, Seine et Marne, Oise, Somme, Seine et Oise

Les Espagnols constituent de 90 à 98% des propriétaires et fermiers étrangers et détiennent 87 à 99% du sol exploité par eux dans le Roussillon et le Languedoc; Basses Pyrénées, Pyrénées Orientales, Aude, Hérault; ils forment un noyau important en Gironde (65 % et 46 %) dans le Gers (17 et 20 %) et en Haute Garonne.

Les Italiens sont plus disséminés; deux zones les attirent; tout le long de la frontière alpine et méditerranéenne jusqu'aux Bouches du Rhône, ils sont de 79 à 88 % des exploitants étrangers et possèdent ou cultivent de 88 à 94 %. Ils poussent des pointes en Vaucluse où ils détiennent 84 % et 75 % du sol occupé ou mis en valeur par des non français. En outre, dans la région garonnaise: Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, ils forment la grosse majorité des exploitants et du sol exploité: 57 à 82 % des premiers et 58 à 99 % du second. Enfin, les Suisses se cantonnent dans quatre départements, dont trois jurassiens; Ain, Doubs, Jura, Haute-Savoie. Ils y constituent de 79 à 95 % des exploitants et ils cultivent de 79 à 97 % du sol exploité par des étrangers. (I)

(I) Les tableaux ci-dessous détaillent les données dont ces pourcentages sont extraits.

Départements	Nombre des exploitants	% des étrangers.	Superficie cultivée Hectares	% du sol exploité par des étrangers
		I° Belges		
Nord	5.041	99 %	26.307	99 %
Somme	1.801	98 %	25.020	98 %
Oise	2.993	97 %	43.579	98 %
Aisne	2.194	96 %	41.111	92 %
Seine et Oise	958	96 %	12.932	87 %
Ardennes	2.228	94 %	25.155	96 %
Seine et Marne	999	85 %	17.793	85 %
Marne	696	75 %	12.529	84 %

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales

Source : BIU Cujas

		2° I t a l i e n s.		
Var	5.240	95 %	II.979	9I %
Alpes maritimes	8.525	94 %	4.792	93 %
Tarn & Garonne	2.2I2	90 %	I7.547	99 %
Savoie	299	88 %	540	9I %
Bouches du Rhône	2.665	86 %	9.835	93 %
Haute-Garonne	3.I92	85 %		
. ucluse	8I5	84 %	2.I49	75 %
Tar[illegible]	66I	82 %	3.324	90 %
Basses-Alpes	562	79 %	3.285	94 %
Lot-et-Garonne	4.58I	7I %	2I.440	72 %
Gers	3.549	7I %	28.265	68 %
		3° E s p a g n o l s		
Pyrénées Orient.	2.903	99 %	I0.579	99 %
Basses-Pyrénées	I.736	9I %	5.625	79 %
Hérault	2.7II	90 %	3.I28	46 %
Aude	I.54I	90 %	8.478	87 %
Gironde	I.I89	65 %	3.I28	46 %
Haute-Garonne	878	I8 %	2.937	I2.5 %
Gers	8I4	I6.8 %	8.600	20 %
		4° S u i s s e s		
Doubs	I.I43	95 %	6.423	97 %
Jura	922	84 %	3.I37	79 %
Haute-Savoie	I.267	79 %	2.9I6	87 %
Ain	7I0	79 %	2.757	77 %

En résumé, vers quelque branche que l'on tourne les regards, partout la proportion des travailleurs étrangers est considérable et va sans cesse en s'accroissant. Grâce à leur emploi, nos usines ont pu être rapidement relevées; nos industries développées.

L'accroissement des travailleurs étrangers a permis l'accroissement de la production.

Dans les mines, par exemple, en I9I9, notre production était de 22 millions et demi de tonnes à peine, qu'extrayaient I80.000 ouvriers. En I927, la production est passée à près de 53 millions de tonnes, grâce à l'appoint de I42.000 travailleurs supplémentaires presque tous étrangers. Même progrès et mêmes causes dans les mines de fer, dont l'extraction a quadruplé de I9I9 (9 millions et demi de tonnes) à I924 (30 millions), et la grosse métallurgie, fonte: 8,5 millions de tonnes contre 2 I/2 et acier 7 I/2 contre 2.

Prédominance de l'élément professionnel dans la population étrangers établie en France.

Le fait frappant dans la composition générale de la population étrangère et surtout dans certaines de ses nationalités constitutives est la prédominance de l'élément professionnel: la proportion pour l'ensemble est, on le sait, de près de 60%, alors que pour les français elle est de 50 %, et chez les hommes ces proportions respectives sont de plus de 79 % et

Source : BIU Cujas

de moins de 7I %, soit un écart relatif de 7,2 % pour la population totale et de II,2 % pour la population masculine. Ce fait est intimement lié à la composition de la population étrangère par sexe, âge et situation matrimoniale, laquelle accuse des différences sensibles avec les caractéristiques correspondantes de la population française. Déjà sensibles avant la guerre, ces différences ont été accentuées par elle, en raison des effets qu'elle a produits sur certaines fractions de la population française.

Prédominance de l'élément masculin dans la population étrangère en France.

I° Du point de vue du sexe tout d'abord, tandis que parmi les français d'après guerre, l'ancien équilibre numérique des sexes a été brutalement rompu, et qu'on ne compte plus, en I92I, que 89I hommes pour I.000 femmes environ, soit par conséquent sur un groupe de I00 personnes, 53 femmes et 47 hommes; les étrangers du sexe masculin sont beaucoup plus nombreux que ceux du sexe féminin: on compte, en effet, 880.000 hommes et 652.000 femmes, soit dont I350 hommes pour I.000 femmes. Sur un groupe de I00 étrangers par conséquent, on compte plus de 57 hommes et moins de 43 femmes. Dans chaque groupe de I00 personnes, de l'une et de l'autre catégorie, les hommes étrangers sont plus nombreux de 2I % que les français. Un autre moyen de représenter le phénomène à rechercher quel est, du point de vue du sexe et de la nationalité, la répartition d'un groupe de I00.000 habitants du territoire français en I92I. On aboutit aux constatations suivantes:

Nationalités	Hommes	Femmes	Totaux
Français	45.023	50.372	95.395
Naturalisés	250	406	650
Etrangers	2.268	I.68I	3.949
Totaux.....	47.54I	52.459	I00.000

Cette prédominance de l'élément étranger masculin s'explique, d'une part, par des causes générales applicables à tout mouvement migratoire l'homme se déplaçant plus que la femme, la population active se recrutant surtout parmi les hommes, et aussi par des causes particulières à notre pays d'après guerre: l'élément masculin ayant payé un lourd tribu à la guerre, et ayant été sacrifié dans une proportion considérable. D'où vide dans les rangs masculins comblés dans une certaine mesure par le recours à la main-d'oeuvre féminine, mais nécessitant cependant l'appoint masculin étranger de remplacement. Ce rôle d'appoint de l'immigration étrangère est particulièrement marqué quand, à la distribution par sexe, on superpose la distribution de la population par âge. On constate alors que ce sont les catégories d'âge les plus sacrifiées, qui ont motivé l'appel aux plus nombreux contingents étrangers de remplacement.

Distribution par âge de la population étrangère en France.

Source : BIU Cujas

Dans le tableau suivant, les étrangers et les Français ont été rangés par groupes d'âge, en chiffres absolus et proportionnels.

	Hommes				Femmes				Total en milliers			
	Français		Etrangers		Françaises		Etrangères		Franç.		Etran.	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%	Nomb.	%	Nomb.	%
0 à I9 ans	5.853.472	33.6	2I2.60I	23.2	5.9I4.607	29.6	I90.36I	29	II.768	32	393	25.8
20à 39 "	4.775.552	27.3	395.508	45	5.923.680	29.6	245.734	38	I0.699	29	640	42
50à 59 "	4.530.206	26	209.599	23.8	4.878.5I5	24.9	I56.295	24.4	9.408	25.6	365	24
Plus de 60"	2.305.492	I3.I	62.226	8	2.893.974	I5.9	59.720	8.6	5.I99	I3.4	I22	8.2
	I7.464.522	I00	879.9I4	I00	I9.8I0.876	I00	652.II0	I00	37.075	I00	I.520	I00

Source : BIU Cujas

Dans le premier groupe d'âge, 0 à 19 ans, les étrangers représentent 1/4 de leur total (25-8/) les français près du tiers (32 %); dans la catégorie pleinement productive, les étrangers représentent 42%, les français 29 % seulement Les étrangers sont donc ici plus nombreux proportionnellement que les français de 13 points ou 45 %. Dans la catégorie de 40 à 59 ans, les étrangers accusent une différence en moins avec les Français, mais c'est dans ce groupe d'âge que l'égalité proportionnelle est la plus grande 25,6 % chez les français, 24 chez les étrangers. Par contre, dans le groupe de vieillards au-dessus de 60 ans, comme dans le groupe des ebfants et des adolescents, les français reprennent leur supériorité proprotionnelle avec 13,4 % de leur total, contre 8,2 % chez les étrangers. Ces différences déjà sensibles s'accentuent, si l'on prend soin de distinguer le groupe masculin et le groupe féminin. Près de la moitié des étrangers du sexe masculin sont âgés de 20 à 39 ans (45%) contre un peu plus du quart de français (27,3 %). Si l'on pousse la comparaison jusqu'à 45 ans, on constate que les étrangers de 20 à 45 ans forment plus de la moitié de leur total (53 %) et les français un tiers environ (34 %). Ce sont, en effet, les catégories d'âge qui, en 1921, avaient subi le plus cruellement les atteintes de la guerre. Si l'on réduit les groupes comparés aux âges de 20 à 35 ans, la différence est plus forte encore. Plus d'un tiers des étranger (35 %) ont cet âge. Cette même catégorie ne renferme qu'un cinquième des français. Pour les femmes, quoique moins importants; les écarts sont cependant encore assez grands, 38 étrangères sur 100 sont âgées de 20 à 39 ans et moins de 30 françaises sur 100; au-dessous et au-dessus, les proportions sont les mêmes, puisque de 0 à 29 ans, les françaises et les étrangères forment environ 29 % de leur total, et de 40 à 59 ans, 25 et 24 %. Par contre, au-dessus de 60 ans, la proportion des françaises (16 %) est le double à peu près de celle des étrangères (8,6 %).

Toutes ces données comparatives peuvent se résumer dans un indice commun: l'âge moyen. Il est plus faible pour les étrangers, tant hommes que femmes: il est inférieur de plus d'un an pour les hommes: 32 ans, 5 mois, au lieu de 33 ans 6 mois, et de plus de 2 ans pour les femmes; 32 ans 4 mois contre 34 ans 8 mois.

Source : BIU Cujas

Enfin, le rôle compensateur de l'immigration surtout masculine, ressort de la comparaison de la population étrangère par groupe d'âge, en I9II et en I92I. L'appel à la main-d'oeuvre étrangère, en I9II, marquait, en effet, nos besoins normaux. Les différences enregistrées mesureront nos besoins anormaux, exceptionnels ou temporaires d'après guerre. Le tableau suivant, donnant par groupes quinquennaux le nombre proportionnel des étrangers par catégories d'âge, en I9II et en I92I, pour le territoire français intégral, à chacune de ces époques, l'établit.

Nombre d'étrangers pour IO.000 habitants présents de chaque catégorie de sexe et d'âge.

Groupes d'âge.	Hommes			Femmes		
	I92I	I9II	4 %	I92I	I9II	4 %
0 - 4 ans	333	I97	69	335	I99	68
5 - 9	3I4	205	53	3I4	200	57
I0 - I4	298	2I9	36	292	2I4	36
I5 - I9	4I5	329	26	3I2	3I2	-
20 - 24	673	440	53	373	396	-6
25 - 29	904	487	86	4I6	373	I2
30 - 34	806	450	79	4I3	348	I9
35 - 39	669	407	64	379	328	I6
40 - 44	54I	378	43	347	29I	I9
45 - 49	45I	349	29	3I8	266	20
50 - 54	395	337	I7	289	247	I7
55 - 59	339	292	I6	258	2I3	22
60 - 64	3I7	252	26	242	I88	29
65 - 69	268	203	32	205	I70	2I
70 - 74	207	I79	I6	I72	I48	I6
75 et plus	I7I	I66	3	I54	I42	8
	477	324	47	320	269	I9

De I9II à I92I, la proportion des étrangers a augmenté dans tous les groupes, sauf dans le groupe féminin de 20 à 24 ans. Mais cette augmentation est plus forte pour les hommes (47 %) que pour les femmes (I9 %), et l'accroissement maximum s'est produit pour les groupes d'âge correspondant exactement à ceux que la guerre avait le plus éprouvés, à savoir les hom-

Source : BIU Cujas

mes qui, en I92I, avaient de 25 à 40 ans et correspondaient aux classes de mobilisation I90I à I9I6. L'augmentation du nombre des étrangers y a été de 86 % pour le groupe d'âge, de 25 à 29 ans, de 79 % pour celui de 30 à 34 ans, et de 64 % pour celui de 35 à 39 ans.

stribution de a population é- rangère en Fran- s du point de ue de l'âge ma- onial.

Enfin, du point de vue de l'état matrimonial, la population étrangère accuse les différences suivantes, soit par rapport à sa propre composition, lors des précédents recensements, soit par rapport à la population française.

Etrangers d'après l'état matrimonial.

	I92I	pour I0.000	.I9II	pour I0.000	I90I	pour I0.000
			Hommes			
Célibataires	458.384	5.208	325.302	5.I62	290.50I	5.28I
Mariés	383.026	4.354	270.354	4.396	232.674	4.230
Veufs	34.I33	388	26.037	392		
Divorcés	4.37I	50	2.438	50	26.883	489
Totaux.....	879.9I4	I0.000	624.393	I0.000	550.058	I0.000
			Femmes			
Célibataires	288,7I8	4.428	257.I38	4.803	244.36I	5.050
Mariées	30I.I20	4.6I8	227.896	4.256	I95.44I	4.0I9
Veuves	58.795	90I	47.529	887		
Divorcées	3.477	53	2.879	545	45.0II	93I
Totaux.....	652.II0	I0.000	535.442	I0.000	483.8I3	I0.000

Tous les éléments ont augmenté en nombre absolu, mais l'accroissement proportionnel n'est pas le même. Depuis I90I, la proportion des célibataires a diminué de 528 à 52I pour I.000, pour le sexe masculin, et de 505 à 443 pour I.000 pour le sexe féminin; le nombre relatif des hommes mariés s'est accru de 423 à 435 pour I.000, tandis que celui des femmes mariées passait de 402 à 462 pour I.000. Quant aux veufs, la proportion a diminué chez les hommes et un peu augmenté chez les femmes. Le contraire s'est produit pour les divorcés, accroissement pour les hommes, faible diminution chez les femmes. Comparés aux français, les étrangers acausent les différences suivantes, en corrélation étroite et manifeste avec l'âge moyen et les catégories d'âge prédominante chez les étrangers.

Répartition des français et des étrangers, d'après l'état matrimonial, en I92I, par I0.000 habitants.

Source : BIU Cujas

	Français		Etrangers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Célibataires	4 648	4 364	5.208	4 428
Mariés	4.584	4 I50	4.354	4.6I8
Veufs	5I9	I 420	388	90I
Divorcés	49	60	50	53
	I0 000	I0 000	I0.000	I0.000

Le tableau révèle I° que le nombre des célibataires, hommes et femmes, est plus grand chez les étrangers que chez les français 5.208 et 4 428 pour I0.000, contre 4.648 et 4.364. 2° que le nombre des mariés et des veufs est plus faible chez les étrangers, 4.354 contre 4.584 et 586 contre 5I9, 3° que le nombre des femmes mariées est plus grand chez les étrangères que chez les françaises: 4.6I8 contre 4.I56; 4° que le nombre des veuves est moindre chez elles que chez les françaises: 90I contre I 420

Telles sont dans leur inévitable aridité et dans leur sécheresse éloquente les données numériques du phénomène migratoire en France, envisagé sous ses principaux aspects. Son volume dicte à notre pays une politique adequate. De plus en plus, en effet, nous le savons, à mesure que les nations prennent davantage conscience du rôle et de l'importance des déplacements humains de main-d'oeuvre pour leur richesse, leur bien-être, et même leur destinée politique, la liberté d'autrefois fait place à la réglementation; l'organisation des mouvements migratoires et du marché de la main-d'oeuvre fait place à une politique migratoire, c'est-à-dire à l'élaboration et à l'application d'un plan systématique rationnel et organique du recrutement de l'immigration, du placement, du séjour et du traitement des immigrants.

Les caractères de la politique migratoire actuelle.

Cette politique ne se poursuit pas seulement à l'intérieur des pays, sous la forme d'une législation interne et purement souveraine ou d'une action systématique d'organismes privés. Elle revêt aussi, souvent, le caractère d'une législation internationale conventionnelle, obtenue à l'aide de traités ou d'accords avec les Etats étrangers, accords qui restreignent sans doute, sur quelques points, la liberté de chacun des deux contractants, mais qui projettent aussi au dehors leur puissance et les autorisent à exercer en territoire étranger un contrôle propre à sauvegarder leurs intérêts

Source : BIU Cujas

Accords qui constituent les linéaments d'un droit commun international des migrations humaines, phénomène dont la nature déborde le cadre de la vie et de la souveraineté nationales et appelle des solutions diplomatiques plus ou moins étendues. Dans ce vaste réseau de mesures internes et internationales, privées ou publiques, se combinant pour encourager, entraver, ordonner, endiguer, orienter filtrer ou réglementer les mouvements migratoires, quelle est la place de notre pays? Mérite-t-il le blâme maintes fois dirigé contre sa politique ou plutôt son absence de politique d'immigration. Est-il demeuré indifférent et inactif, tandis qu'autout de lui tout évoluait, progressait et s'organisait? N'a-t-il pas, au contraire, envisagé dès à présent le problème dans toute sa complexité économique et politique, intellectuelle et sociale? sanitaire et morale? ethnique et démographique? C'est à l'étude de ces questions que sera consacrée la fin de nos développements.

Source : BIU Cujas

DEUXIEME PARTIE.

LE PROBLEME DE L'IMMIGRATION OUVRIERE EN FRANCE ET LEURS SOLUTIONS.

Les caractères de l'immigration en France.

De nombreuses données numériques et statistiques, dynamiques et statiques, qui viennent d'être étudiées, un fait ressort à l'évidence, la France est un grand pays d'immigration. Elle ne peut pas ne pa l'être. L'immigration chez elle n'est plus une simple introduction spontanée, individuelle, une sorte d'osmose démographique, suivie ou accompagnée d'une résorbtion par la masse nationale. C'est maintenant une véritable importation d'hommes à dose massive, continue, un courant systématique, organisé, interrompu, au rythme dépassant parfois 200.000 individus par an. A supposer, comme le disent certains, que nous ayons atteint l'apog ou le point de saturation, point de vue des plus discutables, en égard à nos besoins-l'accroissement même du volume du phénomène migratoire en a changé la nature. Cet afflux d'immigrants est indispensable et bienfaisan On ne saurait le contester. Nous avons montré nous-même qu'en attendant qu'un effort de volonté et un sursaut d'énergie permettent à la France de reconstituer par se propres moyens sa population décimée par la guerre, ou volontairement amoindrie par la dénatalité, il lui faut de toute nécessité recourir largement et immédiatement au concours démographique de l'étranger. Sa vitalité économique en dépend. Le sort de son agriculture y est lié. Sans lui son industrie minière péricliterait et la reconstitution de ses régions libérées eût été impossible ou plus lente. Mais ce n'est pas à dire que cette d re nécessité soit sans inconvénient et que ce courant doive être livré à lui-même au risque d'emporter sur so passage, véritable invasion pacifique, ce qui tient le plus au coeur d'une grande nation, son unité, sa mentali té, l'homogénéité de ses sentiments et de ses aspiratio L'immigration pose ainsi des problèmes graves aux multiples aspects. La France les a-t-elle examinés dans toute leur complexité? Dans quel esprit les a-t-elle abordés? Le sens de la mesure et le respect de l'humanité, qui doit présider aux mouvements des hommes et ne pas les assimiler purement et simplement aux mouvements de marchandises attirées, rejetées, contingentées ou refoulées

L'immigration est indispensable à la France.

Les problèmes que pose l'immigration.

Source : BIU Cujas

selon les seuls besoins économiques? C'est ce que nous voudrions rechercher maintenant:

I° En exposant les données qualitatives du problème de l'immigration ouvrière en France, dont les données quantitatives nous sont maintenant connues. Car, aussi bien, l'immigration est pour chacun des grands pays, qui la connaissent, un problème contingent et relatif, dont les éléments comme les solutions ne sont, ni uniformes, ni interchangeables;

2° En analysant les solutions qu'il a reçues jusqu'à présent et l'esprit dans lequel il convient de l'examiner.

Les trois chefs sous lesquels on peut grouper les problèmes de l'immigration.

Dominés par la question de savoir dans quelle mesure l'immigration étrangère s'intègre à la population française, ou, au contraire, y constitue un élément allogène de nature à en altérer l'unité, les problèmes de l'immigration peuvent être groupés sous trois chefs.

A - Ils sont d'abord d'ordre physique et sanitaire et concernent l'hygiène présente et à venir de la collectivité française.

B - Ils sont ensuite d'ordre politique et moral et intéressent l'unité psychologique de la nation.

C - Ils sont enfin d'ordre économique et social et mettent en jeu le niveau de vie, le standard of life de la population ouvrière.

La solution générale consiste, parmi les éléments susceptibles ou désireux d'immigrer en France, à sélectionner par suite d'une méthode de plus en plus généralisée, à choisir les individus désirables par opposition aux indésirables, que leurs tares physiques, leurs aspirations politiques ou leur insuffisance professionnelle doivent au contraire faire écarter.

Chapitre Ier. - Les problèmes.

§ 1 - Le problème physique et sanitaire.

Il faut sélectionner les immigrants et n'immigrer que des éléments physiquement sains.

I-N'immigrer que des éléments physiquement sains est une première préoccupation.

Du soin qu'on y apporte dépend à la fois: I° l'équilibre financier du pays; 2° La santé présente; 3° l'avenir de la race.

Tout individu malingre, malade, ou malsain, est une charge éventuelle, un poids mort pour la collectivité à laquelle il coûte plus qu'il ne rapporte.

Les soins médicaux qu'il faut lui donner,

Source : BIU Cujas

l'hospitalisation qu'il faut lui assurer sont en quelque sorte son coût social. S'il dépasse le prix des services que la société est en droit d'attendre de lui, il y a perte et passif. Si donc un Français, a de par sa naissance même, droit aux soins et à la vie sur son sol natal, il en va autrement de l'étranger malade, qui vient exprès en un pays autre que le sien se faire hospitaliser.

Il importe ici, cependant, de redresser une erreur communément commise et largement répandue dans la presse à de certains moments. Paris, dit-on volontiers, est devenu l'hôpital du monde. De tous les coins de l'Europe et même du Levant arrivent en troupes pressées, attirées par la générosité de ses hôpitaux et la valeur de ses médecins et chirurgiens, des tuberculeux et même des aliénés, que leurs familles sont trop heureuses de faire interner dans ses asiles.

Dans quelle mesure les immigrants étrangers recourent aux soins de nos établissements hospitaliers d'assitance.

A notre avis, il ne faut pas exagérer ce danger et quelques observations permettent de le ramener à sa juste mesure.

Parmi les malades admis dans les hôpitaux, il est fait une distinction entre Français et étrangers. Elle conduit aux constatations suivantes;

Nombre de malade admis	1912	1923	1924	1925	1926
Ensemble	710.204	603.028	749.008	795.328	819.687
Etrangers	37.262	52.658	60.313	63.079	65.033 (1
Proportion des étrangers %	5.24	7.48	8.05	7.93	7.93

La population des étrangers a donc fortement augmenté. Elle était d'environ 5 % des hospitalisés, avant la guerre, elle est aujourd'hui de près de 8%. L'accroissement est donc de 60%. Mais, dans le même temps, le nombre total des étrangers dénombrés en France est passé de 1.132.696 à 2.507.635. Il a donc plus que doublé; il a grossi de 110%. C'est dire que le nombre relatif des étrangers admis dans nos hôpitaux a diminué; c'est constater que leur état physique général s'est sensiblement amélioré, grâce, craisemblablement, à la sélection dont ils font l'objet dans les conditions que nous examinerons plus loin.

Il est vrai, cependant, qu'en moyenne, la proportion d'étrangers recourant aux soins de nos établissements hospitaliers d'assistance dépasse légèrement la proportion qu'ils représentent dans l'ensemble de la population. Ainsi, en 1926, les 65.033 étrangers admis représentent 793 pour 10.000 hospitalisés (819.687)

(1) Hommes 31.557; (49,5 %) Moy.: 41.8 % Femmes: 24.786; (38% moy.: 40,7 % enfants: 8.690 (13,5 % 17 c w

Source : BIU Cujas

alors que les 2.507.635 étrangers recensés ne forment que 6I5 pour I0.000 habitants recensés. L'écart est de I98 points ou 32 % en sus. Ceci signifierait que les étrangers sont hospitalisés dans une mesure plus large d'un tiers que les français.

Mais ces chiffres eux-mêmes nécessitent quelques éclaircissements: tous les départements ne donnent pas lieu aux mêmes constatations. A Paris, en particulier sans doute parce que la population étrangère y est plus aisée, la proportion des étrangers hospitalisés est très largement inférieure à celle des étrangers dans l'ensemble de la population. Ainsi, en I926, les hôpitaux parisiens et de la banlieue ont reçu au total 279.462 malades. Sur ce nombre, 20.4I7 étaient des étrangers, soit 7I5 pour I0.000, alors que la population étrangère formait 9I5 pour I0.000 habitants. Par contre, à l'exception du département de la Meurthe et Moselle, où les I559 étrangers admis dans les hôpitaux forment 929 pour I0.000 hospitalisés, alors que la population étrangère constitue I.480 pour I0.000 habitants, tous les autres départements enregistrent une hospitalisation relativement plus forte pour les étrangers que pour les nationaux: C'est le cas des Bouches du Rhône (7.782 hospitalisés et 2.553 pour I0.000 au lieu de I.938) Alpes Maritimes: 5.333 et 4.398 pour I0.000 au lieu de 3.332; Rhône: 5.0I7 (I.062 pour I0.000 au lieu de 635); Nord: 4.I79 (I.474 au lieu de I.I83); Pas de Calais: I.744 (I.9I2 pour I0.000 au lieu de I.308); Seine et Oise: I.692 (904 pour I0.000 au lieu de 738); Var: I.474 (2.653 au lieu de I.744); Loire: I.332 (92I contre 509); Isère: I,I82 (I.I78 contre 92I); Gironde: I.I35 (557 contre 366); Seine Inférieure: 94I (353 contre 200); Seine et Marne: 899 (I062 contre 62I); Marne: 824 (795 contre 568); Aisne: 778 (I.073 contre 75I)

Causes qui expliquent la prédominance relative des étrangers dans les hôpitaux français.

Et ceci conduit à l'examen des causes expliquant cette prédominance relative des étrangers dans nos hôpitaux. Quoi que l'on fasse, en effet, il y aura toujours dans une population une certaine proportion irréductible de malades, dont le traitement constitue la contre-partie passive du profit que son activité assure à la collectivité. Au surplus, il est équitable de remarquer que la population étrangère est composée d'un nombre d'adultes plus grand que l'ensemble de la population française; de ce fait, le nombre des malades y est proportionnellement plus élevé (I)

Enfin, il ne faut pas oublier que les

(I) Sur I00 personnes admises à l'assistance médicale gratuite, de I920 à I926: 38,3 étaient âgées de I6 à 59 ans et 3I,I de moins de I5 ans.

Source : BIU Cujas

étrangers se recrutent principalement parmi la population indigente, que de plus un grand nombre d'entre eux sont séparés de leurs familles et vivent dans des conditions telles (garnis, meublés, dortoirs, etc) qu'il leur est impossible de recevoir des soins à domicile comme les travailleurs français de même catégorie pour des maladies relativement bénignes et que force leur est donc de solliciter leur admission dans un établissement hospitalier public. Il n'est d'ailleurs pas démontré qu'à situation sociale égale (qualité de salarié, principalement industriel et urbain) l'hospitalisation des étrangers soit plus fréquente que celle des Français. Un double indice en ce sens pourrait être tiré: I° de la constatation précédemment faite que le nombre des étrangers hospitalisés n'a pas cru proportionnellement dans la même mesure que le nombre total d'étrangers entre I9I3 et I926; 2° De cette autre constatation que, dans ce laps de temps, le nombre total des malades traités s'élevait de 775.000 à 896.000; en augmentation de I2I.000 ou I5,5 %.

Nécessité d'un contrôle sévère pour l'admission des étrangers dans les établissements hospitaliers.

Sous ces réserves, il n'en demeure pas moins qu'un contrôle sévère doit être exercé I° pour éviter d'encombrer les hôpitaux, 2° Pour ne pas alourdir les dépenses déjà considérables d'assistance publique. 3° Pour ne pas accentuer les difficultés administratives et financières que soulève l'hospitalisation des immigrants.

Chaque immigrant hospitalisé revient en effet, en moyenne à I8 frs 43 par jour de traitement, et les 65.000 étrangers hospitalisés en I926 ont coûté environ 80 millions de francs à l'ensemble des hôpitaux qui les ont reçus. Or, sur cette dépense, plus du quart incombe aux communes elles-mêmes, soit environ 2I millions, grevant ainsi parfois très lourdement les budgets locaux et nécessitant des arrangements spéciaux avec l'administration centrale, en raison de l'impossibilité de se retourner vers la commune du domicile de secours de l'étranger.

Les étrangers ne se contentent point d'apporter avec eux les germes de maladies, communes à toutes les collectivités. Ils font plus: ils ont introduit en France des maux qu'une prophylaxie sévère et une hygiène perfectionnée étaient parvenues à évincer. Ainsi la lèpre et le typhus exanthématique, qui n'étaient pour ainsi dire plus connus, ont été rapportés dans leurs bagages par les levantins et les peuples de l'Europe orientale. Il serait à souhaiter, à cet égard, qu'une étude fut faite des maladies plus spéciales aux étrangers, en vue d'en renforcer la prophylaxie.

Enfin, une sélection physique rigoureuse

Source : BIU Cujas

Nécessité d'une sélection physique rigoureuse.

s'impose en raison du rôle que les étrangers sont appelés à jouer dans la reconstitution numérique de la population française. En tuant les hommes d'âge nubile et en laissant survivre les femmes en âge d'être mariées la guerre a rompu la proportion numérique des sexes.

Les mariages mixtes.

Le recensement de I92I, révélait que dans les 87 départements d'avant-guerre, on comptait 7.32I.I46 femmes de 20 à 44 ans pour 6.I42.552 hommes de même catégorie d'âge, soit I.200 femmes pour I.000 hommes alors qu'en I9I3 l'équilibre était presque parfait: I0I7 femmes pour I000 hommes d'âge matrimonial. Elle a donc condamné un grand nombre de femmes françaises ou au célibat, ou au mariage avec des étrangers. Ces unions se multiplièrent. A Paris, de I9I9 à I923, sur 2I8.000 mariages, I97.000 ont été contractés entre français et françaises; 3.600 entre français et étrangères, et II.000 entre étrangers et françaises: 5.000 entre étrangers et étrangères. Par conséquent, dès aujourd'hui, à Paris, sur I.000 mariages, 900 seulement sont conclus entre Français, et 70 sont des mariages mixtes, où l'un des époux est étranger. Ces proportions sont à peu près celles relevées pour l'ensemble de la France. En I926, en effet, il a été enregistré 345.4I5 mariages en France; 3I4.694 étaient célébrés entre des conjoints tous deux de nationalité française. (9II pour I.000). Ce nombre va sans cesse en déclinant: 950 en I9I4, 924 en I924. L'immigration étrangère, surtout aux âges décimés par la guerre, explique cette regression. 89 pour I.000 des unions comportent au moins un époux étranger. Dans I8 pour I.000 des cas (6.282) un Français a épousé une étrangère (I6 pour I.000 en I9I4 et en I924, I7 pour I.000 en I925) dans 34 pour I.000 des cas (II.556) un étranger a épousé une Française (I9 pour I.000 en I9I4, 32 pour I.000 en I924, 32 pour I.000 en I925).

Enfin, la proportion des unions entre deux étrangers est passée de I5 pour I.000, en I9I4, à 37 pour I.000, en I926 (I2.885 mariages); elle est en progression continue depuis I920, où elle était tombée à I0 pour I.000. Elle a atteint I4 pour I.000 en I922; I8 pour I.000 en I924, et 33 pour I.000 en I925. Parmi les étrangers qui, en I926, ont épousé des femmes françaises, le premier rang revient aux Italiens (3.454); ensuite se classent les Belges et Luxembourgeois (2.4I0); les Espagnols (I343) et les Suisses (I342). Les Polonais ayant épousé des Françaises sont 409 et les Russes 469. Ces résultats sont conformes à ceux des deux années précédentes; au contraire, de I920 à I923, le premier rang avait appartenu aux Belges, suivis d'assez loin par les Italiens et les Espagnols. 6.282 Français ont épousé des femmes étrangères en I926. Celles-ci appartenaient

Source : BIU Cujas

principalement aux nationalités belge (I782), italienne (I636), espagnole (708), allemande (68I), suisse (556), polonaise (259) et russe (5I) classées par ordre d'importance. De I920 à I925, il en était de même; sauf que la part relative des femmes allemandes était un plus forte que celle des femmes espagnoles (I) L'affinité ethnique et linguistique, la durée du séjour dans le pays jouent un grand rôle dans la fréquence des unions mixtes, celles-ci étant d'autant plus nombreuses que les relations entre nationalités sont plus anciennes.

Il y a donc le plus grand et le plus puissant intérêt à ce qu'une sélection physique sévère empêche certains éléments venus du dehors d'abâtardir la race française en y apportant des germes, dont celle-ci avait su se débarrasser.

§ 2 - Le problème moral et politique.

Nécessité de sélectionner l'immigration étrangère pour la sauvegarde de la santé morale et de l'unité politique du pays.

A la santé physique correspondent la santé morale et l'unité politique.

La France a lentement conquis son unité nationale par l'effort continu et persévérant des divers régimes qui s'y sont succédés. La centralisation et l'unité du pays n'y sont pas le fait de la Révolution Française, mais d'un mouvement continu, commencé dès la royauté. L'unité nationale en est le caractère principal.

Le régionalisme n'y est qu'un désir de décentralisation administrative, mais nullement une tentative de désagrégation ou de séparatisme politique.

Or, la présence sur le sol français de noyaux ou de véritables colonies compactes homogènes et solidaires, d'immigrants étrangers, vivant en commun, parlant uniquement leur langue, exerçant leur culte, par l'intermédiaire de prêtres nationaux, groupés en syndicats, selon leurs affinités ethniques et politiques, et nullement selon leurs besoins économiques, émettant la prétention d'entretenir des écoles ou l'enseignement est

---

(I) Statistique du mouvement de la population Nouvelle série, tome 6, année I926, première partie pp. XIII et 3. De I92I à I926 la progression des mariages mixtes ou entre étrangers a été la suivante.

	Nombre total de mariages.	Nombre de mariages où l'un au moins des époux était étranger.	
			Mari étranger Femme française.
I92I	455.5I3	24.I50	II.672
I922	384.585	22.II3	I0.792
I923	355.066	23.387	I0.877
I924	358,40I	27.II4	II.363
I925	352.830	29.723	II.I8I
I926	345.4I5	30.72I	II.552
	2.348.639	I56.608	67.44I

Source : BIU Cujas

donné dans la langue maternelle et selon des programmes imbus d'un nationalisme exalté, créant et développant, sous couleur de sport, de mutualité, des sociétés ou groupements (cercles, patronages, mutualités, orphelinats, etc) tendent à maintenir ou à resserrer des liens politiques entre les étrangers, est de nature à constituer des noyaux allogènes, gros de menaces pour l'avenir.

Les conditions de l'immigration étrangère ne sont plus celles d'autrefois.

C'est qu'aussi bien, les conditions mêmes de l'immigration ne sont plus celles d'autrefois. Les immigrants ne sont plus seulement des travailleurs ayant quitté leurs pays dans l'espoir de trouver en France un meilleur emploi de leur activité économique. Ce sont souvent des ouvriers embrigadés et recrutés massivement, importés véritablement en France, pour y combler les vides d'une main-d'oeuvre déficiente ou prêter leur concours à la mise en valeur d'exploitations nouvelles. Dès lors, ce n'est plus au gré des affinités personnelles, de l'existence en certaines régions de parents ou d'amis déjà établis et créant de véritables pôles d'attraction, que la population étrangère se dissémine chez nous. C'est en vertu d'un plan préconçu, dicté par les considérations économiques et qui arrive pratiquement à localiser en masses puissantes en de certaines régions des effectifs étrangers, tels qu'ils en viennent à dépasser la population locale d'origine française. Tel est le cas notamment dans quelques villes du Nord, comme Bruay, où la population étrangère forme plus des 2/3 (70%) de la population totale ou d'exploitations minières, comme celle d'Ostricourt (Pas-de-Calais), occupant 75 % de travailleurs étrangers au fond, où les mines de Moselle employant plus de 19.000 étrangers sur un effectif total de 27.500 mineurs, soit près de 70 %.

La nécessité économique est donc la base de cette introduction et de cette répartition. La localisation industrielle, le fait que les mines de charbon et que les industries qui en dépendent sont concentrées en des points déterminés du territoire, obligent évidemment les employeurs à grouper en une zone restreinte une densité considérable d'ouvriers de toute nature. Déjà, par conséquent, cet aspect de la géographie humaine, crée une condition favorable à la constitution de noyaux allogènes, véritables colonies étrangères en territoire français.

ratiques suivies par les ays d'origine es immigrants

Si la nécessité économique était seule en cause, il serait relativement aisé de laisser au temps le loisir d'accomplir son oeuvre d'absorption et d'assimilation spontanée et automatique. Mais il faudrait pour cela que les conditions sociales d'existence de ces mas-

Source : BIU Cujas

pour empêcher leur dénationalisation.

ses importantes d'étrangers et que toute une politique habile, savante et tenace, de leur pays d'origine ne vinsent point contrecarrer cet effort normal de l'écoulement du temps. Or, à l'heure présente, ce qui frappe l'observateur le moins averti, c'est la rapidité avec laquelle se crée en notre France, autrefois si homogène, de véritables cités étrangères, villes , où la masse des boutiques porte des enseignes en langue inconnue des français, où se créent des banques étrangères pour les mouvements de fonds, se publient et se vendent des journaux étrangers, s'établissent des théâtres étrangers, s'organisent des sociétés sportives et patronages, des associations de secours mutuels, des cours à l'usage exclusif des étrangers, et destinés à y entretenir l'esprit national et le souvenir du pays quitté (I) Nous pourrions multiplier les exemples d'organisations de cette nature, de fêtes sportives, scolaires ou confessionnelles, se déroulant sous l'oeil bienveillant des autorités françaises et avec leur concours, ce qui constitue, il est utile de le constater ici, notamment quand il s'agit de manifestations confessionnelles, une preuve de la parfaite tolérance de notre pays et du profond libéralisme, qui préside à l'application des lois. Il n'est pas rare de voir, le dimanche, des messes célébrées en plein air et à l'époque des premières communions des cortèges parcourir en procession, étendards, bannières et clergé en tête, le territoire de la commune. Il nous a été donné personnellement d'assister à des fêtes de cette nature et nous avons pu admirer l'esprit de discipline et le sens national de bon aloi, qui en animait les organisateurs et les participants.

Il n'y aurait, semble-t-il, rien à redire à l'expression d'un sentiment aussi louable et d'un attachement aussi noble à une patrie abandonnée malgré soi, sous l'action de la dure contrainte économique, si ce sentiment n'était savamment entretenu par les autorités des pays d'origine et même par certains éléments patronaux, dans le dessein de maintenir ces éléments étrangers dans

---

(I) Ainsi M. Joseph Courtier sénateur, ayant demandé au Ministre de l'intérieur de lui faire connaître par nationalité d'étrangers résidant en France. I° la statistique des bulletins, revues et journaux paraissant en langue étrangère sur le territoire français. 2° la statistique des sociétés charitables, religieuses, sportives, politiques, financières, etc.. s'occupant spécialement des immigrants et dont le siège est à Paris ou en Province·, le ministre lui répondit que les bulletins, revues et journaux paraissant en langue étrangère sur le territoire français étaient au nombre de I67, se décomposant comme suit:

En anglais 24; irlandais I; allemand I8; espagnol I5; italien 30;

Source : BIU Cujas

un particularisme tel qu'il empêchât tout contact avec le reste de la population française.

Or, ces oeuvres, sociétés, écoles, mutualités, patronages, associations, ne sont pas seulement le résultat d'une solidarité explicable, mais d'une politique systématique des pays auxquels appartiennent ces étrangers. Ceux-ci s'efforcent, non seulement d'encourager, de favoriser et de subventionner l'effort privé, mais d'y ajouter l'action de l'emprise et de la protection officielles à l'aide d'agents diplomatiques ou consulaires spéciaux, de délégués ou inspecteurs d'émigration, véritables attachés ouvriers, analogues aux attachés navals, militaires ou commerciaux, chargés de recueillir, d'introduire et de transmettre les plaintes de leurs nationaux ouvriers et d'assurer le redressement de leurs griefs. Cette création est à la fois le résultat d'une inévitable division du travail et d'une sollicitude toute particulière et nouvelle vis-à-vis des émigrants, dont on veut éviter la dénationalisation.

e Commissariat oyal italien de 'émigration.

Sans faire ici de personnalité internationale, il est à remarquer que, de plus en plus, les pays d'immigration s'inspirent de l'oeuvre remarquable, accomplie dans ce domaine par l'Italie, laquelle n'a pas hésité à créer à l'usage de ses émigrants un puissant organe officiel de patronage et de protection, le Commissariat Royal de l'émigration devenu la Direction des citoyens italiens à l'étranger, qui s'occupe d'eux, non seulement avant leur départ, en leur donnant l'éducation intellectuelle ou professionnelle, qui peut leur faire encore défaut, mais en les protégeant dans toutes les circonstances de la vie à l'étranger. A l'heure présente, en France, l'Italie, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et la Yougo-Slavie ont des délégués spéciaux à l'émigration.

Cette lutte contre la dénationalisation des immigrants accentue leur tendance à se grouper en noyaux homogènes, véritables villes étrangères sur le sol français.

..... grec 3; hébreu 3; yddisch I; arménien 8; russe 21; ukrainien 3; géorgien I; polonais I4; hongrois 3; arabe 2; annamite 2; tchéco-slovaque I; roumain: yougo-slave I; flamand 2; suédois I; mexicain I; malgaches I; esperanto 7; langue internationale "ido" 2.

Quant aux sociétés diverses s'occupant des immigrants et qui avaient leur siège à Paris ou en Province, on en compte 336, savoir:

Russes I05, italiennes I26; Polonaises I38; belges I3; suisses I7; esthonienne I; ukrainiennes 8; géorgiennes 5; arméniennes 29; gresques I0; scandinaves 3; espagnoles 34; tchéco-slovaques 3; yougo-slaves 6; nord africaines 7; égyptiennes 6; portugaise I; bulgare I; anglaises II; Etats-Unis I3; israélites 6; luxembourgeoises 4;

Source : BIU Cujas

L'attitude patronale.

Que certains patrons français ne voient pas d'un mauvais oeil cette situation, c'est incontestable. Ils considèrent qu'une main-d'oeuvre isolée, maintenue dans le cadre rigide d'une organisation nationale, soumise à l'action pacificatrice de ses guides intellectuels et spirituels, sera peut être moins accessible aux idées de revendication sociale, qu'elle constituera un régulateur des prétentions excessives des travailleurs français, et qu'en tout cas, en évitant la fusion avec ces derniers, on risquera moins les manifestations massives du mécontentement ouvrier. Cet état d'esprit, il faut le reconnaître, n'est peut être pas celui du grand patronat français, mais il est encore assez répandu dans certains milieux agricoles, et bon nombre de propriétaires exploitants ne se soucient guère de favoriser la fusion, soit des étrangers qu'ils emploient avec leurs camarades français, soit même avec leurs compatriotes employés ailleurs, dans la crainte qu'une vie sociale quelque peu développée ne soit l'avant coureur de revendications (I)

L'irrédentisme.

Or, l'irrédentisme a eu souvent pour origine l'existence et le développement de communautés étrangères dans un pays, dont elles n'étaient pas originaires, mais dont elles n'hésitaient pas, dès qu'elles y formaient une partie importante de la population, à revendiquer comme le leur le territoire et à en demander l'annexion à leur pays d'origine. Grave problème que celui-ci, le plus grave peut-être, car il ne met pas seulement en cause la France, mais soulève des questions de politique internationale de la plus haute importance, et risque un jour de mettre en conflit les pays d'immigration et les pays d'émigration. Si les premiers, en effet, s'efforcent d'effacer le plus rapidement possible toutes les différences entre les éléments

---

..... indo-chinoise I.; japonaise I; danoises 2; bessarabienne I; brésilienne I; roumaine I; néerlandaise I; malgache I.

(I) Quelquefois cet isolement se justifie par des considérations très défendables. Ainsi, M. de Peyrimhoff déclarait au Musée Social, le 23 Février 1927, en présidant une conférence que nous avions l'honneur d'y faire sur ce sujet. "Bien logées, les familles ont rejoint bien vite au complet. Nous avons voulu les aider à retrouver un milieu social moral, national, aussi proche que possible de leur propre milieu. Pourquoi ne pas tenir pour honorable, notamment que les polonais aiment encore la Pologne et désirent conserver avec elle des liens d'affection? Pourquoi trouverait-on singulier que, lorsque ces gens sont catholiques, ils recherchent la possibilité de continuer pratiquement leur culte avec des prêtres polonais?

A ce double titre, il est sage de conserver à ces nouveaux élément pendant le temps nécessaire, l'armature morale à laquelle ils sont

Source : BIU Cujas

immigrés et les nationaux, en les absorbant, les autres, ne considèrent plus les émigrants comme perdus sans retour et destinés à se fondre dans la masse du pays de destination. L'émigration, loin d'être pour eux une fatalité, à laquelle ils se résignent, compensée qu'elle est par quelques avantages économiques, exportation des marchandises, rapatriement des capitaux et des salaires, zone d'influence, devient un puissant moyen d'action politique, grâce au maintien de l'allégeance à l'aide de la projection au dehors de la souveraineté nationale et d'un contact continu avec les groupements d'émigrés. C'est alors vraiment la minorité nationale en germe et il n'est pas souhaitable peut-être d'augmenter le nombre de celles déjà existantes, et dont les revendications occupent si fréquemment la Société des Nations.

Nécessité de réduire la délinquence étrangère en France.

Quand l'étranger se borne à apporter avec lui son nationalisme, il risque de mettre en péril dans un avenir lointain, l'unité et la paix extérieure du pays d'immigration, en y créant de vrais noyaux de minorités nationales. Mais quand l'immigrant prétend y introduire et y mettre en application des doctrines subversives de l'ordre politique ou public, que, dans la plénitude de sa souveraineté et de sa liberté, s'est donné le pays qui l'accueille, il risque alors de troubler la paix publique, dès le moment de son entrée. Or, dans l'Etat où se trouve l'Europe, à l'heure actuelle, il ne manque pas, parmi les réfugiés politiques, proscrits ou fugitifs, de propagandistes essayant d'introduire en France des idées contraires à celles de la majorité de la nation et que seuls les nationaux ont le droit de défendre et de discuter, car les droits politiques n'appartiennent qu'aux citoyens du pays.

Il ne manque pas non plus-sans vouloir du reste les assimiler aux précédents, - de criminels de droit commun, qui défrayent quotidiennement par leurs crimes, leurs délits ou leurs dépravations, la chronique judiciaire et encombrent nos prétoires et nos prisons, depuis l'escroc de haut vol et le voleur international ou le trafiquant de stupéfiants, jusqu'aux délinquants de moindre envergure. Ainsi, en I925, sur II.844 arrestations opérées à Paris, I92I concernent des étrangers (I6,2 %); en I926, sur I3.748 arrestations, I895 (I3,8%) s'appliquent à des étrangers.

Proportion appréciable certes, mais dont il conviendrait de délimiter la portée. C'est affaire de statistique et de méthode que de définir et de mesurer la criminalité étrangère. De même qu'un examen objectif et attentif de la morbidité et de l'hospitalisation des é-

---

...accoutumés. Désorientés déracinés, ne croyez pas qu'ils iraient à la cité française traditionnelle. Nous n'avons cessé de le répéter, c'est

Source : BIU Cujas

trangers révèle l'exagération de certaines conclusions hâtives, de même une étude approfondie des infractions commises par les non nationaux apprend que leur nombre n'a rien d'excessif, quand on considère I° que la masse de la population étrangère immigrée se recrute dans des éléments relativement peu cultivés; 2° que l'on assimile à des étrangers les indigènes de nos colonies et qu'ainsi se trouve artificiellement grossie la proportion des allogènes délinquants; 3° que certaines infractions ne peuvent être commises que par des étrangers (contraventions à la police de circulation et de séjour, infractions à arrêté d'expulsion, etc), et que ces infractions, jointes à celles de droit commun, pour lesquelles les étrangers concourent, en quelque sorte, à égalité avec les nationaux, majorent fortement leur délinquance relative.

Ainsi, en I923, sur I72.273 délits, déférés aux tribunaux correctionnels, I.863 concernant des infractions à la loi du 3 décembre I849 sur des étrangers, et 4.863 à la loi du 8 août I893 sur l'immatriculation des étrangers, au total par conséquent 6726 délits, soit près de 4 %, que seuls les étrangers peuvent commettre.

Les devoirs et les droits de l'hospitalité.

Il n'en reste pas moins, que même ainsi ramenée à ses justes proportions, la délinquence étrangère demeure importante et qu'il faut la réduire encore. Aussi, sans abandonner les traditions d'hospitalité, qui ont toujours fait honneur à la France, et en souvenir des époques où ses propres enfants ont dû chercher hors de ses frontières un asile, on est cependant en droit

---

.... vers le communisme que vous les verriez se diriger. Pour fixer, pour approvisionner notamment l'élément polonais, pour le défendre contre les forces de désorganisation morale et sociale, le meilleur moyen est de lui permettre de conserver, s'il y tient, et dans la mesure où il y tient, le polonisme et le christianisme.

Le problème de la fixation définitive de la main-d'oeuvre étrangère en France, ne comporte pas vis-à-vis de tout ce qui n'est pas immédiatement et totalement français cette sorte de péril d'Etat, que les esprits un peu pressés et un peu étroits voient trop vite et dénoncent trop bruyamment.

La France est assez grande dame, assez puissante pour n'avoir pas peur de ce qu'un ouvrier ou une famille étrangère cherchent avec leur pays d'origine les liens moraux qu'ils souhaitent, conservent des sentiments, des coutumes, un pittoresque extérieur, caractéristiques, non pas d'une culture hostile à la nôtre, mais de souvenirs après tout parfaitement honorables pour ceux qui sont destinés inéluctablement à s'asseoir un jour ou l'autre à notre foyer. Elle n'a aucune raison de prendre ombrage du fonctionnement des bibliothèques, des sociétés de gymnastique ou de musique.

Source : BIU Cujas

de demander à ces bannis ou à ces proscrits qu'ils abandonnent leurs revendications en franchissant la frontière et qu'ils ne fassent de la France ni le siège de leurs complots contre leur pays d'origine, quelque légitime que puissent paraître leurs revendications, ni le lieu de leurs entreprises contre l'ordre national, ni enfin le théâtre de leurs crimes ou de leurs délits. L'hospitalité dicte des devoirs au pays qui la donne, mais elle impose des obligations à l'individu qui la reçoit (I)

§ 3 - Le problème économique et social.

Aspect économique et social de l'immigration étrangère:

Au demeurant, malades et indésirables, au point de vue physique et moral, ne constituent que l'aspect pathologique et exceptionnel de l'immigration en France; il en reste aussi l'aspect normal, fort heureusement de beaucoup le plus fréquent, c'est-à-dire l'aspect économique et social. Le travailleur étranger venant chercher emploi en France ou appelé pour s'y occuper peut involontairement y occasionner aussi trouble et désordre et rompre un équilibre du taux du salaire et des conditions de vie.

... Quel danger parallèlement que, sous l'obédiance diocésaine, sous l'autorité du directeur d'école, vous ayez un adjoint polonais, un desservant-polonais, dans un milieu polonais.
La France a en vérité assez de prestige varié pour attirer à elle: prestige de la puissance et de l'autorité, prestige de la richesse, prestige des chances d'avenir, prestige de ce sol, prestige de cette bonne terre hospitalière, peuplée de la nation la plus homogène et la plus merveilleusement douée pour absorber ethniquement et moralement les apports étrangers.
Laissons-les donc venir au giron national par le jeu normal des circonstances et de leur propre désir. Le "compelle intrare" est bien inutile. Il n'est pas certain qu'il serait moralement efficace et il risquerait d'être nationalement diminuant. Aussi bien, le chemin parcouru déjà montre de quels pas, de telles assimilations, si on ne les trouble pas maladroitement, si on les prépare intelligemment, largement, s'avancent en réalité".

(I) Une circulaire de M. Sarraut, Ministre de l'Intérieur, datée du 6 octobre I926, rappelle ces principes et les formule en termes excellents: "Des instructions antérieures de mon département, dit-il, ont déterminé les obligations qu'impose aux étrangers résidant sur notre territoire le respect des lois de l'hospitalité française. Une circulaire du 24 avril I926 a notamment rappelé que ces étrangers devaient loyalement s'abstenir de toute tentative d'agitation susceptible de troubler la paix publique. Les libertés instituées et garanties par notre législation ne peuvent avoir pour effet de permettre à des étran-

Source : BIU Cujas

En France, la limitation volontaire de la natalité est un signe du désir de bien être de ses habitants. Elle n'est d'ailleurs pas seule à la pratiquer dans ce but. C'est un fait, qui se retrouve dans la population autochtone des pays neufs, comme les Etats-Unis ou l'Australie, où les vieux éléments ont des coefficients de naissance aussi bas que dans les pays les moins prolifiques de l'Europe. L'Angleterre, la Suisse, la Scandinavie, ont des taux de natalité inférieurs au sien. La politique de salaire des syndicats, l'élévation du niveau de vie des travailleurs nationaux, la législation sociale qu'ils ont obtenue du législateur, sont les signes de l'intensité de leur volonté et de la puissance de leur nombre. Or, l'afflux des travailleurs besogneux, ignorants, exploitables, risque d'abaisser leur niveau d'existence, en leur faisant une concurrence au rabais des salaires, en acceptant des conditions inférieures d'hygiène et de durée du travail, et de détruire ainsi l'effet d'une lente et méthodique action syndicale et législative. Il risque de susciter des conflits ouvriers dégénérant parfois en violence et dont les principales victimes peuvent être les immigrés eux-mêmes, obligés, sous la pression de l'opinion et des mesures qu'elle provoque, de regagner leur pays d'origine. C'est là une crainte qui, quelque chimérique qu'elle paraisse, est celle dans laquelle vivent

---

..gers de transporter sur notre territoire les luttes et conflits politiques de leurs pays respectifs et de porter ainsi atteinte à la tranquillité générale par des initiatives de violence ou de manifestation de provocation.

Les étrangers qui reçoivent en France l'accueil le plus bienveillant ont tous l'impérieux devoir de se conformer aux principes de l'ordre public et de respecter scrupuleusement les autorités et les institutions du pays, qui leur accorde une si libérale hospitalité.

Ces prescriptions de stricte justice et d'équitable impartialité sont actuellement méconnues par des groupements étrangers et des journaux publiés sur notre territoire en langue étrangère, qui se livrent à des polémiques violentes et dirigent les uns contre les autres des campagnes de menaces, d'investives et d'injures. Plusieurs d'entre eux n'hésitent pas à réclamer l'ex pulsion de certaines personnalités étrangères ou au contraire à protester par avance contre l'éventualité de ces mesures administratives.

Cette agitation ne peut être tolérée et doit prendre fin sans délai. Le gouvernement de la République, garantit aux étrangers la liberté et la sécurité de leur séjour sur notre territoire, mais il exige qu'ils s'abstiennent de toute agitation capable de troubler le bon ordre et la tranquillité publique, il entend également que tous les étrangers respectent les droits souverains de l'Etat français".

Source : BIU Cujas

continuellement les ouvriers français. Aussi, aujourd'hui, pratiquement le problème se pose dans les termes suivants:

1° Protection des intérêts ouvriers français.

1° Assurer les intérêts des travailleurs français, qui ont besoin d'être protégés contre une sous concurrence, que leur feraient inévitablement les immigrants, si les conditions de durée du travail, de rémunération et les dispositions de législation sociale; réparation des accidents de travail, retraites, etc. ne leur étaient pas applicables au même titre qu'aux travailleurs français. En effet, en pareil cas, l'employeur a intérêt à occuper de préférence aux travailleurs français plus exigeants, mieux organisés syndicalement ou mieux protégés légalement;

2° Protection des intérêts ouvriers étrangers.

2° Assurer la protection et le contrôle des travailleurs étrangers pour empêcher qu'à leur insu et en raison de leur ignorance de la langue et des conditions de vie, ils ne soient exploités et ne provoquent inconsciemment contre eux un mouvement d'hostilité.

Ainsi la G.G.T. a demandé à différentes reprises que l'immigration soit réglée et contrôlée de telle sorte que les contingents introduits dans chaque profession aient pour unique effort de remédier au manque certain de main-d'oeuvre et ne puissent créer du chômage, ni servir à briser une grève. Elle a inscrit ce principe dans la convention syndicale franco-italienne. (cf. Les problèmes de la main-d'oeuvre française et étrangère et du placement Edition de la C.G.T. Paris 1925)

L'entente entre les C.G.T. française et italienne.

"Entre les deux C.G.T. française et ita-
"lienne, au nom aussi des fédérations intéressées, a été
"institué à Paris 211 rue Lafayette, un comité pour la
"main-d'oeuvre étrangère dont les buts sont les sui-
"vants:
a) exercer une surveillance active sur les conditions de
"salaires, d'horaires et de conditions générales du tra-
"vail des émigrants, afin d'empêcher et de prévenir les
"conflits éventuels, qui pourraient surgir entre la main-
"d'oeuvre locale et étrangère".

Elle ajoute (loc. cit. page 28): "Il n'y
"a qu'un problème de main-d'oeuvre. Il convient donc d'
"instituer une organisation générale du recrutement et
"de la répartition de la main-d'oeuvre sans distinction
"entre la main-d'oeuvre nationale ou la main-d'oeuvre é-
"trangère, possédant des statistiques assez complètes,
"assez précises et assez actuelles pour recruter et pour
"placer tout d'abord toute la main-d'oeuvre disponible
"en France, donc la main-d'oeuvre nationale, afin de ne
"faire appel à la main-d'oeuvre étrangère que seulement
"dans les cas d'insuffisance nettement constatés de la
"main d'oeuvre nationale".

Source : BIU Cujas

La C.G.T.U. (Rapport sur la main-d'oeuvre étrangère présenté au Congrès confédéral unitaire de Paris du 26-3I août I925. La Vie Syndicale N° I8 commence par déclarer ainsi que la C.G.T. et la Confédération française des Travailleurs Chrétiens C.F.T.C. que les courants migratoires constituent un phénomène naturel et que nul ne peut nier le droit à l'immigration pour les hommes chassés du sol natal par le chômage, la misère ou les convulsions politiques. Elle juge néanmoins, indispensable dans l'intérêt commun de l'immigrant et du travailleur français de ne laisser entrer en France, en dehors des réfugiés politiques, que le quantité d'ouvriers nécessaire et justifiée au moyen d'un contrôle des syndicats et des organisations syndicales internationales intéressées (I) On peut citer pour mémoire, les protestations et les craintes des employés d'hôtels et des chauffeurs d'autos de la région parisienne contre la concurrence étrangère.

3° Eviter que l'élément étranger par sa mobilité et sa facilité de déplacement ne constitue un facteur de troubles sur le marché économique et dans le marché de la main d'oeuvre, dont tout l'effort législatif de ces dernières années s'est employé à assurer l'équilibre et l'harmonie par une organisation systématique de bureaux de placements de tout ordre et la création entre eux de communications fréquentes. On sait, en effet, quelle est aujourd'hui l'organisation du placement public en France. Non seulement le législateur s'est efforcé de lutter contre les dangers et les abus maintes fois dénoncés du placement payant en réglementant ce dernier, mais, surtout, il a institué un placement public gratuit de plus en plus perfectionné et répandu dans le double but I° de créer au placement payant un concurrent et un régulateur; 2° d'organiser et de coordonner l'action des bureaux de placement aux divers degrés: local, départemental, régional, national

L'équilibre du marché du travail national

(I) La C.G.T. disait plus explicitement encore: la C.G.T. française proclame que tout travailleur, quelle que soit sa nationalité, a le droit de travailler là où il peut occuper son activité, que les travailleurs étrangers doivent recevoir les mêmes salaires et jouir des mêmes conditions de temps de travail, d'hygiène et de garantie que les ouvriers de la profession et de la spécialité à laquelle ils appartiennent... elle demande que les migrations ouvrières soient organisées et placées sous le contrôle d'organismes où seront représentés à côté des gouvernements les organisations syndicales ouvrières. Le recrutement et l'exécution des contrats de travail doivent être placés sous le contrôle des organisations ouvrières des pays intéressés.

Source : BIU Cujas

Le brusque afflux d'immigrants étrangers, leur déplacement massif, en créant ou en augmentant, l'armée de réserve du chômage, aurait un effet déprimant sur le salaire, et comme tels nuiraient à la paix sociale dont la France a tant besoin.

Il convient donc, tout à la fois d'éviter l'introduction en France d'éléments professionnels en surnombre, susceptibles de provoquer ou d'accentuer le chômage dans des carrières déjà encombrées, ou encore de contrôler le libre déplacement à l'intérieur du pays et notamment l'abandon du métier pour l'exercice duquel l'étranger avait été autorisé à pénétrer chez nous, tout en assurant à nos industries déficitaires en main-d'oeuvre les éléments indispensables à leur activité, à leur développement et à leur expansion au dehors.

Chapitre II - Les solutions.

Comment la France a fait face aux problèmes que soulève l'immigration étrangère.

Tels étant les problèmes principaux que soulève l'afflux massif des travailleurs étrangers, comment la France y a-t-elle fait face jusqu'à ce jour?

§ Ier - L'organisation rationnelle de l'immigration.

Les différentes phases de l'organisation de l'immigration étrangère.
I° avant la guerre. L'initiative privée.

Dans l'ordre d'urgence, le premier était évidemment le recrutement des ouvriers destinés à combler les vides de notre natalité défaillante de nos pertes de guerre, et de notre désir d'ascension sociale. L'immigration organisée y apparaît alors sous les traits d'un ensemble d'opérations d'embauchage sélectionné et de répartition contrôlée de la main-d'oeuvre étrangère. Les plus intéressés y étant les producteurs, l'initiative d'un recrutement collectif leur appartient d'abord, sans l'assistance, ni même l'encouragement de l'administration, qui n'hésite pas à refuser d'intervenir quand on sollicite son concours (cf. supra) ainsi que nous l'avons rappelé. C'est la première étape de l'organisation: celle d'avant-guerre, due exclusivement à l'initiative privée. Elle est ainsi que nous l'avons rappelé l'oeuvre des agriculteurs et des métallurgistes de l'Est, groupés en associations et traitant avec les pouvoirs publics étrangers ou les agences privées de recrutement. Elle a le double mérite de déblayer le terrain de questions irritantes, de constituer un travail d'approche im-

Source : BIU Cujas

portant, qui permet de déterminer les prétentions des fournisseurs de main-d'oeuvre et d'esquisser le régime juridique contractuel des immigrants, en même temps qu'elle dote nos grandes exploitations agricoles d'une vingtaine de mille Polonais galliciens, et nos mines de Bruay de 6 à 7.000 Italiens introduits sous contrat, par le service de recrutement collectif du comité des Forges de Meurthe-et-Moselle, et recrutés en Italie grâce à une autorisation provisoire, obtenue par le regretté M. Robert Pinot, à la suite des négociations laborieuses rappelées précédemment.

2° pendant la guerre- L'action administrative exclusive.

Pendant la guerre, les pouvoirs publics, comme nous l'avons signalé, prennent en main toute la vie économique du pays. Ils se chargent du recrutement et de la répartition des travailleurs étrangers, comme de l'importation et de la distribution des produits. C'est la deuxième phase: celle de l'action administrative et officielle exclusive. Elle est capitale, car pour la première fois, l'administration, jusque-là hostile ou indifférente, intervient activement. A la lumière de l'expérience passée, elle négocie avec l'étranger, tout en étant prévenue de ses prétentions; à la faveur de la mobilisation, qui la dote de cadres et d'éléments de recrutement de choix, connaissant les milieux étrangers, les langues et les gens, elle organise des missions de recrutement colonial, exotique ou européen. Ministère de la guerre, pour les Chinois, Indo-chinois, et Africains; Ministère de l'armement pour les travailleurs de l'industrie; Ministère de l'agriculture pour les ouvriers agricoles, rivalisent de zèle et d'efforts coordonnés par une commission de la main-d'oeuvre, réunie au Ministère du travail. Ils embauchent, examinent, sélectionnent, transportent, reçoivent, hébergent, entretiennent, encadrent, placent, déplacent, inspectent et protègent à l'aide de contrats, dont ils surveillent l'observation, les travailleurs ressortissants de leur compétence. Les pouvoirs de police le permettent. Le régime des passeports et des cartes d'identité y contribue. La subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et à l'autorité publique la facilite. Les moyens financiers et en personnel de l'administration sont illimités. La surveillance des étrangers est une nécessité politique et économique. La France est un vaste organisme, où chacun a sa tâche à accomplir, et cette tâche dépend en grande partie, pour les étrangers notamment, d'un ordre supérieur. L'organisation est alors portée au maximum. Grâce à elle, sont mis sur pied

Source : BIU Cujas

des services administratifs centraux et des services locaux de réception et de contrôle aux frontières, qui subsistent encore aujourd'hui et arrêtées les grandes lignes de notre politique d'immigration.

3° après la guerre- L'immigration organisée, la collaboration de l'Administration et de l'action privée.

Après la guerre, commence la troisième phase de l'immigration organisée. On peut y distinguer deux stades. Pendant la première période, en vertu de la vitesse acquise, l'administration conserve la haute-main sur l'embauchage, le transport, l'introduction et la répartition des travailleurs. La reconstitution des régions libérées lui en fait un devoir. De plus, c'est l'époque des grandes négociations politiques; des traités de travail et d'immigration avec la Pologne (4 septembre I9I9) L'Italie (30 septembre I9I9); la Tchéco-Slovaquie (20 mars I920) .L'Etat français envoie des missions à l'étranger, il en entretient notamment une à Varsovie et à Czentochowa en Pologne, à Prague en Tchéco-Slovaquie, et pendant un certain temps à Vienne en Autriche, au moment où l'on songe à introduire des spécialistes autrichiens à doses importantes en Yougo-Slavie. Il organise des convois de travailleurs arrivant en France par trains complets; il centralise les demandes de main-d'oeuvre étrangère et s'efforce de les satisfaire. Puis, son activité se ralentit. La seconde phase s'ouvre. L'initiative privée reprend sa place. Elle aussi, s'est organisée et s'est outillée. Un partage d'attributions s'opère. A l'administration, l'impulsion, l'élaboration et le contrôle des contrats types, les relations avec les gouvernements et les administrations étrangères. Aux industriels et agriculteurs, groupés en associations puissantes: union des industries métallurgiques et minières, comité des houillères, confédération générale des associations agricoles des régions libérées, agissant d'abord isolément, puis en commun, sous le nom de société générale de l'immigration, agricole et industrielle, toutes les opérations matérielles de sélection professionnelle, de transport et de répartition sous le contrôle de l'administration.

Les services d'immigration et de contrôle de la main-d'oeuvre industrielle étrangère à la fin de la

A la fin de la guerre, par exemple, les services d'immigration et de contrôle de la main-d'oeuvre industrielle étrangère étaient ainsi constitués:

I° Au sommet à Paris, un service central en connexion étroite avec l'office national de placement, car le placement étranger doit être conçu en fonction du problème général du placement.

Source : BIU Cujas

guerre.

Le service central à Paris.

Ses principales attributions consistent dans l'introduction, la répartition, le contrôle et l'inspection des travailleurs étrangers. A cet effet, il veille à l'application administrative des conventions initiales en matière d'immigration et de travail; notamment quant aux contingents à introduire; il centralise, instruit et vise les demandes collectives et les contrats individuels d'embauchage des travailleurs étrangers. Il examine et règle les réclamations; il constitue, en matière de main-d'oeuvre étrangère, l'organe central de placement avec l'office national de placement. Il établit la statistique des entrées, placement et sortie d'ouvriers étrangers de l'industrie, etc..

Le bureau de placement spécial de la main-d'oeuvre étrangère.

A ce service central, et divisé comme lui en sections correspondant aux principales nationalités de travailleurs étrangers employés est annexé un bureau de placement spécial de la main-d'oeuvre étrangère, comportant des sections italienne, polonaise, tchéco-slovaque, espagnole, protugaise et grecque.

Les dépôts de travailleurs étrangers aux frontières.

2° Aux frontières maritimes et terrestres des dépôts de travailleurs étrangers, chargés de contrôler l'introduction ou le replacement des travailleurs, d'identifier, d'immatriculer, de vacciner, de photographier, de placer ou d'acheminer les immigrants à Hendaye, Marignac, Saint Béat Perpignan, Marseille, Menton, Modane, Toul, Tergnier Baisieux, Lyon et Nantes.

Les postes frontières.

3° Des postes frontières à Cerbère, Bourg, Modane , le Perthuis, destinés à diriger les immigrants sur les dépôts les plus proches.

Les contrôles régionaux.

4° Des contrôles régionaux ayant leur siège auprès des offices régionaux de placement c'est-à-dire à Toulouse, Bordeaux, Nantes et Lyon, et aux dépôts sus-mentionnés et composés de contrôleurs interprètes, familiarisés avec la langue, le pays, la mentalité et les usages des travailleurs étrangers, vérifiant sur place l'exécution des contrats -salaires, logement, nourriture) et veillant tout spécialement à ce que les salaires soient égaux pour tous et intervenant dès que des difficultés étaient signalées.

Les missions & correspondants l'étranger

5° Des missions ou des correspondants à l'étranger; notamment en Italie et au Portugal.

Organisation

Aujourd'hui, l'organisation administrative de l'immigration ouvrière se compose des éléments suivants: en raison de la très grande dif-

Source : BIU Cujas

administrative actuelle de l'immigration ouvrière.

férence, de la nature, de la composition et des besoins des employeurs de main-d'oeuvre agricole et industrielle, deux services officiels rattachés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre au ministère du travail, sont chargés du recrutement, de l'introduction, du contrôle, du placement, du déplacement, du rapatriement ou du refoulement de la main-d'oeuvre étrangère.

Le service de la main-d'oeuvre agricole.

Le premier, est le service de la main-d'oeuvre agricole, il comprend un service central à Paris. Il a, entre autres attributions touchant la main-d'oeuvre agricole en général, (apprentissage, conditions d'emploi, mise en exploitation des petits domaines, etc). toutes les questions relatives à l'immigration des travailleurs agricoles étrangers, (décret du 2 novembre I922). A cette fin, il lui appartient de transmettre, après visa, les demandes de main-d'oeuvre agricole étrangère et de donner les instructions nécessaires à ses agents des postes frontières et des missions à l'étranger. Le service de la main-d'oeuvre agricole, est, en effet, représenté dans chacun des principaux bureaux frontières, par un agent chargé de la réception et de la répartition des ouvriers agricoles étrangers qui s'y présentent. Il possède aussi, depuis I923, en Tchéco-Slovaquie, une mission de main-d'oeuvre, qui embauche et introduit en France des ouvriers agricoles slovaques.

Le service de la main-d'oeuvre étrangère du Ministère du travail.

Le second de ces services est le service de la main-d'oeuvre étrangère dépendant du Ministère du Travail et dont la composition est demeurée ce qu'elle était à la fin de la guerre: service central, bureau d'immigration, avec dépôts ou centres d'hébergement, à Toul, Modane, Marseille, Perpignan et Hendaye, postes frontières complémentaires à Marignan, Saint Béat, et Cerbères, sur la frontière espagnole; Menton, sur la frontière italienne; Frasnes, à proximité de la frontière suisse; Feignies et Roubaix, Tourcoing, à la frontière belge; enfin au port du Havre; des contrôles régionaux, à Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Nantes et Strasbourg, une mission de main-d'oeuvre en Pologne, chargée de suivre la transmission par voie diplomatique aux autorités polonaises des demandes de travailleurs et de contrôler l'activité de la délégation d'embauchage des employeurs français.

Autres services

Ces services ne sont pas les seuls à s'occuper de la main-d'oeuvre étrangère. Le Ministère des Régions libérées (aujourd'hui disparu) a

Source : BIU Cujas

qui dans différents ministères s'occupent de la main-d'oeuvre étrangère.

longtemps eu un service et une mission, qui en étaient chargés. Le ministère de l'intérieur a dans ses attributions la surveillance des étrangers, dès le moment où ils arrivent en France. Sa tâche s'est accrue et compliquée depuis l'augmentation de l'immigration ouvrière récente. Du Ministère de la Justice relèvent les questions de naturalisation et d'état civil. Du Ministère du Travail, actuellement devenu aussi ministère de l'hygiène et de la prévoyance sociale, les questions d'hygiène et de contrôle sanitaire. Du Ministère de l'Instruction Publique, la fréquentation scolaire des jeunes étrangers, du ministère des affaires étrangères; les transmissions par voie diplomatique, la négociation d'accords internationaux, la protection et la surveillance de nos missions techniques de recrutement.

Il en résulte qu'aujourd'hui, comme pendant la guerre, plusieurs administrations s'occupent de travailleurs étrangers en France à des points de vue différents sans doute, mais qui peuvent se contrarier. Aussi, pour assurer entre elles, l'harmonie indispensable et la coordination d'action, notamment en vue d'assurer l'unité de doctrine vis-à-vis de l'étranger, a-t-il été institué ou plutôt consolidé par le décret du 18 juillet 1920 une "commission internationale permanente de l'immigration" (succédant à la commission interministérielle de la main-d'oeuvre étrangère.

La commission internationale permanente de l'immigration.

Cette commission composée des délégués des ministères intéressés précités, siège au ministère des affaires étrangères comme pour en marquer la légitime prépondérance en des questions diplomatiques en cette matière. Elle a pour mission:

Composition et attributions de cette commission.

1° De préparer l'élaboration et de contrôler l'application générale des traités et conventions concernant l'immigration.

2° d'établir, en s'inspirant des avis du Conseil national de la main-d'oeuvre - (cf. infra), la coordination dans l'action des services des divers ministères, qui s'occupent des travailleurs étrangers. Récemment, par décret du 28 avril 1928, cette commission a été renforcée par la création d'un secrétariat général, ayant pour rôle d'assurer, en matière d'immigration, les relations avec les agents diplomatiques et consulaires, accrédités en France, d'effectuer toutes recherches, études et enquêtes, relatives à l'immigration, deman-

Source : BIU Cujas

dées par la commission, et de centraliser, préparer et présenter à cette dernière les affaires à examiner.

L'évolution de ces organismes de recrutement est intéressante à retracer, car elle constitue un bon exemple de la tendance moderne à la concentration et à la centralisation.

Evolution des organismes privés de recrutement de la main-d'oeuvre étrangère.

Au début chacun des grands groupes syndicaux employeurs de travailleurs venus du dehors créent des "services de main-d'oeuvre étrangère". Il en est ainsi notamment de l'Union des industries métallurgiques et minières, du Comité des houillères, de la Confédération des associations agricoles des régions dévastées (C.A.R.D.) qui recrute en Pologne pour la reconstitution des régions libérées, de la Chambre syndicale des fabricants de sucre. Le Comité des Forges et Mines de fer de l'Est (transformé en 1925 en Association d'immigration des Forges et Mines de fer de l'est de la France), reprend son embauchage d'ouvriers italiens. Puis l'activité s'étend territorialement et se concentre administrativement. En février 1923, l'Office central de la main-d'oeuvre agricole, syndicat professionnel, investi pratiquement du monopole de l'introduction en France des ouvriers agricoles polonais, remplace la C.A.R.D. Il rassemble et transmet au Ministère de l'agriculture les demandes des agriculteurs, qui lui sont affiliés et leur répartit la main-d'oeuvre. A cet effet, il crée ou développe une cinquantaine de bureaux départementaux ou régionaux de main-d'oeuvre agricole, organismes privés, mais encouragés et subventionnés le plus souvent par les offices agricoles départementaux, et il entretient en Pologne une délégation particulière, qui assure, sous le contrôle de la mission officielle, l'embauchage par contrat après examen professionnel.

L'office central de la main-d'oeuvre agricole.

La Société Générale d'Immigration agricole et industrielle. Forme de cette société. Son but.

De son côté, le Comité des houillères, qui groupe tous les charbonnages français pour faire face aux besoins de mineurs dans le Nord, essaie un recrutement italien, tente un embauchage tchéco-slovaque et réussit une immigration minière polonaise intensive en provenance, soit de Pologne même, soit de Westphalie. Il ne se borne d'ailleurs pas aux mines. Sa mission de recrutement en Pologne devient l'agent de recrutement, de sélection, d'hébergement et de transport des travailleurs destinés à la C.A.R.D. et à l'Union des industries métallurgiques et minières. Le mouvement est alors venu d'une coordination plus étroite et de la consécra-

Source : BIU Cujas

tion juridique de cette organisation pratique. En I924, le Comité des houillères crée, avec l'Office central de la main-d'oeuvre agricole, la Société Générale d'Immigration agricole et industrielle, qui prend en main tous les services d'embauchage et de transport, organisés par ces deux premiers groupements. Afin d'avoir plus de souplesse et de liberté d'action, surtout en matière financière, en raison du fonds de roulement important à gérer, et des opérations fréquentes de change à effectuer, la S.G.I. revêt la forme de la société anonyme, mais ce n'est point une société commerciale ordinaire. Ne peuvent être actionnaires que des groupements professionnels: syndicats, unions ou associations. Les bénéfices sont répartis entre actionnaires, sous forme de dividendes, ne devant pas dépasser I0 % du capital, et affectés à la constitution de fonds de prévoyance ou à des "fins d'utilité économique et sociale, en connexion avec l'objet de la société et visant à l'amélioration des conditions de transport et d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère" (art. 49 des statuts) Le but essentiel de la société, est d'unifier, pour aboutir à un meilleur fonctionnement les services d'immigration ouvrière des principaux groupements patronaux de l'industrie et de l'agriculture. Elle vise donc à agir, en tant que mandataire des employeurs, pour la conclusion de contrats de travail avec les ouvriers étrangers, après sélection médicale et professionnelle convenable et pour l'organisation de leur transport en France dans les meilleures conditions de régularité et d'économie.

L'activité de la Société générale d'Immigration.

A l'heure actuelle, la S.G.I. recrute en divers pays (Pologne, Tchéco-Slovaquie, Yougo-Slavie, Grèce, Roumanie principalement), pour le compte du Comité des houillères, de l'Office central de la main-d'oeuvre agricole, de l'Union des industriels métallurgiques et minières, de l'Association des fabricants de sucre, du Comité des forêts, et de très nombreuses autres associations d'employeurs. Ainsi, de I9I9 à I925, le Comité des houillères et la S.G.I. ont introduit 235,752 personnes: ouvriers, femmes et enfants. Pendant les années I922-I923, I924-I925, l'introduction d'ouvriers seuls, opérée par leurs soins, a été la suivante:

	Houillères	Métallurgie & mines métal.	Sucreries	Agriculture.	Divers	Total
I922	I9.763	I.2I5	-	6.327	I08	27.4I3
I923	29.I04	I.690	-	I4.872	-	45.666

.....

Source : BIU Cujas

I924	2I.870	5.640	642	8.249	42I	3I.822
I925	I0.788	7.537	494	9.784	450	29.073
Total..	8I.525	I6.082	I.I36	39.232	979	I33.974

L'immigration spontanée.

Bien entendu, toute l'immigration n'est pas soumise à ce double régime. Jusqu'à présent, un quart environ des travailleurs étrangers entrant en France sont recrutés collectivement par les organismes publics ou privés. Le reste y pénètre individuellement et spontanément, appelé par un compatriote déjà en France, attiré par la perspective d'un travail et de gains faciles, d'une vie plus large que dans son pays d'origine. Mais il n'en est pas moins soumis à un contrôle nécessairement plus relâché, même quand il se présente aux autorités administratives compétentes, et il arrive parfois que son introduction soit clandestine et échappe alors à toute surveillance.

Le contrôle de l'immigration.

Comment ces divers participants à l'oeuvre de l'immigration accomplissent-ils leurs missions respectives? Quelles barrières opposent-ils à l'entrée d'éléments allogènes, si utiles à tant d'égards, mais si dangereux à tant d'autres? Dans quelle mesure associent-ils et combinent-ils leurs efforts? Quelles lacunes ou quels défauts présente l'organisation actuelle et quels perfectionnements convient-il d'y apporter?

e contrôle préentif avant la énétration de l' tranger sur le sol français.

Pour la défense de sa sa,té et de sa race, de son unité et de sa morale, des intérêts de ses travailleurs, et de leur niveau de vie, la France exerce un contrôle préventif avant la pénétration de l'étranger sur son sol. Ce contrôle s'opère, soit dans le pays d'origine, par nos agents diplomatiques et consulaires, avec le consentement du gouvernement local et par application d'une des clauses insérées dans les traités de travail (notamment ceux conclus avec la Pologne et la Tchéco-Slovaquie), soit à la frontière française. Il concerne l'état physique, la valeur morale et la capacité professionnelle de l'immigrant.

§ Ier Le contrôle sanitaire.

Du point de vue sanitaire hygiénique et

Source : BIU Cujas

Précautions à prendre dans l'exercice de ce contrôle.

physique, théoriquement la solution idéale consisterait à soumettre l'émigrant comme tel à un examen sanitaire complet, soit avant son départ du pays d'origine, soit à son entrée sur le sol français. Il convient, en effet, de limiter strictement cet examen, c'est-à-dire à ceux qui pénètrent chez nous pour s'y procurer des moyens d'existence et de laisser en dehors de ces formalités les étrangers venant utiliser la science de nos médecins ou les vertus de nos sources thermales et de notre climat. De même, il faut écarter tout contrôle tracassier, propre à écarter les touristes, dont le séjour et la dépense forment un élément positif important de notre balance des comptes et les meilleurs agents de publicité et de propagande des beautés et de l'agrément de notre pays (Jean Lebelle. Le Contrôle sanitaire des immigrants Revue de l'Immigration. Mai I928 page 4)

Les mesures de contrôle sanitaire des immigrants aux Etats-Unis.

Déjà cette discrimination et ces précautions indiquent les difficultés de la tâche. L'exemple des Etats-Unis, souvent indiqués comme modèle, montre qu'il n'est pas d'une transposition facile en notre pays et, d'une manière générale, en Europe continentale. Les mesures de contrôle sanitaire des Etats-Unis consistent essentiellement en un contrôle de l'émigrant, antérieur à son départ du pays d'origine, dans l'éviction de ceux ayant une des maladies physiques ou mentales, susceptibles de les faire tomber à la charge de la communauté américaine, de la contaminer, et dont l'exécution est garantie par le fonctionnaire américain chargé de procéder au visa du passeport. Un second contrôle est pratiqué au moment du débarquement, après isolement dans des locaux spéciaux. En outre, les compagnies de navigation ayant transporté les émigrants rejetés sont astreintes I° au paiement d'amendes, 2° au paiement des frais d'hospitalisation, 3° au rapatriement à leurs frais des indésirables ou au remboursement du montant du prix du passage.

Ces mesures sont extrêmement efficaces. Mais les circonstances matérielles et juridiques les facilitent. D'une part, les autorités américaines continuent à viser les passeports et le visa de ces documents constitue une excellente occasion pour exiger le contrôle sanitaire. (Notre pays s'en est inspiré). D'autre part, l'émigration transocéanique est plus précise et plus aisément contrôlable que l'émigration continentale terrestre. Les voyages sont plus longs. Les classes dans lesquelles voyagent les différentes classes sociales sont plus tranchées, les

Source : BIU Cujas

voyageurs de troisième classe sont presqu'exclusivement des émigrants. La preuve en est que les compagnies de navigation pour l'Amérique ont institué une classe spéciale de 3ème dite "touriste" à l'usage des passagers de moyens modestes, mais qui se refusent à être assimilés aux émigrants. Le médecin du bord peut connaître pendant la traversée l'état réel de ses passagers. A l'arrivée, aucun voyageur ne peut échapper au contrôle. Les opérations de vérification peuvent y être assez longues sans soulever de protestation, car elles ne prolongent proportionnellement que peu la durée du voyage et s'accomplissent en même temps que les autres formalités maritimes, et notamment douanières, préalables au débarquement. Enfin, les compagnies de navigation étant soumises à la législation du pays d'arrivée, il est aisé de leur imposer la responsabilité de l'observation des lois sanitaires.

Difficultés du contrôle sanitaire, en France, au passage des frontières terrestres.

En France, ces conditions de contrôle peuvent être remplies à l'arrivée dans nos ports. Elles sont, au contraire, toutes différentes à une frontière terrestre. Les voyages sont courts, les échanges continuels, les transports rapides. Les formalités aux frontières, dont on traverse parfois plusieurs dans la même journée, sont réduites au minimum. Aussi, aux gares frontières tend-on à assurer le contrôle douanier ou de la police dans le train même. Ceci exclut toute possibilité d'examen sanitaire. Les émigrants, auxquels ce contrôle sera seul imposé, deviendront donc une catégorie de voyageurs spéciale, obligés de descendre à la gare frontière ou aux postes sanitaires, d'y séjourner le temps nécessaire. Il faudra donc soigneusement les définir pour ne pas les confondre avec les autres voyageurs de 3ème classe se déplaçant pour leurs affaires ou leur plaisir et que l'on ne peut songer un seul instant à soumettre au même contrôle (Lebelle, ibid) De plus, les compagnies transporteuses ne vont pas au delà des frontières, elles ne peuvent contrôler les voyageurs et ne sauraient être tenues pour responsables de ceux auxquels sera refusé l'accès du territoire.

I organisation du contrôle de l'immigration en France.

Malgré ces difficultés, l'oeuvre déjà accomplie en France est considérable. De plus en plus, le contrôle tend à être préventif et à s'exercer avant la pénétration de l'étranger sur le sol français. Ce contrôle s'opère, soit dans le pays d'origine, avec le consentement du gouvernement local et en vertu des dispositions de nos traités d'immigration et de travail, soit à la frontière française.

Source : BIU Cujas

Le contrôle dans le pays d'origine.

Dans le pays d'origine, deux ordres de mesures ont été prises ou prescrites à l'effet d'éviter l'acheminement vers la France d'éléments physiquement indésirables.

Le contrôle en Tchéco-Slovaquie et en Pologne pour le compte de la S.G.I.

En premier lieu, dans certains pays, et en Tchéco-Slovaquie et en Pologne notamment, fonctionne pour le compte de la Société Générale d'immigration un contrôle à but évidemment surtout utilitaire et professionnel, mais à effets sanitaires bienfaisants.

Une commission médicale, composée principalement d'anciens médecins militaires français, est chargée de la visite, de l'épouillage et de la quarantaine, des individus candidats à un emploi en France et ayant fait l'objet d'une concentration au point d'embarquement en chemin de fer. Tous les sujets de trop faible constitution, les amputés, ou les gravement mutilés, les hommes atteints de hernie, d'affections contagieuses, ou de maladies les rendant inaptes au travail (tuberculose, emphysème, troubles cardiaques, grosses varices et ulcères variqueux, déformation du squelette, ankylostomiase, épilepsie, surdité, syphilis, acuité visuelle inférieure à 50 %) sont impitoyablement écartés.

Le nombre des refusés est important, ainsi que l'attestent les statistiques suivantes, relatives aux deux centres de Poznam et de Myslowice, en I924.

	Poznam		% par rapport au nombre total d'examinés.			% du total des examinés.
	Acceptés	Refusés		accep.	refusés	
Mineurs	I.848	662	26.3	9.855	I.0I0	9.3
Ouvriers d'industrie.	I.870	697	24.I	I.807	II6	6.4
Ouvriers agricoles.	5.824	647	I0.	8.552	446	5.

Efficacité de ce contrôle.

La sévérité et l'efficacité de ce contrôle sont attestés par des maîtres éminents de la matière, comme le professeur Léon Bernard. Ainsi, parmi les recrutés visités ayant leur départ, le nombre des malades dépistés à l'arrivée en France de ces émigrants, lors de leur deuxième visite, n'a été que de 8 pour I0.000. Aussi bien, ne se contenterait-on pas de cette visite, mais le transport de ces candidats émigrants en convois complets permet d'éviter la substitution de personnes en cours de route.

Le certificat médical des tra-

En second lieu, sumultanément d'ailleurs avec le premier contrôle, pour les travailleurs recrutés collectivement, tous les travailleurs étrangers se

Source : BIU Cujas

vailleurs étrangers à leur entrée en France.

rendant en France à l'effet d'y occuper un emploi et qui doivent soumettre leur titre d'embauchage au contrat de travail à l'entrée sur notre territoire, doivent accompagner obligatoirement ce titre d'un certificat médical (revêtu du visa consulaire français, formalité supprimée par la suite) émanant d'un médecin accrédité par le consul et choisi par celui-ci, de manière à donner à l'administration française toutes les garanties désirables. Au début, il suffisait que le certificat médical établît que le titulaire avait été vacciné et n'était atteint d'aucune affection contagieuse, ni d'aucune maladie mentale et qu'il avait l'aptitude physique nécessaire pour le travail qui devait lui être demandé. (Circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères aux agents consulaires de France, le 20 Février I927). Depuis, des instructions plus circonstanciées ont été adressées, le 9 juin I927, aux médecins accrédités. Elles spécifient que "le certificat médical, exigé des travailleurs à leur entrée en France, ne doit être délivré par les médecins accrédités que s'il est résulté de leur examen: I° l'absence de maladie mentale, d'épilepsie (déterminée par l'examen clinique, une enquête et une déclaration signée de l'impétrant); 2° L'absence de toxicomanie -(notamment l'alcoolisme); 3° l'absence de maladie infectieuse ou parasitaire en activité (tuberculose ouverte, maladie vénérienne en période contagieuse; suites graves de maladies vénériennes (paralysie générale, tabès, etc) de lèpre, de trachave ou de maladie chronique l'exposant à une hospitalisation prolongée (Voir modèle du certificat sanitaire in "Convention et réglementation relatives à l'immigration et à l'émigration - Imprimerie Nationale I928, page 235) La vaccination et la désinfection doivent être pratiquées s'il y a lieu. Ainsi, les avantages de l'examen médical antérieur au départ sont étendus à tout candidat à un emploi en France: on peut en rapprocher les mesures spéciales à l'entrée en France d'indigènes musulmans en provenance de l'Algérie.

Le contrôle sanitaire des immigrants à l'entrée du territoire français.

I° La police sanitaire maritime.

A l'entrée du territoire français, il y a lieu de distinguer deux modes de contrôle sanitaire: I° La police sanitaire maritime, instituée par la loi du 3 mars I922, et dont le dernier décret d'application date du 8 octobre I927. Cette police vise surtout à dépister et à éliminer les maladies épidémiques: choléra, fièvre jaune, peste, thyphus, exanthématique et variole. Elle s'applique à tous les voyageurs maritimes débarquant dans les ports français.

Source : BIU Cujas

Elle a l'avantage d'assurer l'existence dans les ports et surtout dans ceux qu'empruntent le plus volontiers les émigrants à leur entrée ou à leur passage en France, un personnel médical spécialisé et qualifié, susceptible d'être employé, le cas échéant, au contrôle particulier des immigrants (visés du reste expressément dans les art. 57 et 69, qui permet à l'autorité sanitaire de prendre des précautions spéciales les concernant, sauf à en référer au Ministère du travail et de l'hygiène.

Le rôle des bureaux d'immigration au point de vue sanitaire.

2° aux frontières terrestres existent des bureaux d'immigration, qui jouent le triple rôle d'organe de contrôle sanitaire, de sûreté, et économique. Du point de vue sanitaire, ils exercent un contrôle, grâce à leur service médical, à leur installation, aux salles de vaccination, de douches et d'isolement. Le centre de Modane particulièrement bien installé, il faut le reconnaître, possède une organisation complète avec laboratoire de bactériologie pour les examens du sang et les expectorations et même une annexe de radiologie. Il consiste en un pavillon en étage bâti sur cour et comprenant au rez-de-chaussée: salle d'examen, de douches, de vaccination, et laboratoire au sous-sol: une étude pour la désinfection des effets; au premier étage, quatre chambresde lazaret séparées par un couloir d'isolement, les appartements du médecin et des infirmiers.

Il existe de ces bureaux et postes; au sud, à Hendaye, Marignac, Saint-Béat, Perpignan, Marseille et Menton; à l'est, à Modane, à Strasbourg et à Toul; au nord-est, sur la frontière belge, à Lille, à Feignies et à Frasnes. Chacune est spécialisée, en fait, dans l'immigration d'une main-d'oeuvre. Les Espagnols arrivent surtout par Marignac, Saint-Béat et Perpignan, les Portugais par Hendaye, les Grefs par Marseille, les Italiens par Menton et Modane (70.000 en I924) les Polonais et les Tchèques par Toul, (5I.000 en I924) les Belges par Feignies, Frasnes, etc.. (3I.000 en I924.

L'efficacité de ce contrôle.

Ce contrôle est-il suffisant? Réglementairement, il semble que oui. Aussi bien, les critiques adressées jusqu'en I927 à notre organisation sanitaire dénonçaient-elles des lacunes, que les instructions en vigueur ont comblées. Par,exemple, dans sa séance du I9 janvier I926, l'Académie de médecine réclamait l'interdiction ou l'éviction du sol français des étrangers/ atteints de maladie mentale, d'épilepsie, de cécité, de surdi-mutité, de toxicomanie et de maladies infectieuses en activité; elle demandait qu'on établît

Source : BIU Cujas

à l'usage des médecins d'immigration un formulaire et un questionnaire, déterminant les règles à suivre pour conclure à l'admission ou au rejet de l'émigrant ou encore à sa détention provisoire à la frontière. Or, sur ces deux points, les instructions données à nos agents, le certificat modèle prescrit au médecin accrédité, répondent exactement à ces voeux.

Les lacunes de l'organisation du contrôle des immigrants.

Ces instructions sont-elles strictement appliquées? Nos bureaux d'immigration sont-ils suffisants en nombre et assez bien outillés pour remplir leur mission? Ce contrôle des immigrants irrégulier est-il assuré? Quels progrès pourraient être apportés à notre organisation présente? Il semble qu'étant donné le but limitativement poursuivi c'est-à-dire la protection de la santé publique, il soit très suffisamment atteint, quand le contrôle peut être exercé. (I) Mais il ne l'est pas toujours: I° Parce que les bureaux sont trop peu nombreux et souvent mal installés; 2° parce que nombre d'immigrants y échappent en ne se présentant pas aux bureaux frontières, 3° parce que une fois l'immigrant entré régulièrement, il est difficile de le dépister et de le refouler.

Les bureaux sont trop peu nombreux, souvent mal situés et presque toujours mal outillés. Conviendrait-il, pour assurer un contrôle efficace de centraliser les moyens sanitaires et prophylactiques dans des bureaux pourvus de toutes les installations modernes, de réduire le nombre de ceux-ci, au lieu de les multiplier, et d'obliger tous les immigrants à s'y présenter? Il ne faut pas se dissimuler que cette mesure est d'une réalisation particulièrement délicate, car autant il est facile aux Etats-Unis de contraindre les immigrants, pénétrant par la voie maritime, à se concentrer en un lazaret fort bien outillé, autant il est difficile d'exer-

---

(I) M. le Docteur René Martial, qui s'est attaché à étudier la physiologie de ce qu'il appelle la greffe interraciale c'est-à-dire une greffe de masses de populations étrangères dans d'autres pays, propose une sélection plus sévère encore, en raison du rôle qu'il attend des étrangers dans la reconstitution de la population française: établissement d'une fiche médicale complète des candidats à l'émigration dans leur pays d'origine, qui serait classée avec la fiche professionnelle et policière; visites médicales successives au départ et à l'arrivée. Conservation et présentation de cette fiche à toute réquisition officielle ultérieure. Ce qu'il y a d'immédiatement applicable dans cette procédure a déjà été adopté.

Source : BIU Cujas

cer un contrôle sanitaire, lorsqu'il s'agit d'une frontière terrestre comme la frontière franco-belge, facilement franchie à pied. Les Etats-Unis eux-mêmes ne sont pas à l'abri de ces difficultés, et l'immigration frauduleuse par le Mexique et le Canada, véritable contrebande humaine, devient chaque jour plus intense, au fur et à mesure que s'aggravent les mesures restrictives de l'entrée. Et l'Amérique se plaint aussi de la faiblesse de ses moyens de lutte contre cette immigration clandestine.

Remèdes proposés.

Aussi, d'autres projets plus modestes préconisent-ils simplement la généralisation dès à présent des postes sanitaires annexés à nos bureaux d'immigration déjà existants en les pourvoyant de moyens modernes, analogues à ceux mis en oeuvre à Modane. Une douzaine de ces postes ajoutés au contrôle préalable au départ du pays d'origine, suffiraient à assurer une sélection beaucoup plus sérieuse de l'afflux des immigrants et permettraient d'user de sanctions plus sévères à l'égard de ceux qui ne seraient pas soumis à ce contrôle.

Les inconvénients de l'immigration clandestine ou sous faux prétexte.

C'est qu'en effet, la plaie de notre immigration est l'entrée clandestine irrégulière ou sous faux prétexte. Or, une fois l'immigrant chez nous, le contrôle à l'intérieur du pays est quasi impossible. D'une part, même s'il était possible, il risquerait d'être inefficace, puisqu'il serait trop tard pour refouler les malades, soit que l'humanité nous oblige, d'abord à les soigner, soit que nous devions payer les frais de leur rapatriement, ce qui entraînerait des dépenses plus élevées que celles de leur hospitalisation. D'autre part, cette mesure serait contraire aux traités d'établissement, que la France a conclus avec la plupart des pays, et elle ne peut songer à les modifier sans porter atteinte en même temps à ses relations extérieures, d'autant plus gravement que les conditions d'établissement sont très fréquemment contenues dans des traités de commerce. D'où répercussions possibles inattendues.

Comment on pourrait y remédier.

Or, il semble qu'un bon moyen de limiter les inconvénients précédemment exposés pourrait consister dans la généralisation d'une mesure, déjà en vigueur dans nos relations avec certains pays. En raison du défaut d'assurance maladie en France, ceux-ci ont obtenu que le contrat type, annexé au traité de travail et d'immigration, contint une clause assurant aux ouvriers le logement, la nourriture, les soins et les médicaments, soit chez lui, soit à l'hôpital, moyennant une retenue de 2 % sur le salaire à titre de prime.

Source : BIU Cujas

(Voir art. 6 du contrat type d'ouvriers d'industrie Yougo-Slaves, et art. 8 du contrat type d'ouvriers agricoles Tchéco-Slovaques). Mais fait paradoxal, cette situation, qui est celle des travailleurs introduits avec précaution et garanties chez nous, ne s'applique pas aux immigrants entrés spontanément et individuellement, souvent même clandestinement chez nous et qui, par conséquent, risquent le plus d'être atteints de maladies graves ou chroniques. Il suffirait donc que tout embauchage, effectué par les soins du ministre du travail ou de l'agriculture, comportât l'obligation de cette assurance maladie. La patron, en assumant une partie de la charge et la compagnie d'assurances à laquelle il s'adresserait auraient alors intérêt à se préoccuper de l'état de santé des travailleurs s'adressant à eux, et si l'individu venu sur notre territpire pour y chercher une occupation, n'était pas admis par le service de contrôle de la compagnie d'assurances, aucun employeur ne voudrait prendre en charge le risque maladie. Dans l'impossibilité de trouver un emploi pour raison de santé, l'étranger chercherait lui-même à regagner son pays, sauf, en cas de manque de ressources à solliciter un rapatriement aux frais de son consul.

onclusion sur l'organisation dministrative u contrôle sanitaire des immigrants.

En résumé, l'organisation administrative du contrôle sanitaire des immigrants est actuellement satisfaisante quant aux textes. Elle requiert une extension des services publics de réception et d'examen aux frontières. Elle est puissamment aidée dans sa tâche par la sélection sanitaire des missions privées de recrutement des employeurs et de la Société Générale d'Immigration. Elle laisse cependant encore trop facilement pénétrer en France, sans contrôle, des indésirables, des tarés ou des malades, qu'une utilisation plus fréquente des contrats types de travail et l'insertion dans leur titre d'embauchage d'une clause d'assurance obligatoire contre la maladie permettrait d'évincer automatiquement du territoire national. Comme le dit M. Jean Lebelle, elle donnerait des résultats moins parfaits que le contrôle rigoureux, rêvé par les hygiénistes, mais elle aurait pour elle l'avantage inappréciable d'être immédiatement réalisable et de ne comporter aucune nouvelle dépense pour sa mise en pratique. (ibid page I2) L'application de la loi des assurances sociales ne pourra qu'en accélérer l'emploi. C'en sera un résultat indirect, mais des plus heureux.

§ 2 Le contrôle moral et politique.

contrôle mo-

Le contrôle moral ou de sûreté est accompli

Source : BIU Cujas

ral ou de sûreté des immigrants.

aussi préventivement dans la mesure du possible. Le visa des passeports, dans les pays où il subsiste, constitue un moyen puissant de surveillance et les instructions du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires français en rappellent l'intérêt. Ainsi, par exemple, l'art 46 de l'instruction du 9 juillet I928 ne considère pas que la production d'un contrat ou d'un titre régulier d'embauchage confère de plano à l'intéressé le droit au visa de son passeport à destination de la France. Il n'en est ainsi que si le titulaire n'est pas un indésirable expression suffisamment compréhensive pour couvrir tous les cas d'indésirabilité (suspicion politique, immoralité, antécédents judiciaires, etc).

D'un autre côté, les bureaux d'immigration fonctionnent aussi comme organes de contrôle et de sûreté, grâce à la présence d'un commissaire de police spécial, chargé de la surveillance des pièces d'identité, de la photographie des étrangers et de l'établissement des documents individuels: cartes et fiches.

§ 3 Le contrôle économique et professionnel.

Le contrôle préventif économique et professionnel des immigrants:

Quant au contrôle préventif économique et professionnel, il est l'oeuvre des agents officiels à l'étranger, des missions privées de recrutement et des bureaux d'immigration.

Visa des passepots par le consul français.

I° Aux termes des instructions du 9 juillet I928, précités, avant l'apposition du visa du consul français sur son passeport, "le titulaire sera in-
"vité à déclarer s'il se rend en France pour y occu-
"per un emploi de salarié. S'il répond affirmativement,
"il sera requis de présenter son contrat de travail ou
"son titre d'embauchage, ainsi qu'un certificat médical
"S'il répond négativement, mention en sera portée sur le
"passeport et avis sera donné à l'intéressé des consé-
"quences d'une fausse déclaration: refus de la carte
"d'identité, refoulement, expulsion même". (art; I8)
En outre, ajoute l'art. 46: "Aucun étranger ne peut venir en France, dans les colonies françaises et pays sous le protectorat de la France, pour y occuper un
"emploi salarié, que s'il est porteur d'un contrat de
"travail ou d'un titre d'embauchage, visé par le minis-
"tère de l'agriculture, s'il s'agit d'un emploi dans
"l'agriculture ou dans les exploitations forestières,
"et par le ministère du travail, s'il s'agit d'un em-
"ploi dans l'industrie et le commerce.

Source : BIU Cujas

Toutes les fois qu'un contrat ou un titre d'embauchage régulier est produit, le passeport doit être visé, sauf si le titulaire est un indésirable. Le visa est accompagné de la mention: "Le titulaire est porteur d'un contrat de travail. Ce visa sera numéroté, et la mention suivante sera apposée sur le contrat: "Voir visa N°.. sur le passeport".

Les membres de la famille, qui demandent à rejoindre un travailleur déjà en France, ou à accompagner le travailleur qui s'y rend, ontiendront le visa dans les mêmes conditions que ci-dessus. S'ils sont travailleurs eux-mêmes, ou possesseurs personnellement d'un contrat de travail ou d'un titre d'embauchage, conforme en tout aux indications qui précèdent, ou s'ils sont désignés dans le contrat d'embauchage du chef de famille. Ils obtiendront également le visa s'ils produisent un certificat de l'employeur, spécifiant que le chef de famille reçoit un salaire suffisant pour subvenir à leurs besoins et dispose d'un local propre à les recevoir.

Le visa du passeport d'un travailleur ou d'un membre de sa famille n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'un des pays (ne nécessitant pas le visa) mais ceux-ci ne sont admis en France que sur la production d'un contrat de travail et d'un certificat médical.

Le contrôle technique près des délégations de recrutement à l'étranger.

2° Auprès des délégations de recrutement entretenues par les employeurs à l'étranger, fonctionne un contrôle technique, chargé de l'examen de la valeur professionnelle des candidats à un emploi en France pour éviter les fausses déclarations. Assuré par des spécialistes, signant un bulletin de vérification de tout ouvrier accepté par eux, l'examen des certificats de travail est, certes, une présomption intéressante, mais il me peut suffire, en raison de nombreuses fraudes possibles. Un interrogatoire et l'examen des stigmates professionnels le complètent utilement. Où l'ouvrier est-il né? Où a-t-il été employé? Quel salaire a-t-il gagné à telle époque? Quelles précautions prend-on dans une mine grisouteuse? Quels sont les outils d'un boiseur de mine? La tenue de l'ouvrier est un précieux indice pour le sélectionneur exercé. Un cultivateur n'a pas l'attitude d'un mécanicien, un piqueur à l'abattage du charbon, ayant quelques années de pratique, a toujours de petites traces bleues sur le front. La paume et les doigts de chaque main révèlent la profession exercée. Quelques questions générales permettent de discerner l'intelligence et l'intellectualité moyenne du sujet.

Source : BIU Cujas

Le contrôle économique et professionnel par les bureaux d'immigration.

3° Enfin, les bureaux d'immigration, en même temps que des organes de contrôle sanitaire et moral sont des organes de contrôle économique et professionnel, car ces bureaux sont chargés, d'une part, de veiller à la régularité des contrats de travail et d'embauchage, dont les étrangers arrivent pourvus, en vue de s'assurer qu'ils n'ont pas été victimes de faussaires ou de marchands d'hommes, ou qu'ils ne se rendent pas en un endroit où sévit, soit un chômage, soit un conflit de travail; d'autre part, de jouer le rôle d'office de placement pour les travailleurs se présentant sans contrat. En pareil cas, il leur appartient de ne les autoriser à pénétrer en France que s'ils exercent un métier pour lequel il n'y a pas de chômeurs nationaux, et s'ils consentent à être dirigés sur une localité où des emplois sont vacants. Bien entendu, le bureau ne se contente pas de la simple affirmation de l'immigrant et lui fait subir dans sa langue même un interrogatoire, à l'effet de déterminer sa véritable capacité professionnelle. Enfin, le bureau est aussi une sorte d'hôtellerie, un centre d'hébergement pour les travailleurs en attente d'emplois.

Le contrôle des étrangers en France.

L'organisation de la surveillance des étrangers pendant leur séjour en France.

Ayant rempli cette triple obligation, ayant subi ce triple filtrage, au moins qaund ils rentrent en France par la voie régulière et qaund ils ne pénètrent pas à la faveur d'une fausse déclaration de motifs, ou d'un visa de passeport temporaire, qu'ils prétendent transformer en un titre à un séjour définitif sur notre territoire, les étrangers vont être durant leur séjour en France soumis à une immatriculation et à une surveillance constante, notamment du point de vue de la sécurité et de l'économie nationale, à l'aide d'une déclaration et de l'obtention d'une carte d'identité, laquelle constituera à la fois, par sa délivrance, son contrôle et son renouvellement, un puissant moyen de s'assurer que les conditions mêmes, qui ont motivé l'introduction en France ne se sont pas modifiées. A partir de ce moment, l'étranger est enregistré, son identité est connue, sa présence notée, ses déplacements suivis.

Ce contrôle relève de la sûreté générale. Il met en oeuvre tous les moyens d'information, dont disposent ses agents, c'est-à-dire la déclaration même imposée aux intéressés de soumettre leurs déplacements à un visa et l'obligation faite aux logeurs et employeurs de voyageurs ou de travailleurs étrangers, de signaler leur passage et leur embauchage. Elle est sanc-

Source : BIU Cujas

tionnée par une peine sévère, pouvant aller jusqu'au refoulement c'est-à-dire jusqu'à la conduite à la frontière de l'étranger rentré irrégulièrement ou négligeant de se soumettre aux formalités prescrites.

Méthode de contrôle actuellement suivie.

Sans remonter au mode de contrôle extrêmement rigoureux institué en temps de guerre, pour des raisons faciles à comprendre de sécurité nationale, la méthode actuellement suivie et qui n'est que l'atténuation de celle adoptée par le décret du 2 avril I9I7 comporte les mesures suivantes: I° la loi du 8 août I893, modifiée par la loi du I6 juillet I9I2, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

2° La loi du II août I926 ayant pour objet d'assurer la protection du marché du travail national.

Le décret du 20 janvier I928, relatif à la délivrance des cartes d'identité aux étrangers, remplaçant les textes antérieurs, sanctionnés par la loi du 26 mars I927.

4° Le régime spécial conventionnel des frontaliers.

La loi du 8 août I893 sur le séjour des étrangers en France.

I° La loi du 8 août I893, modifiée par celle du I6 juillet I922 est encore aujourd'hui la base légale sur laquelle est assise toute la réglementation visant l'entrée, le séjour et la circulation des étrangers. Il en a déjà été question. Ses principales dispositions peuvent se résumer ainsi.

Obligations de l'étranger arrivant dans une commune pour y exercer une profession.

Tout étranger arrivant dans une commune, pour y exercer une activité économique (profession, commerce, industrie), doit, dans les 8 jours de son arrivée, faire au maire ou au commissaire de police, une déclaration de résidence en justifiant de son identité. Il est tenu un registre d'immatriculation des étrangers et un extrait en est délivré au déclarant. En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat dans les deux jours de son arrivée à la mairie ou au commissariat de sa nouvelle résidence.

Sanctions de ces obligations.

Deux sortes de sanctions assortissent ce texte; une indirecte, l'autre directe.

a) Toute personne employant sciemment un étranger, non muni du certificat d'immatriculation, est passible des peines de simple police;

b) l'étranger, qui ne fait pas sa déclaration, ne fait pas viser son certificat, ou refuse de le produire, est passible d'une amende de 50 à 200 francs. S'il fait une déclaration fausse ou inexacte, s'il a dissimulé ou tenté de dissimuler son identité; il encourt un emprisonnement de 2 à 6 mois; une amende

Source : BIU Cujas

de 100 à 300 francs et éventuellement l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

La carte d'identité exigée par la loi du 11 août 1926.

2° La loi du 11 août 1926 vise surtout la police économique de l'emploi des étrangers. Son examen trouvera mieux sa place plus loin. Il convient toutefois de la mentionner ici, car la carte d'identité, remplaçant le certificat d'immatriculation constitue le moyen de contrôle de la qualité, de la profession, et des conditions d'introduction en France du titulaire de la dite carte.

Le décret du 20 janvier 1928 sur la surveillance de l'entrée, des déplacements et de l'emploi des étrangers.

3° Le décret du 20 janvier 1928 est l'expression administrative du désir de surveillance de l'entrée, des déplacements et de l'emploi des étrangers en France. Il remplace l'ancien certificat d'immatriculation par une carte d'identité, établie en plusieurs exemplaires. Il astreint l'étranger à faire viser ses changements de résidence et à solliciter périodiquement le renouvellement de sa carte. Il soumet les logeurs des étrangers, par assimilation à ce qui se fait au dehors - à l'obligation de signaler la présence d'étrangers et les maires à celles de faire connaître le décès d'étrangers enregistrés. En voici les dispositions principales:

Demande et délivrance de la carte d'identité.

Tout étranger ne jouissant pas de l'immunité diplomatique (représentants diplomatiques ou consulaires et leur famille) âgé de plus de 15 ans, devant résider en France plus de 2 mois, doit, dans les 48 heures de son arrivée, solliciter du commissaire de police ou du maire de sa résidence une carte d'identité. Récépissé lui est délivré dès sa demande. Il remet à l'appui de sa demande: 1° 4 exemplaires de sa photographie, 2° les indications justifiées par des papiers authentiques ou garanties par deux citoyens français permettant l'établissement de fiches individuelles d'identité. L'une de ces fiches est conservée à la préfecture du département, l'autre est envoyée au service des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'intérieur.

La carte d'identité photographique, délivrée par la préfecture reproduit les mentions de cette fiche. Elle vaut permis de séjour. En cas de changement de domicile, l'étranger doit la faire viser avant son départ et à son arrivée. Ces changements sont enregistrés et notifiés à la préfecture de police et au service central. La carte est valable pour deux ans et doit être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Les travailleurs immigrants sont soumis à un régime spécial, permettant de s'assurer qu'ils se dirigent bien effectivement vers la localité où ils

Source : BIU Cujas

doivent être employés. S'ils se présentent à un bureau d'immigration ou à un poste frontière, avec un contrat régulier, le commissaire spécial de la frontière leur délivre un sauf conduit pour la localité de leur emploi. Ce sauf conduit est, après enquête favorable de la préfecture, transformé en carte d'identité régulière par le commissaire de police ou le maire de leur résidence. Il en sera de même des travailleurs étrangers qui, tout en ne s'étant pas présentés à la frontière, auront obtenu par les soins du ministère du travail ou du ministère de l'agriculture un contrat régulier de travail.

anctions des o-
ligations aux-
uelles donnent
ieu la posses-
ion et l'emploi
e la carte d'iden-
ité.

Comme la carte d'immatriculation, prévue par la loi de I893, la carte d'identité, sa possession et son emploi donnent lieu à des sanctions concernant, soit ses titulaires, soit ceux qui sont appelés à connaître du séjour et du déplacement des étrangers.

I° Tout étranger, qui n'aura pas demandé la délivrance ou le renouvellement de la carte d'identité dans les délais prescrits devra payer une taxe de 50 francs (ou de I0 francs à tarif réduit) loi du 26 mars I927 art. 89. La carte peut être retirée au titulaire, qui néglige de se conformer à la réglementation en vigueur ou qui cesse d'offrir les garanties désirables. En cas de refus, ou de retrait, l'étranger doit quitter le territoire français dans les 8 jours, sauf sursis accordé par le ministère de l'intérieur.

2° Tout étranger, qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité ou en aura employé administrativement une autre que la sienne, sera expulsé du territoire français, sans préjudice de toutes autres sanctions pénales à intervenir.

3° Les propriétaires, hôteliers, logeurs, maîtres de pensions de famille doivent signaler dans les 24 heures au commissaire de police ou maire la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements ou hébergés par eux. Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de sa carte d'identité régulière et portant la mention "travailleur" (art. 64 du C.T. livre Ier) (cf. aussi infra) Quant aux maires, ils doivent aviser le préfet de leur département de tout décès d'étranger, dont ils ont rédigé l'acte.

Théoriquement, on le voit, le réseau de contrôle des étrangers se resserre de plus en plus en France. La carte d'identité, avec les justifications que l'étranger est obligé de produire pour l'obtenir, permet une surveillance, qui pourrait être des plus efficaces, qui tend en fait à le devenir, mais qui se heurte

Source : BIU Cujas

au nombre trop élevé des cartes à distribuer et surtout à la difficulté de toute enquête sérieuse. On pourrait y suppléer, en créant parmi les étrangers une sorte de ligue de caution mutuelle, dont certains membres, les plus anciens, les plus honorables et les plus représentatifs de la colonie, prendraient la tête et se porteraient moralement garants de leurs compatriotes, notamment en vue d'éliminer certaines indésirables, qui n'ont pas de méfaits enregistrés dans un casier judiciaire, tels que bigamie, abandon de famille, vagabondage. Ce serait supérieur aux témoignages actuellement requis.

Le droit de police industrielle des ministères du travail et de l'agriculture.

S'il appartient à la police politique et ordinaire de surveiller les entrées frauduleuses, les agissements répréhensifs et les faits délictueux, il appartient aux ministères du Travail et de l'Agriculture d'exercer ce que l'on pourrait appeler le droit de police industrielle sur l'emploi et les déplacements de la main-d'oeuvre. Le marché du travail, les rapports entre les employeurs en quête d'ouvriers et les ouvriers à la recherche d'ouvrage, ne sont plus abandonnés à eux-mêmes ou à l'insuffisante action des individus ouvriers, patrons ou placeurs; on s'efforce d'y introduire ordre et méthode, organisation et contrôle, tant en vue d'adapter l'offre à la demande de travail et de limiter le chômage, que de maintenir les salaires en évitant la sous concurrence de travail au rabais. Dans ce but, il a été créé en France, à l'imitation de ce qu'avaient fait avant elle l'Allemagne et l'Angleterre, une série d'offices publics déplacement, spécialisés, hiérarchisés, depuis l'office municipal jusqu'à l'office national, en passant par l'office régional, en liaison étroite les uns avec les autres et assurant la répartition judicieuse des travailleurs sur toute la surface du territoire.

Or, l'immigration ne doit pas venir par un afflux inconsidéré, massif ou inutile, fausser le pénible équilibre de ce marché de travail, mais au contraire s'y intégrer. Aussi, tout en favorisant l'immigration et le recrutement des travailleurs étrangers, pour compléter son déficit démographique ou se créer de nouvelles ressources de main-d'oeuvre, la France doit demeurer maîtresse et juge de sélectionner les éléments indésirables au point de vue économique, comme d'éliminer ceux qui n'étaient pas jugés désirables au point de vue sanitaire ou moral.

Le protectionnisme ouvrier légal

A cet effet, toute une série de mesures a été envisagée et réalisée, tant à l'aide de dispositions prises dans la souveraineté nationale de la France

Source : BIU Cujas

et administratif. La loi du II août I926 et les obligations qu'elle impose à ceux qui emploient des travailleurs étrangers.

que de stipulations convenues d'accords avec les pays, qui lui fournissent les plus gros contingents du travailleur.

I - Déjà avant la guerre, la loi de I893 et les décrets du IO août I899 sur la proportion maxima de travailleurs étrangers, avaient constitué en embryon de protectionnisme ouvrier légal et administratif. La guerre, son régime de passeports l'avait accentué. Avec le retour à l'état normal et notamment la suppression du visa des passeports dans nos relations avec un grand nombre de pays, il fallait recourir à une autre méthode. D'autant plus que l'organisation du marché de la main-d'oeuvre se perfectionnait et que l'afflux de travailleurs étrangers pouvait faire redouter à un moment donné un chômage excessif. De là sortit la loi du II août I926 qui, mieux que celle de I893 mérite son titre de "loi ayant pour objet d'assurer la protection du marché national du travail". Elle y tend, non seulement en prescrivant aux employeurs de veiller à la régularité de la situation des étrangers, mais en établissant entre les diverses catégories de travailleurs étrangers les distinctions nécessaires.

En premier lieu, on le sait aujourd'hui, seuls les travailleurs munis d'un contrat de travail régulier, c'est-à-dire conforme aux règles fixées par les ministères compétents (cf. infra) peuvent obtenir un visa de nos agents ou l'autorisation de pénétrer en France ou d'y être employé. Or, d'une part, certains étrangers n'exerçant pas les métiers pour lesquels les contrats sont accordés, et ayant pénétré en France, soit en prétendant ne point venir y exercer un métier salarié, soit en déclarant venir y occuper un emploi, où la main-d'oeuvre est déficitaire, s'efforcent une fois sur notre sol, de s'y perpétuer en y gagnant leur vie ou en changeant de métier au risque de mettre nos nationaux en chômage ou de troubler l'équilibre du marché du placement.

La loi du II août I926 pourvoit à ces diverses éventualités. I° Il est interdit d'employer un étranger, dont la carte d'identité ne porte pas la mention "travailleur" (art. 64 du C. du T. Livre Ier).

2° Il est interdit d'occuper un travailleur étranger dans une profession autre que celle portée à sa carte d'identité, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis la délivrance de la carte ou qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement.

3° Tout employeur de travailleurs étran-

Source : BIU Cujas

gers est tenu de les inscrire dans un délai de 24 heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions déterminées par arrêté des ministères du travail, de l'agriculture et de l'intérieur. Ces conditions ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1927.

La loi du 19 juillet 1928 sur le recrutement et le placement des travailleurs étrangers.

II - Pour répondre aux objections, que les ouvriers nationaux dirigeaient contre les sociétés d'immigration, et notamment pour écarter le grief de monopole dirigé contre elles, la loi du 19 juillet 1928 est venue déterminer les conditions de recrutement et de placement des travailleurs coloniaux et étrangers. Cette loi est une loi générale sur le placement. Elle aggrave les sanctions contre les infractions à la réglementation du placement payant. Elle laisse expressément en dehors de ses dispositions le "recrutement pour la France et l'introduction en France des travailleurs coloniaux et étrangers, le placement en France des travailleurs étrangers, le recrutement en France de travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger et les colonies". Ces opérations sont soumises à un régime spécial. Tout individu ou groupement désirant s'y livrer doit avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre du travail ou du Ministre de l'agriculture ou de l'un et de l'autre, selon qu'il s'agit exclusivement, soit de travailleurs industriels, soit de travailleurs agricoles, soit des uns et des autres, et se conformer aux règlements des ministres intéressés, qui peuvent à tout moment faire constater la régularité de ces opérations.

La commission interministérielle permanente de l'immigration a déterminé les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations privées françaises pour obtenir ces autorisations, ou après les avoir obtenues par exemple, ne se livrer à des négociations ou ne conclure d'accords avec les autorités étrangères qu'avec l'autorisation ministérielle; ne point prendre de dénomination, susceptible de dissimuler leur caractère privé; observer strictement les formalités réglementaires, ne point se considérer comme investies d'un monopole du fait de l'autorisation obtenue par elles, tenir les ministères intéressés au courant de tous accords d'exécution, qu'ils auraient passés à l'occasion du rassemblement, de l'hébergement, du transport, de la réception et de la répartition en France des travailleurs étrangers; prêter leur concours à l'exécution des demandes de travailleurs transmises par les minis-

Source : BIU Cujas

tères, aux mêmes conditions qu'à la satisfaction de celles présentées directement à leurs bureaux; faire agréer par les ministres intéressés leurs agents à l'étranger; participer à titre de fonds de concours aux frais du contrôle de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. En contre-partie de ces engagements, les ministres du travail ou de l'agriculture faciliteront aux groupements privés autorisés l'accomplissement de leurs opérations, en demandant, s'il y a lieu, l'intervention du ministre des affaires étrangères.

Interdiction d'embaucher un ouvrier étranger dont le contrat de travail n'est pas expiré.

III - Enfin, comme l'introduction de la main-d'oeuvre étrangère est souvent coûteuse, et comme les employeurs étaient incités pour en économiser les frais à débaucher des ouvriers introduits par leurs confrères, une disposition spéciale de la loi du II août I928 (art. 648 du C.T. livre Ier) est venue combattre ces pratiques: "Il est interdit, dit-"il, à tout employeur d'embaucher directement ou par "intermédiaire, un travailleur étranger introduit en "France avant l'expiration du contrat de travail,en "vertu duquel il a été introduit. Cette interdiction "est indépendante des actions en dommages-intérêts qui "pourrait être intentée de ce chef".

A côté de ces dispositions de législation interne, et étant donné le caractère international du fait migratoire, la France a été amenée à conclure avec ses voisins ou ses pourvoyeurs de main-d'oeuvre, de nombreux traités, conventions ou accords sur ces matières.

Le rôle de la France dans la conclusion de traités à contenu ou à type social.

Notre pays a été un initiateur en matière de traités à contenu ou à type social et notamment d'immigration et de travail, traitant de la protection de la main-d'oeuvre nationale et étrangère. Sans parler des traités du 30 novembre I83I, du 22 mars I833, du 29 mai I845, et du Ier juillet I86I, entre la France et la Grande-Bretagne, relatifs à une catégorie spéciale d'immigrants, les nègres, objets de la traite ou les travailleurs indiens, dirigés vers les colonies françaises, (I) les premiers arrangements à tendance sociale sont ceux conclus avec la Belgique, le 4 mars I877 et le 3I mars I882, en vue de faciliter les opérations dans les caisses d'épargne postales des déposants des deux pays. L'arrangement avait principalement pour objet de permettre que des fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse d'épargne postale en France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraites de Belgique, pussent être trans-

(I) Voir Bureau international du travail-Emigration et Immigration-Législation et traités - Genève I922 - p. 437.

Source : BIU Cujas

férés sans frais d'une caisse à l'autre. Depuis, des accords de ce genre ont été conclus avec l'Italie (I8 avril I904 pour les caisses d'épargne postale, et 20 janvier I906 pour les caisses d'épargne ordinaire) et la Pologne (I4 octobre I920) sans compter celui qu prévoit la convention franco-tchéco-slovaque du 20 mars I920.

A partir de I898, avec le vote de la loi du 8 avril, le premier texte véritablement imbu d'un esprit social, le mouvement s'accentue. Il va se manifester: I° Par la conclusion de l'arrangement fra co-italien du I5 avril I904 "en vue" d'assurer des garanties à la personne du travalleur"; 2° par la série de conventions touchant la réciprocité en matiè re de réparation des accidents du travail; conventions franco-belge du 2I février I908; franco-italienne du juin I906, franco-luxembourgeoise du 24 juin I906, fran co-britannique du 3 juillet I909 et franco-sanmarinois du 9 août I9I7, tous traités garantissant à l'ouvrier étranger ou à ses ayants-droit le paiement des indemnités, qui seraient versées à un ouvrier français ou à ses ayants droits, victime d'un accident du travail dans les mêmes conditions. 3° par un arrangement franco-italien, conclu le I3 juin I9I0 pour la protection réciproque des jeunes ouvriers.

L'assistance seule demeure retardataire. A peine quelques accords, tels que celui entre la France et la Suisse du 24 Septembre I882 sur l'assistance aux aliénés et aux enfants abandonnés, ou entre la France et les Pays-Bas du II février I9II sur le rapatriement des aliénés et des indigents, constituent ils un embryon de "législation internationale". Il est vrai qu'un projet de convention plus large, sur la base de l'égalité absolue entre nationaux et étrangers pour les secours à recevoir, le remboursement réciproque des frais d'assistance définitive et l'exonération complète pour les cas d'assistance temporaire avait été élaboré par la Conférence Internationale, réunie à Paris, le I6 Novembre I9I2, sur l'initiative du Gouvernement français. Mais la guerre avait empêché l'échange des signatures et ce n'est que sous forme de dispositions insérées dans les traités généraux, dont il va maintenant être question que le problème reçut une solution partielle.

Les accords diplomatiques en matière sociale conclus par la France

Les années I9I9-I920 ont été marquées en France par la conclusion de quatre accords diplomatiques de premier ordre en matière sociale, tant par la généralité de leurs dispositions que par les innovations qu'ils contiennent: complétés par le traité fran-

Source : BIU Cujas

co-belge de 1924: ce sont dans l'ordre de leur signature: 1° La convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration, conclue à Varsovie le 7 Septembre 1919, ratifiée par décret présidentiel du 15 avril 1920; 2° le traité franco-italien d'immigration et d'émigration de travail, d'assistance et de prévoyance, sociale signé à Rome le 30 Septembre 1919, approuvé par la loi du 10 janvier 1921 et promulgué par le décret du 25 Mai 1921; 3° La convention franco-tchéco-slovaque d'émigration et d'immigration, conclue à Paris le 20 mars 1920; 4° la convention franco-polonaise d'assurance, d'assistance et de prévoyance sociales, conclue à Varsovie le 14 octobre 1920, promulgué en France et entrée en vigueur le 16 mai 1922. Il y a lieu de faire observer que le premier et le quatrième de ces textes forment un tout analogue au traité italien, et que la convention franco-tchéco-slovaque contient l'amorce, sous forme d'engagement ad contrahendo de conventions de même nature. On peut donc prendre comme base de l'étude de ces conventions l'une d'elles, la plus complète en un seul texte, le traité franco-italien de 1919, sauf à signaler les particularités des autres conventions, soit qu'elles modifient, sur certains points, le traité type, soit qu'elles n'en contiennent pas certaines dispositions de caractère non général.

es conventions
nsidérées par
France avec
vers pays, no-
mment la conven-
on franco-ita-
enne d'immigra-
on, d'émigra-
on et de tra-
il.

Comme leur nom l'indique - et c'est là, en effet leur premier et principal caractère - ce sont des conventions d'immigration, d'émigration et de travail. Aussi bien, en effet, les mouvements migratoires, provoqués par la fin de la guerre, le déséquilibre économique de l'Europe, les besoins de main-d'oeuvre de la France à reconstituer, les vides de sa population masculine décimée à combler, l'opportunité d'un retour progressif à un régime normal de circulation internationale, avaient déjà motivé le dépôt d'un projet de loi relatif au séjour et à l'établissement des étrangers en France (1). Mais ce texte ne visait l'immigration de la main-d'oeuvre que dans certaines de ses dispositions et notamment pour lui faire un régime plutôt de faveur (conditions d'entrée, gratuité de la carte d'identité, etc..) Au surplus, il était trop général pour entrer dans le détail des questions économiques ou sociales intéressant particulièrement les travailleurs immigrants. C'est pourquoi dans le triple but déjà annoncé, 1° de sauvegarder les intérêts économiques des travailleurs étrangers et de leurs pays d'ori-

ts des accords
ervenus.

---

(1) Ce projet déposé à nouveau le 24 janvier 1920 (documents parlementaires N° 248) n'a jamais été voté.

Source : BIU Cujas

gine, d'assurer les intérêts des travailleurs nationaux, qui ont besoin d'être protégés contre une sous concurrence éventuelle des immigrants, et enfin 3° pour incorporer en quelque sorte le recrutement et le placement de la main-d'oeuvre étrangère dans l'organisation générale du marché du travail national, en étandant son champ d'action au-delà des frontières, ont été conclus avec les pays intéressés des accords, accords-conventions, ou traités déterminant les conditions de ce mouvement de population.

Le deuxième point est peut être le plus important: C'est lui qui éclaire la plupart des dispositions de ces instruments diplomatiques. C'est lui qui est à la base de l'égalité de traitement sous ses multiples aspects. C'est lui enfin, qui explique les méthodes adoptées pour le recrutement collectif et l'orientation des immigrants individuels. Ainsi se trouvent complétés les accords antérieurs, qui ont successivement embrassé, d'abord la prévoyance sociale, puis la réglementation du travail, ensuite l'immigration et l'émigration, et qui posent enfin le principe nouveau, aussi bien en législation intérieure qu'en matière internationale, de l'égalité du salaire et des conditions du travail de tous les travailleurs employés sur un territoire, quelle que soit leur origine ou leur nationalité.

Les deux modes d'immigration prévus par ces accords.

Les traités d'immigration et de travail prévoient deux modes essentiels d'immigration: I° L'immigration spontanée ou individuelle; 2° L'immigration collective ou organisée; par voie notamment de recrutement collectif. Sur ce point, les dispositions des conventions franco-polonaise et franco-tchéquo-slovaque entrent dans plus de détail que le traité franco-italien. La raison en est simple. Tandis que le courant d'immigration italienne est depuis longtemps établi et que la frontière entre l'Italie et la France est commune, le mouvement migratoire de Pologne et de Tchéco-Slovaquie vers notre pays est récent et doit emprunter des voies étrangères. Les principes directeurs dominant toutes ces conventions n'en demeurent pas moins les mêmes. Ils se rämènent aux trois suivants:

Principes directeurs qui dominent ces conventions.

I - Pour l'immigration individuelle,

I° la liberté d'émigration et d'immigration d'un pays à l'autre, sous les réserves justifiées par les lois sanitaires et la situation du marché du travail;

II - Pour l'immigration collective,

2° Détermination périodique du nombre et

Source : BIU Cujas

et de la catégorie des travailleurs pouvant faire l'objet d'un recrutement collectif;

3° Utilisation exclusive pour ce recrutement collectif des organismes publics de placement ou d'embauchage, avec adjonction éventuelle d'experts professionnels.

I° Immigration individuelle et spontanée. Le principe en est la liberté. L'art. Ier des trois traités et conventions, passés avec l'Italie, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, sont conclus en termes identiques: les deux gouvernements conviennent de donner "toutes facilités administratives aux nationaux désireux de se rendre dans l'autre pour y travailler". Et il est ajouté: "qu'aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie (du pays d'origine) pour les travailleurs, qui se rendent dans l'autre..... ni pour leurs familles". (art. Ier du traité franco-italien, art. 5 de la convention franco-tchéquo-slovaque, et art. 6 de la convention franco-polonaise du 7 septembre 1919).

'immigration individuelle et pontanée. La iberté d'entrée.

Néanmoins cette liberté d'entrée est tempérée par deux réserves:

I° L'observation des mesures générales sanitaires ou de police, prévues au passage des frontières.

empéraments à a liberté d'entrée.

2° Les conditions du marché du travail national.

Quant à la première réserve, elle se conçoit tout naturellement, son application ne soulève pas de difficulté et n'appelle pas d'observation, sinon l'expression du voeu que ces mesures soient aussi efficaces aussi rapides et aussi peu vexatoires que possible, et que toute disposition soit prise pour en faciliter l'exécution, locaux appropriés, désinfectés ,chauffés en hiver, etc.. (cf. infra).

La seconde est dictée par le désir de ne pas troubler le marché du travail. Elle comporte des mesures individuelles ou des mesures générales. Si les travailleurs immigrés produisent, à leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage, ils peuvent se rendre à destination (étant bien entendu que ce contrat ne contient, ni de la part du travailleur, ni de celle de l'employeur, des conditions contraires aux principes des conventions). S'ils ne sont pas munis d'un contrat d'embauchage ou n'en ont qu'un irrégulier, ils seront néanmoins dirigés sur la destination de leur choix, s'ils ont les moyens de s'y rendre. Dans le cas contraire, toutes démarches sont faites pour assurer leur placement au mieux de leur capacité professionnelle et des besoins du marché. Ils sont, en effet, reçus dans un des centres d'hébergement gratuit, organisés aux frontières,

écessité d'observer les conditions du marché ational de tra-vail.

Source : BIU Cujas

ou dirigés sur le service de placement public gratuit le plus proche (art. 8 et 9, première Convention polonaise)

Il faut éviter cependant que l'afflux de travailleurs individuels ne se produise à un moment, où sévit une crise de pléthore de main-d'oeuvre. Un avis général doit en informer les intéressés. C'est à leur gouvernement qu'incombe ce soin. Les conventions stipulant en effet: "qu'au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas, à certaines périodes, dans certaines régions et pour certaines professions, de procurer un emploi aux émigrants venant individuellement et spontanément chercher du travail, le gouvernement intéressé (pratiquement la France seule) en avertirait immédiatement, par voie diplomatique celui du pays qui, à son tour, en informerait ses nationaux" (art. 4 traité italien; 10 première convention polonaise; 9 convention tchéco-slovaque). Cette disposition a reçu son application, en 1921 et en 1927, au moment où sévissait en France une crise de chômage.

La liberté d'immigration individuelle des travailleurs étrangers, en France, n'est donc limitée que dans la mesure strictement nécessaire à les empêcher de nuire aux légitimes intérêts de la main d'oeuvre nationale et de se porter préjudice à eux-mêmes par un déplacement inutile et onéreux.

b° Recrutement collectif en pays étranger. Avantages de l'organisation de ce recrutement par voie d'arrangement diplomatique.

Jusqu'à présent, le recrutement collectif était subordonné aux conditions que, de sa propre autorité, le gouvernement du pays où il s'opérait croyait devoir prescrire. Il pouvait en résulter, notamment dans les contrats de travail, quelques stipulations contraires au droit interne du pays d'immigration, et une source de litiges internationaux. Témoin les difficultés entre le Comité des forges de Meurthe et Moselle, et le Commissariat Royal de l'émigration italien avant la guerre. L'organisation, par voie d'arrangement diplomatique, des conditions de ce recrutement, outre l'avantage qu'il offre d'éviter ces frictions, en présente de deux autres: celui d'empêcher le recrutement collectif de nuire au développement économique d'un des deux pays ou aux travailleurs de l'autre, et celui de mieux assurer la protection des travailleurs recrutés eux-mêmes.

L'arrivée inattendue ou simplement ignorée d'avance de nombreux contingents étrangers peut occasionner au marché du travail un encombrement réel ou même simplement en donner l'impression fâcheuse aux travailleurs nationaux. L'intérêt économique et

Source : BIU Cujas

politique du pays d'immigration commande donc d'y apporter une grande prudence. D'autre part, il ne faut pas que par des prélèvements soudains et exclusifs d'une main-d'oeuvre particulière le pays de recrutement ne soit placé en situation difficile. Les règles adoptées s'inspirent de ce double objectif.

Règles qui président à l'organisation du recrutement collectif Commissions chargées de déterminer les effectifs à recruter.

Le principe est de déterminer à l'avance les effectifs à recruter, leurs professions et leurs destinations éventuelles. A cet effet, les gouvernements intéressés ont convenu de constituer une commission à session de périodicité variable semestrielle pour l'Italie (art. 5 § 2), annuelle pour la Pologne (art. I2 § 2) et la Tchéco-Slovaquie (art. II § 2). Et le traité franco-italien entrent dans plus de détails ajoute que: "leurs représentants respectifs seront chargés notamment: I° d'évaluer approximativement, à titre d'indication, le nombre des ouvriers qui semblent pouvoir être recrutés et celui des ouvriers, dont le recrutement parait désirable jusqu'à l'ouverture de la session suivante; 2° d'indiquer les régions vers lesquelles les travailleurs immigrés pourront être dirigés de préférence et celles vers lesquelles, par suite de l'état de la main-d'oeuvre disponible, les travailleurs immigrés ne devront pas être dirigés" (art. 5 § 3)

Ces commissions ont été constituées. Elles tiennent leurs sessions alternativement à Paris ou dans la capitale des pays intéressés. Par exemple, du 8 mars au 3I mars I928, s'est tenue une session de cette conférence. Elle a consacré son activité aux points suivants: I° Programme de recrutement: 9.000 ouvriers d'industrie, I5.000 d'agriculture 2° Emploi des femmes dans l'agriculture; 3° Emploi des familles, 4° Immigration saisonnière; 5° Procédure de réclamation; 6° Ouvriers en chômage. La conférence de décembre I928 a traité I° Du programme d'immigration: 6.000 mineurs de houille; 6.000 mineurs de fer; 8.000 ouvriers d'industrie; I.000 femmes, 9.000 ouvriers agricoles; 2° Contenu des demandes d'ouvriers; conflits du travail; frais de voyages, expulsions, accidents du travail, assistance judiciaire.

De son côté; le pays où se fait le recrutement collectif tout en s'engageant expressément, comme c'est le cas dans les conventions polonaises (Première convention art.I § 2 et art. II) et tchéco-Slovaque (art. Ier § Ier et art. IO) ou implicitement (art. 5 du traité franco italien) (I)

(I) Les gouvernements des deux pays veilleront d'un commun accord à ce que le nombre des travailleurs, qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, ne puissent nuire etc.....

Source : BIU Cujas

à autoriser les opérations de cette nature faites sur son territoire pour le compte d'entreprises situées dans d'autres pays, se réserve le droit de déterminer les régions où le recrutement sera autorisé. Et comme, de surcroît, c'est sous le contrôle de l'administration qualifiée et par l'entremise desorganismes officiels de placements du pays de recrutement que s'effectuent ces opérations, toutes garanties lui sont données que nul trouble ne sera apporté à son marché du travail.

Cette intervention des organismes officiels de placement, a, en outre, l'avantage de garantir les ouvriers recrutés contre les agissements de "courtiers en hommes" ou d'industriels peu scrupuleux, désireux de passer outre aux règles tutélaires des conventions internationales et des contrats de travail, qui en sont l'expression juridique individuelle. Ce recrutement est aujourd'hui assuré concurremment avec les bureaux de placements étrangers et en connexion avec eux par les délégations des groupements d'employeurs, duement autorisés à cet effet, dans les conditions précédemment exposées conformément aux dispositions des conventions internationales. En effet, la première convention polonaise et la convention tchéco-slovaque précisent les organismes chargés du recrutement en Pologne; le Bureau National de placement et de protection des émigrants; en Tchéco-Slovaquie l'Office National du travail; en France, l'Office National de placement (art. I3 et I2 § 2) et prévoient la possibilité de procéder, antérieurement au départ des ouvriers ainsi recrutés, à leur acceptation, à leur classement ou à leur refus par les soins, soit d'une mission officielle du gouvernement du pays d'immigration, soit par le mandataire de l'établissement employeur, soit par le représentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront d'ailleurs, dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux gouvernements (art. I3 § 2 et I2 § 2)

Enfin, pour ménager les intérêts et les légitimes préoccupations des travailleurs et des employeurs nationaux du pays d'immigration et d'émigration, il a été prévu que "chaque Etat se réserve le droit de prendre sur son territoire l'avis" ou" de présenter à la commission (d'évaluation des besoins) l'avis "des" organisations patronales ou ouvrières intéressées "ou" d'un comité consultatif national, dans lequel figureront avec des représentants patronaux et des représentants ouvriers (art. 5, in fine du trai-

Source : BIU Cujas

té italien; art. I2 § 3 de la première convention polonaise, et II § 3 de la convention tchéco-slovaque.)

Le recrutement collectif est on le voit, soumis à un ensemble de règles contractuelles plus minutieuses que l'émigration individuelle. C'est d'ailleurs chose naturelle, étant donné la différence considérable qui existe entre un courant spontané, dicté par les simples fluctuations de la vie économique et une immigration provoquée, organisée sur une vaste échelle et susceptible de répercussions graves sur la vie économique et sociale des deux pays. Les formules adoptées semblent de nature à concilier tous les intérêts en présence. Les textes ne valent rien sans leur application. Ceux-ci ont eu le mérite de provoquer la création d'organes d'exécution, dans le même temps qu'ils consolidaient et validaient la pratique des contrats types dont ils s'inspiraient et qu'à leur tour ils développaient.

Les organes d'exécution. Le Conseil national de la main-d'oeuvre. Ses attributions.

En premier lieu, un organisme a été créé par le décret du 3 février I920, intitulé le Conseil national de la main d'oeuvre, institué par le décret du 3 février I920, il n'a été effectivement constitué que par le décret du 7 avril I925, par suite de la résistance ouvrière et du refus qu'avait opposé jusque-là la C.G.T. à désigner des représentants. L'art. Ier du décret du 7 avril I925 le charge de donner son avis sur les mesures propres: I° à assurer par la coordination de l'action des services de placement, l'utilisation et la répartition de la main-d'oeuvre disponible sur le marché du travail, en tenant compte notamment des besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans les diverses régions. 2° à régulariser et à contrôler le recrutement, l'introduction et les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre coloniale et étrangère. A cet effet, il est chargé par exemple de dresser chaque année le programme des besoins de travailleurs étrangers, de les classer professionnellement et régionalement. Composé des trois éléments, patronaux, ouvriers, administratif, ce comité constitue une véritable chambre de compensation, où les prétentions respectives des parties s'affrontent et se concilient sous la haute autorité de l'administration représentant l'intérêt général. Là d'ailleurs ne se borne pas son rôle. Le Conseil de la main-d'oeuvre a pour mission d'examiner et de traiter toutes les questions d'organisation du marché du travail, tant dans leurs relations avec les

Source : BIU Cujas

forces étrangères d'appoint que dans leurs rapports avec la situation économique et la lutte contre le chômage. C'est lui notamment qui décidera de la fermeture ou de l'ouverture des frontières à tous les travailleurs du dehors ou à certaines catégories d'entre eux. C'est lui qui conseillera le cas échéant, les refoulements nécessaires pour éviter l'engorgement du marché et le chômage, sauf d'ailleurs à tempérer ce que de telles mesures pourraient avoir de trop rigoureux, en adoptant dans le refoulement un ordre tenant compte de l'attachement de l'étranger à la France et de sa situation de famille.

Depuis sa création, le Conseil national de la main d'oeuvre a été utilement consulté, notamment au sujet du texte, qui devait devenir la loi du II août 1926, sur la protection du marché du travail.

Le Comité national de la main-d'oeuvre ne peut dresser que des programmes à large envergure et de longue portée. Il ouvre en quelque sorte un crédit de main-d'oeuvre étrangère au gouvernement, sur lequel celui-ci peut tirer jusqu'à concurrence de ses contingents. Il appartient ensuite aux industriels ou aux grandes sociétés de présenter individuellement leurs demandes au Ministère du Travail ou de l'Agriculture selon les cas, dont le visa est nécessaire pour que soit autorisée en France l'entrée des travailleurs. Ce visa et cette intervention mettent aux mains des ministères un moyen remarqueble et souple d'assurer par voie contractuelle le respect de l'équilibre du marché du travail.

Comment est assurée par voie contractuelle le respect de l'équilibre du marché du travail.

Voici, en quelques mots, comment. Un industriel veut faire venir par exemple d'Italie des ouvriers maçons pour la construction de maisons dans une ville; il établit à cet effet une demande, indiquant le nombre et la spécialité des travailleurs, la rémunération qu'il entend leur donner, le temps de travail, les conditions d'emploi, ses obligations en cas de maladie, l'engagement de payer les frais de transport et le rapatriement etc.. Il présente cette demande à l'Office de placement régional, lequel atteste qu'il n'y a pas momentanément de travailleurs de cette spécialité disponibles et qu'il n'y a pas de conflit de travail dans la corporation. Cette demande est alors envoyée au Ministère du Travail, qui recherche à son tour si sur l'ensemble du territoire il n'y a pas d'ouvriers susceptibles de remplir ces emplois. Si son enquête est négative, il appose son visa sur la demande de travailleurs, qui est a-

Source : BIU Cujas

lors envoyée au gouvernement italien pour exécution. Chacun des travailleurs embauchés, à la suite de cette demande, reçoit un contrat type, qui en est la reproduction, et dont les clauses sont établies sur le modèle et conformément aux stipulations des conventions diplomatiques. (I)

Les principales clauses de ce contrat concernent: sa durée: trois mois à un an; la durée normale du travail et les congés, le taux du salaire et des accessoires; soins médicaux, accidents du travail; frais de voyage et de rapatriement; primes de stabilité et sanctions de la rupture anticipée du contrat. Or, comme celles-ci sont conçues dans le dessein de protéger les travailleurs, il en résulte que ces derniers ont entre leurs mains une sorte de réduction de leurs besoins de traités internationaux, dont les clauses deviennent ainsi obligatoires pour leurs employeurs. Et comme, de surcroît, une stipulation spéciale du contrat prévoit qu'en cas de difficulté entre l'employeur et le travailleur, ces difficultés seront signalées au Ministère du Travail et de l'Agriculture, qui pourra intervenir, il en résulte que contractuellement, l'administration s'est vue reconnaître le droit à un contrôle permanent, qu'elle exerce d'ailleurs avec diligence et discrétion, à l'aide d'agents spécialisés dans la langue, les moeurs et les habitudes des immigrés et dans les questions

---

(I) L'art. I3 § 3 de la convention franco-polonaise du 4 septembre I9I9 est ainsi conçu: " Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes d'ouvriers présentées par eux seront conformes à des contrats types, établis par voie d'accord entre les administrations qualifiées de France et de Pologne". L'art. I2 § 2, in fine de la convention franco-tchéco-slovaque du 30 mars I920 contient une disposition identique. Les traités franco-polonais et franco-tchéco-slovaque comportent en annexe des contrats types d'embauchage pour ouvriers agricoles.

En outre, le protocole franco-polonais du 3 février I925 déclare dans son préambule que: "la délégation française et la "délégation polonaise se sont mises d'accord sur des modèles de "contrats-types individuels pour travailleurs des mines, de l'in-"dustrie et de l'agriculture, et de la demande collective pour ou-"vriers de l'industrie".

(I)

Toute difficulté pouvant surgir entre l'établissement employeur et l'ouvrier signataire du présent contrat, dit par exemple l'art. I4 du contrat type d'ouvriers polonais d'industrie et du contrat tchéco-slovaque, sera immédiatement signalé au Ministère du Travail (service de la main-d'oeuvre étrangère 2 avenue Rapp à Paris.

Source : BIU Cujas

de main d'oeuvre (I)- (p. 222)Le contrat type est on voit, une solution juridiquement très élégante d'un contrôle administratif, obtenu sans l'intervention du législateur.

Précautions prises pour éviter l'abaissement des salaires qui pourrait résulter de l'emploi de travailleurs étrangers.

Aussi bien, l'organisation du marché du travail ne consiste-t-elle pas uniquement dans une sage distribution des travailleurs sur la surface du territoire, mais aussi dans la protection du salaire, du niveau de vie et de l'existence des travailleurs. A cet effet, il convient, non seulement d'éliminer les éléments qui par leur origine ethnique et la frugalité de leurs besoins, risquent d'entraîner un abaissement du "standard of life", mais il faut éviter que, dans leur désir de produire à bon marché, les employeurs nationaux ne considèrent la main-d'oeuvre étrangère, non point comme un appoint, mais comme une concurrence des ouvriers du pays. Pour éviter pareille difficulté, deux précautions ont été prévues dans les traités d'immigration, précautions qui sont d'ailleurs étendues, grâce au contrôle de la main-d'oeuvre et du classement, à toute la main-d'oeuvre employée en France.

D'une part, il a été stipulé qu'en aucun cas les travailleurs étrangers employés dans le pays, ne pourraient recevoir à capacité professionnelle égale, un salaire inférieur à celui des autres travailleurs français de même catégorie. Ce principe, ratifié par le Parlement, a acquis force de loi pour les ouvriers qui en bénéficient.

D'autre part, grâce à des conventions de plus en plus nombreuses, toutes les obligations sociales des employeurs français en matière de prévoyance et de réparation des accidents du travail, déjà très libérales en vertu du droit commun, se trouvent appliquées aux travailleurs étrangers et enlèvent par conséquent tout intérêt au patron à employer de préférence de la main-d'oeuvre immigrée aux ouvriers du pays.

Ainsi, de son propre chef, avant même d'y avoir été invitée par la conférence de Washington de 1919, mettant en pratique les dispositions de la partie XIII du traité de Versailles, ayant même par ses traités devancé et inspiré ces principes, la France a réalisé sur son territoire l'égalité de traitement des étrangers et des Français. Sans doute, d'aucuns verront dans ces clauses, fondées sur le principe de la réciprocité, une obligation unilatérale sans compensation, car la France est un pays d'immigration, dont les nationaux ne se dirigent guère vers le

Source : BIU Cujas

dehors. Mais ici encore il convient d'observer que le but de ces mesures n'est pas seulement une marque de bienveillance à l'égard des nations qui lui fournissent une main d'oeuvre, mais aussi une condition d'égalité dans l'emploi des différentes catégories d'ouvriers.

Etudions dans le détail la réalisation de ces deux objectifs: égalité économique et égalité sociale.

La recommandation de la conférence de Washington sur le principe de l'égalité des travailleurs nationaux et étrangers.

Sur le principe de l'égalité des travailleurs nationaux et étrangers, la conférence de Washington de 1919 n'a pas formulé de recommandation très nette. Elle avait d'ailleurs l'excuse du flottement de la doctrine du traité de Versailles lui-même dont elle était la création. Quelques mots d'historique feront comprendre les vicissitudes de la question et les raisons de l'incertitude actuelle. Dès sa constitution, la commission de législation internationale du travail, instituée le 25 janvier 1919, par le conseil suprême, pour examiner les conditions de l'emploi des travailleurs et proposer la forme d'une organisation permanente du travail, dépendant de la société des nations, fut saisie d'une série de propositions du gouvernement italien, relatives à l'émigration et visant notamment: "l'assimilation du travail-"leur étranger aux nationaux, pour tout ce qui concer-"ne les lois sociales et ouvrières, et un traitement "économique du premier au moins égal à celui des der-"niers". La commission, après discussion, se mit d'accord sur une clause ainsi rédigée, dont elle proposa l'insertion au traité de paix art. 8 "Les travailleurs étrangers, légalement admis dans un pays, et leurs fa-"milles auront droit, pour tout ce qui concerne leur "condition de travailleur, et les assurances socia-"les, au même traitement que les nationaux des pays "dans lesquels ils résident", proposition qui, dans la rédaction du traité de paix, devint la suivante: art. 427: "Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays".

De son côté, le comité d'organisation de la conférence de Washington avait mis à l'ordre du jour la question de l'égalité du traitement, en matière d'assurance chômage seulement.

Renvoyée à la commission de chômage, cette proposition y fut élargie et se transforma en un projet de convention portant que: "les Etats, qui ratifieront la présente convention ou y accèderont, devront

Source : BIU Cujas

réciproquement assurer aux travailleurs étrangers ou à leurs familles le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association dans la limite de la légalité". Mais, en séance plénière, les difficultés d'une réda tion aussi large apparurent que couvrait l'expressio "protection ouvrière" le mot "réciproquement" Sous cette forme serait assuré ce bénéfice: convention générale unique, convention bilatérale. Quelle loi appliquer, au cas de convention générale sans récipr cité: celle du pays d'origine ou d'immigration? Toutes questions, qui amenèrent à transformer le projet de convention en une simple recommandation plus souple: "recommandant que chaque membre de l'organisation internationale du travail assurât sur la base de la réciprocité, dans les conditions arrêtées d' un accord entre les pays intéressés, aux travailleur étrangers occupés sur son territoire et à leurs familles, le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association, reconnu dans les limites de la légali té à ses propres travailleurs".

Or, la France n'avait pas attendu cett recommandation pour l'appliquer dans sa lettre et dans son esprit. Ce sont même très vraisemblablement les deux instruments diplomatiques, conclus par elle avant la conférence de Washington (réunie le 29 Octo bre I9I9), à savoir la première convention polonaise du 7 septembre I9I9 et le traité franco-italien du 30 septembre I9I9, qui ont inspiré la recommandation formulée par celle-ci. Leurs dispositions, complétée par celles des conventions subséquentes I° (franco-tchéco-slovaque, 2° convention franco-polonaise, 3° convention d'assistance franco-belge du 30 novembre I92I et traité de travail franco-belge du 24 décembre I924) constitueront une excellente illustration de la notion de l'égalité de traitement.

Le principe dominant des textes des conventions d'immigration passées par la France.

Le principe dominant de ces textes est le suivant: d'une part, égalité absolue, au point de vue économique et social, sous le bénéfice de récipr cité c'est-à-dire d'équivalence reconnue des législa tions nationales - des ressortissants de chacun des deux pays occupés sur le territoire de l'autre. D'au tre part, maintien des inégalités considérées comme touchant au droit public et constituant comme le corrolaire de l'absence de droits politiques des étrangers. Voyons-en les applications.

L'égalité de traitement économique et social se traduit par les clauses des traités concer

Source : BIU Cujas

nant: I° la rémunération les conditions et la réglementation, légale du travail, ainsi que la fiscalité; 2° La prévoyance sociale; 3° l'assistance.

I° Rémunération, conditions et réglementation du travail.

Le principal grief dirigé par la classe ouvrière contre l'immigration de la main-d'oeuvre étrangère est la crainte de la "sous concurrence". Elle y voit une masse de "travailleurs au rabais", venant diminuer par son afflux les conditions d'emploi et de niveau de vie, que lui ont assurés son organisation, ses efforts et ses luttes. Les traités et conventions entendent écarter à tout jamais cette crainte, en donnant toute garantie aux travailleurs nationaux appelés par ailleurs à collaborer à la régularisation des mouvements migratoires. A cette fin, il pose le principe capital et nouveau de l'égalité de salaire à égalité de travail: "Le salaire des travailleurs d'immigration, dit l'art. 2 du traité fran-"co-italien, ne pourra être inférieur à celui que "dans la même entreprise reçoivent à un travail égal, "les;ouvriers nationaux de même catégorie ou à dé-"faut d'ouvriers nationaux de la même catégorie, em-"ployés dans la même entreprise, au salaire normal "et courant des ouvriers de même catégorie dans la "région". Et l'art. 2 de la convention tchéco-slovaque, à peine différent de l'art. 2 de la première convention polonaise, formule la même idée en termes plus concis: "Les travailleurs immigrés recevront "à travail égal une rémunération égale à celle des na-"tionaux de même catégorie et de même spécialité pro-"fessionnelle, employés dans la même entreprise, rému-"nération basée sur le taux de salaire normal et cou-"rant de la région". Non seulement, d'ailleurs, les ouvriers jouiront de l'égalité des salaires, mais aussi de la même protection que les ouvriers nationaux, soit quant à la législation, soit quant aux usages pour tout ce qui concerne les conditions de travail et d'existence. C'est-à-dire, par exemple, que la durée du travail ne devra pas être différente, que les heures supplémentaires et le repos hebdomadaire seront identiques, que les conditions éventuelles de logement et d'alimentation seront les mêmes (art. 3 § I des trois conventions) De la sorte les employeurs n'ont aucun intérêt économique à employer les travailleurs étrangers de préférence aux nationaux, et les contrats types, auxquels ils doivent souscrire, les amènent à préciser les conditions de rémunéra-

Le principe à travail égal salaire égal.

Source : BIU Cujas

tion et d'emploi (I), tout en donnant contractuellement au gouvernement ou à l'administration intéressée du pays de séjour des travailleurs étrangers le droit d'obéir à l'application de ces règles, dont un article spécial des conventions lui fait une obligation (art. 2 § 2 du traité franco-italien, art. 5 de la première convention polonaise et 4 § I de la convention tchéco-slovaque).

Les lois réglementant les conditions du travail sont applicables à tous les travailleurs sans distinction de nationalité,

Il va de soi que toutes les lois réglementant les conditions du travail: durée, hygiène et sécurité, sont applicables à tous les travailleurs sans distinction de nationalité, puisque ce sont des lois de police d'application territoriale et non personnelle. Les traités de travail ont tenu cependant à en spécifier expressément l'application aux travailleurs immigrés, en stipulant en outre que toute nouvelle législation en la matière serait étendue de plein droit aux ressortissants des pays contractants (art. I9 du traité franco-italien, art. 8 § II des conventions polonaises, tchéco-slovaque).

Le Comité mixte de patronage franco-italien.

Pour les travailleurs italiens, en France, et français en Italie, outre la protection légale assurée par les autorités qualifiées de chacun des deux Etats, sur son propre territoire, il est prévu que le "comité mixte de patronage franco-italien, prévu à l'art. 9 de la convention franco-italienne du I5 juin I9I0, étendra normalement son patronage aux ouvriers de tout âge, italiens en France, français en Italie, dans les régions où ils sont occupés en nombre suffisant" (art. 20 du traité franco-italien).

Les dispositions de ces conventions en matière fiscale.

Enfin, en matière fiscale, il est prévu qu'aucun impôt ou taxe spéciale ne sera imposée aux ressortissants de l'autre Etat, en raison de leur travail sur le territoire. Mais bien entendu, cette disposition ne saurait exonérer les travailleurs étrangers, ni les taxes générales frappant tous les étrangers sans distinction de profession, et notamment les redevances pour délivrance de permis de sé-

---

(I) La conférence franco-polonaise de décembre I928 a spécifié que dans les demandes de travailleurs, la rubrique des salaires doit indiquer de façon distincte, d'une part, le salaire minimum garanti, assuré même pendant la période d'essai, y compris les indemnités de la vie chère et les autres indemnités fixes, indépendantes du rendement et de l'assiduité, et d'autre part, le salaire minimum normal, c'est-à-dire celui que gagnent au moins 75 % des ouvriers occupés dans l'entreprise au bout d'un délai qui ne peut excéder trois mois.

Source : BIU Cujas

jour, ni des impôts actuels ou éventuels applicables aux nationaux de l'Etat de résidence. La seule taxe ainsi écartée est celle qui atteindrait les travailleurs en tant que tels et constituerait comme une sorte de droit protecteur spécial contre l'emploi des travailleurs étrangers (art. 31 du traité franco-italien) On se souvient qu'avant la guerre, un certain nombre de propositions en ce sens avaient été déposées à la Chambre des députés.

Dispositions de ces conventions relatives à la prévoyance et à l'assistance sociales.

En ce qui concerne la prévoyance et l'assistance sociales, la meilleure méthode pour apprécier la portée des dispositions conventionnelles des traités, consiste à indiquer d'abord ce que nous pourrions appeler le droit commun de l'émigrant en France c'est-à-dire la législation et la réglementation qui lui sont actuellement applicables, en l'absence de tout accord ou convention avec son pays d'origine. Le droit spécial, conventionnel, contractuel ou diplomatique applicable aux émigrants ressortissants de pays liés au nôtre par des conventions ou traités d'immigration, de travail ou de prévoyance sociale s'en dégagera mieux par contraste.

Le droit commun de l'émigrant en France en matière de prévoyance et d'assistance.

A - En l'absence de traité - ce qui est le cas par exemple des allemands, autrichiens, hongrois, russes, espagnols employés en France, pour nous borner aux groupes les plus nombreux - la situation de l'immigrant est la suivante. Au regard de l'assurance sociale et de l'assistance publique, jusqu'à la loi récente et générale, notre pays ne possédait que deux lois se référant aux assurances sociales, encore que la première ne soit même pas à proprement parler des accidents du travail et la loi sur les retraites ouvrières.

Les accidents du travail.

En matière d'accidents du travail, l'ouvrier étranger victime d'un accident est, en principe, traité à tous les points de vue sur le même pied que l'ouvrier français; il bénéficie des mêmes avantages que lui, quant au montant des indemnités à percevoir, à la procédure à engager éventuellement contre le chef de l'entreprise pour l'obtention des indemnités et aux garanties de paiement. Toutefois, et c'est ici une différence importante, quoi qu'en fait la pratique des traités la rende de moins en moins fréquente, à défaut de traité les ouvriers étrangers qui ont été victimes d'accidents du travail et qui cessent de résider sur le territoire français, n'ont droit, en cas d'incapacité permanente, qu'à une indemnité payée globalement en capital, égale à trois fois leur rente annuelle. La même déchéance s'applique

Source : BIU Cujas

à leurs ayants-droit, qui résideraient sur le territoire français. Enfin, les ayants-droit, qui ne résideraient pas sur le territoire français au moment de l'accident, n'ont droit à aucune indemnité (art. 3 in fine de la loi du 9 avril 1898) Cette situation a d'ailleurs été modifiée par la ratification de la convention internationale sur l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail.

Les retraites ouvrières.

Pour les retraites ouvrières, les salariés étrangers sont, aux termes de l'art. II de la loi du 9 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, soumis au même régime que les français, quant à leurs versements. Toutefois, ils ne peuvent, sauf le cas où les traités avec leur pays d'origine garantissent aux français des avantages équivalents, bénéficier, soit des contributions patronales seulement, soit à la fois de ces contributions patronales et des allocations et bonifications de l'Etat. Si la deuxième disposition se conçoit à la rigueur, quoi qu'on puisse soutenir que la retraite ouvrière est une sorte de salaire différé, rémunération d'un travail dont a bénéficié le pays tout entier, la première ne s'explique guère, car la contribution patronale est un supplément ou une portion de salaire due, semble-t-il à tout ouvrier quelle que soit sa nationalité. Du moment que le droit à pension est indépendant du lieu de séjour au moment de l'ouverture de ce droit, on ne voit guère de raison de priver l'étranger de la quote part de pension correspondant aux versements nationaux.

Assistances qui intéressent particulièrement les travailleurs étrangers.

Trois genres d'assistance sont de nature à intéresser particulièrement les travailleurs étrangers: l'assistance en cas de chômage involontaire; l'assistance médicale, en l'absence d'un régime d'assurance maladie, et l'assistance judiciaire pour le cas notamment d'instance relative à des accidents du travail.

L'assistance chômage.

Pour ce qui est de l'assistance chômage il n'existe pas à proprement parler de texte législatif déterminant les conditions de distribution des allocations de chômage aux travailleurs étrangers se trouvant momentanément sans emploi. La main-d'oeuvre étrangère est formée, en effet, de travailleurs moins fortement attachés à une localité déterminée, et pour laquelle le remède au chômage doit être plutôt cherché dans le déplacement que dans l'assistance sur place. Toutefois, il peut se trouver des circonstances, où un devoir d'humanité ou d'intérêt bien compris: crise momentanée d'approvisionnement en matières premières ou en combustibles, crise de réadaptation, d'outillage ou de fabrication, comme celle qui s'est produite

Source : BIU Cujas

au moment de l'armistice, conduit à utiliser le secours de chômage, et les instructions ministérielles ou la pratique des municipalités se sont montrées sur ce point, en France, en l'absence de tout texte formel ou de convention de réciprocité, particulièrement libérales. (Voir les circulaires du Ministre du travail dans le Bulletin du Ministère du Travail 1928)

L'assistance médicale.

En revanche, pour l'assistance médicale, si la pratique a dû parfois faire fléchir la règle légale devant les nécessités humanitaires, la règle légale est particulièrement stricte. La loi du 15 juillet 1893 prévoit que les étrangers privés de ressources ne seront assimilés aux français que quand le gouvernement français aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine, ce qui, avant la guerre, n'était le cas que pour un nombre restreint d'Etats étrangers; mais ce qui tend aujourd'hui à se multiplier et à transformer en droit pour l'étranger ce qui n'a été, pendant longtemps, que pure bienveillance et source de conflits, entre administrations de divers degrés: communes se refusant à assurer la charge des frais d'hospitalisation des étrangers n'ayant pas leur domicile de secours sur le territoire et se retournant vers l'Etat, représenté par le Ministère de l'intérieur, et dont les ressources n'étaient pas toujours suffisantes.

L'assistance judiciaire.

Enfin, pour l'assistance judiciaire, les étrangers n'en bénéficient pas, en principe, sauf conventions diplomatiques (lois du 22 janvier 1851, 10 juillet 1901, et 4 septembre 1907) et sauf pour les cas d'accidents du travail, où les travailleurs étrangers bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux du droit des demandes d'indemnité en première instance (loi du 9 avril 1898)

A la lumière de ces explications, les dispositions de la loi d'avril 1927 sur les assurances sociales non encore en vigueur qui sont en partie la réédition ou l'adaptation des mesures antérieures vont prendre leur véritable portée et révéler à la fois les progrès qu'elles constituent et les lacunes et les imperfections qu'elles renferment.

Sans reprendre en détail les multiples articles de ce monument législatif et en retenant simplement l'essentiel, le mécanisme de la nouvelle loi est le suivant:

Le mécanisme de la nouvelle loi française sur les assurances sociales.

Elle assujettit obligatoirement à l'assurance tous les salariés âgés de moins de 60 ans et ayant un revenu professionnel annuel de moins de 18.000 francs, majoré de 2.000 francs par enfant en

Source : BIU Cujas

sus du deuxième, et réduit de 3.000 francs pour les salariés sans enfant.

Elle ouvre facultativement le bénéfice de ces dispositions aux petits producteurs autonomes (propriétaires, fermiers, métayers, artisans, etc) dans les mêmes limites de revenus professionnels.

Les assurés ou leurs familles ont droit à des prestations pécuniaires (fraction du salaire, variable selon la nature du risque et la durée d'affiliation aux organismes d'assurance, pension ou rente) et à des secours en nature (soins médicaux et pharmaceutiques) dans le cas où survient un des risques couverts par l'assurance: savoir, la maladie, la maternité, l'invalidité prématurée, la vieillesse, le décès, le chômage.

Il est, en outre, créé un fonds de garantie ou de majoration, à l'effet de compléter les allocations ouvrières jugées insuffisantes.

La situation de l'étranger au regard de la loi sur les assurances sociales.

Quelle est au regard de cette loi la situation de l'étranger? Elle est fort avantageuse, surtout si l'on tient compte des vicissitudes du texte

A l'origine, l'idée de la réciprocité domine. Les principes de la loi de 1910 exercent leur action. Le texte initial affecte au fonds de garantie, non seulement les versements patronaux, mais même les versements des ouvriers étrangers. Au Sénat, le rapporteur, M. le Docteur Chauveau fait écarter ces ressources "peu honorables" et combat victorieusement les amendements rétrogrades. Il raisonne ainsi: le versement patronal est un complément de salaire appartenant à l'ouvrier. De plus, la contribution ouvrière seule est de 5 % du salaire. Si donc, comme le proposent certains, on ne lui assure que l'assurance maladie et décès, étant donné que celle-ci n'absorbe que 3 % des versements totaux, ainsi 2 % du versement de l'ouvrier seul lui seraient enlevés.

Néanmoins, on peut admettre que l'étranger ne participe point aux prestations prises en charge par la collectivité, sous peine de diminuer l'intérêt à solliciter la naturalisation française. Et de plus, on peut exiger de l'étranger, prétendant aux avantages généraux de la loi, la preuve d'un attachement durable à la France.

Ainsi se justifient aux yeux du rapporteur et du Sénat les trois exceptions apportées au principe de l'assimilation, posée par l'art. Ier § 4.

Dérogations au principe de l'assimilation des étrangers.

Celui-ci dit, en effet:

"Les salariés étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France, sont assurés

Source : BIU Cujas

"comme les salariés français".

Mais il ajoute aussitôt: "Ils ne bénéficient pas des allocations et des fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la loi".

En d'autres termes, si leurs salaires sont inférieurs aux salaires réputés minimum, ils n'auront pas droit à une majoration, destinée à parfaire leur prestation.

En outre, aux termes de l'art. 37, seuls les producteurs ou travailleurs indépendants de nationalité française peuvent bénéficier de l'assurance facultative.

Enfin, d'après l'art. 69 § 5-7 le fonds de garantie sera alimenté par les contributions patronales et ouvrières afférentes aux salariés étrangers, n'ayant pas en France de résidence réelle et permanente.

C'est-à-dire que ces derniers subiront le prélèvement sur leurs salaires, sans pouvoir prétendre à aucun avantage ou échange.

En résumé, le travailleur n'appartenant pas à un pays lié au nôtre par un traité général ou une convention particulière de réciprocité, est placé juridiquement dans une situation inférieure au regard du national, (accident du travail et assistance), tempérée grâce à la pratique des contrats de travail par l'intervention administrative.

Si la France manifeste ainsi une générosité éclairée à l'égard des travailleurs étrangers, si, de sa propre initiative, elle a pris toute une série de mesures protectrices de l'immigrant, elle est entrée beaucoup plus avant dans cette voie dans les clauses des accords diplomatiques, fondés sur le principe de la réciprocité.

2° Prévoyance sociale? La plupart des grandes rubriques de la prévoyance sociale sont prévues par ces traités et conventions italiennes et polonaises, la Tchéco-Slovaquie se contentant d'en annoncer l'examen et le règlement éventuels. Aussi bien d'ailleurs, l'énumération contenue dans ces textes n'a rien de limitatif, puisque l'art. 5 du traité italien et l'art. 2 in fine de la deuxième convention polonaise porte que les "mêmes principes s'étendront dans les conditions, qui seront précisées par des arrangements spéciaux à toutes les lois d'assurances sociales contre les divers risques, tels que maladies, invalidité, chômage, qui pourraient être ultérieurement établis.

Source : BIU Cujas

Les dispositions des accords actuels entre la France et différents pays. Italie. Pologne. Tchéco-Slovaquie.

Les dispositions des accords actuels visent expressément: I° Les accidents du travail; 2° le chômage, 3° les retraites ouvrières; 4° les sociétés de secours mutuels; 5° l'accès à la petite propriété.

I° Pour les accidents du travail, le traité italien se borne à un simple rappel de principes, ayant déjà fait l'objet de la convention franco-italienne de I906, proclamant l'égalité absolue pour les ouvriers italiens en France et les ouvriers français en Italie. Au contraire, les conventions polonaises et tchéco-slovaque stipulent la levée de plein droit au profit des travailleurs polonais (ou tchéco-slovaques) victimes d'accidents du travail, ainsi que de leurs ayants-droit ou de leurs représentants ne résidant pas ou ayant cessé de résider en France, des restrictions prévues à l'art. 3 de la loi du 9 avril I898, en raison de la réciprocité assurée aux ouvriers français par la législation polonaise (ou tchéco-slovaque) reconnue équivalente. Elles laissent à un accord administratif le soin de régler le mode de paiement des rentes et pensions en France et dans le pays contractant (art. 3 § 2 et 3 des deux conventions et art. 2 § I de la deuxième convention polonaise). Ainsi donc, désormais, tant par le jeu des conventions antérieurement signalées que des nouveaux traités généraux, la France traite à tous égards sur le même pied que les français, en raison de la réciprocité et de l'équivalence de la législation interne de ces Etats, les ressortissants britanniques, luxembourgeois, belges, italiens, polonais et tchéco-slovaques. A part les Espagnols et les portugais, tous les pays de forte immigration en France bénéficient de ce régime d'égalité.

Chômage.

2° Quant au chômage. Le traité franco-italien, la convention polonaise (art. 5) le traité de travail franco-belge du 24 décembre I924 (art. 7) assurent aux chômeurs italiens, polonais et belges, en France, et aux chômeurs français en Italie, en Pologne et en Belgique, l'avantage complet de toutes les dispositions prises pour lutter contre le chômage ou e indemniser les victimes: subventions aux caisses mutuelles d'assurances ou de secours contre le chômage, ou versées par les institutions publiques d'assistance par le travail.

Les retraites ouvrières.

Pour les retraites ouvrières, le régime, y compris celui des mineurs, sera le même pour les étrangers appartenant aux pays ayant conclu des traité avec le nôtre que celui des français. La seule réserve concerne le mode de calcul des allocations et sub-

Source : BIU Cujas

ventions mises à la charge de l'Etat et la nécessité de combiner les législations respectives des deux pays contractants.

Ces allocations complémentaires et bonifications de l'Etat donneront lieu à un paiement, tenant compte de la durée de résidence dans chacun des pays respectifs. Voici comment les périodes de versement seront totalisées. Chacun des deux Etats établira pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit à son tarif pour le temps total de tous ses versements; il déterminera ensuite la part de cette bonification restant à sa charge, en réduisant le montant total précedemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne. Quant à l'assuré, la bonification, à laquelle il aura droit sera le total des parts de bonification incombant à chacun des Etats. Par exemple, si un italien est demeuré dix années en France, et 8 années en Italie, l'Etat français calculera les bonifications, qui lui reviennent comme si la durée de son séjour avait été de I8 ans. L'Italie procèdera au même calcul d'après sa loi propre. L'Etat français fait inscrire au crédit de l'ouvrier les IO/I8 de la bonification totale calculée d'après cette méthode et l'Etat italien inscrirera au même crédit 8/IO. Quant à l'ouvrier, son droit sera égal aux IO/I8 de la bonification totale française et aux 8/I8 de la bonification totale italienne (Voir art. 7 du traité franco-italien, art. Ier de la deuxième convention franco-polonaise; convention franco-belge du I4 février I92I les retraites des ouvriers mineurs).

Ces règles ne s'appliquent pas seulement à la retraite vieillesse, mais également aux bonifications pour invalidité prématurée ou aux allocations en cas de décès, qui sont dues aux ayants-droit des assurés décédés.

Des atrangements ont été conclus pour assurer l'exécution de ces conventions.

La mise en pratique de ce régime nécessite évidemment des relations fréquentes entre les organismes français et étrangers de retraite, qui ont à se fournir réciproquement les comptes des assurés de l'autre nationalité, tant au cours de constitution de la retraite qu'au moment de sa liquidation. Ils ont également à faciliter le paiement des pensions acquises par voie de règlement entre les caisses compétentes de l'un et de l'autre pays. Ces accords, ententes et règlements d'exécution doivent être pris directement entre les administrations intéressées (art. 7 du traité italien et art. Ier de la deuxième convention polonaise) Le 24 mai I924, a été signé l'arrangement franco-italien prévu (I)

(I) Voir le texte in "Conventions et règlements relatifs à l'immigration" Paris Imprimerie Nationale I928 p. 47 à 56.

Source : BIU Cujas

4° Dans les sociétés de secours mutuels les mutualistes, travailleurs ou employeurs, pourront faire partie du conseil d'administration, sous réserve que le nombre des administrateurs étrangers de toute nationalité ne dépassera pas la moitié moins I du nombre total des membres du conseil. Quant aux subventions allouées par l'Etat aux mutualistes français pour la retraite, à l'aide du livret individuel ou de la pension constituée au moyen du fonds commun, elles seront attribuées également aux mutualistes italiens et polonais résidant en France, comme les mutualistes français résidant en Italie et en Pologne jouiront de ces deux avantages (art. IO traité italien et 4 convention polonaise).

L'entrée des travailleurs étrangers dans les conseils d'administration des sociétés de secours mutuels.

Enfin 5° toutes les facilités d'accès à la petite propriété; acquisition, possession, seront accordées sans distinction de nationalité, à l'exception toutefois des avantages concédés à l'occasion de faits de guerre, tels par exemple que les concessions de terrains accordées aux soldats démobilisés et sous réserve des mesures prises de sécurité nationale concernant le séjour et l'établissement des étrangers dans certaines zones ou certaines localités.

'transmission/ Facilités d'accès à la petite propriété données aux travailleurs des pays avec lesquels nous avons des traités.

L'intérêt pour la France de cette disposition résulte du projet de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement, et dans lequel est prévu le droit pour le gouvernement de prendre des mesures spéciales à cet effet. (art. 9 traité italien et 3 convention polonaise).

Si en matière de prévoyance sociale l'égalité de traitement est possible, car, aussi bien, elle n'entraîne pour l'Etat du pays de résidence qu'un concours assez faible et plus exactement un encouragement ou des subsides à l'initiative privée plutôt qu'une dépense exclusive, en revanche, pour l'assistance le régime de l'égalité pourrait aboutir dans certains cas à grever d'une façon excessive le budget hospitalier du pays de résidence, sans réciprocité complète, eu égard à la différence du nombre de travailleurs de chacune des nationalités résidant dans l'autre pays. Toutefois, comme il n'est pas douteux que l'égalité, au regard des lois d'assistance, de tous les indigents sans distinction de nationalité est un devoir d'humanité, il importait que la restriction à ce prinoipe fut aussi réduite que possible, et c'est à la lumière de ces deux considérations que s'éclairent les dispositions du traité franco-italien (art. I2 à

Les clauses des conventions de travail relatives à l'assistance (I)

(I) Voir exposé de motifs du projet de loi sur la ratification du traité franco-italien.

Source : BIU Cujas

I6) de la convention polonaise (art. 6 à II) et de la convention spéciale franco-belge du 30 novembre I92I en matière d'assistance.

La solution adoptée a été la suivante: l'individu, en tant que tel, ne doit jamais se voir opposer sa nationalité, quand il s'agit de recevoir des soins d'une nature quelconque. Par contre, ces soins ne restent pas entièrement à la charge de l'Etat du pays de résidence, et, dans certains cas, il peut se retourner vers l'Etat du pays d'origine pour lui en demander le remboursement.

En principe donc, les ressortissants de chacun des deux Etats, qui ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'une assistance quelconque, soit en cas de maladie physique ou mentale, soit en cas de grossesse ou d'accouchement, doivent recevoir, sur le territoire de l'Etat où ils séjournent, le bénéfice de l'assistance à domicile ou dans les établissements hospitaliers à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils bénéficient dans les mêmes conditions des allocations pour charges de famille, quand leurs familles y résident avec eux.

Le règlement financier des frais d'assistance.

Comment va s'opérer le règlement financier de ces frais d'assistance? Il y a lieu de distinguer deux cas: I° les frais pour lesquels il n'y a pas lieu à remboursement. 2° ceux qui comportent ce dédommagement. L'Etat du pays de résidence conservera intégralement à sa charge les frais d'assistance engagés par lui sans pouvoir en poursuivre le remboursement contre l'Etat, le département, la province, la commune ou l'établissement public du pays, dont l'assisté possède la nationalité dans trois hypothèses I - Si l'assistance est motivée par une maladie aigüe, ainsi éclarée par le médecin traitant, 2 - Pour toute maladie ayant duré moins de 45 jours, 3 -Dans les cas où l'assisté a, dans le pays de résidence, un séjour d'une durée variable, selon la nature de l'assistance considérée.

Pour l'assistance médicale aux malades, aux aliénés, et pour l'assistance aux invalides d'origine professionnelle, la durée du séjour, enlevant à l'Etat de résidence le droit de poursuivre le remboursement, sera de 5 ans.

Pour l'assistance à domicile ou en hospice, aux vieillards, infirmes ou incurables, elle sera de I5 années.

En cas de maladie durant plus de 45 jours, l'Etat de résidence aura d'ailleurs l'option de rapatrier l'assisté, s'il est transportable,

Source : BIU Cujas

ou d'exiger le paiement des frais de traitement. Toutefois, le rapatriement ne sera pas imposé, dans le cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses ou aux femmes en couches.

La procédure, les conditions et la modalité du rapatriement ainsi que le mode de constitution et de l'évaluation de la durée de résidence continue exigent la solution de nombreuses questions de détail et d'exécution; avis d'expiration du délai d'assistance gratuite, lieu de remise des malades, établissement des titres à l'assistance, remboursement des frais d'assistance, compte général des frais d'assistance, cessation de l'assistance, qui ont été réglées par voie d'accords entre administrations intéressées accords avec l'Italie du 4 juin 1924, avec la Belgique du 13 mai 1924, avec la Pologne du 17 avril 1924. Cependant, les gouvernements s'engagent à veiller à ce que dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation ne fassent pas défaut aux ouvriers malades ou blessés et à leurs familles. Il est également prévu que si les soins médicaux sont, en vertu de contrats, mis à la charge des employeurs, les Etats intéressés ne pourront pas se prévaloir des dispositions du traité, quant au remboursement à prévoir.

Les clauses politiques de ces accords.

Restent enfin ce que nous pourrions appeler les clauses politiques des traités, puisqu'elles concernent le droit d'association, la conciliation et l'arbitrage, et la nomination de délégués ouvriers, toutes dispositions susceptibles par leur application d'influer sur la vie corporative et sociale des travailleurs. Les Etats, jaloux de leur souveraineté, se montrent particulièrement et légitimement ardents à la défendre sur ces points, qui touchent à l'ordre et au droit public. Aussi comprend-on que les conventions internationales n'y fassent qu'une discrète allusion et prennent soin, même quand elles accordent ou paraissent accorder un privilège, sous forme de l'égalité du traitement, de réserver la souveraineté de la législation interne.

Clauses relatives au droit syndical et d'association.

Ainsi, en matière de droit syndical et d'association, l'art. 12 § 1er de la seconde convention franco-polonaise dispose que: "les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de "l'autre, de la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou groupements professionnels ou "corporatifs, accordée aux ressortissants du pays", mais il prend soin d'ajouter: "sous réserve des dispo-

Source : BIU Cujas

sitions légales touchant l'administration de ces syndicats ou groupements". Ce qui, pour la France, ne fait que reproduire les dispositions de droit commun.

Clauses visant les associations de bienfaisance, d'assistance ou d'aide sociale.

La même observation s'applique aux clauses visant les associations de bienfaisance, d'assistance ou d'aide sociale. Les associations italiennes, polonaises ou mixtes, fonctionnant en France (sous bénéfice d'un traitement réciproque en pays étranger) possèderont les droits et avantages des associations françaises, à la condition de se conformer aux lois françaises, disposition tout à fait naturelle d'ailleurs.

lauses relatives ux Comités de onciliation ou 'arbitrage.

Enfin, et sur ce point, même en l'absence d'un texte l'interdisant, il était bon qu'une disposition formelle en fit mention, en raison de circonstances où fonctionnent des comités de cette nature (conflits, grèves, etc.. pouvant prêter à des mesures de sûreté vis-à-vis des étrangers): "Les travailleurs et employeurs" des pays contractants" peuvent faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs entre employeurs et salariés quand ils seront partie intéressée" (art. I8 § I du traité italien et I2 § 2 de la convention polonaise).

Clause relative à la désignation d'un représentant pour exposer les demandes des travailleurs étrangers.

D'autre part, tout en refusant, même par convention spéciale, aux ouvriers étrangers, la participation à l'élection des délégués mineurs, corrollaire en quelque manière de l'électorat politique, il sera cependant loisible, dans les mines françaises, aux travailleurs italiens et polonais, de désigner un de leurs camarades de l'entreprise pour exposer leurs demandes concernant les conditions de travail, soit aux délégués mineurs, soit aux autorités, et ces délégués devront se voir faciliter leur tâche par les autorités du pays. Il en sera de même naturellement pour les mineurs français en Italie ou en Pologne (art. I8 § 2 du traité italien et I2 § 3 de la deuxième convention polonaise).

Utilité de ces ccords diplomaiques au point e vue de la législation du travail.

Ces instruments diplomatiques, et en particulier ceux sortis des négociations de Rome, de Paris et de Varsovie, constituent par les modalités de leurs conclusions et par leur contenu de véritables anticipations sur la législation internationale du travail, posant le principe de l'égalité à peu près complète de tous les travailleurs sans distinction de nationalité au regard des lois protégeant leur condition économique et sociale. Sans avoir la rigidité des conventions générales, et partant nécessairement vagues, imprécises ou trop onéreuses pour

Source : BIU Cujas

certains des signataires éventuels, qui s'en trouvent ainsi écartés, elles en réalisent les avantages sur le principe de la réciprocité. D'ailleurs, la clause de la nation la plus favorisée, inscrite dans l'art. 4 de la première convention franco-polonaise de travail, au moment même où elle disparaissait momentanément des traités de commerce, indique bien l'esprit dans lequel est conçu cette législation diplomatique. Il y est dit, en effet: "Si postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, des conventions conclues entre l'une des deux parties contractantes et une autre puissance accordaient aux ouvriers de cette dernière des avantages plus étendus que ceux prévus à la présente convention, le bénéfice en sera accordé aux ressortissants de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes employés dans l'autre pays".

La clause de la nation le plus favorisée.

En somme, les principes directeurs dominant ces conventions et qui prennent tout leur relief à la lumière des développements précédents peuvent se résumer ainsi. En ce qui touche les salaires, les conditions de travail, les lois de prévoyance sociale, l'assistance, égalité absolue des ressortissants des pays contractants. Ainsi est évitée la sous concurrence que les nationaux redoutent par-dessus tout: "ainsi ces derniers sont-ils assurés qu'on ne recourera à la main-d'oeuvre étrangère qu'à défaut de main-d'oeuvre nationale de la même catégorie. Ainsi se trouve affirmée, par-dessus les lois de police et les dispositions civiles, la règle humaine de l'égalité de tous devant les lois d'assistance et de prévoyance. Enfin, si dans une certaine mesure des droits, que l'on pourrait appeler surtout politiques et qui sont des attributs ou des privilèges attachés à la nationalité d'un pays, ne peuvent pas être étendus sans réserve et sans tempérament aux ressortissants de pays étrangers, c'est avec la plus grande discrétion que les traités ont apporté, même sur ce point, des exceptions au principe de l'égalité et dans la mesure strictement à la sécurité nationale. Conclus, comme prend soin de le dire le préambule, dont ils sont précédés, "dans le plus grand esprit d'entente amicale" c'est dans le même esprit qu'il est à souhaiter de les voir appliquer. La France peut s'enorgueillir d'avoir été, dans ce domaine, un pionnier d'un mérite d'autant plus grand qu'elle donne sans presque rien recevoir en échange.

Résumé des principes directeurs dominant ces conventions.

Les critiques contre l'organisation présente.

Tels sont, en la matière, le droit et le

Source : BIU Cujas

Griefs élevés contre ces accords.

fait. Donnent-ils entière satisfaction? Que leur reproche-t-on? Les griefs émanent de trois sources et visent trois sources d'abus possibles.

I° contre la multiplication ou l'inaction des organes publics s'occupant de main-d'oeuvre étrangère.

I° Les unificateurs estiment que la multiplicité ou l'inaction des organes publics, s'occupant de la main-d'oeuvre étrangère, découragent les bonnes volontés, nuisent aux immigrants loyaux, donnent une prime aux immigrants clandestins, favorisent les habiles et les peu scrupuleux et, faute d'une action administrative cohérente, confèrent aux organismes privés un véritable monopole;

2° contre la soi-disant égalité de traitement.

2° Les protecteurs des travailleurs estiment qu'à la faveur de la soi-disant égalité de traitement, les employeurs exploitent les ouvriers, en leur accordant toujours le salaire minimum, et en en faisant les concurrents au rabais de la main-d'oeuvre nationale. Ils se rencontrent sur ce point avec les syndicalistes ouvriers;

3° contre la pratique des contrats de travail.

3° enfin, certains de ceux-ci s'élèvent contre la pratique des contrats de travail, dans lesquels ils voient une clause d'asservissement du travailleur et une raison d'intrusion abusive de l'administration dans la liberté de travail ou de déplacement des travailleurs.

La question de la création d'un Office national de l'immigration.

Nous nous en tiendrons au premier grief, car les deux autres partent d'une suspicion ou d'une hostilité préconçue contre les employeurs, qu'une surveillance de plus étroite et surtout le contrôle des pays d'origine des émigrants permettent d'éliminer. Aujourd'hui, c'est bien plutôt contre les prétentions excessives des pays étrangers, touchant le salaire de leurs ressortissants, que la France doit se défendre, plutôt que contre une exploitation systématique des travailleurs étrangers. On prétend écarter le premier grief, en confiant l'ensemble des attributions, aujourd'hui dispersées, à un organisme unique, réunissant entre ses mains toutes les questions intéressant la main-d'oeuvre et organisé sous la forme d'un commissariat national, d'un office d'immigration, etc véritable ministère de l'immigration.

On sait combien de ministères ont de services s'occupant d'immigration. Cet émiettement favorise les organismes privés, les investit d'un monopole de fait, transforme les administrations de contrôleurs en obligés, puisque c'est à l'heure bons offices qu'elles recourent; et que leurs contributions constituent une part importante de leurs ressources. La Commission permanente, qui siège aux affaires étrangères, et qui est chargée d'opérer la coordination, mê-

Source : BIU Cujas

me pourvue d'un Secrétariat est, dit-on, manifestement dans l'impossibilité de le faire. L'Office qui les remplacerait ne serait pas seulement un service économique et de contrôle des recruteurs et recrutés, ce serait encore un organe français de protection de l'immigré. Il recueillerait et examinerait les réclamations et les litiges des immigrés. Il disposerait d'inspecteurs et d'inspectrices, qui surveilleraient les transports, visiteraient les centres d'hébergement, les agglomérations d'immigrés. L'Office aurait aussi éventuellement la charge du refoulement nécessaire, selon une certaine règle. Ses finances seraient assurées au moyen du produit des cartes d'identité et par une contribution spéciale des employeurs, au prorata des immigrés étrangers. Complété par des centres sociaux, cet organisme résoudrait une des questions les plus délicates de l'emploi des étrangers.

Résistances auxquelles se heurte la réalisation de ce projet.

Sans méconnaître l'esprit logique et réaliste à la fois, qui caractérise ce projet, force est bien de reconnaître que jusqu'à présent les essais nombreux, qui ont été tentés, se sont heurtés à de très vives résistances. Rappelons, en effet, la proposition de loi de M. de Warren, les résolutions du Comité Confédéral national de la C.G.T. le projet de la loi déposé par le Gouvernement en octobre 1922 portant création d'un Office National d'immigration, l'insertion dans les projets de loi de finances de 1925 de trois articles, réalisant la création d'un Office national de la main-d'oeuvre, articles qui furent disjoints puis abandonnés.

On pourrait se contenter de renforcer les principaux services existants.

Aussi devant ces échecs, de bons esprit souhaitent plutôt s'orienter vers un simple renforcement des principaux services, appelés à s'occuper des étrangers, tout en assurant une meilleure coordination entre eux par l'intervention continue de la Commission Interministérielle de l'immigration et des consultations régulières du Conseil national de la main-d'oeuvre. En l'état actuel de nos finances, il parait chimérique de vouloir confier à un même organisme la multiplicité des attributions, aujourd'hui réparties entre 7 et 8 ministères, dans la compétence desquels elles entrent normalement, et qui disposent à cet effet de services qualifiés. On risquerait de tout désorganiser en voulant simplifier à l'extrême pour reconstruire sur un plan logique, mais difficilement réalisable. Aussi bien, d'ailleurs, les pays d'immigration, qu'on nous donne en modèle n'ont-ils point un organe unique, s'occupant de toutes les

Source : BIU Cujas

questions étrangères. Il en est ainsi notamment du Bureau d'Immigration des Etats-Unis, dont on parle trop souvent sans en connaître le mécanisme et dont le rôle se borne très strictement à être une annexe du Ministère du travail pour le contrôle sanitaire et économique des immigrants à l'entrée, et qui n'a nullement les attributions des négociations de recrutement, de protection et d'inspection sociale que d'aucuns voudraient voir confier à notre Office National d'immigration.

Le problème de l'immigration ne se ramène pas, en effet, à une simple affaire de placement. Une foule de questions se posent relativement aux droits des étrangers, aux meilleures méthodes d'assimilation, aux attributions du Conseil, qui débordent le problème de l'introduction de la main-d'oeuvre étrangère, considérée sous le seul angle du marché du travail.

a coordination es différents ser- ices est assurée ar la commission nterministériel- e de l'immigra- -tion.

Quant à la coordination des différents services, elle a été, en fait, obtenue d'une façon très satisfaisante par la Commission Interministérielle de l'Immigration, qui fonctionne depuis 1919 Il ne faut pas oublier qu'elle a étudié et contribué à élaborer les grands traités d'immigration et de travail de 1919, 1920, et 1924, qu'elle a mis sur pied le régime des cartes d'identité et de la circulation des étrangers, qu'elle a suggéré les instructions à nos agents en matière sanitaire et édicté les mesures de contrôle des organismes privés de recrutement. Pour avoir été silencieuse et dépourvue de publicité, son oeuvre n'a pas été moins féconde. Il n'est pas certain qu'un Office ferait plus et mieux, car l'Office, malgré la vogue actuelle de ce genre d'organisme, n'a pas que des avantages. Le contrôle financier des diverses opérations qui lui seraient confiées serait délicat, et de plus, il vaut mieux que la responsabilité des décisions reste à l'autorité centrale et celle de l'exécution à un service public normal. En cas de difficultés intérieures, il ne suffirait pas d'invoquer les libérations d'un conseil d'administration d'office, irresponsable en fait, il faudrait agir.

ôle qui pour- ait être dévolu u Conseil Na- ional de l'Im- igration.

On peut donc conclure que, tout en laissant l'action à la fois aux services administratifs déjà existantes et aux organismes privés d'immigration organisés, il est indispensable que les premiers soient outillés pour contrôler l'action des seconds et la compléter dans ce qui est du domaine propre de la puissance publique. Il faut, en particulier pour que les

Source : BIU Cujas

Etats étrangers n'arguent pas de leur inaction ou de leur carence pour revendiquer un droit de protection de leurs nationaux en France exorbitant du droit commun. La fonction coordinatrice pourrait très bien continuer à être exercée par la Commission Interministérielle de l'immigration. Le Conseil National de la main-d'oeuvre jouerait auprès du Ministre du Travail le rôle d'un conseil technique pour les questions économiques et de main-d'oeuvre. Au-dessus d'eux se trouverait un Conseil National de l'immigration, composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des syndicats ouvriers, auxquels seraient adjoints quelques juristes, économistes et spécialistes des questions migratoires, que les études désintéressées de ces phénomènes désigneraient d'une manière particulière, ainsi que des ministres officiels des cultes auxquels appartiennent les immigrants et des représentants des associations privées s'occupentavec désintéressement de leur protection. Rattachée à la Présidence du Conseil pour lui donner l'autorité nécessaire, dotée d'un secrétariat bien constitué, cette commission remplirait le rôle d'organe de coordination, sans empiéter sur l'activité actuelle des différentes administrations intéressées et des organismes de recrutement et d'introduction, renforcés en moyens matériels, financiers et en personnel. Ainsi serait, au minimum de frais et au maximum de rendement, unifiée l'action des organes chargés du contrôle de l'entrée, du séjour, de l'emploi et du rapatriement éventuel des immigrants étrangers en France.

Résultats obtenus par l'organisation existante.

Au demeurant, l'immigration étrangère est mieux organisée que ne l'affirment certains, elle n'est point dans l'état chaotique et anarchique que certains se complaisent à dépeindre. Grande a été l'oeuvre accomplie silencieusement, avant, pendant et après la guerre. N'est-ce rien, en effet, que 4 traités de travail conclus de 1919 à 1924, et dont le texte sert de modèle, non seulement aux conventions internationales (Italie et Brésil par exemple) mais à la politique même de la S.D.N.? N'est-ce rien que l'immigration de plus de 1.500.000 travailleurs, introduits depuis l'armistice par l'action combinée de l'Etat et des industriels, et tout au moins sous le contrôle de l'administration? N'est-ce rien que 500.000 bras apportés à l'agriculture et 800.000 à nos mines et nos usines, à nos chantiers et à nos régions dévastées? N'est-ce rien qu'un mouvement réglé de telle sorte que les entrées et les départs se

Source : BIU Cujas

modèlent strictement sur nos besoins? Imagine-t-on qu'une oeuvre pareille s'accomplisse sans effort, sans ordre, sans idée directrice, sans volonté coordinatrice? Comparons-la à la politique américaine, vieille de plus de 40 ans, et sans cesse remise en chantier et nous aurons droit d'en tirer vanité.

Il est vraiment trop facile de dépeindre tous les étrangers résidant en France sous les traits du profiteur du change, du malade qui encombre nos hôpitaux ou nos asiles, de l'escroc ou du criminel, qui remplit nos prétoires, et peuple nos prisons. Fort heureusement il se présente le plus souvent comme le bon, dur et honnête travailleur: le mineur polonais ou le mécanicien tchèque, le terrassier italien ou le tisserand belge, le vigneron espagnol ou le cultivateur luxembourgeois, qui vient mettre en valeur le sol, le sous-sol et les usines de la France. Certes, parmi eux se glissent des indésirables. Ceux là entrent généralement chez nous par les voies irrégulières et détournées. Contre eux, un contrôle sévère s'impose et une répression impitoyable est de mise. Mais il ne faut pas généraliser et englober tous les allogènes dans une égale suspicion ou une même réprobation. Que deviendrions-nous si, comme dans la fameuse parabole de Saint-Simon, ils venaient tous à disparaître? Contentons-nous donc de nous féliciter de l'oeuvre accomplie par l'action combinée et concertée de l'initiative privée et des autorités administratives. L'oeuvre n'est point achevée. Elle est en bonne voie. Ce qui est à faire n'est rien auprès de ce qui a été réalisé. A la poursuivre depuis quelques années, nous avons acquis un régime législatif, administratif et conventionnel, qui forme un ensemble cohérent, humain, respectueux à la fois des légitimes désirs de l'étranger et des justes intérêts du pays. Si l'on veut que l'oeuvre entreprise se complète et se précise, il ne faut pas que, dans le même temps où l'on réclame l'intervention et le contrôle des pouvoirs publics, on leur chicane misérablement les moyens d'action en hommes, en matériel et en argent, sans lesquels les plus vastes programmes et les meilleures volontés sont voués à n'être que d'impuissantes velléités.

e problème politique que pose l'immigration étrangère-sa difficulté.

Si dans le domaine de la police et du traitement économique et social, la France a étudié et réalisé les mesures susceptibles de parer aux dangers qui la menacent, l'aspect politique du problème demeure jusqueà présent presque sans solution. A vrai dire, il est de beaucoup le plus délicat et le plus

Source : BIU Cujas

difficile, car il ne dépend pas uniquement de la souveraineté du pays d'immigration. Il met en jeu les relations internationales, la liberté de la personne, la psychologie individuelle, et même les principes nouveaux du droit des gens, et en l'état actuel des choses ne comporte cependant pas de solution conventionnelle. Nous en avons posé les données. Nous avons indiqué qu'il se ramenait essentiellement à la question de l'unité nationale et de l'atteinte que peuvent y porter des groupes allogènes trop nombreux et trop concentrés.

L'immigration fait-elle courir le danger de transformer la France en pays de minorités nationales.

On peut d'abord se demander s'il y a là un véritable danger pour notre pays? La France est-elle exposée à devenir un pays de minorités nationales, avec tout ce que ce fait comporte d'atteintes à l'unité et à l'homogénéité, lente conquête des anciens rois et but de la République une et indivisible.

D'aucuns le nient. Pour eux, la puissance absorbante de la France aura vite fait d'intégrer et d'assimiler ces noyaux compacts et ils ne manquent pas d'invoquer l'exemple d'autrefois. Ils citent avec complaisance les éléments si divers, dont s'est progressivement faite la France, si unie, comme l'a démontré son admirable résistance de la dernière guerre. Ils montrent comment les vagues successives d'envahisseurs se sont fixées au sol et se sont fondues dans la masse de la population préexistante, laquelle a reçu d'eux quelques caractères nouveaux, mais en leur imprimant puissamment le sien.

Sur ce thème, on pourrait broder longuement, si, au dire de certains, le problème, en changeant de dimension, n'avait pas changé d'aspect, et si le phénomène de l'immigration massive, organisée systématisée, encadrée comme l'invasion pacifique d'une armée d'ouvriers, ne permettait plus d'envisager sa lente absorption par une population française de plus en plus clairsemée. Ils ajoutent que le nationalisme, réveillé par la guerre, ajoute un facteur nouveau au problème d'autrefois, qu'il ne s'agit plus ici d'individus ayant quitté leur pays pour aller chercher, les armes au poing ou les outils à la main, une amélioration de leur sort, mais qu'il s'agit de travailleurs libres, recrutés pour une besogne temporaire et déterminée, au gré des fluctuations du marché économique élargi, qu'ils ne se sentent point diminués par leur émigration momentanée et qu'ils n'accordent point au pays vers lequel ils se dirigent une supériorité sur leur pays d'origine, si bien que

Source : BIU Cujas

les conditions psychologiques et économiques de fusion ne se trouvent plus remplies comme autrefois, tant en ce qui concerne les pays d'immigration que les pays d'émigration.

Les diverses politiques préconisées en matière d'immigration. Eviction des éléments politiquement réputés indésirables.

Aussi, en arrivent-ils à suggérer des solutions, dont la stricte application aboutirait, à vrai dire, à fermer totalement la porte à l'entrée des éléments étrangers. Ils demandent d'abord une sélection ethnique et nationale rigoureuse, en vue d'évincer tous les éléments réputés politiquement indésirables, comme appartenant à des nations avec lesquelles le passé nous fait craindre d'entrer en conflit à l'avenir. Ils oublient que ces pays, par leur voisinage même de nos frontières, sont ceux dont les éléments sont plus proches des nôtres, et, par conséquent, intellectuellement, physiquement et moralement les plus assimilables. D'ailleurs, l'application rigoureuse de ce principe de nos adversaires d'hier, mais ceux de nos adversaires éventuels de demain, et outre la difficulté qu'il y aurait de déterminer dans la brume de la politique internationale d'aujourd'hui les perspectives de la situation politique à venir, une telle méthode ne risquerait-elle pas de tarir nos principales sources de recrutement de main-d'oeuvre?

Dilution de la main-d'oeuvre étrangère sur l'ensemble du territoire.

Il en est de même de la politique simpliste, qui consiste à préconiser la dilution de la main-d'oeuvre étrangère par sa dissémination sur l'ensemble du territoire, et par sa répartition entre toutes les industries françaises. Certes, il y a beaucoup à faire dans cet ordre d'idées, et il convient, en effet, de mieux doser les éléments étrangers, en vue de les équilibrer et de les neutraliser les uns par les autres. Mais il ne faut pas oublier que la localisation industrielle n'est pas le résultat d'un acte libre de l'humanité, elle est en grande partie la conséquence de données naturelles, auxquelles l'homme doit se soumettre, et, en dehors du territoire agricole, la localisation industrielle, résultat de la richesse du sous-sol, dicte à l'homme l'établissement des mines et d'usines métallurgiques aux environs immédiats des sources de matières premières, de même que la dépopulation de certaines de nos régions du Sud ouest attire vers elles les métayers, fermiers et petits propriétaires italiens, qui étouffent dans une péninsule trop étroite et surpeuplée.

A notre avis, le danger n'est pas immédiat, il n'a pas la gravité que certains lui attribuent, et de plus, une politique appropriée peut sensiblement l'atténuer, tant pour le présent que pour l'avenir.

Source : BIU Cujas

En premier lieu, tous les étrangers résidant sur notre sol ne participent point également des caractères d'une main-d'oeuvre aux arêtes nationales aussi vives et au nationalisme aussi entretenu. Seuls, peut être, les polonais réunissent-ils tous les signes que nous décrivions tout à l'heure. Les italiens n'ont point l'esprit d'association aussi développé, leur langue est plus voisine de la nôtre et le contact avec la population plus facile. Ils pénètrent chez nous plutôt comme immigrants individuels que comme travailleurs recrutés et embrigadés; ils s'emploient volontiers dans les chantiers du bâtiment. Ceux qui viennent en France, isolément, par leurs propres moyens sentent moins le besoin d'une tutelle officielle nationale que ceux qui partent pour l'Amérique dans des bâteaux, sous le contrôle mixte des autorités italiennes et américaines. Les espagnols sont plus disséminés, plus individualistes. Leur pays d'origine, qu'ils ont souvent quitté pour des raisons politique ou par misère, n'exerce pas sur eux l'emprise d'une nationalité débordante. Les belges du Nord ou de l'Oise n'éprouvent point chez nous le dépaysement. Ouvriers, ils sont de même milieu et de même langue que leurs camarades; fermiers ou propriétaires, leur vie familiale leur suffit et ils entretiennent avec les français d'alentour des relations de bon voisinage. Les juifs polonais ou russes, concentrés dans quelques grandes villes, et à Paris en particulier, ont rompu leurs liens avec leur pays d'origine et n'aspirent qu'à l'éducation, à l'assimilation et à la naturalisation, qui effaceront pour eux une inégalité religieuse et ethnique, dont ils n'ont que trop souffert.

D'autre part, si la politique de sélection et d'immigration, dont nous avons décrit les grandes lignes dans notre dernière conférence, a trié, au point de vue sanitaire, moral et professionnel les éléments les plus désirables, elle aura rendu plus facile la politique de fusion sur place des étrangers dans la population française. C'est de cette politique que nous voudrions maintenant, brièvement ici, tracer le programme.

Un programme de politique d'immigration.

Le programme de la politique de fusion des étran-

L'acclimatement et l'assimilation des hommes ne sont pas évidemment l'oeuvre d'un jour. Ils nécessitent une période de stage et une période de réalisation. Il convient, en effet, d'agir sur l'indivi-

Source : BIU Cujas

gers dans la population française.

du à la fois du dehors, en lui créant un milieu favorable à l'assimilation, c'est-à-dire en écartant tout obstacle à la fusion, et, du dedans, si l'on peut dire, en adaptant sa mentalité, en lui facilitant ses fonctions de relation par l'éducation, et en le dotant des instruments indispensables de communication et d'existence dans le pays, c'est-à-dire la langue, d'une part, et la valeur professionnelle de l'autre; puis enfin, en lui facilitant, quand il en a été reconnu digne, l'entrée dans la famille française par la naturalisation. Ainsi, peu à peu se trouve effacée toute différence entre étrangers et nationaux, ainsi se trouve accompli un progrès en trois étapes; étape morale, étape intellectuelle et étape politique, ménageant à l'individualité et la mentalité de l'immigrant et les intérêts de la France et de ses nationaux.

Il faut assurer l'égalité économique et sociale entre immigrants et nationaux.

La création de l'ambiance favorable consiste dès l'abord à assurer, dans toute la mesure possible l'égalité économique et sociale, à l'exclusion de l'égalité politique, corollaire de la nationalité française, entre immigrants et nationaux. A cet égard, la France doit se faire accueillante, tolérante et juste. Point n'est besoin d'ailleurs ici de forcer sa nature; elle n'a qu'à la laisser parler et agir. Accueillante, car elle ne doit pas oublier la phase douloureuse dans la vie d'un homme qu'est le dépaysement en un milieu où tout lui est inconnu; langue et moeurs, conditions d'habitation et méthodes professionnelles.

Tolérante, car elle doit tenir compte des manquements inévitables à la règle sociale, qu'implique une brusque transplantation, et le caractère nécessairement fruste des éléments immigrants.

Juste, pour ne point donner à l'étranger, déjà ombrageux et tenté de croire à l'exploitation, l'impression d'un abus de sa faiblesse économique et de son ignorance linguistique et aux français le sentiment que l'étranger est pour lui un dangereux concurrent au rabais. Ainsi, au lieu de creuser un fossé, entre deux éléments humains, appelés à vivre désormais côte à côte, pour le plus grand bien du pays, établiera-t-on un véritable lien d'amitié et de concorde.

Qu'a-t-il été fait dans ce sens?

Ce qui a été fait pour assurer cette égalité économique et sociale.

De quels éléments est constitué le bien être d'une population étrangère? De facteurs économiques et matériels, de facteurs sociaux; de facteurs psychologiques et moraux.

Economiquement, deux éléments essentiels forment la base du bien être, de la satisfaction et

Source : BIU Cujas

Le principe de l'égalité du salaire à travail égal.

de la stabilité de la main-d'oeuvre; le salaire et la durée du travail, d'une part, le logement et l'alimentation, d'autre part. En d'autres termes, le revenu nominal du travailleur et le pouvoir d'acquisition, la peine et le sacrifice consentis et les satisfactions attendues ou obtenues, la valeur réelle de ce gain. Or, à cet égard, nous le savons, le principe posé et appliqué est l'égalité absolue du salaire à travail égal du travailleur étranger et du travailleur national.

Ce principe est inscrit dans nos traités de travail. En les ratifiant, le législateur a, pour la première fois, appliqué à toutes les catégories de travailleurs, sans distinction de profession ou d'emploi, la notion du salaire minimum ou du salaire normal et courant. Et par salaire, il ne faut pas entendre ici, seulement le prix même du travail, mais tous les compléments qui, à l'heure actuelle, s'ajoutent et transforment peu à peu la notion économique du salaire en une notion sociale ou vitale, à savoir, des indemnités de cherté de vie ou des allocations familiales. Sans doute, pourrait-on s'étonner que ces dernières, véritables encouragements à la natalité, fussent attribuées aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, mais les leur accorder à attirer les familles étrangères, puissant élément de reconstitution d'une population. C'est assurer par conséquent la stabilité d'une main-d'oeuvre par ailleurs nomade, c'est enfin ne pas encourager l'emploi des étrangers de préférence aux français.

Il faut assurer aux travailleurs étrangers un logement sain et agréable, leur faciliter l'accès à la petite propriété.

A vrai dire, c'est surtout par le logement que sera véritablement fixé au sol ou à la profession, l'ouvrier étranger. La preuve en est l'abandon fréquent des campagnes par suite de l'insuffisance des conditions d'habitation. Le travailleur étranger n'a pas, comme le national, d'attache locale ou régionale puissante. On ne peut le stabiliser que par un logement sain et agréable et, surtout, dans le cas des travailleurs agricoles, des métayers ou des fermiers, par l'accession à la petite propriété. A cet égard, le droit et le fait tendent à concorder. Le droit, car jusqu'à présent, malgré un certain nombre de tentatives législatives, il n'offre aucun obstacle au libre accès à la propriété pour les étrangers. Peut-être même est-ce là un danger, qu'il y aurait lieu de conjurer dans la mesure compatible avec nos traités d'établissement. De plus, nos conventions d'immigration et de travail, comme le traité franco-italien, reconnaissent expressément aux travailleurs étran

Source : BIU Cujas

gers la possibilité de devenir propriétaires et de bénéficier des avantages de la législation sur la protection des petits domaines.

Le fait, car d'une part, dans nos régions industrielles les patrons se sont employés de leur mieux à multiplier les habitations ouvrières. Pour l'ensemble des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, par exemple, le nombre de maisons ouvrières est passé de 44.500 en 1913, à 72.000 à la fin de 1924, c'est-à-dire que 17.500 maisons nouvelles ont été construites, lesquelles, avec les aménagements ou les réparations aux immeubles détruits, ont entraîné une dépense de plus de 1 milliard de la part des compagnies minières. Grâce à quoi, la proportion du personnel logé dans les maisons ouvrières des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais est passée de 49 % en 1913, à 74 % en 1924. Grâce à quoi aussi, la proportion des familles s'est accrue dans les noyaux étrangers de nos cités ouvrières. Aux mines de Bruay, par exemple, on comptait, à la fin de 1925, 61 % de travailleurs étrangers vivant avec leur famille contre 39 % de célibataires. La proportion était sensiblement la même aux mines d'Ostricourt. Aux mines de Rochebelle (Gard), on comptait, en décembre 1925, 65 % d'ouvriers étrangers vivant avec leur famille. D'autre part, dans nos régions agricoles désertées, les familles italiennes et belges prennent la place des familles françaises, décimées par la guerre ou la dépopulation, et mettent en valeur le sol national, parfois même en y apportant ou en y instaurant des cultures nouvelles sans rencontrer l'opposition sociale ou juridique.

Au bien être quotidien doit correspondre la sécurité du lendemain. Au salaire, rémunération du travail individuel, l'assistance ou l'assurance sociale, véritable coût social de l'individu, contre partie du profit, que la collectivité retire de son activité. Si donc l'étranger doit être placé sur le même pied que le national au point de vue économique, il doit l'être aussi au point de vue social. Il ne faut pas que l'inquiétude des risques ouvriers; accidents, maladies, vieillesse, chômage, dans laquelle ils vivraient, l'insécurité du lendemain en fassent un déraciné, un mécontent, souffrant d'une véritable infériorité dans la société de laquelle il vit.

'étranger doit
re mis sur le mê-
pied que le na-
onal au point de
e social.

Ici encore, nous savons que l'oeuvre est à peu près achevée. Pour les accidents du travail, risques inhérents à l'exercice de la profession, notre loi du 9 avril 1898 est des plus libérales. Seuls, les

point de vue
s accidents du
avail.

Source : BIU Cujas

ouvriers étrangers quittant la France après un accident ou leur famille ne résidant plus en France, sont privés du bénéfice de la réparation du risque professionnel. Mais, grâce à un réseau de plus en plus complet de traités de réciprocité, avec les principaux pays fournisseurs de main-d'oeuvre étrangère, cette différence même tend à disparaître. Les polonais, les italiens, les luxembourgeois, les belges, les britanniques, les tchéco-slovaques, sont déjà placés sur le même pied que les français; seuls, les espagnols parmi nos ressources importantes de main-d'oeuvre n'en bénéficient point. Mais, bien entendu, ce n'est pas là une différence bien sensible, lorsque l'étranger est fixé en France, lui et sa famille car alors la loi elle-même l'assimile complètement aux nationaux.

au point de vue des maladies.

Pour la maladie, quoi que la question soit plus délicate, c'est une solution analogue, qui tend aujourd'hui à prévaloir. Si, en principe, d'après notre loi, l'étranger n'a droit à l'assistance médicale que si son pays l'assure à nos nationaux, en pratique, tous les étrangers reçoivent les soins nécessaires, sauf, dans certains cas, fixés par nos traités, la faculté pour l'Etat français de se retourner vers leur pays d'origine pour lui en demander le remboursement. En d'autres termes, l'individu, en tant que tel, ne doit jamais opposer sa nationalité, quand il s'agit de recevoir les soins d'une nature quelconque. Il n'est point victime, de ce fait, d'une inégalité, dont il puisse souffrir.

au point de vue des retraites ouvrières.

Les retraites ouvrières sont le point sur lequel la différence entre étrangers et nationaux est la plus grande. En principe, si le patron doit effectuer des versements au titre des étrangers qu'il emploie comme des nationaux, pour éviter que préférence ne soit donnée aux étrangers, par contre, ceux-ci n'ont point droit aux retraites et surtout aux subventions de l'Etat. Néanmoins, ici encore, les traités de réciprocité ont de beaucoup atténué cette différence. Il en est ainsi des italiens, des belges et des polonais, qui jouissent exactement, à versements égaux, des mêmes avantages que les français ou que leurs compatriotes demeurés dans leur propre pays. Il faut reconnaître d'ailleurs que la perspective d'une retraite de vieillesse ne constitue pas encore aujourd'hui, un attrait tellement puissant pour les travailleurs qu'ils souffrent d'une inégalité sur ce point.

En revanche, la crise économique actu-

Source : BIU Cujas

Les ouvriers étrangers et les secours de chômage.

elle soulève le problème délicat des secours de chômage. L'étranger y a-t-il droit? Incontestablement, quand un traité avec son pays d'origine le prévoit. Ce qui est le cas des nationaux de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie et de l'Italie. Quant aux autres, des instructions généreuses ont toujours été données aux offices de placement et aux fonds de chômage. Néanmoins, il n'est pas douteux que le refus de secours de chômage constitue un moyen indirect, mais puissant, de contraindre les travailleurs en surnombre au rapatriement dans leur pays d'origine. C'est là, à notre avis, le point faible de notre organisation. C'est en période de crise que se manifestent le mieux les différences entre étrangers et nationaux. C'est là que s'affirment le plus rigoureusement l'intervention et le contrôle administratifs.

C'est aussi là qu'il faut se montrer le plus bienveillant et le plus prévoyant. Secourir les chômeurs n'est pas seulement un devoir d'humanité c'est l'accomplissement d'un devoir juridique et économique. Le chômage est un fait social; le chômeur ne saurait être rendu responsable. Attiré en période d'activité économique, il doit être entretenu en période de dépression, d'autant plus qu'à le contraindre à un retour prématuré chez lui, on risquerait de se priver d'une main-d'oeuvre déjà acclimatée et presqu'assimilée: on risque d'être obligé de le remplacer plus tard par de nouveaux éléments en qui tout sera à refaire.

L'ouvrier étranger et les assurances sociales.

Il convient, selon nous, d'aller plus loin encore. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder à l'étranger le bénéfice intégral de notre législation de prévoyance et d'assurances sociales et de ne pas faire fléchir en leur faveur les exceptions, dont souffrent les ressortissants de pays non liés au nôtre par un traité de réciprocité, d'ailleurs purement illusoire et nominal. L'idée même de la réciprocité constitue une méconnaissance du véritable fondement de l'égalité économique. Ce n'est pas comme homme, ce n'est pas comme électeur ou ressortissant que l'individu peut y prétendre. C'est en tant que travailleur, c'est en tant que participant à la formation de la richesse sociale, qu'il a des droits à la prévention, à l'assurance et à la réparation des risques spécifiques, qui le menacent. Or, dans la production économique d'un pays, la part de l'étranger est égale à celle d'un national. Elle est même proportionnellement plus grande dans la mesure où il est arrivé tout formé. L'appel systématique, qui y est fait,

Source : BIU Cujas

le recrutement auquel il donne lieu, démontrent l'utilité de son concours. Il contribue souvent par un prélèvement sur son salaire ou une contribution patronale à la constitution des ressources de l'assurance. Il a donc un droit incontestable et intégral à cette égalité.

Il faut assurer aux ouvriers étrangers une existence moralement conforme à ses aspirations.

Ainsi, économiquement et socialement intégré dans la masse française, l'étranger conserve cependant le légitime désir de continuer à mener une existence moralement conforme à ses aspirations. Souvent très attaché à son culte, désireux de recevoir des secours religieux, soucieux de ne point se détacher trop brusquement de sa vie nationale, il aime à retrouver en pays étranger un peu de sa patrie abandonnée. Sur ce point, la France n'a de leçon à recevoir de personne. Son libéralisme est bien connu, le sectarisme, dont on l'accuse volontiers, est pour beaucoup un article de foi, qui ne résiste pas à l'examen impartial des faits. Nous en avons donné des preuves. Il n'y a pas un étranger, qui puisse se plaindre de s'être heurté à un obstacle quelconque dans le libre exercice de sa religion, ou dans la légitime expression de son sentiment national.

Mais ici il convient d'établir une juste limite à cet exercice et à certaines prétentions. Il n'est pas admissible que, sous couleur de protection de leurs nationaux, certains agents étrangers s'immiscent véritablement dans nos propres affaires et émettent la prétention, comme l'ont fait certains consuls, de rappeler des industriels au respect des traités et de leurs engagements. Sur le sol français, seules les autorités françaises ont qualité pour donner des ordres, et c'est par elles seules que doivent passer toutes les plaintes et toutes les critiques. Mais il convient aussi, pour leur permettre de remplir leur tâche de manière adéquate de les doter de moyens matériels et en hommes, dont elles ont besoin. Si l'on veut que les consuls et les attachés ouvriers étrangers ne protestent point contre les prétendus abus, dont seraient victimes leurs nationaux, la France se doit d'entretenir un corps d'inspecteurs et d'agents, rompus à toutes les questions étrangères, connaissant la langue, les moeurs, la mentalité des grandes catégories d'immigrants, que reçoit notre sol, et offrant à ces derniers toutes les garanties leur assurant que leurs réclamations seront écoutées et leurs intérêts sauvegardés. Ces services existent, on l'ignore trop souvent. Ils accomplissent une besogne discrète, et eu égard aux moyens dont ils dis-

Source : BIU Cujas

posent, ont réalisé une oeuvre immense et lisencieuse. Si l'on veut qu'ils la poursuivent, il est indispensable que leur autorité et que leurs moyens d'exécution soient accrus.

(Il faut faciliter aux ouvriers étrangers la préparation à la vie de relations françaises.

A cette action exercée du dehors sur l'étranger doit s'ajouter l'action exercée du dedans. Si la première est générale, et vise tous les étrangers résidant chez nous, quelle que soit la durée de leur séjour et leurs intentions touchant leur avenir, la seconde s'adresse plus spécialement aux éléments destinés à faire souche dans notre pays. A ceux là doit être demandé et facilité, d'aucuns vont même jusqu'à dire imposé, mais à notre avis c'est une conception contraire à laliberté individuelle et à une fusion qui doit être favorisée et non forcée, l'effort nécessaire de préparation à la vie de relations françaises par la langue et l'éducation professionnelles. La langue, qui aplanira les différences dans la vie courante, la technique professionnelle, qui atténuera les différences à l'atelier ou au chantier, et fera oublier dans l'exercice quotidien du métier les différences d'origine.

La chose ne va pas sans difficultés. Celles-ci proviennent moins peut être de l'individu lui-même, quoique cependant un misonéisme et une méfiance de sa part soient compréhensibles et naturels, que de forces sociales organisées. Certains gouvernements étrangers, pour qui l'apprentissage de la langue est le premier pas dans la vie de dénationalisation et du détachement; quelques clergés étrangers pour qui la connaissance d'une langue nouvelle est la cause d'une perte de leur influence et de leur action (phénomène tout à fait analogue à celui qui, en Alsace, dresse contre l'enseignement du français les partisans de la muttersprache); certains patrons français enfin, heureusement rares d'ailleurs, pour qui l'ignorance de notre langue est une garantie d'isolement et de docilité et un obstacle au libre contact avec les travailleurs nationaux, en vue d'une défense corporative, sacrifiant ici l'intérêt national et permanent à leurs intérêts personnels et immédiats, quelques employeurs, en effet, n'hésitent pas à faire cause commune avec les précédents, notamment en prêtant une oreille complaisante aux demandes d'écoles étrangères, en participant à l'entretien de maîtres ou de prêtres de nationalité étrangère et qui ne séparent pas toujours leur prosélitisme religieux d'une propagande nationaliste étrangère excessive et d'une lutte sourde et avouée contre toute fusion de leurs nationaux avec la population française.

Source : BIU Cujas

La langue est le principal agent d'assimilation.

Mais c'est véritablement ici le lieu de ne point se laisser arrêter par ces résistances et de mettre en pratique la devise du "Taciturne" Peut-être à la faveur de l'expérience qui nous est imposée par les circonstances, arrivons-nous à mieux comprendre certaines méthodes de colonisation intérieure et d'enseignement scolaire, peu justifiables, quand elles sont appliquées à des populations conquises et demeurées sur leur sol, mais pleinement légitimes, quand elles sont mises en pratique en un pays fier et jaloux de son unité nationale et linguistique comme la France? Les américains, eux aussi, ont compris que la langue est le principal agent d'assimilation: "la principale force qui ait agi dans le sens de l'assimilation des émigrants et qui les a rendus semblables aux américains autochtones et surtout la principale force assimilatrice chez les enfants nés en Amérique ou à l'étranger est très probablement l'école publique" dit M. J.W. Jenks (I)

L'école, instrument de francisation.

Nous souscrivons pleinement pour notre part, à ce jugement; l'école est l'instrument de francisation. Elle l'est, non seulement pour l'enfant, dont elle fera l'éducateur, l'interprète de ses parents elle l'est pour l'adulte, qu'elle mettra plus vite à même de communiquer avec son entourage. Mais bien entendu, dans l'un et l'autre cas, les méthodes ne sont pas les mêmes, les écoles ne sont pas du même ordre. Pour l'adulte, l'école c'est à la fois le cours complémentaire dusoir, qu'il fréquentera au sortir de l'atelier et le syndicat, où la journée faite, il se perfectionnera dans la connaissance de la langue et des usages nationaux au contact de ses camarades français. Pour l'enfant, ce sera l'école primaire, école publique ou école privée, mais école où les programmes d'enseignement seront des programmes français, où l'enseignement sera donné en français, par des maîtres français, grâce auxquels a été déjà réalisée en Algérie cette merveilleuse unité de langue et de pensée, qui a fait accepter avec une égale abnégation le sacrifice à la patrie sur les champs de bataille de 1914-1918 par les jeunes Français d'origine, les indigènes juifs et musulmans et les néofrançais du bassin méditerranéen. Pour tous deux, l'école doit être complétée par le ministre du culte mais non pas nécessairement par le ministre du culte étranger, mais le ministre du culte français connaissant les langues étrangères. Tout de même que dans la protection économique et sociale, l'inspecteur interprète français est le substitut indiqué de l'agent consulaire étranger, de même le prêtre, le

(I) J.W. Jenks et W. Jett Lauck: The Immigration problem - New-York 1922 p. 348

Source : BIU Cujas

pasteur ou le rabgin français sont les remplaçants indispensables de leurs collègues étrangers, car on ne supprime bien que ce que l'on remplace.

Pour le professionnel enfin, le syndicat est le lieu de rencontre et de fusion avec les camarades nationaux. C'est peut-être le point le plus délicat et sur lequel l'oeuvre à réaliser est la plus grande, elle est à peine ébauchée, la route a été parsemée d'obstacles, les uns naturels, d'autres ajoutés chemin faisant, et qui en retiendront la réalisation. Mais il est réconfortant de constater la parfaite communauté de vues et d'action des collaborateurs français de divers ordres, associés à cette noble tâche.

L'enseignement des adultes.

A l'enseignement des adultes se consacre le "Foyer français". Pour lui, il s'efforce par ses statistiques de le démontrer, - enseignement, assimilation et demandes de naturalisation vont de pair. L'an dernier, ses cours et ses réunions récréatives étaient fréquentés par plus de I.600 élèves adultes, dont 800 environ à Paris et en Seine et Oise. Cette année, ils en compte plus de 3.000, grâce au concours d'instituteurs, dévoués à l'extension de l'enseignement dans les campagnes, et même à l'appui de certaines oeuvres étrangères, dont l'hostilité ou la défiance a fait place à la sympathie agissante.

L'enseignement des enfants.

A l'enseignement des enfants sont réservées nos écoles primaires. La fréquentation en est obligatoire au même titre pour les étrangers que pour les français. Telle a été l'affirmation par deux fois renouvelée dans nos traités de travail ou nos protocoles". L'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays, en ce qui concerne l'admission des écoles privées est suffisamment établie, en principe, dans chacun des deux pays par les lois scolaires respectives", déclare l'art. 22 du traité franco-italien du 30 septembre I9I9.

"La délégation française confirme à la délégation polonaise, que l'obligation prescrite par la "loi du 28 mars I882, s'impose aux enfants des ouvriers "polonais comme à tous les enfants habitant le terri- "toire français", ajoute le protocole franco-polonais du I7 avril I924.

La fréquentation scolaire des enfants étrangers.

Et de fait, la fréquentation est assurée, au moins dans la mesure où les écoles le permettent. Les chiffres le prouvent. A Paris, près de I5.000 étrangers suivent l'enseignement de nos écoles publiques, en banlieue 8.500, au total 23.500 pour la Seine. Dans le bassin de Briey, où les jeunes italiens de moins de I3 ans, au nombre de 4.I62, fréquentent régulière-

"Les Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales
8, Place de la Sorbonne, 8 □

Source : BIU Cujas

ment les écoles françaises et s'y distinguent par leur application, leur intelligence et leurs succès. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, sur une population scolaire de 287.000 élèves, les étrangers sont au nombre de près de 16.000, à quoi il faudrait ajouter ceux qui fréquentent les écoles privées, particulièrement appréciées des polonais, qui ont obtenu qu'y fussent annexées des classes spéciales de langue polonaise, où l'enseignement complémentaire de celui du français est donné aujourd'hui par une centaine de moniteurs et monitrices. Au total, d'après un récent rapport de l'Office d'émigration polonais, près de 12.000 enfants polonais d'âge scolaire se répartiraient entre 206 écoles, où enseigneraient 86 moniteurs et monitrices.

A la nourriture intellectuelle s'ajoute la nourriture spirituelle. Le clergé s'efforce de la distribuer comme les écoles dispensent la première. Certes, pendant un temps, il a fallu et il faut encore faire appel au ministre du culte étranger, et les plus larges autorisations leur ont été accordées. Aujourd'hui, par exemple, sous la direction du R.P. Szymbor, prêtre lazariste, plus de 60 prêtres catholiques polonais prodiguent à leurs compatriotes les secours de la religion, soit à poste fixe, soit par des ministres circulantes. Souvent grâce au zèle de leurs ouailles et au concours pécuniaire des employeurs, leur situation matérielle est supérieur à celle du clergé français. A cet effet, S.G. Monseigneur Chaptal, évêque auxiliaire de Paris, a été investi d'une mission d'autorité et de coordination sur le diocèse de Paris et les diocèses, où les étrangers sont en grand nombre. Devenu le véritable "évêque des étrangers", il a déjà accompli une oeuvre remarquable de francisation. D'autre part, pour supprimer la difficulté linguistique, particulièrement sensible en matière de confession, plusieurs prêtres français se sont mis à l'étude de l'espagnol, de l'italien ou même du polonais. Il a même été préparé des manuels de confession, permettant à la rigueur à un prêtre français de pouvoir comprendre et absoudre un étranger, dont il ne connait pas la langue (Exemple: Monseigneur d'Herbigny Prudens sexdecim linguarum confesiarius) dans le même temps que dans les séminaires et les facultés de théologie catholique de Strasbourg, de Paris, Lille et Lyon, étaient formés à nos méthodes de jeunes clercs étrangers.

L'exercice du culte pour les étrangers en France.

Ainsi donc, dans le domaine économique, matériel, intellectuel et psychologique, social et religieux, eu égard à la brièveté du temps écoulé, l'oeuvre accomplie en France est remarquable et encourageante pour l'avenir.

Source : BIU Cujas

politique / Naturalisation des étrangers Les sociétés pour la protection, l'établissement et l'assimilation des étrangers en France.

Ayant ainsi parcouru les deux premières étapes de l'acoutumance au milieu et de l'effort d'assimilation individuelle, l'étranger est alors mûr pour la consécration/de cette assimilation par la naturalisation. Certes, celle-ci doit demeurer une faveur, un droit strict du pouvoir exécutif, qui est libre de l'accorder à ceux des étrangers, jugés dignes d'entrer dans la collectivité française par leurs antécédents, leur moralité, leur stabilité, la durée de leur séjour ou tout autre indice de leur attachement à la France. A cet égard, chaque décret de naturalisation doit être précédé d'une enquête approfondie. Ces enquêtes ne sont pas nécessairement et purement administratives. Elles sont facilitées par l'existence de sociétés ou groupements, tels que le Foyer français, institué en vue de faciliter aux étrangers l'établissement de leurs pièces d'identité, la régularisation de leur situation au regard des autorités françaises, et les multiples démarches auprès de ces dernières, en cas de naturalisation. Véritables sociétés françaises pour la protection, l'établissement et l'assimilation des étrangers en France, les groupements de cette nature, dont les sentiments nationaux de leurs membres ne sauraient être mis en doute, forment le complément indispensable de l'administration, car ils joignent aux moyens d'investigation, dont dispose cette dernière, la connaissance plus personnelle, plus humaine, de la situation individuelle de chacun.

Les difficultés qui retardaient la naturalisation des étrangers.

Or, pendant longtemps la naturalisation s'est heurtée en fait, à un certain nombre de difficultés, qui retardaient exagérément l'agrégation à la nation française d'éléments désirables, même lorsque par ailleurs, toutes les conditions nécessaires étaient remplies. Ces difficultés étaient de divers ordres. I° administratives, 2° financières, 3° législatives.

difficultés administratives. Le service des naturalisations au ministère de la justice.

Faute de moyens matériels et de personnel suffisant, le bureau du sceau du ministère de la justice, encombré par de nombreuses demandes, émanant tant des éléments étrangers de nos provinces recouvrées que des immigrants désireux d'acquérir la nationalité française, n'a pu pendant longtemps répondre à l'effort exigé de lui. Au premier novembre I926, aux termes d'une note officieuse, plus de I0.000 dossiers de naturalisation étaient en souffrance, et les demandes nouvelles se trouvaient ainsi écartées dans leur examen. Liquider le passé, telle était l'oeuvre qui s'imposait. C'est aujourd'hui chose faite. Grace au personnel devenu disponible, par suite de la réforme judiciaire, le service des naturalisations a été recons-

Source : BIU Cujas

titué sur de nouvelles bases. Installé rue de l'Université, il s'est mis résolument à la besogne, l'arriéré a été liquidé. Tous les dossiers enregistrés ont été confiés à l'étude des rédacteurs. En I923, I5.00 demandes nouvelles avaient été enregistrées, en I924, I9.000, en I925, 27.000. Du Ier janvier au Ier novembre I926, le bureau avait ouvert I7.676 dossiers. Du Ier novembre I926 au 3 février I927, il en enregistrait I8.200, c'est-à-dire que pendant les trois derniers mois, il avait reçu et traité autant que pendant les 9 mois précédents. En I927, le Bureau des sceaux a examiné près de 87.000 dossiers. La France est donc dotée aujourd'hui d'un organisme administratif susceptible de faire face à l'accroissement considérable d'affaires nouvelles qui résultera de l'adoption des dispositions de la nouvelle loi sur la nationalité.

La nouvelle loi sur la nationalité.

Celles-ci très légitimement s'inspirent d'une double préoccupation: I° Simplifier les formalités de naturalisation, en les rendant moins coûteuses 2° Favoriser les naturations en allégeant les conditions requises des postulants.

La simplification des formalités de naturalisation.

Le droit de chancellerie de I276 francs exigé autrefois pour chacun des membres majeurs d'une même famille étrangère était absolument prohibitif. Sans doute, en fait, la plupart des naturalisés obtenaient la remise partielle ou totale de cette taxe. En I926, par exemple, sur II.095 naturalisés directs majeurs, 2.033 ont acquitté l'intégralité des droits; 5.927 ont bénéficié d'une remise partielle et 3.I35 d'une remise totale; en I927, les chiffres respectifs ont été sur un total de 30.459: 4.245; I6.774 et 9.940. Mais son taux élevé éloignait malgré tout ceux qui en avaient connaissance. Il ne faut pas oublier, en effet, que les candidats à la naturalisation se recruteront désormais de plus en plus, parmi les travailleurs étrangers et qu'un tel sacrifice, joint aux frais de toute nature qu'entraîne une demande de naturalisation, a pour inévitable effet de les en écarter. Déjà, le législateur a donné l'exemple de la voie à suivre en réduisant au profit des étrangers, travailleurs ou étudiants, le droit de carte d'identité. Une réduction analogue dans le cas des demandes des naturalisations aurait pour effet d'en ramener le tarif à une somme d'environ I00àI50 Fr.par personne, qui serait tout à fait raisonnable et qui pourrait d'ailleurs être réduite au profit des étrangers, dont, par exemple, les enfants seraient nés en France.

La politique de

Une politique de naturalisation pour l'avenir devait s'inspirer de deux principes: les uns

Source : BIU Cujas

aturalisation de
loi du IO août
1927.

positifs, les autres négatifs. Permettre, d'une part, aux étrangers d'acquérir la nationalité française, empêcher, d'autre part, certains français de la perdre, lorsque les causes de cette déchéance ne sont pas de nature à prouver un détachement de l'allégeance nationale. Aussi bien d'ailleurs, la question était elle mûre.

La loi du IO août 1927 a donné satisfaction aux voeux les plus argents des naturalisateurs. Elle a admis plus facilement la nationalité de naissance. Elle a restreint la faculté de répudiation. Elle a rendu la naturalisation plus aisée. Mais elle s'est attachée, en revanche, à écarter les indésirables, à renforcer les mesures de contrôle d'entrée de nouveaux venus dans la collectivité française. Elle s'est efforcée de régler les difficultés juridiques, nées de l'absence ou du cumul de nationalités favorisées par la guerre.

Elle admet plus facilement la nationalité de naissance.

La loi déclare français de naissance, non seulement le fils né en France d'un père français ou d'un père né en France, mais aussi tout enfant légitime, né en France d'une mère française. C'est la conséquence logique du droit nouveau pour la femme française mariée à un étranger sauf expression d'une volonté contraire de sa part. de conserver sa nationalité. Les mariages entre étrangers et françaises se multiplient. Chaque année, de ce fait, la France perdait un certain nombre de ses nationaux, qui continuaient cependant à y donner naissance à de futurs français. C'était une disposition profondément regrettable et qui reposait sur une méconnaissance de la psychologie matrimoniale. Il a été, en effet, maintes fois observé que dans les mariages mixtes, c'est la femme qui exerce l'action principale, surtout par la voie de l'éducation des enfants. Déclarer déchue de la nationalité française, la femme française, qui avait épousé un étranger, c'était en faire une étrangère dans son propre pays et se priver du puissant moyen de francisation qu'elle constituait.

Restrictions apportées à la faculté de répudiation de la nationalité française.

Cette première anomalie supprimée, une deuxième a été corrigée. La faculté de répudiation, inscrite jusque-là dans nos codes, et qui avait pour effet de donner une prime indue à des enfants nés en France, élevés à la française, et de perpétuer sur notre sol des étrangers, réunissant par ailleurs toutes les conditions de naturalisation et d'assimilation, est réduite I° Par la multiplication des cas dans lesquels la naissance sur le sol français donne définitivement qualité de français (art. Ier de la loi) 2° par la suppression de cette faculté si, au cours de la mi-

Source : BIU Cujas

norité de l'enfant, le père ou la mère ont été naturalisés ou réintégrés; si une déclaration de renonciation a été cette faculté a été souscrite par le mi ur de plus de I6 ans dûment habilité à cet effet ou en so nom avant cet âge; enfin, si le mineur a participé volontairement aux opérations de recrutement.

L'acquisition volontaire de la

Enfin, l'acquisition volontaire, et non pas seulement automatique ou légale de la qualité de français, est facilitée à ceux qui ont donné des preuves d'attachement au pays. A cet effet: I° L'( )gal de la naturalisation est abaissé à I8 ans. 2° L'admission à domicile est supprimée et remplacée par un stage de 3 ans, mais l'étranger n'en souffre pas, car le délai de séjour de I0 ans, autrefois exigé, est supprimé et ce stage de 3 ans peut être ramené à un an, si l'étranger a épousé une personne de nationalité française; s'il a rendu d'éminents services à la France ou s'il est titulaire de diplômes universitaires français.

Précautions contre les inconvénients d'une naturalisation brusquée.

Néanmoins pour éviter les inconvénients d'une naturalisation, brusquée, deux précautions, l'une préventive, l'autre répressive sont prévues; I° l'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français, mais il ne peut être investi de fonction ou de mandat électif que I0 ans après le décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli des obligations militaires du service actif dans l'armée française, ou que, pour des motifs exceptionnels, ce délai n'ait été abrogé par décret rendu sur rapport motivé du garde des sceaux; 2° les naturalisés peuvent être déchus judiciairement de leur qualité de français, s'ils ont accompli des actes contraires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat français; s'ils se sont livrés au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraires aux intérêts de la France; s'ils se sont soustraits aux obligations résultant pour eux des lois de recrutement.

La loi de I927 est une étape nouvelle dans la voie de l'entension du jusoli.

Cette loi est la conséquence normale des nouvelles conditions démographiques de notre pays la France et c'est notre véritable leit-motiv - est devenue un pays d'immigration. Ce changement dans sa structure sociale lui dictait une modification dans sa législation. Tant que l'afflux des étrangers avait été modeste, de caractère saisonnier, elle pouvait demeurer fidèle au principe de la nationalité, fondée sur la filiation et le jus sanguinis. Aujourd'hui que l'introduction et la présence sur son sol de nombreux

Source : BIU Cujas

étrangers lui donnent la physionomie des pays neufs de l'Amérique, elle se devait de modifier cette conception et de la compléter par une application plus étendue du jus soli. Déjà, la loi de I889 sur la nationalité et ses modifications successives avaient été des concessions à ces principes. La loi du IO août I927 constitue une nouvelle étape dans cette voie.

es naturalisa- io en I927.

Il n'est pas encore possible d'en prévoir les effets. Tout au plus peut-on citer les chiffres de naturalisation de l'année I927, qui témoignent d'une augmentation considérable dans les acquisitions automatiques ou volontaires de la qualité de français. Alors qu'en I926 ce nombre n'avait été que de 45.37I (dont 27.7I5 enfants mineurs),en I927 le total est près du double; 86.393 (dont 4I.466 enfants mineurs) Certes, ces totaux sont grossis par l'application du traité de Versailles (2.650 et 4468) et les réintégrations (3?586 et IO.688) Le nombre des naturalisations proprement dites n'en demeure pas moins considérable. Décomposé par nationalités, il donne les résultats suivants, en I927

Italiens	36.702
Belges	IO.985
Espagnols	IO.0I7
Allemands	8.492
Russes	4:276
Polonais	3.25I
Suisses	2.928
Ottomans	2?372
Roumains	I.238

Le reste se compose de nationalités diverses.

---

onclusion.

C'est donc sur une note optimiste que nous nous croyons autorisés à clore notre exposé. La France, à notre avis, ne deviendra pas un pays de minorités nationales. Elle y aura peut être plus de peine que par le passé, au temps où la supériorité de sa civilisation, le nationalisme moins exalté de certaines populations étrangères, l'immigration plus diluée et plus diverse, lui permettaient la lente absoprtion de tous les étrangers. A la "vis medicatrix naturae", à la seule action du milieu et du temps devra se joindre l'action cohérente d'une politique systématique. Cette politique elle existe.

Source : BIU Cujas

Elle ne s'exprime peut être pas en lois rigides comme la législation américaine, elle ne se traduit pas par l'existence d'organes spécialisés, elle comporte l'effort combiné des étrangers eux-mêmes, des particuliers, des oeuvres, de l'administration et des pouvoirs publics. Eu égard à la brièveté de son application et à la faiblesse de ses moyens, cette politique a déjà obtenu de remarquables résultats. Le moment est propice au recueillement et à l'élaboration de programmes murs. La stabilité économique et politique de notre pays va marquer l'ère d'une période de "digestion" de nos éléments étrangers. Leur flux se stabilise et se régularise. Ceux qui demeureront chez nous prouveront leur attachement à notre pays. A nous de ne point les en décourager, de nous les concilier, de nous les acquérir par une politique faite tout à la fois d'intérêt, de justice et d'humanité.

O
O O
O

FACULTE DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

Source : BIU Cujas